

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Recueil des actes administratifs

L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

N°2019/02

Second semestre 2019

TOME 1/2

Recueil des actes administratifs

N°2019/02

Second semestre 2019

SOMMAIRE GENERAL

TOME 1

1. Délibérations du 4 octobre 2019
2. Délibérations du 8 novembre 2019

TOME 2

3. Délibérations du 13 décembre 2019
4. Décisions du bureau communautaire
5. Décisions du président
6. Arrêtés du président

Date conseil	Numéro délibération	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
04/10/2019	DL2019_130	Culture	Attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC PISTE D'AZUR pour la mise aux normes de ses équipements.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_131	Solidarités et politique de la ville	Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation (FIPDR).	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_132	Solidarités et politique de la ville	Programmation 2019 du Contrat de ruralité du pays de Grasse. Attribution d'une subvention à Harjès pour l'Espace Vie Sociale Itinérante.	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_133	Finances	Compétence eau et assainissement - Création des budgets annexes.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_134	Finances	Levée de prescription d'un titre de recette pour le paiement de la participation 2008 collecte à la commune de Tanneron.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_135	Finances	Budget principal 2019 - Décision modificative n°1	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_136	Finances	Protocole avec la Direction départementale des finances publiques en matière de fiscalité directe locale.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_137	Finances	Modification des attributions de compensation.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_138	Ressources humaines	Mise en œuvre du compte personnel de formation.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_139	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°26 - Création, suppression et mise à jour d'emplois.	21/10/2019	21/10/2019
04/10/2019	DL2019_140	Aménagement numérique	Fonds de concours pour la réfection du chemin du relais de Caille.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_141	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de l'école communale de la commune de Cabris.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_142	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_143	Services techniques	Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Réfection escalier et voirie - commune de Saint-Auban.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_144	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage : mise en place de la vidéo protection - Communes de Cabris - Le Tignet - Peymeinade -Saint Cézaire sur Siagne - Saint Vallier de Thiey - Spéracèdes.	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_145	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - travaux de voirie réseaux divers - commune des Mujouls- Clôture d'opération	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_146	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réfection du gîte pastoral d'ADOM - commune des Mujouls	14/10/2019	14/10/2019
04/10/2019	DL2019_147	Environnement et cadre de vie	Signature d'une convention de partenariat afin de mettre en œuvre les actions communes du PCET Ouest 06	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_148	Environnement et cadre de vie	Fourniture de gaz et d'électricité - modification et précisions des modalités de passation des marchés subséquents du groupement de commande	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_149	Déplacements et transports	Plan Climat Energie Territorial (PCET) - Avenant n°1 à la Convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA	15/10/2019	15/10/2019

04/10/2019	DL2019_150	Habitat	Exemption des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour la période 2021-2022 des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey.	11/10/2019	11/10/2019
04/10/2019	DL2019_151	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93827	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_152	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93828.	18/10/2019	18/10/2019
04/10/2019	DL2019_153	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT 06 - Contrat de prêts n°94168	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_154	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « Les Capucins » à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat de prêts n°95891	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_155	Habitat et Renouvellement Urbain	Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « MOULIN DE SAULT » 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes et Rive Droite du Var/ Cannes Pays de Lérins - Contrat de prêt n°94434	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_156	Habitat et Renouvellement Urbain	Opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) 38 chemin de l'Orme à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°92566	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_157	Habitat	Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 97152	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_158	Habitat	Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_159	Habitat et Renouvellement Urbain	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants et un propriétaire bailleur.	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_160	Affaires générales et juridiques	Acquisition du terrain d'assiette foncière du hangar à bois à Séranon.	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_161	Affaires générales et juridiques	Régularisation de l'acquisition à la commune d'Andon d'un hôtel restaurant en 1992.	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_162	Developpement Economique et Agriculture	Adhésion à l'association des communes pastorales de la région PACA	15/10/2019	15/10/2019
04/10/2019	DL2019_163	Conseil de développement	Conseil de développement - rapport d'activités 2018	15/10/2019	15/10/2019
08/11/2019	DL2019_164	Habitat et Renouvellement Urbain	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020) -Subventions aux propriétaires occupants	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_165 Délibération retirée	Habitat et Renouvellement Urbain	Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD – Réaménagement de dette CDC - DELIBERATION RETIREE		
08/11/2019	DL2019_166	Logement	Conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Désignation des représentants	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_167	Dechets	Tarifs 2020 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_168	Juridique	Avenant au contrat de bail et contrat de partenariat de la maison médicale intercommunale de Valderoure	19/11/2019	19/11/2019

08/11/2019	DL2019_169	Développement économique	Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes du Tignet et de Mouans-Sartoux.	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_170	Développement économique	Renouvellement de l'adhésion FRENCH TECH Côte d'Azur	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_171	Finances	Convention de partenariat pour la mise en place d'un observatoire fiscal.	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_172	Tourisme	Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_173	Numérique	Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments de la Communauté d'agglomération	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_174	Solidarités et politique de la ville	Approbation du Rapport annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_175	Régie des transports Sillages	Tarifs Régie des Transports Sillages - Création d'un nouveau tarif au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant au carnet papier TICKET PACK 10	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_176	Déplacements et transports	Service « La Bicyclette » : modification des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) pour intégrer la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du service	19/11/2019	19/11/2019
08/11/2019	DL2019_177	Action sociale enfance et jeunesse	Convention Territoriale Globale CAF/MSA	19/11/2019	19/11/2019
13/12/2019	DL2019_178	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°27 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_179	Ressources humaines	Compétence Eau et assainissement - Maintien du régime indemnitaire des agents des communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et du syndicat des eaux du Canal Belletrud transférés à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1 ^{er} janvier 2020	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_180	Ressources humaines	Compétence Eau et assainissement - Transfert d'un apprenti de la commune de Grasse à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1 ^{er} janvier 2020	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_181	Ressources humaines	Règlement intérieur du personnel	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_182	Ressources humaines	Règlement de formation	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_183	Ressources humaines	Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au Rugby Olympique de Grasse	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_184	Ressources humaines	Mise à jour des remboursements des frais de déplacement et de mission à compter du 1 ^{er} janvier 2020	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_185	Ressources humaines	Médecin référent pour la micro-crèche du Haut Pays et les structures multi accueil petite enfance - Psychologue pour les structures d'accueil petite enfance et le relais d'assistants maternels itinérant	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_186	Rapport d'activité	Rapports d'activités 2018 - PNR des Préalpes d'Azur - SCoT'Ouest - SICTIAM	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_187	Finances	Avances sur subventions 2020 aux organismes de droit privé	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_188	Régie des transports Sillages	Budget régie des transports sillages - Décision Modificative n°1	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_189	Finances	Reversement Remboursement Titres Restaurant au COS CAP GENIAUX	02/01/2020	02/01/2020

13/12/2019	DL2019_190	Finances	Mandatement des dépenses d'investissement en début d'exercice	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_191	Finances	Dotation à la régie des transports Sillages d'un véhicule utilitaire électrique	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_192	Finances	Compétence eau et assainissement – durée d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_193	Finances	Approbation du recueil des tarifs 2020	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_194	Juridique	Cession de véhicules	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_195	Environnement	Protocole d'accord CAPG/CACPL/Société Anonyme Aéroports de la Côte d'Azur	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_196	Juridique	Présentation de l'organisation envisagée pour le transfert des compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_197	Transfert de compétences	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal du BARLET	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_198	Transfert de compétences	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Trois Vallées.	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_199	Transfert de compétences	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon	14/01/2020	14/01/2020
13/12/2019	DL2019_200	Transfert de compétences	Désignation des délégués au sein du Syndicat Intercommunal des Canaux de la Siagne et du Loup	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_201	Solidarités et politique de la ville	Contrat de ruralité – Programmation 2020	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_202	Solidarités et politique de la ville	Approbation de l'avenant du Contrat de Ville / Protocole d'engagements renforcés et réciproques	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_203	Développement économique	Territoires industrie – Signature Protocole	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_204	Développement économique	Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales de la commune de Grasse	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_205	Habitat	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_206	Habitat	Opération d'acquisition-amélioration d'un immeuble de 3 logements locatifs sociaux PLAI 4, rue Amiral de Grasse, à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME - Contrat de prêts n°100880	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_207	Habitat	Avenant au projet à la convention cadre Action Cœur de Ville pour passer de la phase d'initialisation à la phase de déploiement de l'action Cœur de Ville.	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_208	Déchets	Eco TLC - Convention relative à la collecte des déchets textiles, linge de maison et chaussures usagées (TLC)	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_209	Déchets	Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de collecte et traitement des déchets ménagers de la CAPG	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_210	Déchets	Rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets ménagers d'UNIVALOM	02/01/2020	02/01/2020

13/12/2019	DL2019_211	Déchets	Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets, place Georges Maurel, commune de Grasse	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_212	Déchets	Acquisition d'un local destiné à la collecte des déchets, rue Charles Nègre, commune de Grasse	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_213	Déchets	Convention d'utilisation du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_214	Energie	Convention constitutive du groupement de commandes pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_215	Régie des transports Sillages	Tarifs Régie des Transports Sillages - Nouveaux tarifs au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant à la mise en place d'une tarification multimodale zonale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco, dénommée « PASS SUDAZUR »	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_216	Services techniques	Délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL Pays de Grasse Développement - Aménagement de deux quais de bus à la Roquette-sur-Siagne	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_217	Tourisme	Présentation du rapport financier 2018 de l'association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_218	Aménagement	Aménagement des zones d'activités économiques - Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour le site BIOLANDES à Grasse.	02/01/2020	02/01/2020
13/12/2019	DL2019_219	Aménagement	SPL Pays de Grasse Développement : Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2018	02/01/2020	02/01/2020

1

Délibérations

Du 4 octobre 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU VENDREDI 4 OCTOBRE 2019

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 28 juin 2019

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

DELIBERATIONS

CULTURE

DL2019_130 : Attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC Piste d'Azur pour la mise aux normes de ses équipements.

SOLIDARITES

DL2019_131 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement.

DL2019_132 : Programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse. Attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de financement avec l'association Harjès.

FINANCES

DL2019_133 : Compétence eau et assainissement – création des budgets annexes.

DL2019_134 : Levée de prescription d'un titre de recette pour le paiement de la participation 2008 collectée à la commune de Tanneron.

DL2019_135 : Budget principal 2019 - Décision modificative n°1.

DL2019_136 : Protocole avec la Direction départementale des finances publiques en matière de fiscalité directe locale.

DL2019_137 : Modification des attributions de compensation.

RESSOURCES HUMAINES

DL2019_138 : Mise en œuvre du compte personnel de formation.

DL2019_139 : Tableau des effectifs n°26 - Création, suppression et mise à jour d'emplois.

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

DL2019_140 : Fonds de concours pour la réfection du chemin du relais téléphonique de Caille.

SERVICES TECHNIQUES

DL2019_141 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Réhabilitation de l'école communale de la commune de Cabris.

DL2019_142 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet.

DL2019_143 : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Réfection escalier et voirie – Commune de Saint-Auban.

DL2019_144 : Délégation de maîtrise d'ouvrage : mise en place de la vidéo protection Communes de Cabris – Le Tignet – Peymeinade – Saint Cézaire sur Siagne - Saint Vallier de Thiey – Spéracèdes.

DL2019_145 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux de voirie réseaux divers – commune des Mujouls.

DL2019_146 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réfection du gîte pastoral d'ADOM – commune des Mujouls.

ENERGIE

DL2019_147 : Signature d'une convention de partenariat afin de mettre en œuvre les actions communes du PCAET Ouest 06.

DL2019_148 : Fourniture de gaz et d'électricité – modification et précisions des modalités de passation des marchés subséquents du groupement de commande.

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS

DL2019_149 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°1 à la Convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL.

HABITAT

DL2019_150 : Exemption des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) pour la période 2021-2022 des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery.

DL2019_151 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements financés dont 10 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Secret Park", 71 boulevard Emmanuel Rouquier" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à VILOGIA - Contrat de prêt n°93827.

DL2019_152 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence "Secret Park", 71 boulevard Emmanuel Rouquier" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à VILOGIA - Contrat de prêt n°93828.

DL2019_153 : Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence Séniors "Porte Neuve" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à HABITAT 06 - Contrat de prêt n°94168.

DL2019_154 : Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Les Capucins" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à ERILIA - Contrat de prêt n°95891.

DL2019_155 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Moulin de Sault" 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) - Garantie d'emprunts CDC accordée à OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR / CANNES PAYS DE LERINS - Contrat de prêt n°94434.

DL2019_156 : Opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) - 38 chemin de l'Orme à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°92566.

DL2019_157 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N°97152.

DL2019_158 : Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS – 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804.

DL2019_159 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants et un propriétaire bailleur.

AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

DL2019_160 : Acquisition du terrain d'assiette du hangar de plaquettes à bois à Séranon.

DL2019_161 : Régularisation de l'acquisition à la commune d'Andon d'un hôtel restaurant en 1992.

AGRICULTURE

DL2019_162 : Adhésion à l'association des communes pastorales de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GRASSE

DL2019_163 : Rapport d'activités 2018 du Conseil de Développement.

QUESTIONS DIVERSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_130 : Attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC PISTE D'AZUR pour la mise aux normes de ses équipements

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_130
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CULTURE	
Attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC PISTE D'AZUR pour la mise aux normes de ses équipements	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La politique artistique et culturelle intercommunale a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en créant un socle de valeurs communes fondée sur une culture partagée riche et diversifiée. À ce titre, les activités poursuivies par la SCIC Piste d'Azur contribuent à ces objectifs par le développement des pratiques circassiennes (formations, stages, spectacles). En complément de la subvention de fonctionnement, la SCIC sollicite une aide à l'investissement pour le remplacement et la mise aux normes d'une partie des matériels de sécurité installés au sein des chapiteaux de l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne, équipements reconnus d'intérêt communautaire et mis à sa disposition par la CAPG.</p> <p>Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement à la SCIC Piste d'Azur pour un montant de 6 000 € en cofinancement de la Région Sud-PACA et du Département des Alpes-Maritimes et de signer une convention spécifique avec la structure.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°2019_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté attribue une subvention de fonctionnement à la SCIC Piste d'Azur au titre de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du Président n°DP2017_016 du 03 février 2017 relative à la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers consentie à titre gracieux à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Considérant la demande de subvention d'investissement déposée par la SCIC Piste d'Azur en date du 22/11/2018.

Considérant que la SCIC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général intitulé « Projet Piste d'Azur 2019 » ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique artistique et culturelle exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la SCIC exerce ses activités dans les chapiteaux l'Espace Culturel et Sportif de la Vallée de la Siagne reconnus d'intérêt communautaire et mis à la disposition de la structure par la CAPG ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique artistique et culturelle intercommunale conduite en faveur de l'épanouissement et de l'émancipation de la personne, du citoyen à travers le développement de sa sensibilité, de sa créativité et de son esprit critique mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs d'accroître l'attractivité, le rayonnement ainsi que la vitalité du territoire tout en

créant un socle de valeurs communes fondée sur une culture partagée riche et diversifiée. Cette politique vise dans le cadre de ses actions en faveur du spectacle vivant et du développement d'une éducation artistique et culturelle accessible à tous sur l'ensemble des 23 communes, à favoriser et encourager la fréquentation des œuvres, la rencontre avec les artistes, la pratique artistique et l'acquisition de connaissances.

À ce titre, les activités conduites par la SCIC Piste d'Azur contribuent à ces objectifs par le développement des pratiques circassiennes (formations, stages, spectacles).

En complément de la subvention de fonctionnement attribuée à la SCIC, elle sollicite une aide spécifique dans le cadre du remplacement et de la mise aux normes d'une partie des matériels de sécurité au sein des chapiteaux de l'ECSVS et également cofinancé par la Région SUD-PACA et le Département des Alpes-Maritimes.

La présente délibération prévoit d'attribuer une subvention d'investissement à la SCIC Piste d'Azur pour un montant de 6 000 €.

Ladite Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur est régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent FODELLA, agissant au nom et pour le compte de ladite SCIC en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

-Objet social de la Coopérative : centre des Arts du cirque.

-Intitulé et description du projet : « Remplacement et mise aux normes des équipements circassiens 2019 ». En proposant une offre culturelle originale et variée, en rendant accessibles au plus grand nombre les pratiques circassiennes (formation amateur et professionnelle) et en participant activement au développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, la SCIC Piste d'Azur contribue à l'animation et au rayonnement culturel du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre ses activités en toute sécurité et dans les meilleures conditions, il est nécessaire de remplacer et de mettre aux normes de sécurité en vigueur une partie des équipements et matériels pour assurer à tous une pratique des arts du cirque de qualité dans le respect des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque.

-Budget de financement prévisionnel du projet :

DEPENSES		RECETTES	
Agrès et accastillage	2 000,00 €	Région SUD-PACA (26%)	6 000,00 €
Matelas de protection et tapis	6 000,00 €	Département 06 (26%)	6 000,00 €
Tapis de danse	2 000,00 €	CAPG (26%)	6 000,00 €
Structure de fond de piste	4 000,00 €	AUTOFINANCEMENT SCIC (22%)	4 500,00 €
Matériel informatique et pédagogique	2 000,00 €		
Rideau de tour	2 500,00 €		
Piste acrobatique	4 000,00 €		
TOTAL (HT)	22 500,00 €	TOTAL (HT)	22 500,00 €

Madame Dominique BOURRET ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC Piste d'Azur pour un montant de 6 000 € dans le cadre de la mise aux normes de ses équipements ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_130-DE
Regu le 14/10/2019



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2019**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

La Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée Piste d'Azur, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788 – Numéro de SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Florent FODELLA**, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la SCIC.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°2019_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté attribue une subvention de fonctionnement à la SCIC Piste d'Azur au titre de l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_130 du 04 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention d'investissement à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu la décision du Président n°DP2017_016 du 03 février 2017 relative à la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers consentie à titre gracieux à la SCIC Piste d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission Culture réunie en date du 25 février 2019 ;

Considérant le projet initié et conçu par la SCIC « Projet Piste d'Azur 2019 » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique intercommunale d'éducation artistique et culturelle et du spectacle vivant ;

Considérant que le projet initié et conçu par la SCIC participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est propriétaire des chapiteaux de l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne. Ces équipements reconnus d'intérêt communautaire sont mis à disposition de la SCIC Piste d'Azur dans la cadre de la mise en œuvre de ses activités et dont les modalités sont décrites dans une convention du 14 février 2017.

En proposant une offre culturelle originale et variée, en rendant accessibles au plus grand nombre les pratiques circassiennes (formation amateur et professionnelle) et en participant activement au développement de l'éducation artistique et culturelle sur le territoire, la SCIC Piste d'Azur contribue à l'animation et au rayonnement culturel du Pays de Grasse.

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le remplacement et la remise aux normes de sécurité en vigueur les équipements et matériels concernés pour assurer à tous une pratique des arts du cirque de qualité dans le respect des agréments délivrés par la fédération française des écoles de cirque et conformément à l'objet social de la structure.

La CAPG contribue financièrement à cette remise à niveau des équipements dans le cadre du projet d'intérêt économique général poursuivi par la SCIC, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Direction des affaires culturelles et du développement touristique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. S'agissant d'une subvention spécifique d'investissement, il n'est pas prévu de reconduction.

ARTICLE 3 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 000,00 €, au regard du montant total estimé des coûts estimés à 22 500,00 € HT.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 5.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la CAPG d'un montant total de 6 000,00 € sera versée sur présentation des factures acquittées des achats effectués conformément à l'article 1 de la présente convention.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : SCIC PISTE D'AZUR

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT COOPERATIF/NICE

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004510122 / Clé RIB : 88

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

ARTICLE 5 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre

que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution des opérations de mise aux normes décrites ci-avant. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : Assurances

La SCIC s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'elle occupe.

Elle s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance pour les locaux et le matériel mis à disposition par la CAPG.

ARTICLE 8 : Conflits d'intérêts

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 9 : Confidentialité

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 10 : Communication

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie,

sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 13 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent avenant conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Modification

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 15 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être

introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le **xx xxxxxx** 2019.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Société coopérative d'intérêt
collection par actions simplifiée
Piste d'Azur**

Le Président,

Florent FODELLA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_131 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPTHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 04 OCTOBRE 2019****N°DL2019_131****RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI****SOLIDARITÉS****Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)****SYNTHESE**

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance.

La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par la Direction Solidarités, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € (*Chantier éducatif Maraichage*) ;
- Association Alter-Égaux : 4 000 € (Prévention de la délinquance : *décrypter les mécanismes de manipulations dans les campagnes de propagandes*) ;
- Association Alter-Égaux : 2 000 € (*Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi*) ;
- Association Arpas : 6 000 € (*Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés*) ;
- Association Arpas : 2 000 € (*Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation*) ;
- Association Harjès : 19 500 € (*Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes*) ;
- Association Harjès : 11 000 € (Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre) ;
- Association Bayreuth Silence Miranda : 4 500 € (*FRAGILE : Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents*) ;
- Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour Educatif et Social : 5 000 € (*Accompagnement « Hors les murs » / Prévention de la délinquance*) ;
- Association Mission Locale du Pays de Grasse : 2 000 € (*Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales*) ;
- Association Montjoye : 1 000 € (*Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse*).

Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au titre de la programmation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à hauteur de 60 000 €.

Madame la vice-présidente expose.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2017_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 4 juin 2019.

Vu les demandes de subvention présentées par les associations ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que les contributions financières de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par la Direction Solidarités, a pour objectif de favoriser les actions et projets dans les axes cités ci-dessus.

La présente délibération prévoit de soutenir 11 projets pour un montant total de 60 000 €.

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

1. ASSOCIATION FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL : 3 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Fondation Apprentis d'Auteuil, 51, chemin de la Tourache – Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de Siret : 78296444900030, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Chantier éducatif Maraichage** ».

Le chantier est un lieu d'échanges, d'expériences et d'animations pédagogiques et citoyennes autour de l'environnement et du développement durable. Le chantier est un support pédagogique pour activer ou réactiver les savoirs de base mais aussi travailler les savoir-être, le travail en équipe et la citoyenneté.

Le chantier vise l'employabilité :

- Des gestes techniques sont enseignés afin d'acquérir des premières compétences professionnelles.
- Des rencontres chez les professionnels du secteur permettent de susciter l'envie

Le chantier permet de confronter le jeune au monde du travail et aux règles qui le régissent.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 3 000 € sur un cout total d'opération de 245 209 € représente un effet levier de 1.2% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nombre de jeunes accueillis ;
- Réunions d'équipe mensuelles ;
- Réunions avec les partenaires ;
- Suivi budgétaire régulier.

▪ **Qualitatifs :**

- La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité ;
- Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation ;
- La validation de compétences acquises : exemple du DILF, etc ;
- L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes ;
- Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice ;
- L'accès à l'emploi.

2. ASSOCIATION ALTER ÉGAUX : 4 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Prévention de la délinquance : décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes** ».

L'action vise à prévenir les risques de radicalisation des jeunes (filles et garçons) qui n'ont pas trouvé leur place dans la société (sortie précoce du système scolaire, pas de qualification, etc.), qui sont en quête de sens et qui deviennent des cibles potentielles

pour des « destins clé en main ». Le dispositif permet de se construire un esprit critique face aux messages reçus.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4 000 € sur un cout total d'opération de 26 500 € représente un effet levier de 15.1% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- Fiches d'évaluation ;
- Diaporama.

▪ **Qualitatifs :**

- Retour des encadrant.es et des équipes accueillantes ;
- Retour des jeunes (évaluation à chaud sur place) ;
- Retour des partenaires financeurs.

3. ASSOCIATION ALTER ÉGAUX : 2 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi** ».

L'action vise à créer une mobilisation citoyenne autour du sexisme, mettre en place le plan départemental de lutte contre le sexisme. Ce plan d'actions départemental s'inscrit dans le cadre du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes qui fait du sexisme le terreau de fertilisation de toutes les violences faites aux femmes. L'association s'attelle donc ici aux causes du fléau et à ses mécanismes.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2 000 € sur un cout total d'opération de 33 000 € € représente un effet levier de 6.1% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nombre de cafés-débats itinérants organisés dans les Alpes-Maritimes ;
- Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics ;
- Nombre total de personnes bénéficiaires directes ;
- Nombre total de structures impliquées.

▪ **Qualitatifs :**

- Faire naître les propositions et construire les modalités de mises en place ;
- Les actions seront évaluées de façon systématique au regard des points avancés dans le document-cadre réactualisé en chaque début d'année lors de la réunion structurante « Objectif zéro sexisme ». En 2019, cette réunion s'est tenue le 5 février 2019.

4. ASSOCIATION ARPAS : 6000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet :

« Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation ».

Les actions s'inscrivent dans le cadre du schéma départemental de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Leur déploiement fait suite à la concertation et à la coordination entre la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le Parquet du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Grasse, la Direction du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Alpes-Maritimes.

L'ensemble des stages sont animés par un binôme psychologue de l'ARPAS / Juriste du CIDFF (prestataire). Participation d'un référent SPIP sur le postsentenciel.

Dans le cadre du postsentenciel : réunion de préparation en amont de chaque stage avec les équipes des SPIP.

Les stages se déroulent sur deux jours et demie.

Dans le cadre de l'alternative aux poursuites : transmission des listes des participants par le Parquet du TGI de Grasse. Convocation postale en accusé de réception pour un entretien en individuel d'évaluation en amont du stage.

Les stages se déroulent sur deux jours consécutifs.

Entretien de bilan en individuel en aval du stage (dans le mois suivant). Transmission d'un compte rendu synthétique concernant chaque personne au Parquet.

2 stages en postsentenciel, 3 stages en alternative aux poursuites.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 6 000 € sur un cout total d'opération de 12 500 € représente un effet levier de 48% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

▪ Quantitatifs :

- nombre de personnes reçues ;
- nombre d'actes ;
- nombre de stages.

▪ Qualitatifs :

- assiduité aux mesures proposées, récidives ou réitération d'actes de violence, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires, qualité du partenariat ;
- Comité de pilotage annuel DDCS, SPIP, Parquet de Grasse, Région, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

5. ASSOCIATION ARPAS : 2 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés ».

À partir de l'orientation des bénéficiaires sur les permanences hebdomadaires (PJJ, SPIP, Mission locale, MSD, Fondation Apprentis d'Auteuil) par les partenaires professionnels : Entretien de diagnostic et d'orientation à la demande des partenaires opérationnels orienteurs.

Accompagnement psychosocial individualisé axé sur la réduction des comportements déviants, de consommation de produits illicites, de rupture sociale, en le renforcement des compétences sociales du jeune.

Accompagnement parental et familial sur la réduction des conflits intrafamiliaux, la guidance sur les compétences éducatives parentales, la participation effective des parents à l'accompagnement de leur jeune.

Réunions trimestrielles de synthèse sur les suivis des bénéficiaires avec les partenaires orienteurs.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2 000 € sur un cout total d'opération de 15 256 € représente un effet levier de 13.1% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues ;
- durée des suivis ;
- nombre de réunions.

▪ **Qualitatifs :**

- typologie des comportements délinquants ;
- durée des suivis, adhésion et assiduité des bénéficiaires ;
- orientations effectuées ;
- récurrence ou répétition des comportements déviants ;
- qualité du partenariat.

6. ASSOCIATION HARJES : 19 500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes ».

L'action consiste à offrir à la victime, dans l'immédiateté, un accueil et accompagnement spécifiques par un juriste-aide aux victimes et/ou un psychologue clinicien.

Des accueils sont organisés tous les jours au siège d'Harjès, situé en Centre Historique (9h-13h et 14h-18h), en proximité de façon hebdomadaire, sur Les Fleurs de Grasse-les Aspres, de même que sur appel dédié pour les urgences (saisine par le Parquet de Grasse).

Une grande majorité des victimes issues des quartiers prioritaires sont reçues dans le cadre des permanences tenues au TGI de Grasse (Bureau d'aide aux victimes, tous les jours de 9h à 17h), au commissariat de police de Grasse (5 demi-journées par semaine) ainsi qu'au siège de l'association, au quotidien. Ce sont également des lieux mieux identifiés par les victimes qui s'y sentent plus en sécurité, sachant leur anonymat et la confidentialité assurés.

Le travail avec la police nationale et la gendarmerie a été renforcé par la signature le 24/06/2016 de la Convention locale relative au traitement des dépôts de plainte en matière de violences conjugales, ainsi que par la mise en place des évaluations personnalisés de victimes (EVVI) afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 19 500 € sur un cout total d'opération de 230 695 € représente un effet levier de 8.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- Nombre de personnes reçues ;
- Nombre de victimes d'infractions / demandes d'accès au droit ;
- Nombre d'entretiens ;
- Nombre de soutiens psychologiques ;
- Nombre de victimes de violences intra-familiales.

▪ **Qualitatifs :**

- Diversité des partenaires ;
- Délai écoulé entre l'infraction et le premier contact ;
- Nature des interventions en milieu scolaire.

7. ASSOCIATION HARJES : 11 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre ».

Différentes actions à visée socio-éducatives viennent en appui à ce dispositif de prévention :

- Des rencontres thématiques sous forme de café-débats à partir de thèmes d'actualité (lutte contre les discriminations, l'égalité filles-garçons, le harcèlement, les droits et devoirs du citoyen, la cybercriminalité, les dangers d'internet, les processus d'emprise, etc.), en présence de personnes-ressources et d'experts.
- Des actions éducatives sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, telles que des Rencontres Citoyennes organisées auprès des classes de 4ème, des ateliers d'initiation, d'information et de prévention liés aux dangers d'internet et des réseaux sociaux en direction d'enfants et/ou d'adolescents de l'accueil de loisirs ou du CLAS, des stands de prévention sur les conduites à risque notamment dans le cadre de l'animation de rue.
- Des actions de soutien à la parentalité (groupes d'expression, tables rondes, etc.).

- Un accompagnement éducatif et une veille sociale renforcée pour repérer les situations à risque.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 11 000 € sur un cout total d'opération de 53 325 € représente un effet levier de 20.6% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- Nombre de groupe d'expression « parents » réalisés ;
- Nombre d'ateliers thématiques réalisés ;
- Nombre de modules « citoyen » réalisés ;
- Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées ;
- Nombre de parents participants aux actions ;
- Nombre de jeunes participants aux actions ;
- Nombre d'interventions en milieu scolaire ;
- Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire.

▪ **Qualitatifs :**

Sur le plan qualitatif, l'évaluation se fait principalement sous forme d'enquêtes. Celles-ci permettent de recueillir des informations sur :

- L'intervention : connaissance et satisfaction par rapport aux activités, services, outils proposés - perception des effets, des points forts et des points faibles ;
- Les personnes : leurs opinions, leurs connaissances, leurs comportements, leurs capacités, les changements perçus, ou d'autres caractéristiques personnelles, etc ;
- La qualité et la diversité des échanges lors des regroupements, la pluridisciplinarité des interventions, la diversité des supports utilisés, la diversité et la qualité des collaborations partenariales sont également des indicateurs sur lesquels porte l'évaluation.

8. ASSOCIATION BAYREUTH SILENCE MIRANDA : 4 500 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062116886, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Max SUBERCAZE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« FRAGILE : Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents ».

L'association propose une action en 3 temps sur le terrain :

- la rencontre : rencontrer les équipes éducatives, les jeunes pour appréhender les besoins, démarrer une réflexion sur les thématiques et préparer avec eux les représentations ;
- organiser une représentation suivie d'un échange avec des professionnels de l'action sociale, des représentants des institutions ou encore d'associations de proximité ;
- le retour – le bilan.

L'HISTOIRE : la pièce suit le quotidien de la Famille Derbier, de la 6ème à la 3ème, et principalement des deux jumeaux Chiara et Noah, aux destins bien différents.

À l'entrée en 6ème, ils ont chacun leur personnalité, leur sensibilité et leur perception de ce nouveau monde qu'ils sont en train de découvrir : le collège.

Au fur et à mesure des années, des expériences, des fréquentations, des influences, de ce qu'ils vivent au sein de l'établissement (ou même en dehors), chacun choisit SA vie, dictés par eux ou par les autres ; ces « choix » qui seront primordiaux pour leur scolarité, leur bien-être et leur avenir.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4 500 € sur un cout total d'opération de 25 700 € représente un effet levier de 17.5% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nombre de collégiens touchés ;
- nombre de professionnels partenaires engagés ;
- nombre de présences ;
- nombre de questionnaires remplis.

▪ **Qualitatifs :**

- Réactions des élèves visibles pendant les saynètes ;
- implication des élèves et des partenaires pendant les échanges ;
- bilan des partenaires et des collèges lors d'une réunion bilan ;
- résultats d'enquête ;
- fréquentation des lieux de nos partenaires par les collégiens.

9. ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT LIEUX D'ACCUEIL CARREFOUR EDUCATIF ET SOCIAL : 5 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062001134, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Hélène DUMAS, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Accompagnement « Hors les murs » / Prévention de la délinquance** ».

Cette action s'adresse à des personnes ayant déposé une demande d'hébergement auprès du SIAO et présentant un risque manifeste de délinquance ou récidive. Ils apportent une attention particulière, mais non exclusive, en direction des jeunes les plus vulnérables (parcours d'aide sociale à l'enfance notamment).

Le repérage de ces personnes est possible principalement via :

- la plateforme SIAO CAPG
- Les permanences en maison d'arrêt de Grasse,
- Les orientations du SPIP milieu ouvert,
- La Mission Locale,
- Les équipes de prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'accompagnement proposé est individualisé; il est basé pour l'essentiel sur des entretiens individuels visant à faciliter la résolution des difficultés sociales (accès à des revenus licites, parcours de soins, insertion professionnelle, soutien à la parentalité, vie sociale et citoyenne etc.).

L'équipe met l'accent sur un accompagnement global axé « vers et dans le logement », le logement étant un socle majeur de rétablissement et d'inclusion sociale positive. L'action prévoit également des temps collectifs favorisant le développement de compétences psychosociales : estime de soi, gestion de ses émotions (violences, frustration, etc.), autonomie, citoyenneté, etc.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 5 000 € sur un cout total d'opération de 481 333 € représente un effet levier de 1% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- Nombre de détenus repérés et pris en charge ;
- Nombre d'entrées en situation professionnelle des détenus accompagnés ;
- Nombre d'actions collectives et de participants détenus mobilisés .

▪ **Qualitatifs :**

- Eléments de progression et d'engagement sur un parcours dès la sortie de détention : temps de latence évalué ;
- Taux de récidive sur la cohorte de détenus accompagnés ;
- Nombre de détenus qui a leur sortie poursuivent un accompagnement avec le PLIE.

10.ASSOCIATION MISSION LOCALE DU PAYS DE GRASSE : 2 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W06102775, et représentée par son Vice-Président en exercice, Monsieur Cyril DAUPHOUD, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales ».

Mise en œuvre de permanences hebdomadaires aux quartiers majeur et mineur de la Maison d'Arrêt de Grasse. Préparation de la sortie de détention par le biais d'entretiens individuels et d'actions collectives (ateliers, forums, découvertes métiers, actions citoyennes), de mise en œuvre d'un partenariat actif avec les services judiciaires (SPIP/PJJ), de la mobilisation des réseaux économiques, de formation, éducatifs et sociaux, de l'animation d'un réseau départemental (missions locales, SPIP, PJJ) et de la participation au réseau régional dans la cadre de la convention Région.

La contractualisation d'un PACEA doit être efficiente, nous devons utiliser ce temps de travail supplémentaire du Référent justice pour créer un atelier spécifique les jeudis matin afin que les jeunes puissent y trouver du sens. La mise en place régulière de forums permette la mobilisation des différents réseaux (économique, formation, logement...) afin de les impliquer dans des actions, pour avoir du sens et des objectifs communs.

D'autre part en milieu ouvert, il s'agit d'articuler l'accompagnement des jeunes, par les Missions Locales avec les Référents justice du réseau 06, ou PACA avec les équipes éducatives, pour optimiser leur parcours d'insertion professionnelle. Il est indispensable pour le référent justice de faire le lien entre le jeune sortant d'incarcération et la Mission Locale de son domicile (transmission essentielle de son parcours, du dossier PACEA...) ainsi qu'avec le service des éducateurs PJJ ou le SPIP Milieu ouvert selon l'âge du jeune.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 2 000 € sur un cout total d'opération de 43 110 € € représente un effet levier de 4.6% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- Nombre d'entretiens individuels ;
- nombre d'actions collectives ;
- nombre d'ateliers PACEA ;
- nombre d'engagement.

▪ **Qualitatifs :**

- Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes ;
- Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans , comité de pilotage).

11.ASSOCIATION MONTJOYE : 1 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062002189, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick BARCAROLI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse** ».

Créé par le décret du 26 septembre 2007 pris en application de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article R 131-48 du Code Pénal), ce stage peut intervenir avant un passage devant le tribunal (en alternative aux poursuites, art 41-1 du Code de procédure pénale) ou en peine principale ou complémentaire. Mesure alternative aux poursuites.

Il ne s'agit donc pas d'une peine. Cette alternative constitue une "troisième voie", selon l'expression consacrée, entre poursuite et classement sans suite. Le stage parental s'inscrit, ici, dans le domaine des politiques publiques, comme le soutien d'une parentalité positive.

C'est une mesure qui se veut en complémentarité (et non à la place) de mesures éducatives existantes (AEMO, Mesure de médiation...). L'intervention Socio-judiciaire rappelle la responsabilité partagée des parents.

Elle tente de convaincre les parents de se mobiliser sans prétendre modifier l'institution familiale afin d'éviter la récidive de l'infraction.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1 000 € sur un cout total d'opération de 9 070 € représente un effet levier de 11% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nombre de personnes participantes (sexe / âge) ;
- nombre de structures participantes ;
- territoires concernés ;
- nombre de séances réalisées.

Qualitatifs :

- Nombre de prises de parole ;
- thèmes abordés ;
- niveau d'écoute ;
- attitude générale d'échange entre les participants ;
- Pertinence des propos et leurs cohérences ;
- état psychologique lors de la séance réalisée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Jean-Marc DEGIOANNI) **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :
 - Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € ;
 - Association Alter-Égaux : 4 000 € ;
 - Association Alter-Égaux : 2 000 € ;
 - Association Arpas : 6 000 € ;
 - Association Arpas : 2 000 € ;
 - Association Harjès : 19 500 € ;
 - Association Harjès : 11 000 € ;
 - Association Bayreuth Silence Miranda : 4 500 € ;
 - Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour Educatif et Social : 5 000 € ;
 - Association Mission Locale du Pays de Grasse : 2 000 € ;
 - Association Montjoye : 1 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Fondation Apprentis d'Auteuil régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Fondation Apprentis d'Auteuil, 51, chemin de la Tourache - Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de Siret : 78296444900030 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Nicolas TRUELLE**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Chantier éducatif Maraichage » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Chantier éducatif Maraichage* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3 000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 245 209€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;

- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'exécède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Fondation Apprentis d'Auteuil
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale – Grasse Entreprises
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE
Regu le 15/10/2019

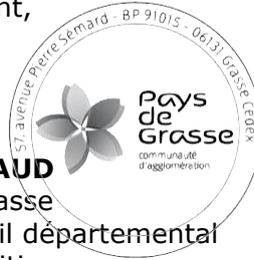
Vu pour être annexé à la délibération CAPG 2019-131

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association
Fondation Apprentis d'Auteuil**

Le Président,

Nicolas TRUELLE

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier éducatif Maraichage » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

A. Objectif(s) :

Le dispositif s'inscrit dans une démarche globale d'insertion sociale et professionnelle pour une population jeune, souvent en grande difficulté. Il s'agit de favoriser l'autonomie en visant la professionnalisation. Les objectifs sont multiples :

- Accompagner un public jeune en grande difficulté
- ne pouvant pas entrer sur des dispositifs de droit commun
- qui a souvent beaucoup de mal à évoluer dans un milieu scolaire dit « classique »
- primo-arrivant sur le territoire français
- Aider le jeune à se construire individuellement et socialement
- Favoriser l'emploi en sécurisant les parcours professionnels
- Lutter contre la récidive.

B. Public(s) visé(s):

Décrocheurs scolaires, primo arrivants / MNA
35 hommes et 15 femmes.
30 jeunes de 16-17 ans et 20 de 18-25 ans

C. Localisation :

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

D. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- Un référent du dispositif à temps plein,
- un encadrant technique,
- une équipe de formateurs dédiée,
- une assistante FSE à mi-temps,
- un assistant d'éducation

Moyen matériel :

- 8 salles,
- restaurant,
- cuisine,
- ordinateurs,
- imprimantes,
- vidéoprojecteur,
- etc.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de jeunes accueillis Réunions d'équipe mensuelles
- Réunions avec les partenaires
- Suivi budgétaire régulier

Indicateurs qualitatifs :

- La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.
- Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.
- La validation de compétences acquises : exemple du DILF ...
- L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.
- Une diminution du taux de récurrence parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.
- L'accès à l'emploi.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

objet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	21 874,65 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 138,45 €		
Achats matières et fournitures	17 736,20 €	74 - Subventions d'exploitation¹¹	204 604,43 €
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20 433,28 €	- FIPD	8 000,00 €
Locations	17 913,56 €	- DRPJJ	10 000,00 €
Entretien et réparation	1 182,41 €	Region(s) :	50 000,00 €
Assurance	1 337,31 €		
Documentation		Departement(s) :	
62 - Autres services extérieurs	8 631,62 €		
Remunerations intermédiaires et honoraires	1 773,62 €	Intercommunalité(s) : EPCI 2	
Publicité, publication	1 182,41 €	- Intercommunalité : CAPG	10 000,00 €
Déplacements, missions	2 364,83 €	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	3 310,76 €	- Politique de la ville	4 000,00 €
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	122 604,43 €
64 - Charges de personnel	175 149,18 €	Fonds propres	
Remunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	175 149,18 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel (adm pilotage)			
65 - Autres charges de gestion courante	7 198,53 €	75 - Autres produits de gestion courante	40 604,42 €
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	20 000,00 €
		Fonds propres	20 604,42 €
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	11 921,59 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	245 208,85 €	TOTAL DES PRODUITS	245 208,85 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹²			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	245 208,85 €	TOTAL	245 208,85 €
La subvention de 8 000,00 € représente 3,26% du total des produits :			
(montant attribué/total des produits) x 100.			

Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

69



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

La Société Coopérative de Production à responsabilité limitée Alter Égaux régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont le siège social est situé 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 relative au statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par la société coopérative de production à responsabilité limitée « Prévention de la délinquance : décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la délinquance : décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec la société coopérative de production à responsabilité limitée pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 26 500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses obligations ;

- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale

Code banque : 20041 / Code guichet : 01008

Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Ces documents sont signés par le Président de la société coopérative de production à responsabilité limitée ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société coopérative de production à responsabilité limitée de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la société coopérative de production à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la société coopérative de production à responsabilité limitée octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre

que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure², rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la société coopérative de production à responsabilité limitée n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

² On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la société coopérative de production à responsabilité limitée sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société coopérative de production à responsabilité limitée et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la société coopérative de production à responsabilité limitée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE
Regu le 15/10/2019

d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

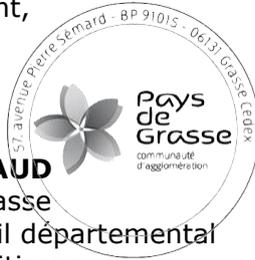
À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour la Société Coopérative de
Production à responsabilité
limitée**

Alter Égaux

La Directrice,

Anne-Gaël BAUCHET

ANNEXE n°1 : le projet

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la délinquance : décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

E. Objectif(s) :

L'objectif est de déconstruire le discours utilisé dans les campagnes de recrutement des candidats au djihad qui utilisent les stéréotypes de genre.

Pour les garçons : la propagande met en avant des rôles héroïques en lien avec l'univers des jeux vidéo et des scénarii hollywoodiens. Pour leur faire miroiter une place glorieuse et virile au combat, posture agissant sur le terrain fertile que les jeunes décrocheurs ont déjà investi.

Pour les filles : la propagande valorise leur place dans l'espace familial et domestique, les rendant dépendantes d'une autorité supérieure. Alors pour justifier et glorifier leur situation personnelle qu'elles ont besoin de ne plus vivre comme un échec, elles projettent de se mettre au service d'autrui, ou du combat au sacrifice de leur vie

F. Public(s) visé(s):

Jeunes en situation de décrochages (social, professionnel, culturel, etc) pris en charge par des structures d'accompagnement : missions locales, classes relais, chantiers d'insertion, services civiques, etc

G. Localisation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

H. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 1 ETP

Moyen matériel :

- Fiches d'évaluations
- Diaporama
- Affiches
- Questionnaires

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Fiches d'évaluation
- Diaporama

Indicateurs qualitatifs :

- Retour des encadrant.es et des équipes accueillantes
- Retour des jeunes (évaluation à chaud sur place)
- Retour des partenaires financeurs

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

Projet supplémen
(demande pluriann

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	600	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation¹¹	26500
Achats matières et fournitures	300	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	300	FIPDR 06	19500
61 - Services extérieurs	125		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	50		
Documentation	75	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2150	Departement(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		06	
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions	2000		
Services bancaires, autres	150	Commune(s) :	
		CAPG	4000
63 - Impôts et taxes	2300	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	2300	CAF	3000
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	21325		
Rémunération des personnels	21325	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	26500	TOTAL DES PRODUITS	26500

La subvention de.....4000€ représente15,00% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

La Société Coopérative de Production à responsabilité limitée Alter Égaux régie par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dont le siège social est situé 124 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 septembre 1947 relative au statut de la coopération ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations et structures de l'économie sociale et solidaire, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par la société coopérative de production à responsabilité limitée « *Plan départemental : objectif zéro sexisme, le sexisme tue aussi* » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec la société coopérative de production à responsabilité limitée pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 33 000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale

Code banque : 20041 / Code guichet : 01008

Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Ces documents sont signés par le Président de la société coopérative de production à responsabilité limitée ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la société coopérative de production à responsabilité limitée de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la société coopérative de production à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la société coopérative de production à responsabilité limitée octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure³, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la société coopérative de production à responsabilité limitée n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

³ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par la société coopérative de production à responsabilité limitée sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la société coopérative de production à responsabilité limitée et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la société coopérative de production à responsabilité limitée auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

Regu le 15/10/2019

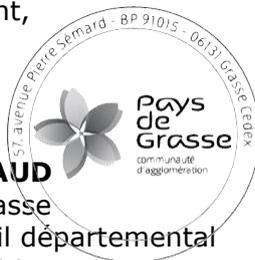
Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la Société Coopérative de
Production à responsabilité
limitée
Alter Égaux**

La Directrice,

Anne-Gaël BAUCHET

ANNEXE n°1 : le projet

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « Plan départemental « objectif zéro sexisme », le sexisme tue aussi » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

I. Objectif(s) :

Créer une mobilisation citoyenne autour du sexisme

Ancrer le 1er plan départemental de lutte contre le sexisme et faire émerger des relais pour démultiplier les actions et leur impact dans le département.

Marginaliser le sexisme et ses utilisateurs/trices

En 2019, un volet intense est consacré au sport pour accompagner le Mondial de foot 2019

J. Public(s) visé(s):

Toutes les sphères de la société sont visées puisque l'usage du sexisme n'épargne personne. Les bénéficiaires sont ceux sur lesquels reposent les actions du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.

Plus spécifiquement : les jeunes (de l'école à l'université en passant par les CFA et toute structure souhaitant participer), les usagers et usagères des services publics, habitant.es des quartiers, les salarié.es et les fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le sexisme au travail, les intermédiaires de l'emploi.

Les filles comme les garçons, les femmes comme les hommes.

K. Localisation :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

L. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 0,5 ETP

Moyen matériel :

- Fiches d'évaluations
- Diaporama
- Affiches
- Questionnaires

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de cafés-débats itinérants organisés dans les Alpes-Maritimes
- - Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics
- - Nombre total de personnes bénéficiaires directes
- - Nombre total de structures impliquées

Indicateurs qualitatifs :

- Faire naître les propositions et construire les modalités de mises en place
- Les actions seront évaluées de façon systématique au regard des points avancés dans le document-cadre réactualisé en chaque début d'année lors de la réunion structurante "Objectif zéro sexisme". En 2019, cette réunion s'est tenue le 5 février 2019.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

Projet supplément
(demande pluriannu

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5000
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation¹¹	28000
Achats matières et fournitures	300	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	500	DDFE 06	6000
61 - Services extérieurs	225	Politique de la Ville 06	10000
Locations		FIPD	10000
Entretien et réparation			
Assurance	50		
Documentation	175	Région(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4850	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		06	
Publicité, publication	200	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions	4500		
Services bancaires, autres	150	Commune(s) :	
		CAPG	2000
63 - Impôts et taxes	2300	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	2300		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	25125		
Rémunération des personnels	25125	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	33300	TOTAL DES PRODUITS	33000

La subvention de.....2000€ représente15,00% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Arpas régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 12 500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Arpas
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁴, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

⁴ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

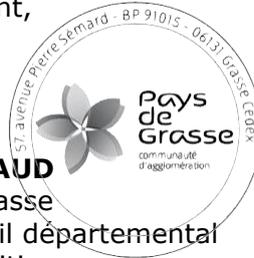
006-200039857-20191004-DL2019_131-DE
Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Arpas**

Le Président,

Reinaldo GREGORIO

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention des violences au sein du couple par stages de responsabilisation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

M. Objectif(s) :

Éviter la récidive ou la répétition des comportements de violence au sein du couple.
Permettre la prise de conscience et la sensibilisation: des impacts de la violence sur la personne de la victime, sur l'environnement humain et tout particulièrement sur les enfants.

N. Public(s) visé(s):

50 Adultes, mixte, résidents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Auteur.e.s sous main de justice et/ ou orienté.e.s par le Parquet du TGI de Grasse
Les auteur.e.s participant aux stage de responsabilisation dans le cadre de l'alternative aux poursuites sont astreints à une participation financière de 50€.

O. Localisation :

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

P. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 2 administratifs,
- 1 psychologue,
- 1 juriste (prestataire CIDFF)

Moyen matériel :

- Locaux de l'association à Cagnes sur Mer (entretiens individuels),
- TGI de Grasse (entretiens et stages).
- Téléphone,
- véhicule du salarié.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de personnes reçues,
- nombre d'actes,
- nombre de stages.

Indicateurs qualitatifs :

- assiduité aux mesures proposées,
- récidives ou réitération d'actes de violence,
- enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires,
- qualité du partenariat.
- Comité de pilotage annuel DDCS, SPIP, Parquet de Grasse, Région, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°1..

6. Budget⁵ du projet

Année 2019 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	49	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 500
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	49	74 - Subventions d'exploitation²	11 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	24	F I P D	6 500
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	24	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			2 000
62 - Autres services extérieurs	3 300	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 900		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	400	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CAPG	2 500
63 - Impôts et taxes	220		
Impôts et taxes sur rémunération	220		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	7 919	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5 087	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2 226	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	606	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	988		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	12 500	TOTAL DES PRODUITS	12 500
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de2500€ , objet de la présente demande représente20,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs public valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatif.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Arpas régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 15 256 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Arpas
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès

à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la

convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁵, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

⁵ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

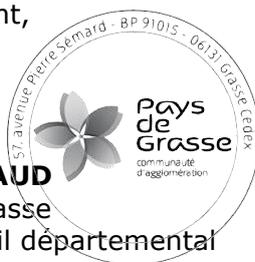
**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association
Arpas**

Le Président,

Reinaldo GREGORIO

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

Q. Objectif(s) :

Identifier et intervenir sur les facteurs de vulnérabilité psychiques, familiaux, psychosociaux, afin de réduire les potentialités de récidive ou de réitération de délinquance.

R. Public(s) visé(s):

30 personnes. 20 jeunes âgés (mixte) de 15 à 25 ans, 10 parents.
Jeunes sous main de justice ou non.

En expérimentation des interventions à caractère psychosocial ponctuelles auprès des mineurs et jeunes adultes sous mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.
Gratuité

S. Localisation :

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

T. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 1 administratif,
- 1 psychologue.

Moyen matériel :

- Mise à disposition des locaux par MSD, Mission Locale, Apprentis d'Auteuil.
- Téléphones,
- ordinateurs
- Véhicule du salarié

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de personnes reçues,
- durée des suivis,
- nombre de réunions.

Indicateurs qualitatifs :

- typologie des comportements délinquants,
- durée des suivis,
- adhésion et assiduité des bénéficiaires,
- orientations effectuées,
- récurrence ou réitération des comportements déviants,
- qualité du partenariat.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°1..

6. Budget⁵ du projet

Année 2019 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	78	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	78	74 - Subventions d'exploitation²	15 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	39	PTI PD	5 000
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	39	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			5 000
62 - Autres services extérieurs	50	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	50	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CAPG	5 000
63 - Impôts et taxes	356		
Impôts et taxes sur rémunération	356		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	13 141	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	8 458	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	3 677	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 006	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	256
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	1 592		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15 256	TOTAL DES PRODUITS	15 256
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de5000€., objet de la présente demande représente32,77% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Harjès régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 19 500 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 230 695 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harjès
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès

à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la

convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁶, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

⁶ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

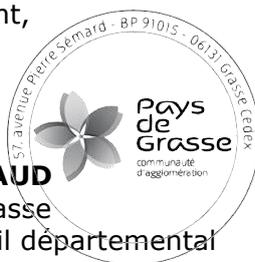
**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association
Harjès**

Le Président,

Bernard SEGUIN

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Aide aux victimes, violences intra-familiales, violences faites aux femmes » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

U. Objectif(s) :

Conventionné par le Ministère de la Justice, le service d'aide aux victimes d'Harjès a pour objectif de proposer une aide adaptée aux besoins des personnes victimes d'une infraction pénale, de catastrophe naturelle, d'accident collectif ou d'attentat, en intervenant au plus près de la commission de l'infraction et en proximité de la victime, en conformité avec la charte nationale d'aide aux victimes.

V. Public(s) visé(s):

Nombre total de bénéficiaires : 2 000

Nombre de bénéficiaires par âge : - 18 ans : 4 %, 19 à 25 ans : 8 %, 26 à 39 ans : 29 %, 40 à 65 ans : 49 %, plus de 65 ans : 10 %

Nombre de bénéficiaires par sexe : Homme 40 %, Femmes 60 %

W. Localisation :

Lieux d'intervention :

- HARJES 31-33 rue Marcel Journet à Grasse,
 - Maison des services aux publics des Aspres – les Fleurs de Grasse à Grasse,
 - Relais info quartier de St Claude à Grasse,
 - Bureau d'aide aux victimes près le TGI de Grasse, Palais de Justice,
 - Commissariat de police de Grasse.
- quartier(s) : Centre historique, St Claude (le Grand Centre), Les Fleurs de Grasse.

X. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 1 bénévole à 0,1ETP
- 13 salariés à 4,09 (dont 0,45 affectés au BAV)

Moyen matériel :

Locaux : Les permanences locales et de proximité du service d'Aide aux Victimes ont lieu en Centre historique, siège de l'association, ainsi que dans la Maison des services aux publics des Fleurs de Grasse, quartiers répertoriés prioritaires (et lien maintenu avec les relais du Plan de Grasse et St Claude). Ces locaux sont mis à disposition par la Ville de Grasse. De plus, les Ministères de l'Intérieur et de la Justice mettent à disposition un bureau respectivement au Commissariat de Police de Grasse et au Tribunal de Grande Instance de Grasse (pour le Bureau d'Aide aux Victimes).

Matériel : Le matériel informatique et les logiciels spéciaux, l'accès internet, le téléphone portable et la bureautique sont fournis à ce service par l'association elle-même.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de personnes reçues
- Nombre de victimes d'infractions / demandes d'accès au droit
- Nombre d'entretiens
- Nombre de soutiens psychologiques
- Nombre de victimes de violences intra-familiales

Indicateurs qualitatifs :

- Diversité des partenaires
- Délai écoulé entre l'infraction et le 1er contact
- Nature des interventions en milieu scolaire

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	4133	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation¹¹	230695
Achats matières et fournitures	1403	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) Ministère de la justice	116517
Autres fournitures	2730	FIPD Aide aux victimes	17000
61 - Services extérieurs	14922	FIPD TGD	5714
Locations	5550		
Entretien et réparation	6750		
Assurance	1670		
Documentation	952	Région(s) :	
		PACA Sud	22750
62 - Autres services extérieurs	18652	Departement(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3962	TGD	5714
Publicité, publication	670	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Déplacements, missions	8445	CAPG - droit commun / FIPD	63000
Services bancaires, autres	5775	Commune(s) :	
63 - Impôts et taxes	13578	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	13531		
Autres impôts et taxes	47	Fonds européens	
64- Charges de personnel	175004		
Rémunération des personnels	119916	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	52651	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2237	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières	301	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	3905	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	230695	TOTAL DES PRODUITS	230695

La subvention de.....40000€ représente42,34% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Harjès régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 11 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 53 325 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Harjès
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁷, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

⁷ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

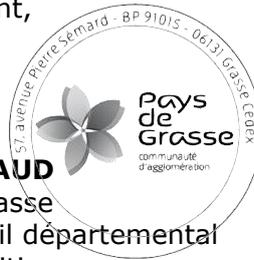
006-200039857-20191004-DL2019_131-DE
Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Harjès**

Le Président,

Bernard SEGUIN

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation - Grand centre » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

Y. Objectif(s) :

Prévenir les risques de délinquance et de radicalisation, par une action globale en direction des enfants, des jeunes et de leur famille, sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

Z. Public(s) visé(s):

Enfants, jeunes et familles issus du quartier prioritaire Le Grand Centre (Centre Ancien et quartier de la gare / St Claude). L'action cherche à approcher 200 personnes.

AA. Localisation :

Grasse - QPV Grand Centre

BB. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 1 éducatrice spécialisée,
- 1 juriste,
- 1 psychologue,
- 1 référent famille,
- 1 coordinatrice du Service Enfance Jeunesse Éducation Populaire, sous la coordination de la responsable du centre social et du pôle socio-judiciaire. (Soit 7 salarié(e)s - 1.27 ETP)

Moyen matériel :

Les équipements et moyens matériels de l'association sont mis à disposition ainsi que ceux de l'ERIC du Centre ville hébergé par Harjès, pour toutes les actions se déroulant au centre social.

Pour celles se déroulant dans les établissements scolaires, ce sera également le cas pour tout ce qui est de la projection (ordinateur portable et rétroprojecteur).

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de groupe d'expression « parents » réalisés
- Nombre d'ateliers thématiques réalisés
- Nombre de modules « citoyen » réalisés
- Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées
- Nombre de parents participants aux actions
- Nombre de jeunes participants aux actions
- Nombre d'interventions en milieu scolaire
- Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire

Indicateurs qualitatifs :

Sur le plan qualitatif, l'évaluation se fait principalement sous forme d'enquêtes. Celles-ci permettent de recueillir des informations sur :

- L'intervention : connaissance et satisfaction par rapport aux activités, services, outils proposés - perception des effets, des points forts et des points faibles.
- Les personnes : leurs opinions, leurs connaissances, leurs comportements, leurs capacités, les changements perçus, ou d'autres caractéristiques personnelles, etc.
- La qualité et la diversité des échanges lors des regroupements, la pluridisciplinarité des interventions, la diversité des supports utilisés, la diversité et la qualité des collaborations partenariales sont également des indicateurs sur lesquels porte l'évaluation.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	622	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation¹¹	53325
Achats matières et fournitures	622	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		FIPDR	19000
61 - Services extérieurs	250	Ministère de la Justice	5475
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	200		
Documentation	50	Région(s) :	
		Département(s) :	15000
62 - Autres services extérieurs	1381	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CAPG	11000
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	713		
Services bancaires, autres	668	Organismes sociaux (détailler) :	
		CAFAM	2850
63 - Impôts et taxes	2946	Fonds européens	
Impôts et taxes sur rémunération,	2946		
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	48126	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels	33532	Autres établissements publics	
Charges sociales	14045	Aides privées	
Autres charges de personnel	549	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
66- Charges financières		77- produits exceptionnels	
67- Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68- Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	53325	TOTAL DES PRODUITS	53325

La subvention de.....45000€ représente84,38% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Bayreuth Silence Miranda régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062116886 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Max SUBERCAZE**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « FRAGILE: Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *FRAGILE: Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4 500 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 25 700 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Bayreuth Silence Miranda

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne

Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000898890 / Clé RIB : 96

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès

à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la

convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁸, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

⁸ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

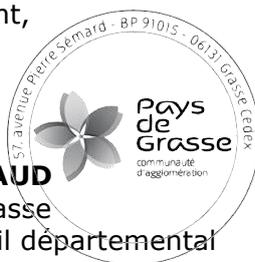
Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Bayreuth Silence Miranda**

Le Président,

Max SUBERCAZE

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « FRAGILE: Action théâtrale de prévention pour aborder les risques de l'influence chez les adolescents » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

CC. Objectif(s) :

Utiliser le théâtre pour aborder des thématiques difficiles qui touchent les collégiens : influence, enrôlement, récidive, relations garçons-filles - relations ados /adultes et pour identifier des personnes ressources pour passer la période de recherche de soi et de recherche de limites qu'est l'adolescence.

C'est aussi un moment fort de rencontres de personnes ressources.

DD. Public(s) visé(s):**EE. Localisation :**

Grasse: les deux QPV

FF. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 4 comédiens,
- 2 auteurs,
- un personnel administratif

Moyen matériel :

- Accessoires,
- décors de théâtre.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de collégiens touchés
- nombre de professionnels partenaires engagés
- nombre de présences
- nombre de questionnaires remplis

Indicateurs qualitatifs :

- Réactions des élèves visibles pendant les saynètes
- implication des élèves et des partenaires pendant les échanges
- bilan des partenaires et des collèves lors d'une réunion bilan
- résultats d'enquête
- fréquentation des lieux de nos partenaires par les collégiens

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°....

6. Budget⁵ du projet

réalisé en entre le 01/11/2019 et le 30/06/2020...

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	400	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	150	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	250	74 - Subventions d'exploitation ²	24 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	350	PT PDR	18 500
Locations	200		
Entretien et réparation			
Assurance	150	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	1 450	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	500		
Publicité, publication	450		
Déplacements, missions	500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		CAPG	4 500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	23 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	16 900	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 600	Aides privées (fondation)	1 000
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			1 700
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	25 700	TOTAL DES PRODUITS	25 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de18500€⁶, objet de la présente demande représente72,00%⁷ du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour Educatif et Social régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 avenue du Docteur Emile Roux, 06200 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062001134 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Hélène DUMAS**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Accompagnement « Hors les murs » / Prévention de la délinquance » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Accompagnement « Hors les murs » / Prévention de la délinquance* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 481 333 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour Educatif et Social

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : HSBC

Code banque : 30056 / Code guichet : 00296

Numéro de compte : 2965428972 / Clé RIB : 94

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure⁹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

⁹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

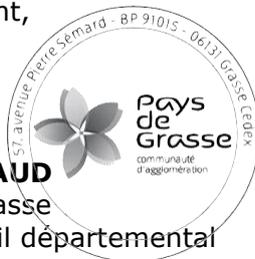
Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association
Accompagnement Lieux d'accueil
Carrefour Educatif et Social**

La Présidente,

Hélène DUMAS

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Accompagnement « Hors les murs » / Prévention de la délinquance » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

GG. Objectif(s) :

Proposer trois places dites "hors les murs" à des personnes sous-main de justice ou sortant de prison; Ces personnes pourront bénéficier d'un accompagnement global renforcé de type CHRS classique mais seront locataires en titre de leur logement ou d'une résidence sociale ou en passe de le devenir. Cette action contribue ainsi à créer les conditions d'autonomie et de responsabilité nécessaires à la réussite d'un parcours d'insertion par le logement; elle permet de construire avec la personne accompagnée les étapes nécessaires au projet mobilisé sur le plan social et professionnel

HH. Public(s) visé(s):

Public présentant un cumul de difficultés qui justifie un accompagnement socioprofessionnel soutenu, de proximité et de type généraliste, afin de (r)établir les conditions d'une inclusion sociale.

Ces personnes en grande précarité présenteront également un risque de récidive et délinquance, homme ou femme, prioritairement jeunes de moins de 25 ans en raison notamment de l'absence de ressources qui accélère la dégradation de leur situation et les conduit rapidement à des "système D" ou délinquance de survie.

Les 3 places "hors les murs" permettront d'accompagner entre une dizaine de personnes en 2019 présentant un cumul de difficultés socioprofessionnelles: absence de qualification, carences éducatives, contentieux judiciaires, bancaires.. , problématiques de santé (psychiques ou somatiques), de parentalité etc.

II. Localisation :

Grasse

JJ. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

Une équipe mobilisée depuis plus de 10 ans sur la question de la jeunesse et de la prévention de la délinquance avec sur Grasse pour cette action :

- une chef de service,
- une assistante sociale
- une éducatrice spécialisée affectées pour un total de 0,20 ETP.

Moyen matériel :

- Bureaux sur Grasse (sur le site de Camperousse au Plan de Grasse (à coté de la Mission Locale.).
- véhicules de service,
- matériels bureautique.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de détenus repérés et pris en charge
- Nombre d'entrées en situation professionnelle des détenus accompagnés
- Nombre d'actions collectives et de participants détenus mobilisés

Indicateurs qualitatifs :

- Eléments de progression et d'engagement sur un parcours dès la sortie de détention : temps de latence évalué
- Taux de récidive sur la cohorte de détenus accompagnés
- Nombre de détenus qui a leur sortie poursuivent un accompagnement avec le PLIE.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n°.....

6. Budget⁵ du projet

Année 2019 ou exercice du au

Budget supplémentaire
projet pluriannuelSuppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	26 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	314 273
Achats matières et fournitures	26 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	134 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	120 165	PIPD	6 000
Locations	109 465	SPIP CHANTIERS EXTERIEURS	23 500
Entretien et réparation	8 400	SPIP SUBVENTION	12 500
Assurance	2 200	Conseils Régional(aux) :	
Documentation	100	CR PACA	20 000
		Conseils Départemental (aux) :	34 000
62 - Autres services extérieurs	9 932	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Rémunérations Intermédiaires et honoraires	4 200	CASA	33 000
Publicité, publication		CAPG	5 000
Déplacements, missions	1 600	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Services bancaires, autres	4 132	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
63 - Impôts et taxes	21 434	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Impôts et taxes sur rémunération	21 434	Aides privées (fondation)	
Autres impôts et taxes		Autres établissements publics	
64 - Charges de personnel	255 302	75 - Autres produits de gestion courante	33 060
Rémunération des personnels	174 688	756. Cotisations	
Charges sociales	77 351	758. Dons manuels - Mécénat	33 060
Autres charges de personnel	3 263	76 - Produits financiers	
65 - Autres charges de gestion courante	38 000	77 - Produits exceptionnels	
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
66 - Charges financières		79 - Transfert de charges	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	10 000		
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés			
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	481 333	TOTAL DES PRODUITS	481 333
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolet	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de⁶⁰⁰⁰€, objet de la présente demande représente1,25% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Mission Locale du Pays de Grasse régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Les Cyclades Bat E, 16 chemin de Camperousse, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W06102775 et représentée par son Vice-Président en exercice, **Monsieur Cyril DAUPHOUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 43 110 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Mission Locale du Pays de Grasse

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Marseillaise de Crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21909200200 / Clé RIB : 44

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès

à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la

convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹⁰, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

¹⁰ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_131-DE

Regu le 15/10/2019

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le

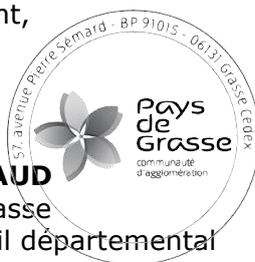
**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association
Mission Locale du Pays de Grasse**

Le Vice - Président,

Cyril DAUPHOUD

ANNEXE n°1 : le projet

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents de justice des Missions Locales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

KK. Objectif(s) :

Temps de « conseiller- référent justice » supplémentaire de la Mission Locale du Pays de Grasse, au travers le FIPD pour le financement de 0,13 poste (243h) de conseiller référent justice supplémentaire l'objectif est de renforcer de manière efficace et approfondie les actions suivantes : Accompagnement des jeunes sous main de justice en milieu fermé relevant du territoire couvert par la Mission Locale. Co-construction de parcours d'insertion ou de réinsertion individualisé et contractualisé (PACEA et notamment Garantie Jeunes, autre parcours contractuel) dans le respect des domaines d'intervention de chacun des partenaires locaux (référents SPIP et PJJ) et des étapes prévues.

LL. Public(s) visé(s):

Le public cible concerne les jeunes détenus en préparation de sortie, de fin de peine et ceux pour lesquels un travail de préparation d'alternative à l'incarcération peut être organisé.

L'association intervient au quartier mineurs pour les 16-17 ans et au quartier majeur pour les 18-25ans.

MM. Localisation :

Maison d'Arrêt de Grasse. L'établissement est implanté sur la commune de Grasse, à environ 7 km du centre-ville. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence et du Tribunal de Grande Instance de Grasse (TGI). Il a une capacité théorique de 700 places à destination d'un public masculin (la capacité d'accueil à la mise en fonction était de 574 places), 31 places sont prévues pour les mineurs.

Pour les jeunes détenus à la Maison d'Arrêt de Grasse, le référent justice intervient en détention sur les quartiers majeur et mineur. Il reçoit l'ensemble des 16-25 ans orientés vers lui, quelque soit le territoire d'habitation d'origine. Pour les jeunes sous main de justice en milieu ouvert, il intervient avec les services de justice pour les jeunes relevant du territoire de la Mission locale du Pays de Grasse, soit les 23 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. 2 quartiers prioritaires (QPV): quartier des Fleurs de Grasse et quartier Centre Historique/Gare

NN. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

1 référent 0,82 ETP

Moyen matériel :

Lieux et fréquence d'intervention du conseiller référent justice (en établissement pénitentiaire, dans les services judiciaires, en établissement d'hébergement de la PJJ, en mission locale)

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre d'entretiens individuels
- nombre d'actions collectives
- nombre d'ateliers PACEA
- nombre d'engagement.

Indicateurs qualitatifs :

- Evaluation de la mobilisation des acteurs internes et externes
- Evaluation de la collaboration et coordination avec les services judiciaires (bilans, comité de pilotage).

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Projet n° 1

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

Projet supplémentaire
(demande pluriannuelle)

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	595	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	258	74 - Subventions d'exploitation¹¹	43110
Achats matières et fournitures	139	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	198	FIPD référents Justice 2019	7000
61 - Services extérieurs	3158		
Locations	1735	Région(s) :	
Entretien et réparation	669	CR - Référent Justice	36000
Assurance	172	Departement(s) :	
Documentation	582	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
62 - Autres services extérieurs	2413	Commune(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	867	FIPD Référent Justice	
Publicité, publication		Organismes sociaux (détailler) :	
Déplacements, missions	1025	Fonds européens	
Services bancaires, autres	521		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	36944		
Rémunération des personnels	24790	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	12154	Autres établissements publics	110
Autres charges de personnel		Aides privées auto financement	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	43110	TOTAL DES PRODUITS	43110

La subvention de7000€ représente16,24% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Pays
de
Grasse

communauté
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
ANNÉE 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

ET :

L'Association Montjoye régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062002189 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Patrick BARCAROLI**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 1906451 C du 28 février 2019 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR) pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°DL2019_XXX du 4 octobre 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 ;

Vu le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association ;

Considérant que dans l'appel à projet 2019 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR.

Considérant que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 4 juin 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

- Actions en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans ;
- Actions visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Projets d'amélioration de la tranquillité publique ;
- Prévention de la radicalisation.

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique conduite par le Pays de Grasse en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 9 070 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : l'association Montjoye

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : HSBC

Code banque : 30056 / Code guichet : 00296

Numéro de compte : 02965454892 / Clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 7 : Pièces justificatives

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : Contrôle

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile

dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

ARTICLE 11 : Responsabilité

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à

un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 13 : Confidentialité

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE 14 : Communication

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 15 : Autres engagements

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 : Suspension

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure¹¹, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

ARTICLE 18 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 19 : Déchéance

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 20 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

¹¹ On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 21 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

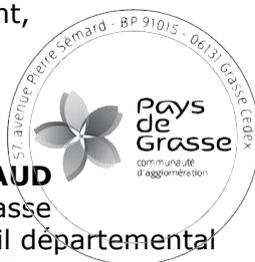
Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait en deux exemplaires,

À Grasse, le
Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Pour l'Association
Montjoye

Le Président,

Patrick BARCAROLI

ANNEXE n°1 : le projet

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

OO. Objectif(s) :

La prévention spécialisée dans le cadre de ses missions de prévention, de protection d'éducation a un rôle à jouer dans la prévention sociale de la radicalisation. En effet, nous pouvons en amont minimiser les facteurs à risque et renforcer les facteurs de protection contre le processus de radicalisation qui mènent à la violence.

Les objectifs visés ci-dessous par les cinés/débats nous permettent d'avoir des objectifs concrets en direction de différents jeunes, jeunes-adultes et leurs familles :

- créer des espaces structurés de dialogue, d'échanges, de débats ;
- encourager, valoriser, en toute sécurité la prise de parole individuelle ;
- sensibiliser les publics jeunes et adultes sur les différentes formes de radicalité menant à la violence ;
- donner des informations sur le comment se prémunir ;
- sensibiliser et questionner autour des problématiques jeunesse ;
- développer un esprit critique.

PP. Public(s) visé(s):

Le public cible est constitué d'adultes, parents de mineurs, ayant accompli des infractions ciblées par le Parquet de GRASSE (non-présentation d'enfants ; non-paiement de pension alimentaire ou "abandon de famille » ; délaissement de mineurs ; violences par ascendant sur mineur de 15 ans)

Nous prévoyons de mener 2 stages par an, avec un maximum de 10 inscrits par stage
Nombre total de bénéficiaires prévu : 20

QQ. Localisation :

Ressort judiciaire de Grasse

RR. Moyens mis en œuvre :**Moyen humain :**

- 1 chef de service,
- 1 intervenant socio-judiciaire,
- 1 psychologue (avec la Directrice, bien que son temps ne soit pas valorisé dans la réalisation de l'action)

Moyen matériel :

- cahier de méthodologie
- salle avec 3 espaces questionnaire
- vidéo projecteur,
- enceinte,
- kakemonos,
- feuille de cadrage explicative sur le déroulement de la séance.

ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

Indicateurs quantitatifs :

- nombre de personnes participantes (sexe / âge),
- nombre de structures participantes,
- territoires concernés,
- nombre de séances réalisées

Indicateurs qualitatifs :

- nombre de personnes participantes (sexe / âge),
- nombre de structures participantes,
- territoires concernés,
- nombre de séances réalisées.

ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis de marchandises, prestations de services	3 000
Prestations de services		74 – Subventions d'exploitation	6 070
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		FIPD	2 500
61 – Services extérieurs	100		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	100		
Documentation		Région(s) :	2 500
62 – Autres services extérieurs	1 400	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 000		
Publicité, publication		Intercommunalité(s) : EPCI12	
Déplacements, missions	400		
Services bancaires, autres		Commune(s) :	
		GRASSE	1 070
63 – Impôts et taxes	280	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	280		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 – Charges de personnel	7 290		
Rémunération des personnels	4 760	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales	2 530	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 – Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 – Charges financières		76 – Produits financiers	
67 – Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 – Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES A L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9 070	TOTAL DES PRODUITS	9 070
<p>La subvention sollicitée, objet de la présente demande de 3 570 € représente...39,36 % du total du budget, compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8 (montant sollicité/total du budget) x 100.</p>			

10 Ne pas indiquer les centimes d'euros.

11 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera exigé. Ce tableau doit être complété en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

12 Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

ASSOCIATION
MONTJOYE

Siège Social - Direction Générale
6 av. Edith Cavell - 06000 NICE
Tél. 04 92 00 24 50 - fax. 04 92 00 24 51
siege@montjoye.org
Siren 775 552 235

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_132 : Programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse. Attribution d'une subvention à Harjès pour l'Espace Vie Sociale Itinérante

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 04 OCTOBRE 2019****N°DL20190410_132****RAPPORTEUR : Madame Michèle OLIVIER****SOLIDARITÉS****Programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse.
Attribution d'une subvention à Harjès pour l'Espace Vie Sociale Itinérante****SYNTHESE**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu en date du 30 juin 2017, avec l'État et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, un contrat de ruralité sur la période 2017-2020 afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets.

Conformément à la programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse adoptée le 17 mai 2019, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 € à l'Association Harjès au titre du volet cohésion sociale et dans la cadre de la mise en œuvre de l'action *Espace vie sociale itinérant (EVSI) : animation de la vie locale, promotion du mieux vivre ensemble*.

Madame la vice-présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la circulaire du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités en date du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité ;

Vu la délibération n°DL2017_090 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve la convention cadre du contrat de ruralité et sa maquette financière ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2019_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Vu la délibération n°2019_085 de 17 mai 28 juin 2019 par laquelle le conseil de communauté approuve la programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse ;

Vu l'avis du Comité de pilotage du Contrat de ruralité du Pays de Grasse réuni en date du 18 janvier 2019 ;

Vu la demande de subvention du 30 avril 2019 présentée par l'association ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général décrit ci-après ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu en date du 30 juin 2017, avec l'État et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, un contrat de ruralité sur la période 2017-2020 afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets. Il permet ainsi de générer un effet levier sur les différents fonds mobilisés en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de cohésion sociale, de redynamisation des bourgs-centres ou encore de développement de l'attractivité territoriale.

Considérant que le comité de pilotage du Contrat de ruralité du Pays de Grasse réuni en date du 19 janvier 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets dans le volet « Cohésion social ». Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

La politique intercommunale conduite en faveur des solidarités, mise en œuvre par la Direction Solidarités, a pour objectif de favoriser les actions et projets dans les volets cités ci-dessus.

Conformément à la programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse (action n°8) adoptée le 17 mai 2019, il est proposé d'attribuer une subvention à l'Association HARJES pour un montant de 20 000 €.

Ladite association est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 31-33 rue Marcel Journet, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet : « Espace de vie sociale itinérant pour le haut pays grassois et Saint-Vallier-de-Thiery ».**

Encadré par la circulaire des structures de l'animation de la vie sociale - Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) de juin 2012, l'espace de vie sociale est :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il renforce, principalement par des actions collectives, les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage et coordonne les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Cette action a pour but de :

- Offrir un lieu itinérant dédié à l'accueil, l'écoute, l'orientation et au soutien pour tous ;
- Donner aux habitants l'envie de s'engager pleinement dans les activités, d'être force de proposition pour améliorer la vie quotidienne ;
- Promouvoir un « vivre-ensemble », faciliter la rencontre, le dialogue et la connaissance réciproque entre les générations et les cultures ;
- Contribuer à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants ;
- Être un lieu de concertation et projets partenariaux.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 20 000 € sur un cout total d'opération de 327 082 € représente un effet levier de 6,1% au bénéfice du territoire.

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- le nombre de réunions avec les habitants ;
- le nombre de réunions avec les acteurs locaux ;
- le nombre de rencontres avec les élus ;
- le nombre d'habitants mobilisés ;
- le nombre d'acteurs locaux mobilisés ;
- le nombre d'actions mises en place.

▪ **Qualitatifs :**

- l'implication habitants/usagers comme moteur du projet ;
- la dynamique participative par la mise en réseau des partenaires locaux ;
- les partenariats établis avec les élus ;
- les objectifs réalisés ;
- les moyens prévus/utilisés ;
- l'adéquation entre la réponse apportée et les besoins sociaux mis en exergue par le diagnostic partagé.

— **Plan de financement prévisionnel:**

ETAT (FDVA)	15 000,00 €
CAF 06	43 421,00 €
MSA	17 500,00 €
PNR Préalpes d'Azur	20 000,00 €
CAPG	20 000,00 €
FONDATIONS	75 000,00 €
DIVERS	30 133,00 €
Autofinancement	2 000,00 €
TOTAL	223 054,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à la majorité absolue (contre Jean-Marc DEGIOANNI)

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention à l'association Harjès pour un montant de 20 000 € au titre de la mise en œuvre de la programmation 2019 du Contrat de ruralité ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_132-DE

Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_133 : Compétence eau et assainissement – Création des budgets annexes

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_133
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Compétence eau et assainissement – Création des budgets annexes	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Afin d'organiser le transfert des compétences eau et assainissement prévu par la loi Notre, il est proposé au conseil de créer deux budgets annexes M49 sans personnalité morale, ni autonomie financière, pour les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eau, - assainissement collectif et non collectif des eaux usées. <p>Il est proposé de prévoir les dépenses et recettes relatives à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sein du budget principal.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui dispose que la communauté d'agglomération exercera à compter du 1^{er} janvier 2020 de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Eau ;
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224 ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et suivants et l'article R2224-19-1 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire des collectivités territoriales, notamment les instructions comptables et budgétaires M14 et M4 ;

Considérant qu'en vertu du principe d'unité, le budget est un document unique dans lequel toutes les opérations de la collectivité sont retracées.

Considérant que trois exceptions existent à ce principe d'unité budgétaire qui sont :

- Les services à caractère industriel et commercial (SPIC) - article L.2224-1 du CGCT,
- Les services assujettis à la TVA,
- Certains services relevant du secteur social et médico-social non érigés en établissements publics ;

Considérant que les services eau et assainissement des eaux usées sont considérés comme des services publics industriels et commerciaux qui s'équilibrent en dépenses comme en recettes qu'ils soient concédés, affermés ou exploités en régie ;

Considérant qu'afin de prévenir toute distorsion de concurrence et d'éviter que le service soit financé par les contribuables en lieu et place des usagers, il est strictement interdit aux collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses d'un SPIC dans leur budget principal conformément à l'article L.2224-2 ;

Considérant que la CAPG doit, pour permettre le suivi de l'exercice de ces compétences sous délégation de services publics, créer des budgets annexes sans personnalité morale ni autonomie financière dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant que l'article 256 B du CGI assujettit obligatoirement à la TVA la fourniture de l'eau dans les communes d'au moins 3 000 habitants ou par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont le champ d'action s'exerce sur un territoire d'au moins 3 000 habitants ;

Considérant que le service assainissement est normalement placé hors champ d'application de la TVA, mais conformément à l'article 260A du CGI les Communes et EPCI peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA ;

Considérant que le service assainissement peut retracer au sein d'un seul et même budget l'assainissement collectif et non collectif, étant précisé que conformément à l'article R2224-19-1, le budget doit faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif, le compte administratif devant faire apparaître de la même manière cette répartition.

Considérant que le service « gestion des eaux pluviales urbaines » relève d'un service public administratif et peut à ce titre être géré au sein du budget principal ;

Il convient donc de créer à compter du 01/01/2020 deux budgets annexes au budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformes à l'instruction budgétaire et comptable M49, chacun identifié par un numéro SIRET distinct :

- Un budget annexe « eau potable »,
- Un budget annexe « assainissement collectif et non collectif des eaux usées».

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté, à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER ET AUTORISER** la création au 1er janvier 2020 de deux budgets annexes, sans personnalité morale ni autonomie financière, au budget principal selon les règles de la comptabilité publique et conformément à l'instruction comptable M49 pour suivre les activités sous gestion déléguée à savoir :
 - un budget annexe « eau » assujetti à TVA,
 - un budget annexe « assainissement collectif et non collectif des eaux usées » assujetti à TVA,
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes relatives aux services eau, assainissement collectif et non collectif des eaux usées seront inscrites au Budget 2020 sur chacun des budgets annexes concernés ;
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes relatives au service « gestion des eaux pluviales urbaines » seront inscrites au Budget principal 2020 selon l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_134 : Levée de prescription d'un titre de recette pour le paiement de la participation 2008 collecte à la commune de Tanneron

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage : 14 OCT. 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 octobre 2019	N°DL2019_134
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Levée de prescription d'un titre de recette pour le paiement de la participation 2008 collecte à la commune de Tanneron	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de lever la prescription d'un titre de recette émis par la commune de Tanneron en 2008 pour un montant de 4180€ relatif à la collecte des déchets du quartier Sausserons à Pégomas.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1111-10, L.2321-2 et 3, L.5214-16 V, L.5216-5 VI ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire des collectivités territoriales, notamment les instructions comptables et budgétaires M14 et M4 ;

Considérant que la commune de Tanneron a émis en 2008 un titre de recettes d'un montant de 4 180 € concernant la collecte des déchets du hameau Sausserons de la commune de Pégomas ;

Considérant que ce titre est prescrit, mais qu'il convient cependant de l'acquitter le service ayant été rendu ;

Considérant que la CAPG s'est substituée à la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence le 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **DE LEVER** la prescription du titre de recettes n°147 du 29 novembre 2008 émis par la commune de Tanneron à l'attention de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal – Pôle Azur Provence pour un montant de 4 180€.
- **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au Budget 2019 chapitre 011.
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_134-DE
Regu le 14/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_135 : Budget principal 2019 - Décision modificative n°1

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE**DELIBERATION****DU 4 octobre 2019****N°DL2019_135****RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA****FINANCES****Budget principal 2019 - Décision modificative n°1****SYNTHESE****Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section d'investissement afin :**

- De tenir compte de la régularisation dans l'inventaire de l'acquisition de la maison médicale de santé ;
- De tenir compte de l'acquisition pour la MASP d'un photomaton en dépenses et des recettes afférentes (subvention de 14.874 €)
- De tenir compte de la ré-imputation des avances OPAH de la région au chapitre 27 et non au chapitre 13 ;
- D'ouvrir des crédits en dépenses et recettes pour des opérations de DMO suivantes : Gite pastoral du village des Mujouls
- D'ouvrir des crédits en dépenses et recettes en complément pour l'opération de DMO suivantes : Ecole Communale de Cabris.
- D'ouvrir des crédits en dépenses et recettes pour des opérations de DMO suivantes : aménagement du village des Mujouls, et salle polyvalente du Tignet et prévoir les soldes de clôtures des opérations de DMO de video-protection ;
- En dépenses et recettes d'ordres des régularisations des dotations aux amortissements et intégration des frais d'études ;
- De tenir compte d'un complément de 50.000 € pour l'acquisition de véhicules électriques financés à hauteur de 80% par l'Ademe.

Il est proposé au conseil de communauté de modifier la section de fonctionnement afin :

- De modifier le chapitre 74 et 011 notamment pour tenir compte d'une subvention pour le contrat de ruralité de 18.000 € et d'ouvrir en dépenses pour 18.000€ ;
- il convient également de tenir compte d'un meilleur chiffres d'affaires de la boutique du Musée, il convient d'ouvrir en recettes et dépenses pour 33.000 € pour racheter du stock.,
- De modifier en dépenses et recettes, le montant du reversement de VT à la Régie Sillages suite à la projection d'encaissement du VT,
- De modifier le chapitre 012 – dépenses de personnel afin de tenir comptes de l'augmentation des recrutements (remplacement d'agents en congés maladie ou maternité) estimées à +55.000 € et des modalités de départs volontaires de la fonction publique qui sont estimées à +120.000 €,
- D'ajuster en dépenses et recettes, suite à des régularisations de l'inventaire, les dotations aux amortissements par des reprises d'amortissement;
- De modifier le chapitre dotation par le montant de la DCRTP qui a été notifiée à la CAPG après le vote du Budget ;
- De corriger le montant du FPIC suite à la notification par l'état du montant de la contribution du territoire qui est intervenue après le vote du Budget.

Il est proposé au conseil de communauté d'équilibrer la présente décision modificative n°1 par un complément de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 302.000 €

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL2019_044 en date du 29 mars 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2019 ;

Considérant que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif 2019 ;

Considérant qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif 2019 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Nora ADDAD, Jean-Paul CAMERANO, Magali CONESA, Paul EUZIERE, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Brigitte VIDAL) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2019 du budget principal au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2019 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire ci-jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire ci-joint en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

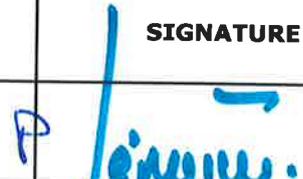
006-200039857-20191004-DL2019_135-DE

Regu le 15/10/2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE N°5

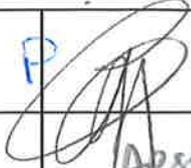
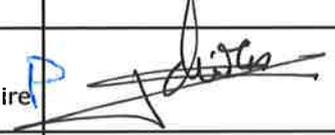
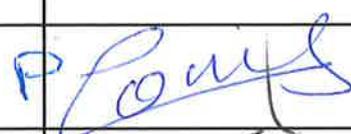
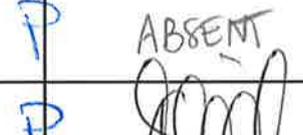
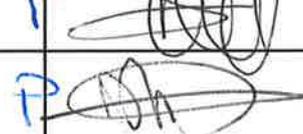
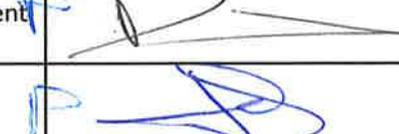
Vendredi 04 octobre 2019

ont signé les membres présents

COMMUNE	PRENOM	NOM	QUALITE	SIGNATURE
Grasse	Jérôme	VIAUD •	Président	P 
Grasse	Mekia <i>arrivé avant le 133</i>	ADDAD	Conseillère communautaire	P <i>Pouvoir à PE de Fontmichel</i>
Mouans-Sartoux	Pierre	ASCHIERI	Vice-président	P 
Le Tignet	François	BALAZUN	Vice-président	P 
Grasse	Mireille	BANCEL	Conseillère communautaire	absente -
Grasse	Franck	BARBEY	Conseiller communautaire	A faire signer arrivé avant la délib 159
Grasse	Jean-Marie	BELVEDERE	Conseiller communautaire	absent -
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Claude	BLANC	Conseiller communautaire	P 
Séranon	Claude	BOMPAR	Autre membre du bureau communautaire	P 
Grasse	Philippe	BONELLI •	Conseiller communautaire	P 
Cabris	Pierre	BORNET	Conseiller communautaire	<i>arrivé avant la délibération 146 à faire signer.</i>
Les Mijouls	Gérard	BOUCHARD	Autre membre du bureau communautaire	P 
Grasse	Dominique	BOURRET •	Vice-présidente	P 
Grasse	Catherine	BUTTY	Conseillère communautaire	P 

AR PREFECTURE

Grasse Jean-Paul
006-200039857-20191004-DL2019_135-DE
Reçu le 15/10/2019

		CAMERANO	Conseiller communautaire	P 
Grasse	Stéphane	CASSARINI	Conseiller communautaire	ABSENT
Gars	Marino	CASSEZ	Autre membre du bureau communautaire	P 
Collongues	Raoul	CASTEL	Autre membre du bureau communautaire	P 
Saint-Auban	Claude	CEPPI	Vice-président	P 
Grasse	Murièle	CHABERT	Conseillère communautaire	P 
Mouans-Sartoux	Christophe	CHALIER	Conseiller communautaire	Pouvoir à Florence SIMON
Escragnoles	Henri	CHIRIS	Autre membre du bureau communautaire	P 
Pégomas	Marc	COMBE	Conseiller communautaire	P 
Grasse	Magali	CONESA	Conseillère communautaire	Pouvoir à P. Euzière
Amirat	Jean-Louis	CONIL	Conseiller communautaire	P 
Grasse	Valérie	COPIN	Conseillère communautaire	P  Partie avant la délib n° 146 → a donc pouvoir à Gilles RONDOVI
Le Tignet	José	COTTON	Conseiller communautaire	P 
Grasse	Cyril	DAUPHOUD	Conseiller communautaire	P ABSENT
Grasse	Valérie	DAVID	Conseillère communautaire	P 
Grasse	Philippe-Emmanuel	DE FONTMICHEL	Conseiller communautaire	P 
Grasse	Jean-Marc	DEGIOANNI	Conseiller communautaire	P 
Peymeinade	Gérard	DELHOMEZ	Vice-président	P 
Saint-Vallier-de-Thiery	Jean-Marc	DELIA	Premier Vice-président	P 
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Jacques-Edouard	DELOBETTE	Conseiller communautaire	P 
Saint-Vallier-de-Thiery	Pierre	DEOUS	Conseiller communautaire	P 

AR PREFECTURE Grasse 006-200039857-20191004-DL2019_135-DE Reçu le 15/10/2019					
Grasse	Anne-Marie	DUVAL	Conseillère communautaire	P	
Grasse	Paul	EUZIERE	Conseiller communautaire	P	
Caille	Yves	FUNEL	Autre membre du bureau communautaire		ABSENT
Grasse	Jean-Marc	GARNIER	Conseiller communautaire		ABSENT
Mouans-Sartoux	Marie-Louise	GOURDON	Vice-présidente		Pouvoir à M ^{me} Aschieri
Peymeinade	Jean-Marie	GUENOT	Conseiller communautaire	P	
Valderoure	Jean-Paul	HENRY	Vice-président	P	
Grasse	Myriam	LAZREUG	Conseillère communautaire		ABSENTE
La Roquette-sur-Siagne	Andrée-Claire	LIEGE	Conseillère communautaire	P	
Pégomas	Robert	MARCHIVE	Conseiller communautaire		Pouvoir à Marc COMBE
Grasse	Claude	MASCARELLI	Conseiller communautaire	P	
Auribeau-sur-Siagne	Gérard	MERO	Conseiller communautaire	P	
Grasse	Christophe	MOREL	Conseiller communautaire		Pouvoir à Philippe BONELLI
Grasse	Nicole	NUTINI	Vice-présidente		
Briançonnet	Ismaël	OGEZ	Autre membre du bureau communautaire	P	
Andon	Michèle arrivée avant	OLIVIER Ca n° 131	Vice-présidente		
Spéracèdes	Joël	PASQUELIN	Vice-président	P	
Grasse	Pascal	PELLEGRINO	Conseiller communautaire		Pouvoir à Jérôme VIAUD
Mouans-Sartoux	Gilles	PEROLE	Conseiller communautaire		Pouvoir à M ^{me} Requiston
Pégomas	Gilbert	PIBOU	Vice-président	P	
La Roquette-sur-Siagne	Jacques	POUPLLOT	Vice-président	P	

AR PREFECTURE

Pégomas
006-200039857-20191004-DL2019_135-DE
Regu le 15/10/2019

		PROST-TOURNIER	Conseillère communautaire	
Mouans-Sartoux	Roland	RAIBAUDI	Conseiller communautaire	P 
Peymeinade	Marie-Claude	RENARD	Conseillère communautaire	Pouvoir à Andrée-Claire LIEGE
Mouans-Sartoux	Christiane	REQUISTON	Conseillère communautaire	P 
La Roquette-sur-Siagne	André	ROATTA	Conseiller communautaire	Pouvoir à Jacques POUPLOT
Grasse	Patricia	ROBIN	Conseillère communautaire	ABSENTE
Grasse	Gilles	RONDONI	Conseiller communautaire	
Le Mas	Ludovic	SANCHEZ	Autre membre du bureau communautaire	P 
Peymeinade	Catherine	SEGUIN	Conseillère communautaire	P 
Pégomas	Florence	SIMON •	Conseillère communautaire	P 
Auribeau-sur-Siagne	Jacques	VARRONE	Vice-président	Pouvoir à Jean-Marc DELIA
Grasse	Brigitte	VIDAL	Conseillère communautaire	P 
Grasse	Philippe	WESTRELIN	Conseiller communautaire	Pouvoir à Dominique BOURRET
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Christian	ZEDET	Vice-président	P 
Peymeinade	Jean-Claude	ZEJMA	Conseiller communautaire	Pouvoir à Jean-Marie GUENOT

LISTE DES SUPPLEANTS

Amirat	Patrick	TOSELLO	Suppléant	
Andon	David	VARRONE	Suppléant	
Briançonnet	Nicolas	HENRI	Suppléant	
Caille	Michel	FUNEL	Suppléant	
Collongues	Joseph	GARELLO	Suppléant	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_136 : Protocole avec la Direction départementale des finances publiques en matière de fiscalité directe locale

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 octobre 2019	N°DL2019_136
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Protocole avec la Direction départementale des finances publiques en matière de fiscalité directe locale	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Afin de fiabiliser les bases fiscales de la CAPG et de ses communes membres, avec le souci d'une équité fiscale des contribuables sur le territoire, il est proposé de signer un protocole de collaboration et d'échanges d'information avec la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) en matière de fiscalité directe locale. La CAPG devient l'interlocutrice privilégiée de la DDFIP pour le compte des communes intéressées (à ce jour St Vallier-de-Thiery, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne et Saint-Cézaire-sur-Siagne) par ce dispositif afin de corriger les anomalies des bases fiscales.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de protocole entre la DDFIP et la CAPG ci-joint en annexe ;

Vu l'article L.135 B du livre des procédures fiscales, en vertu duquel les communes, les EPCI et la Direction Générale des Finances Publiques peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Considérant que la CAPG et ses communes membres souhaitent fiabiliser leurs bases fiscales de fiscalité directe locale ;

Considérant que la CAPG se propose d'être l'interlocutrice directe de la DDFIP en matière d'échanges d'information entre les communes et la DDFIP ;

Considérant que la CAPG s'est dotée d'un progiciel fiscal qui permet d'analyser les bases fiscales de chacune des communes de son territoire, de faire un diagnostic fiscal pour chacune des communes et d'identifier les anomalies concernant les bases fiscales, mais aussi de proposer à la DDFIP sur la base d'enquêtes de terrain des correctifs qui permettraient de fiabiliser les bases fiscales des communes prenant part à cette démarche ;

Considérant qu'une convention définissant la relation entre la CAPG et chaque commune sera également signée à la suite de ce protocole ;

Considérant que les informations transmises lors des missions définies par ce protocole sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 2 octobre 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER** la démarche de fiabilisation des bases fiscales de la CAPG et de ses communes membres intéressées ;
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer le protocole ci-joint annexé entre la Direction départementale des finances publiques et la CAPG en matière de fiabilisation des bases fiscales ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**PROTOCOLE ENTRE****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE****ET****LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES MARITIMES****EN MATIERE DE FISCALITE DIRECTE LOCALE****(FIABILISATION DES BASES DES LOCAUX D'HABITATION POUR LES
IMPOSITIONS DE TAXE FONCIERE ET DE TAXE D'HABITATION)**

Préambule : En vertu de l'article L.135 B du livre des procédures fiscales, les communes, les EPCI et la Direction Générale des Finances Publiques peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Les informations transmises lors des missions définies par ce protocole sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

Section I : Objet du protocole

Article 1 : Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), pour le compte de communes volontaires, et la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes (DDFiP 06) dans le domaine de la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale (fiabilisation des bases des locaux d'habitation pour les impositions de taxe foncière et de taxe d'habitation).

Article 2 : La Direction Générale des Finances Publiques est chargée de la mise à jour des bases de la fiscalité directe locale (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation). Elle bénéficiera de la participation d'un ou plusieurs agents enquêteurs, dont le nombre est laissé à la discrétion de la CAPG et des communes concernées, dans le but de recueillir en mairie et sur le terrain les informations nécessaires à la mise à jour de ces impositions.

Section II : Missions et organisation du travail à effectuer par la CAPG

Article 3 : Afin que le Centre des impôts foncier (CDIF) dispose d'une information la plus exhaustive possible, la CAPG, en accord avec ses communes membres, adressera régulièrement au CDIF de Grasse, de manière dématérialisée, l'intégralité des :

- autorisations d'urbanisme (permis et/ou déclarations préalables) accordées ;
- délibérations des conseils municipaux de créations de voies et de modifications de dénomination de voies permettant un recensement de la voirie de chaque commune ;
- certificats de numérotage établis par les mairies pour chaque propriété bâtie, fraction de propriété bâtie, local ou propriété non bâtie en voie d'être bâtie pour chaque voie de la commune.

Article 4 : Des enquêtes seront réalisées par la CAPG sur son territoire concernant des autorisations d'urbanisme qui présenteraient des anomalies détectées par le CDIF, la CAPG ou ses Communes membres telles que :

- l'avancement des travaux non renseigné pour certaines fiches de suivi ;
- l'identification de « vieux permis » périmés et dont les travaux sont abandonnés ;
- la détection de travaux en cours de réalisation ou réalisés non prévus dans les autorisations d'urbanisme ;
- ou toute autre anomalie signalée par le CDIF ou la CAPG.

Article 5 : La CAPG assurera l'interface entre les communes la composant et la DDFiP. La CAPG jouant un rôle centralisateur des informations échangées entre les communes et la DDFiP, elle devra :

- prioriser les demandes des communes de la CAPG en fonction de leur enjeu fiscal, de leur volumétrie et compte tenu des moyens de la DDFiP pouvant être dévolus à ces travaux. Des vérifications sélectives de locaux (VSL) pourront être programmées, après concertation avec le responsable du Centre des impôts foncier de Grasse, la division assiette de la DDFiP des Alpes-Maritimes et la CAPG ;
- coordonner les travaux décrits aux articles 4 et 5 ;
- rassembler les informations recueillies pas les agents enquêteurs des communes concernées ;
- transmettre les résultats des enquêtes menées par les agents enquêteurs à la DDFiP .
- transmettre les demandes du CDIF aux communes concernées.

Article 6 : En fonction du type de demande, une fiche d'enquête datée et numérotée sera complétée par un agent enquêteur et remise au CDIF ou au SIP de Grasse.

Les fiches d'enquête seront accompagnées de tout document utile à la mise à jour des bases à effectuer par les services de la DDFiP (copie d'un permis de construire, photos, etc.).

Un modèle de fiche d'enquête « VL » est joint en annexe du protocole.

Article 7 : Le calendrier des missions des agents enquêteurs sera arrêté en début d'année en concertation avec le responsable du CDIF de Grasse, la division assiette de la DDFiP et la CAPG.

En fonction des missions programmées, la CAPG communiquera à la DDFiP et au CDIF la liste du ou des agents enquêteurs, en précisant leur secteur géographique et le cas échéant la période de leurs interventions.

Article 8 : Les agents enquêteurs seront soumis aux règles de discrétion professionnelle à l'égard des faits dont ils pourront avoir connaissance pendant la durée de leur mission auprès de l'administration fiscale, conformément à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

Les informations qu'ils auront obtenues seront exclusivement destinées à alimenter les bases relatives à la taxe foncière et la taxe d'habitation par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 9 : Les agents enquêteurs n'auront pas accès aux fichiers et aux applications informatiques détenus par la DGFIP, quelle que soit leur forme (papier ou dématérialisée), hormis ceux qui sont légalement communicables aux communes.

Section III : Missions et organisation du travail du CDIF

Article 10 : Le CDIF assurera l'intégration effective dans ses bases informatiques des éléments transmis par la CAPG.

Article 11 : Lors des échanges avec la CAPG, le CDIF pourra proposer des pistes de fiabilisation des bases, et notamment en matière de vérification sélective des locaux, telles que la :

- fiabilisation des adresses des locaux pris en compte actuellement au nom du lieu-dit avec un numéro fictif de voirie (numéros en 5000 ou 9000) ;
- fiabilisation des adresses des locaux pris en compte actuellement au nom d'une voie mais avec un numéro fictif de voirie (numéros en 5000 ou 9000) ;
- fiabilisation des valeurs locatives en raison de l'absence de certains éléments de confort (eau, électricité, installation fixe de chauffage, etc...) pour des maisons classées de la catégorie 6 à 1.
- fiabilisation des valeurs locatives en analysant les éventuelles discordances entre la catégorie du local et sa surface habitable et ses éléments de confort.
- d'autres pistes de fiabilisation pourront être développées, avec notamment la transmission des informations recueillies lors de l'établissement des procès-verbaux d'infraction à l'urbanisme ou sur la base de tout autre document estimé probant ...

Article 12 : Lorsque la programmation des travaux de fiabilisation des bases de la fiscalité directe locale aura été établie, le CDIF transmettra à la CAPG tout fichier ou document utile au travail des agents enquêteurs, conformément aux règles légales d'échanges d'informations entre la DDFiP et les collectivités territoriales.

Article 13 : Au regard des moyens dont disposera le CDIF, celui-ci s'engage à prendre en compte dans sa documentation toute modification d'adressage des biens ou toute modification de valeur locative pour l'imposition de l'année suivante sous réserve des dates limites de mise à jour prévues chaque année par la DGFIP et sous réserve du temps nécessaire à la souscription d'une déclaration par le propriétaire ou à la vérification de certaines informations.

Section IV : Mission sur les locaux vacants en matière de taxe d'habitation

En fonction des demandes centralisées par la CAPG, la DDFiP s'engage à transmettre les listes des locaux vacants en matière de taxe d'habitation à partir desquelles la CAPG pourra en vérifier l'exactitude notamment en les rapprochant des taxes de séjour pour détecter les locations meublées saisonnières passibles d'une taxe d'habitation secondaire.

Une fiche d'enquête datée et numérotée sera complétée par l'agent recenseur et remise au SIP de Grasse qui en assurera l'exploitation et opérera les mises à jour correspondantes dans ses bases informatiques.

Un modèle de fiche d'enquête « TH » est joint en annexe du protocole.

Section V : Suivi et évaluation du protocole

Article 14 : Pour le suivi de ce protocole, un référent sera désigné au sein de chacune des deux parties et nommément désigné.

Article 15 : Les référents auront la responsabilité de rédiger annuellement un rapport de synthèse décrivant les actions engagées de part et d'autre et les résultats obtenus, sous la forme d'un tableau de suivi des dossiers traités par communes faisant apparaître l'évolution des bases et des recettes fiscales, notamment au regard des missions confiées aux agents enquêteurs.

Ils auront l'initiative de provoquer entre eux toutes les réunions qu'ils jugeront utiles. Une rencontre pourra être organisée sur le site du CDIF ou de la CAPG, associant la DDFiP, les collaborateurs du CDIF, les référents, un représentant de la municipalité et les agents enquêteurs de la commune.

Article 16 : Le rapport annuel servira de cadre à l'évaluation de ce protocole.

Article 17 : Une formation des agents enquêteurs pourra être envisagée dans les locaux de la DDFiP, du CDIF ou du SIP de Grasse sur demande de la CAPG.

Article 18 : Le protocole est signé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties au moment de l'analyse du rapport annuel.

Ce protocole fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la première année de mise en œuvre.

Dans ce cadre, des observations seront faites par chacune des deux parties, notamment en cas de dysfonctionnement.

Si les missions confiées aux agents enquêteurs ou les résultats obtenus ne satisfaisaient pas l'une ou l'autre des parties, il serait mis fin au protocole par lettre motivée envoyée en recommandé avec avis de réception.

Fait à GRASSE, le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_137 : Modification des attributions de compensation

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_137
RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA	
FINANCES	
Modification des attributions de compensation	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au conseil de communauté de prendre connaissance et d'adopter le rapport de synthèse des travaux de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) concernant les compétences tourisme, schéma d'aménagement et de gestion des eaux et Natura 2000. Pour tenir compte de ces modifications de transfert de compétence, il est proposé de modifier la répartition des attributions de compensation à compter de 2020 et de prévoir une régularisation pour l'exercice 2019.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté par cette instance le 12 septembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation afin de tenir compte des transferts de compétences schéma d'aménagement et de gestion des eaux et Natura 2000 à la CAPG à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de modifier les attributions de compensation des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Grasse compte-tenu de la révision de l'évaluation des charges liées à la compétence « Tourisme » après une année d'exercice de la compétence conformément aux dispositions du rapport de CLECT adopté en 2017 ;

Considérant qu'il convient d'adopter les nouveaux montants des attributions de compensation aux communes pour les exercices 2020 et suivants conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant qu'il convient de régulariser les attributions de compensation des communes concernées pour l'exercice 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies-V-1bis, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux

tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé que les travaux d'évaluation de la CLECT ont pour but de garantir la neutralité budgétaire pour les communes et la structure intercommunale au moment du transfert d'une compétence. L'attribution de compensation de chaque commune concernée est ensuite modifiée en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT, dont le secrétariat est assuré par la CAPG, composée de représentants des 23 communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, s'est réunie le 12 septembre 2019 pour réviser les charges transférées de la compétence « Tourisme » effective au 1^{er} janvier 2019 pour les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, de Saint-Vallier-de-Thiery et de Grasse ainsi que pour approuver l'évaluation des charges de la compétence « SAGE » et « Natura 2000 » pour les communes incluses dans le périmètre SAGE et Natura 2000 ci-après détaillées. Le rapport joint en annexe a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées tel que ci-joint annexé ;
- **D'APPROUVER** la régularisation des attributions de compensation de l'exercice 2019 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Régularisation exercice 2019	
	Révison Tourisme	évaluation Sage et Natura 2000
Amirat		
Andon		- 96 €
Auribeau sur Siagne		- 871 €
Briançonnet		
Cabris		- 165 €
Caille		- 96 €
Collongues		
Escragnolles		- 306 €
Gars		
Grasse	- 3 475 €	- 5 710 €
La Roquette		- 528 €
Le Mas		
Le Tignet		- 945 €
Les Mujouls		
Mouans Sartoux		- 1 216 €
Pégomas		- 726 €
Peymeinade		- 2 301 €
Saint Auban		
Saint Cezaire	11 653 €	- 1 177 €
Saint Vallier	10 538 €	- 1 134 €
Séranon		- 96 €
Spéracèdes		- 145 €
Valderoure		
	18 716 €	- 15 512 €

- **D'APPROUVER** la modification de la répartition des attributions de compensation positives et négatives pour les exercices 2020 et suivants selon le tableau ci-dessous :

Communes	AC année 2019		Révision Tourisme	évaluation Sage et Natura 2000	AC année 2020 et suivantes
Amirat	4 066 €	- €			4 066 €
Andon	95 335 €	- €		- 96 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- €	- 20 641 €		- 871 €	- 21 512 €
Briançonnet	23 807 €	- €			23 807 €
Cabris	69 624 €	- €		- 165 €	69 459 €
Caille	61 926 €	- €		- 96 €	61 830 €
Collongues	5 368 €	- €			5 368 €
Escragnoles	40 233 €	- €		- 306 €	39 927 €
Gars	6 358 €	- €			6 358 €
Grasse	15 172 859 €	- €	- 3 475 €	- 5 710 €	15 163 674 €
La Roquette	899 424 €	- €		- 528 €	898 896 €
Le Mas	19 681 €	- €			19 681 €
Le Tignet	61 575 €	- €		- 945 €	60 630 €
Les Mujouls	3 606 €	- €			3 606 €
Mouans Sartoux	2 690 681 €	- €		- 1 216 €	2 689 465 €
Pégomas	774 676 €	- €		- 726 €	773 950 €
Peymeinade	673 632 €	- €		- 2 301 €	671 331 €
Saint Auban	40 858 €	- €			40 858 €
Saint Cezaire	196 933 €	- €	11 653 €	- 1 177 €	207 409 €
Saint Vallier	110 078 €	- €	10 538 €	- 1 134 €	119 482 €
Séranon	71 414 €	- €		- 96 €	71 318 €
Spéracèdes	64 130 €	- €		- 145 €	63 985 €
Valderoure	61 924 €	- €			61 924 €
	21 148 188 €	- 20 641 €	18 716 €	- 15 512 €	21 152 263 € - 21 512 €

- **DE NOTIFIER** cette décision à Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale et banlieue.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ev.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





Vu pour être annexé à la délibération CAPG 2019_137

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

RAPPORT SYNTHETIQUE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Exercice 2019



TABLE DES MATIERES

1	Préambule	2
1.1	La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	2
1.2	Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées.....	3
2	Composition et fonctionnement de la CLECT CAPG.....	4
3	Historique	5
3.1	Rappel des rapports précédents	5
3.2	Transferts de compétences évalués par la clect – exercice 2019	6
4	Proposition d'évaluation	7
4.1	Evaluation des charges liées à la compétence TOURISME - revoyure	7
4.2	Compétence « SAGE »	8
5	Montant des attributions de compensations après révision.	9

1 PREAMBULE

Le présent rapport synthétise les travaux et avis rendus par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le xxxxx. Cette commission, constituée d'un titulaire et d'un suppléant par commune, a été chargée d'évaluer la charge financière des compétences transférées en définissant les méthodes de calcul et les périodes de références, dans un souci de garantie du principe de neutralité budgétaire au moment du transfert.

Principe du calcul : Montant des attributions = somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI - coût des transferts de charges.

Chaque réunion de la CLECT a fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de cette instance. Le présent rapport synthétique a été soumis à l'approbation de la CLECT le 12 septembre 2019 avec avis favorable.

La CLECT n'est pas chargée de réviser les attributions de compensation. Seuls les conseils municipaux des communes membres et le conseil de communauté de la CAPG sont compétents pour modifier ces attributions de compensation après avoir pris connaissance et tenu compte du présent rapport.

1.1 La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

La CLECT est :

- une commission codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- créée par l'organe délibérant de l'EPCI afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes. Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation.



La CLECT rend son rapport (ses conclusions) la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

- La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article 1609 nonies C – IV-7)
- Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. (article 1609 nonies C - V-1 bis). C'est dans le cadre de cette disposition que les charges ont été évaluées.

1.2 Le cadre de droit commun pour l'évaluation des charges transférées

Les principes de l'évaluation des charges transférées figurent également au IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- « Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »

Ces éléments constituent une base méthodologique. Pour autant, la CLECT dispose cependant de toute latitude pour définir des modalités d'évaluation différentes.



2 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CLECT CAPG

Chaque commune membre est représentée au sein de la CLECT par un titulaire et un suppléant désignés par leur conseil municipal.

La CLECT de la CAPG compte donc 23 membres titulaires et 23 membres suppléants :

COMMUNE	Titulaire Suppléant	Titre	PRENOM	NOM
Amirat	Titulaire	Monsieur	Jean-Louis	CONIL
	Suppléant	Monsieur	Patrick	TOSELLO
Andon	Titulaire	Madame	Michèle	OLIVIER
	Suppléant	Monsieur	Thierry	BARDIN
Auribeau-sur-Siagne	Titulaire	Madame	Michèle	PAGANIN
	Suppléant	Monsieur	Jacques	VARRONE
Briançonnet	Titulaire	Monsieur	Ismaël	OGEZ
	Suppléant	Monsieur	Nicolas	HENRI
Caille	Titulaire	Monsieur	Yves	FUNEL
	Suppléant	Monsieur	Michel	FUNEL
Cabris	Titulaire	Monsieur	Pierre	Bornet
	Suppléant			
Collongues	Titulaire	Madame	Elisabeth	LOFFREDO
	Suppléant	Monsieur	Raoul	CASTEL
Escragnolles	Titulaire	Monsieur	Eric	PERRIN
	Suppléant	Monsieur	Breece	LUCAS
Gars	Titulaire	Monsieur	Marino	CASSEZ
	Suppléant	Monsieur	Michel	GRILLO
Grasse	Titulaire	Monsieur	Jérôme	VIAUD
	Suppléant	Monsieur	Philippe	WESTRELIN
La Roquette-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Robert	NOVELLI
	Suppléant	Monsieur	André	ROATTA
Le Mas	Titulaire			
	Suppléant			
Le Tignet	Titulaire	Monsieur	François	BALAZUN
	Suppléant	Monsieur	José	COTTON
Les Mujouls	Titulaire	Monsieur	Gérard	BOUCHARD
	Suppléant	Madame	Mireille	BOULLE
Mouans-Sartoux	Titulaire	Monsieur	Pierre	ASCHIERI
	Suppléant	Madame	Marie-Louise	GOURDON
Pégomas	Titulaire	Madame	Anne-Marie	PROST-TOURNIER
	Suppléant	Monsieur	Gilbert	PIBOU
Peymeinade	Titulaire	Monsieur	Jean-Marie	GUENOT
	Suppléant	Monsieur	Gérard	DELHOMEZ
Saint-Auban	Titulaire	Madame	Maryse	SASSY
	Suppléant	Madame	Françoise	PASCAL
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Titulaire	Monsieur	Claude	BLANC
	Suppléant	Monsieur	Michel	LEVET
Saint-Vallier-de-Thiery	Titulaire	Madame	Patricia	GEGARD
	Suppléant	Monsieur	Jean-Marc	DELIA
Séranon	Titulaire	Madame	Séverine	BELCIO
	Suppléant	Monsieur	Claude	BOMPAR
Spéracèdes	Titulaire	Monsieur	Joël	PASQUELIN
	Suppléant	Monsieur	Frédéric	GUGUES
Valderoure	Titulaire	Monsieur	Bernard	ROUX
	Suppléant	Monsieur	Yoackim	BALICCO

Monsieur Pierre Aschieri a été désigné président de la CLECT. Il a également reçu une délégation du Président de Pays de Grasse relative au suivi des travaux de cette CLECT.



3 HISTORIQUE

3.1 RAPPEL DES RAPPORTS PRECEDENTS

A/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2016.

La CLECT s'est prononcée en 2016 sur l'évaluation des charges des compétences suivantes :

- Rectification des produits fiscaux de références des communes de l'EX CCMA,
- Transfert de l'équipement nautique « piscine découverte » à Peymeinade,
- Transfert de la compétence « périscolaire » des communes de l'EX CCMA,
- Reversement des subventions des communes de l'EX CCMA,
- Transfert d'un équipement NRAZO de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « animation des contrats de Ville » de la Ville de Grasse,
- Transfert de la compétence « Espace Activités Emploi » de la Commune de Mouans-Sartoux,
- Transfert de la compétence « action sociale – Jeunesse » de la commune d'Auribeau-sur – Siagne.

B/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2017

La CLECT s'est prononcée sur l'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence « promotion du tourisme » suite à la loi NOTRe. Le Montant des attributions de compensation a été voté le 15 décembre 2017

C/ Travaux de la CLECT de l'exercice 2018

La CLECT a procédé en 2018 à la révision des charges transférées notamment concernant la compétence « action sociale – jeunesse » et une re-affectation d'une subvention locale entre Séranon et Saint Auban.

Compétence « Action sociale » : La CAPG est compétente au titre de l'action sociale (d'intérêt communautaire) pour la Jeunesse depuis le 1er janvier 2014. La Commune d'Auribeau-sur-Siagne au 1er janvier 2016 a transféré sa compétence jeunesse au titre de l'action sociale à la CAPG. Des charges liées à ce transfert de compétence ont alors été évaluées en CLECT au cours de l'année 2016. Néanmoins, suite à la réforme des rythmes scolaires, et la fin des cycles TAP (Temps d'Activité Périscolaire) le 1er septembre 2017, pour être en adéquation avec les autres communes membres ayant transféré leur compétence « action sociale –jeunesse », il a été révisé l'évaluation des charges de la commune d'Auribeau-sur-Siagne en conséquence.

Subventions aux associations : Lors des travaux d'évaluation des charges en 2017, il a été calculé la restitution aux communes ex CCMA du versement de subventions aux associations d'animation locale qui ne répondaient plus aux critères d'intérêt communautaire (en positif). Une association ayant changé de résidence administrative et sur demande des communes concernées la Clect a ré-évalué les montants des charges transférées de la Commune de Séranon au profit de la Commune de Saint - Auban.



3.2 TRANSFERTS DE COMPETENCES EVALUES PAR LA CLECT – EXERCICE 2019

Le présent rapport détaille l'évaluation des révisions des charges transférées concernant la compétence « Tourisme » et le « Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau » et « Natura 2000 ».

- Compétence « Tourisme » :

La LOI NOTRE au 1^{er} janvier 2017 transfère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Il faut se référer aux dispositions de l'article [L. 133-3 du code du tourisme](#) qui précise les missions dévolues à l'office de tourisme :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la coordination des interventions des divers partenaires du tourisme local et la promotion touristique du territoire concerné.
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique

En 2017, la CLECT s'est réunie et a statué sur les charges relatives à la compétence Tourisme avec accord pour une revoyure au bout d'un an d'exercice compte-tenu des incertitudes relatives à l'organisation et à la part « tourisme » au sein des dépenses des communes concernées.

- Compétence « SAGE » et « Natura 2000 » :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (le SAGE) de la Siagne est porté par le SIIVU de la Haute-Siagne par une convention financière de 2018 après une première convention 2014-2017.

Les enjeux du SAGE sont :

- Améliorer la qualité de l'eau
- Gérer la ressource en eau
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel
- Gérer les risques d'inondation.

Le SIIVU Haute Siagne assure également l'animation du dispositif NATURA 2000.

Au 1^{er} Janvier 2019, le SAGE est désormais confié au SMIAGE par la CAPG.

Pour la période 2019 – 2022, le dispositif « Natura 2000 – Gorges de la Siagne » est confié au SMIAGE par la CAPG



4 PROPOSITION D'ÉVALUATION

4.1 ÉVALUATION DES CHARGES LIÉES A LA COMPÉTENCE TOURISME - REVOYURE.

Lors de l'évaluation des charges liées à la compétence Tourisme, il avait été inscrit dans le rapport la possibilité d'une revoiture des charges après une année d'exercice de la compétence sur le territoire.

Après une année d'expérimentation, 3 communes ont souhaité réviser les charges liées au transfert de compétence :

- Saint-Cézaire-sur-Siagne a choisi de maintenir un Bureau Information Touristique sur sa commune mais a proposé une amplitude horaire d'ouverture et de fermeture différente, plus adaptée à la saisonnalité de l'activité touristique.
- Pour Saint-Vallier-de-Thiery, après une année d'expérimentation, la commune a choisi de ne pas maintenir son BIT car il a été constaté que ce bureau accueillait principalement des habitants de la commune.
- Pour la Ville de Grasse, après une année de fonctionnement du siège de l'Office du Tourisme, il a été relevé des oublis (ménage et ajustements sur les fluides).

Les autres communes, Cabris, Peymeinade et Mouans – Sartoux, qui ont été concernées par le transfert n'ont pas sollicité de révision des charges évaluées.

Pour Saint-Cezaire- sur-Siagne:

- L'amplitude horaire a été ramenée à 1 325 heures par an (répartis selon les saisons) au coût horaire chargé de 11,32 € plus 5% de frais de structures,
- Les frais de photocopieurs ont été renégociés et donc supprimés,
- Les redevances du site internet ne sont plus comptées,

Pour Saint Vallier de Thiery, le Bureau d'information Touristique étant supprimé, les charges calculées sont révisées,

Pour Grasse,

- Les frais de fluides ont été recalculés par l'économiste de flux de la Ville sur l'année 2018,
- Les frais de nettoyage ont été calculés sur la base du contrat Active nettoyage sur une année.

Saint Cezaire sur Siagne	Nb heures ouvertures	Coût horaire payé juin	Total coût salarial	Frais de structure 5%	Total
Nouvelle amplitude horaire	1325	11,324	15 004,30 €	750,22 €	15 754,52 €
	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Salaire	24 828,00 €	15 754,52 €	- 9 073,49 €		
Frais contrat photocopieur	5 379,00 €	- €	- 5 379,00 €		
Redevance Site Internet	2 800,00 €	- €	2 800,00 €		
			- 11 652,49 €		
Saint Vallier de Thiery	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Salaires	10 538,04 €	- €	- 10 538,04 €		
Grasse	Estimation CLECT 2017	Coût 2018	Variation		
Fluides	12 423,00 €	8 770,00 €	- 3 653,00 €		
Frais de nettoyage	- €	7 128,00 €	7 128,00 €		
			3 475,00 €		



Commune	Montant des charges clectées	Charges révisées	Révision des Attributions de compensation/an
Saint Cezaire	27 407,00 €	15 754,52 €	11 652,49 €
Saint Vallier	10 538,00 €	0,00 €	10 538,00 €
Grasse	404 463,08 €	407 938,08 € -	3 475,00 €
Cabris	2 861,00 €	2 861,00 €	- €
Peymeinade	33 152,00 €	33 152,00 €	- €
Mouans sartoux	550,00 €	550,00 €	- €
Total			18 715,49 €

4.2 COMPETENCE « SAGE »

La Méthode proposée repose sur la base de l'avenant n°1 du contrat territorial entre le SMIAGE et la CAPG.

Programme d'actions d'intérêt de bassin

- SIA03 – Elaboration du SAGE Siagne
- SIA05 – Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevable et PGRE (plan de la gestion en ressources en eau)

Pour NATURA 2000 :

- SIIVU 01 – Animation du site Natura 2000 – Haute Siagne (1/2 ETP 100% financés par le FEADER)
- SIIVU 02 – Entretien du site Natura 2000 (½ ETP financés pour moitié par CCPF)

Le SMIAGE a intégré ces coûts dans sa contribution 2019 à hauteur de 15.509 € /an (payés par la CAPG).

La clef de répartition des charges liées tant au SAGE qu'à Natura 2000 est faite selon la clef « SAGE » du SIIVU Haute Siagne.



SAGE ET NATURA 2000 - SMIAGE								
Participation SAGE 2018-2021 - SMIAGE	Autofinancement	Clef SAGE	Contribution SAGE/SMIAGE	Clef SAGE	NATURA 2000	Total SMIAGE	Proposition CLECT	Proposition CLECT (arrondi)
Elaboration du SAGE Siagne	45 000 €		8 850 €					
Etudes diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE	17 500 €		2 409 €					
Sous total SAGE - SMIAGE	62 500 €		11 259 €					
NATURA 2000 - Animation du site Natura 2000 haute Siagne (100% financé)	54 000 €				- €			
NATURA 2000 - Entretien du site Natura 2000 haute Siagne	34 000 €				4 250 €			
Sous Total NATURA 2000- SMIAGE	88 000 €				4 250 €			
Andon		0,85%	96 €			96 €	95,92 €	96,00 €
Auribeau sur Siagne		2,85%	320,76 €	12,94%	549,82 €	871 €	870,59 €	871,00 €
Cabris		1,47%	164,99 €		- €	165 €	164,99 €	165,00 €
Caille		0,85%	95,92 €		- €	96 €	95,92 €	96,00 €
Escragnoles		0,85%	95,92 €	4,94%	209,86 €	306 €	305,78 €	306,00 €
Grasse		50,71%	5 709,69 €		- €	5 710 €	5 709,69 €	5 710,00 €
La Roquette		4,69%	527,57 €		- €	528 €	527,57 €	528,00 €
Le Tignet		3,10%	349,54 €	14,00%	595,15 €	945 €	944,69 €	945,00 €
Mouans Sartoux		10,80%	1 215,91 €		- €	1 216 €	1 215,91 €	1 216,00 €
Pégomas		6,45%	725,94 €		- €	726 €	725,94 €	726,00 €
Peymeinade		7,69%	865,99 €	33,75%	1 434,57 €	2 301 €	2 300,56 €	2 301,00 €
Saint Cezaire		3,85%	433,95 €	17,48%	742,89 €	1 177 €	1 176,84 €	1 177,00 €
Saint Vallier		3,70%	416,30 €	16,89%	717,71 €	1 134 €	1 134,01 €	1 134,00 €
Séranon		0,85%	95,92 €		- €	96 €	95,92 €	96,00 €
Spéracèdes		1,28%	144,65 €		- €	145 €	144,65 €	145,00 €
Total Participation SAGE + NATURA 2000		100,00%	11 259 €	100,00%	4 250 €	15 509 €	15 509 €	15 512 €

5 MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS APRES REVISION.

Si les conseils municipaux et de communauté retiennent l'avis et les propositions de la CLECT, les attributions de compensation seraient ainsi modifiées :



Communes	AC année 2019		Révison Tourisme	Révision Sage et Natura 2000	AC année 2019 et suivantes
Amirat	4 066 €	- €			4 066 €
Andon	95 335 €	- €		- 96 €	95 239 €
Auribeau sur Siagne	- €	- 20 641 €		- 871 €	- 21 512 €
Briançonnet	23 807 €	- €			23 807 €
Cabris	69 624 €	- €		- 165 €	69 459 €
Caille	61 926 €	- €		- 96 €	61 830 €
Collongues	5 368 €	- €			5 368 €
Escragnoles	40 233 €	- €		- 306 €	39 927 €
Gars	6 358 €	- €			6 358 €
Grasse	15 172 859 €	- €	- 3 475,00 €	- 5 710 €	15 163 674 €
La Roquette	899 424 €	- €		- 528 €	898 896 €
Le Mas	19 681 €	- €			19 681 €
Le Tignet	61 575 €	- €		- 945 €	60 630 €
Les Mujouls	3 606 €	- €			3 606 €
Mouans Sartoux	2 690 681 €	- €		- 1 216 €	2 689 465 €
Pégomas	774 676 €	- €		- 726 €	773 950 €
Peymeinade	673 632 €	- €		- 2 301 €	671 331 €
Saint Auban	40 858 €	- €			40 858 €
Saint Cezaire	196 933 €	- €	11 653 €	- 1 177 €	207 409 €
Saint Vallier	110 078 €	- €	10 538 €	- 1 134 €	119 482 €
Séranon	71 414 €	- €		- 96 €	71 318 €
Spéracèdes	64 130 €	- €		- 145 €	63 985 €
Valderoure	61 924 €	- €			61 924 €
	21 148 188 €	- 20 641 €	18 716 €	- 15 512 €	21 152 263 € - 21 512 €

Le présent rapport est adopté en séance de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 12 septembre 2019.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_138 : Mise en œuvre du compte personnel de formation

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_138
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en œuvre du compte personnel de formation	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La collectivité peut prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation d'un agent suivie au titre du compte personnel de formation. Il convient de définir les modalités de prise en charge de ces frais de formation à compter du 1^{er} janvier 2020.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 octobre 2019,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Considérant qu'il est important d'accompagner les agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de leur permettre l'accomplissement de ce projet,

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 5 000 €.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- L'agent devra compléter et adresser au service des ressources humaines la demande d'utilisation du compte personnel de formation (annexe 1),
- L'agent devra rédiger une lettre de motivation de sa demande,
- Une commission d'attribution composée de la direction générale et du service des ressources humaines se réunira afin d'étudier les demandes.

La demande comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle,
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.),
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur,
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N. (Possibilité pour la collectivité d'accorder des dérogations à la période fixée, notamment si la somme inscrite au budget au titre du CPF n'est pas épuisée.)

Les demandes qui n'ont pas de coût financier pourront être présentées tout au long de l'année.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le service formation de la CAPG ?

Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)

Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée

Viabilité économique du projet

L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?

Ancienneté au poste

Calendrier de la formation en considération des nécessités de service

Coût de la formation

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du président sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois à la suite de la commission d'attribution.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la prise en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation d'un agent suivie au titre du compte personnel de formation à compter du 1^{er} janvier 2020 et selon les plafonds définis à l'article 1 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 011, « formations » des budgets 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_138-DE
Regu le 14/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_139 : Tableau des effectifs n°26 - Création, suppression et mise à jour d'emplois

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETÉ DESIGNÉ SECRÉTAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_139
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau des effectifs n°26 Création, suppression et mise à jour d'emplois	
Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des avancements de grade 2019, de la promotion interne et des réussites à des examens professionnels. Création de 23 postes et suppression de 20 postes.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les avancements de grade pour l'année 2019 possibles, il convient de créer 21 postes à temps complet suivants :

- 12 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe,
- 1 agent de maîtrise,
- 1 attaché principal,
- 1 ETAPS principal de 2^{ème} classe,
- 1 auxiliaire de puériculture principale de 1^{ère} classe,
- 2 adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe,
- 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,
- 3 techniciens principaux de 1^{ère} classe.

Considérant la promotion interne 2019, il convient de créer 2 postes à temps complet suivants :

- 1 attaché (SILLAGES),
- 1 ingénieur.

Considérant qu'une fois ces agents nommés sur leurs nouveaux grades, il sera possible de supprimer, après avis du comité technique, les 20 postes suivants :

- 12 adjoints administratifs,
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 attaché,
- 1 ETAPS,
- 3 techniciens principaux de 2^{ème} classe,
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 rédacteur principal de 1^{ère} classe (SILLAGES).

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 octobre 2019 pour la suppression des 20 postes ci-dessus ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 23 postes suivants à temps complet :
 - 12 adjoints administratifs principaux de 2ème classe,
 - 1 agent de maîtrise,
 - 1 attaché principal,
 - 1 ETAPS principal de 2ème classe,
 - 1 auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe,
 - 2 adjoints d'animation principaux de 2ème classe,
 - 1 adjoint d'animation principal de 1ère classe,
 - 3 techniciens principaux de 1ère classe,
 - 1 attaché (SILLAGES).
- **DE SUPPRIMER** les 20 postes suivants :
 - 12 adjoints administratifs,
 - 1 adjoint technique principal de 2ème classe,
 - 1 attaché,
 - 1 ETAPS,
 - 1 adjoint d'animation,
 - 3 techniciens principaux de 2ème classe,
 - 1 rédacteur principal de 1ère classe (SILLAGES).conformément à l'avis favorable du comité technique du 3 octobre 2019 ;
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°26 ci-dessous ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2019 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_139-DE
Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_140 : Fonds de concours pour la réfection du chemin du relais de Caille

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_140
RAPPORTEUR : Claude BOMPAR	
AMENAGEMENT NUMERIQUE	
Fonds de concours pour la réfection du chemin du relais de Caille	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Le maintien en état de fonctionnement du relais de Caille est d'intérêt général pour garantir les services de télécommunications aux habitants de Caille et de Valderoure. Ce maintien nécessite que les techniciens puissent emprunter la voie d'accès dénommée Chemin du Relais.</p> <p>Compte-tenu de l'état actuel de cette voie, la Commune de Caille a programmé sa réfection dans son projet de voirie 2019. Au titre de la compétence « aménagement numérique » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Caille sollicite un fond de concours d'un montant de 7 100 € pour financer l'opération dont le coût total prévisionnel s'élève à 38 640 € TTC.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-10 et L.5216-5 VI ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Caille en date du 20 septembre 2019 sollicitant un fonds de concours pour son projet de voirie 2019 ;

Considérant l'intérêt général du relais de téléphonie mobile situé sur la commune de Caille ;

Considérant que l'état de la piste du relais, menant aux antennes de téléphonie mobile de Caille, ne permet plus la circulation des véhicules ;

Considérant que cette piste est presque exclusivement utilisée par les véhicules d'entretien des antennes et que la CAPG encaisse une redevance pour cette antenne dans le cadre de sa compétence aménagement numérique ;

La commune de Caille a programmé la réfection de cette voie dans son projet de voirie 2019. Cette opération de réfection concerne la section avale du chemin, partie la plus abimée et située sur la commune de Caille, d'une longueur de 300 m.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 32200 HT, soit 38640 € TTC ; le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Dépenses	32 200 €
Travaux et dépenses annexes HT :	32 200 €
Montant HT du projet :	6 440 €
TVA 20% :	38 640 €
Montant TTC du projet :	
Recettes	18 000 €
Département des Alpes Maritimes :	
(Dotation cantonale)	7 100 €
Fonds de concours (CAPG) :	<u>13 540 €*</u>
Part communale :	38 640 €
Total :	

* Dont 6 440 € de TVA en partie récupérable.

Il est précisé que l'opération sera réalisée en maîtrise d'ouvrage municipale.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'ACCORDER** le versement d'un fonds de concours de 7 100 € à la Commune de Caille pour la réfection de la piste du relais ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'attribution jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2019, en section 204 1412.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_140-DE
Regu le 14/10/2019



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Entre :

La commune de Caille, représentée par son 1^{er} adjoint, Michel FUNEL dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la commune »

D'une part ;

Et

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du 4 octobre 2019, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le

ci-dessous désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Caille dispose d'un relais TDF dont le maintien en état de fonctionnement est d'intérêt général pour garantir les services de télécommunications aux habitants de Caille et de Valderoure. Ce maintien nécessite que les techniciens des opérateurs de télécommunications puissent emprunter la voie d'accès, dénommée Chemin du Relais, située sur la Commune de Caille et sur la Commune de Valderoure.

Compte-tenu de sa topographie et de l'absence d'entretien depuis plusieurs années, le Chemin du Relais est très endommagé et difficilement praticable. Afin de stabiliser le tronçon de voie situé sur son territoire, la Commune de Caille a programmé sa réfection dans son projet de voirie 2019.

Au titre de sa compétence « aménagement numérique », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse perçoit les redevances annuelles d'occupation de la parcelle communale versées par TDF. La Commune de Caille a donc sollicité, auprès de la communauté d'agglomération, un fonds de concours d'un montant de 7.100 € pour financer l'opération dont le coût total est estimé à 38.640 € TTC

Dérogeant au principe d'exclusivité, le fonds de concours est un mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes qui nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5216-5 VI pour les communautés d'agglomération.

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération, a décidé de verser un fonds de concours à la commune de Caille pour la réfection du tronçon du Chemin du Relais situé sur son territoire d'une longueur de 300 mètres linéaire. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la CAPG, de ce fonds de concours.

Article 2 : Montant

Le montant de ce fonds de concours est fixé à 7.100 €.

Ce montant est non indexé et non révisable.

Article 3 : Plan de financement

Le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune de Caille, bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition est respectée pour ce projet puisque le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux HT	32.200 €	Fonds de concours CAPG	7.100 €
		Part Commune	7.100 €
		Part Département	18.000 €
TOTAL HT	32.200 €	TOTAL HT	32.200 €

Article 4 : Date

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

Article 5 : Durée

La présente convention prendra fin au versement complet du fonds de concours et à l'établissement du décompte général définitif du projet.

Article 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la CAPG au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au chapitre 13 « Subventions d'investissement » du budget de la commune.

Article 7 : Versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs à hauteur de la part du financement de la CAPG dans le montant total du projet.

Article 8 : Litige

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,	Le 1 ^{er} adjoint de la commune de Caille,
--	--

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_141 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réhabilitation de l'école communale de la commune de Cabris

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_141
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage Réhabilitation de l'école communale de la commune de Cabris	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes de l'école communale de Cabris, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le maître d'œuvre a présenté un avant-projet sommaire dans lequel le montant des travaux est revu à la hausse, il est donc nécessaire d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel ainsi que la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération de la commune de Cabris en date du 13 juin 2018 par laquelle la commune a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes de l'école communale de Cabris.

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 29 juin 2018 qui approuve la délégation de maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Vu la délibération de la commune de Cabris en date du 26 juin 2019 qui approuve le nouveau plan de financement du projet suite à l'augmentation du coût des travaux.

Suite à une modification du programme, à la demande de la commune de Cabris, la société SNDA, maître d'œuvre de l'opération, a présenté à la commune de Cabris un avant-projet sommaire dont le coût des travaux s'élève à 587 000 € HT, soit 704 400 € TTC. Il convient donc d'approuver le nouveau plan financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses

Montant des travaux HT :	587 000 €
Dépenses annexes :..... (MOE, Études, CSPS, CT,...)	80 000 €
Montant HT du projet :	667 000 €
TVA 20% :	<u>133 400 €</u>
Montant TTC du projet :	800 400 €

Recettes

État - DETR 2019:	144 000 €
Conseil Régional - FRAT 2019 :	200 000 €
Conseil Départemental 06 :	190 000 €
Part communale :	<u>266 400 €</u>
Total :	800 400 €

Considérant que suite à la hausse du coût des travaux, le montant du projet a augmenté, il convient donc d'approuver la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la commune de Cabris.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel modifié ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_141-DE

Regu le 14/10/2019



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE
57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX**

**CONVENTION DE
DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Pierre BORNET, Maire de Cabris** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 13 juin 2018,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 29 juin 2018,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du 13 juin 2018, la **Commune de Cabris** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE L'ECOLE COMMUNALE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGTS MILLE euros HT (480 000 € HT)**, soit **CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE euros TTC (576 000 € TTC)**.

Par délibération en date du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

Par délibérations du Conseil Municipal de Cabris en date du 26 juin 2019 et du Conseil de Communauté en date du _____, le programme a été ramené à la somme de 667 000 € HT (SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE EUROS HT), soit 800 400 € TTC (HUIT CENT MILLE QUATRE CENTS EUROS TTC)

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Acomptes versés par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* un acompte d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'acompte ainsi consentie sera réajusté périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'acompte corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera, le cas échéant, à *la Commune* l'excédent de la part communale versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La *Communauté d'agglomération* percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des dépenses de travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, la *Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la *Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra la réglementation applicable aux marchés publics. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La Communauté d'agglomération n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La Communauté d'agglomération organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception des travaux notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Mise à disposition des ouvrages,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Cabris

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Pierre BORNET

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_142 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_142
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage Rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de l'opération de rénovation de la salle polyvalente de la commune du Tignet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, il nécessaire d'augmenter le programme suite à l'intégration de travaux supplémentaires et de valider le nouveau plan de financement.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 27 novembre 2017 par laquelle la commune du Tignet a délégué à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, qui l'a accepté par délibération du 15 décembre 2017, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de la salle polyvalente.

Vu la délibération en date du 5 novembre 2018 par laquelle la commune du Tignet a approuvé l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre ainsi que le nouveau plan de financement de l'opération.

Vu la délibération en date du 16 novembre 2018 par laquelle la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a validé l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre ainsi que le nouveau plan de financement.

Suite à l'intégration de travaux supplémentaires qui feront l'objet d'avenants aux marchés, il convient d'augmenter le programme de l'opération et d'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel, qui se présente ainsi qu'il suit :

Dépenses :

Montant des travaux HT :	340 000 €
Dépenses annexes :	44 000 €
(MOE, études, CSPS, CT, huissier)	
Montant HT du projet :	384 000 €
TVA 20% :	76 800 €
Montant TTC du projet :	460 800 €

Recettes :

DETR : attribuée	66 000 €
Conseil Régional PACA – FRAT : attribué	97 583 €
Conseil Départemental 06 : attribué	91 845 €
Part communale :	205 372 €*
Total :	460 800 €

*dont 76 800 € de TVA

En conséquence, il convient également d'approuver la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Commune du Tignet et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_142-DE
Regu le 14/10/2019



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur François BALAZUN, Maire du Tignet** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 27 novembre 2017,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 15 décembre 2017,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du 27 novembre 2017, la **Commune du Tignet** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élevait à la somme de **330 000,00 € HT (TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS HT)**, soit **396 000,00 € TTC (TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS TTC)**.

Par délibération en date du 15 décembre 2017, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

Par délibérations du Conseil municipal du Tignet en date du 5 novembre 2018 et du Conseil de communauté en date du 16 novembre 2018, le programme a été ramené à la somme de **366 000,00 € HT (TROIS CENT SOIXANTE SIX MILE EUROS HT)**, soit **439 200,00 € (QUATRE CENT TRENTE NEUF MILLE DEUX CENT EUROS TTC)**.

Par délibérations du Conseil Municipal du Tignet en date du _____ et du Conseil de Communauté en date du _____, le programme a été ramené à la somme de **384 000,00 € HT (TROIS CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE EUROS HT)**, soit **460 800,00 € TTC (QUATRE CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT EUROS TTC)**.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Gestion du Marché de Maîtrise d'œuvre,
Versement de la rémunération du Maître d'œuvre,
Établissement, transmission et suivi des dossiers de demande de subventions, dont elle a la charge ;
Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération*,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la *Communauté d'agglomération* ;
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,

Réception des Travaux ;

- Gestion financière et comptable de l'opération ;
- Gestion administrative.

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant le **plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, *la Commune* versera à *la Communauté d'agglomération* une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par *la Communauté d'agglomération*.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de *la Communauté d'agglomération* durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Communauté d'agglomération* remboursera à *la Commune* l'excédent de l'avance versée par cette dernière au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des dépenses de travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base du DGD et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Approbation des avant-projets

La *Communauté d'agglomération* n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par *la Commune*, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La *Communauté d'agglomération* organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par *la Commune*.

7-4 – Réception des ouvrages

La *Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

7-5 – Mise à disposition

Les ouvrages sont mis à disposition de *la Commune* **après la réception des travaux notifiée aux entreprises**.

Si *la Commune* demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'**après la réception partielle** correspondante. Dans ce cas, *la Commune* devient responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la *Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Mise à disposition des ouvrages,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune du Tignet

Pour la Communauté
d'agglomération

Le Maire

Le PRESIDENT

François BALAZUN

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_143 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Réfection escalier et voirie - commune de Saint-Auban

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_143
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Assistance à la maîtrise d'ouvrage - Réfection escalier et voirie commune de Saint-Auban	
<u>SYNTHESE</u>	
La commune de Saint-Auban souhaite solliciter l'assistance des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin de réaliser la réfection d'escaliers du village et des travaux de voirie communale.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 21 septembre 2019, aux termes de laquelle la commune de Saint-Auban a décidé d'approuver un projet de réfection d'escaliers du village et de travaux de voirie communale et de faire appel aux services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin de l'assister dans la réalisation de cette opération ;

Il est précisé que la mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse consistera en une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; le contenu de cette opération est précisé dans la convention ci-jointe, étant entendu que la commune gardera la responsabilité de l'opération, tant au niveau technique, qu'au niveau administratif et financier.

Conformément aux termes de cette convention, la rémunération de cette mission d'assistance s'élèvera à la somme de 500 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'opération de réfection d'escaliers du village et de travaux de voirie communale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_143-DE
Regu le 14/10/2019



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Claude CEPPI, Maire de Saint Auban**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du

,
ci-après dénommé « la Commune »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la CAPG**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil de communauté en date du

,
ci-après dénommé « la CAPG »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du , la Commune de Saint Auban a sollicité l'assistance de la CAPG, pour la réalisation du programme ci-après :

REFECTION D'ESCALIERS DU VILLAGE ET TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNALE

Dans le cadre de cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le suivi financier complet de l'opération sera assuré par la commune.

Par délibération en date du _____, le Conseil de communauté a accepté d'assister la commune dans la maîtrise d'ouvrage de l'opération, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette mission.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA CAPG	
---------------------------------------	--

La mission de la CAPG porte sur l'élément suivant :

- Assistance à la rédaction des Marchés de Travaux, notamment la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises ;

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE LA MISSION	
---	--

La CAPG percevra pour ce projet, compte tenu de l'étendue de la mission confiée, une rémunération d'assistance à maîtrise d'ouvrage forfaitaire de 500 €.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES -	
--	--

La commune s'engage à communiquer à la communauté d'agglomération l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de sa mission d'assistance.

Si nécessaire, la CAPG devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Commune, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme et les solutions techniques.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE	
-----------------------------------	--

Dans le cadre de cette mission, la Commune conserve la responsabilité de l'opération, tant au niveau technique, qu'administratif.

La CAPG ne pourra être tenue responsable des fautes commise par les différents intervenants à l'opération ainsi que des choix réalisés et décisions prises par la Commune en sa qualité de Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
--	--

6-1 – Règles de passation des contrats

Il est pour être annexé à la délibération CAPG 2019-143 en date du 4 octobre 2019

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles relatives aux **Marchés Publics** conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

6-2 – Réception des ouvrages

La commune se chargera des opérations de réception.

ARTICLE 7 – ACHEVEMENT DE LA MISSION	
---	--

La mission de la CAPG prendra fin après la notification du marché.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 7.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune de Saint-Auban

Pour la Communauté
d'agglomération

Le Maire

Le PRESIDENT

M. Claude CEPPI

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_144 : Délégation de maîtrise d'ouvrage : mise en place de la vidéo protection Communes de Cabris – Le Tignet – Peymeinade – Saint Cézaire sur Siagne - Saint Vallier de Thiey – Spéracèdes

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPTHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_144
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage : mise en place de la vidéo protection Communes de Cabris – Le Tignet – Peymeinade – Saint Cézaire sur Siagne - Saint Vallier de Thiey – Spéracèdes	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération globale de mise en place de la vidéo protection dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la CAPG est aujourd'hui achevée tant du point de vue technique qu'administratif et financier ; il convient donc d'approuver le plan de financement définitif et de clôturer les six opérations.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu les délibérations :

- du Conseil municipal de CABRIS, en date du 26/09/2019,
- du Conseil municipal du TIGNET, en date du 5/11/2018 ;
- du Conseil municipal de PEYMEINADE, en date du 29/11/2018 ;
- du Conseil municipal de ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, en date du 5/12/2018 ;
- du Conseil municipal de ST-VALLIER-DE-THIEY, en date du 6/12/2018 ;
- et du Conseil municipal de SPERACEDES, en date du 26/11/2018.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci étant chargée de la conduite du projet à l'échelle intercommunale, pour les communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey et Spéracèdes.

L'aide financière demandée au Conseil Régional destinée au soutien à la contribution des communes et EPCI à l'effort national de protection des citoyens a été refusée. Le Préfet de région a déféré la délibération régionale au Tribunal administratif, estimant qu'aucune base légale ne permet à la Région de participer au financement des investissements des communes et de leurs groupements pour la mise en œuvre de leurs missions de prévention de la délinquance ou de sécurité.

Compte tenu de cette absence de cofinancement, un complément d'aide a été demandé au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et qui a été attribué pour chacune des communes.

Les travaux étant terminés et les subventions encaissées, il convient donc d'adopter le plan de financement définitif suivant :

Communes	CABRIS 4581001	LE TIGNET 4581017	PEYMEINADE 4581018	ST CEZAIRE 4581019	ST VALLIER 45810209	SPERACEDES 4581021
Dépenses						
Montant HT	33 917,61 €	39 580,33 €	52 165,40 €	43 535,78 €	58 501,90 €	56 822,42 €
Montant TTC	40 701,13 €	47 496,40 €	62 598,48 €	52 242,94 €	70 202,28 €	68 186,90 €
Recettes						
DETR (40%)	13 567,05 €	15 832,00 €	20 866,16 €	17 414,31 €	23 400,76 €	22 728,97 €
CR (0%)	- €	- €	- €	- €	- €	- €
CD 06	5 946,00 €	7 793,00 €	10 295,00 €	7 845,00 €	11 167,00 €	10 807,00 €
Part communale*	21 188,08 €	23 871,40 €	31 437,32 €	26 983,63 €	35 634,52 €	34 650,93 €
Total	40 701,13 €	47 496,40 €	62 598,48 €	52 242,94 €	70 202,28 €	68 186,90 €

part communale * :

- Y compris la TVA, en partie récupérable par la commune

Opération n°4581001 commune de Cabris : la commune a déjà versé une part communale de 20 601.13 €, le solde de la part communale restant à encaisser s'élève à 586.95 €.

Opération n°4581017 commune du Tignet : la commune ayant déjà versé une part communale d'un montant de 27 246.40 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 3 375 € à la commune.

Opération n°4581018 commune de Peymeinade : la commune ayant déjà versé une part communale d'un montant de 35 998.48 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 4 561.16 € à la commune.

Opération n°4581019 commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne : la commune ayant déjà versé une part communale d'un montant de 27 242.94 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 259.31 € à la commune.

Opération n°45810209 commune de Saint-Vallier-de-Thiery : la commune ayant déjà versé une part communale d'un montant de 38 952.28 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 3 317.76 € à la commune.

Opération n°4581021 commune de Spéracèdes : la commune ayant déjà versé une part communale d'un montant de 37 686.90 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 3 035.97 € à la commune.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **DE VALIDER** les plans de financement définitif présenté ci-dessus ;
- **DE CLÔTURER** ces opérations, en procédant au remboursement des sommes de 3 375 €, 4 561.16 €, 259.31 €, 3 317.76 et 3 035.97 € respectivement aux communes du Tignet, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery et Spéracèdes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_145 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux de voirie réseaux divers – commune des Mujouls- Clôture d'opération

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONÉ à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_145
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage – travaux de voirie réseaux divers – commune des Mujouls- Clôture d'opération	
<u>SYNTHESE</u>	
L'opération de travaux de voirie communale 2016 sur la commune des Mujouls, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui achevée et se solde par un excédent de financement à reverser à la commune. Il convient donc de clore cette opération.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu les délibérations en date du 13 avril 2016 et du 15 juin 2016, par lesquelles la commune des Mujouls a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet de travaux de voirie réseaux divers à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 3 juin 2016 par laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a accepté la délégation de maîtrise d'ouvrage de ce projet ;

Cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des travaux a eu lieu le 22 février 2019, est aujourd'hui financièrement terminée.

Le montant des dépenses de ce projet s'élève à la somme de 71 844,00 € TTC.

L'ensemble des recettes ayant été encaissé, le plan de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

Subvention Conseil Départemental :.....	47 896,00 €
Part communale :.....	23 948,00 €
Total des recettes :.....	71 844,00 €

La commune ayant déjà versé une part communale de 24 654,38 €, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera la somme de 706,38 €.

Il convient donc de valider le plan de financement définitif de l'opération, aboutissant à un excédent à reverser à la commune et de clôturer cette opération.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 1 197,40 € et ont déjà été acquittés par la commune.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon le tableau financier joint en annexe ;
- **DE CLOTURER** cette opération, en procédant au remboursement de la somme de 706,38 € résultant des excédents de financement, à la commune des Mujouls.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_145_2-DE
Regu le 15/10/2019



TRAVAUX DE VOIRIE - COMMUNE DES MUJOLS

SITUATION FINANCIERE AU 22/09/19

458 1 007

Montant Initial du Projet HT 61 600 €
Montant Initial du Projet TTC 73 920 €

Montant Financement prévisionnel

Dotation cantonale	49 265,62 €	23/06/2016
Part communale	24 654,38 €	
Total	73 920,00 €	

Montant Financement réel

Dotation cantonale	49 265,00 €	23/06/2016
Part communale	24 655,00 €	
Total	73 920,00 €	

Montant RECETTES au 22/09/19

Dotation cantonale	44 576,00 €	14/09/17
Part communale	24 654,38 €	16/06/17
Solde dotation cantonale	3 320,00 €	

Total recettes 72 550,38 €

Délib CC
03/06/2016

MONTANT DES MARCHES TTC	MONTANT Avenants TTC	MONTANT Marché + Avenant	MONTANT DECOMPTÉ DEFINITIF	MONTANT REGLE	RESTE A REGLER AU 22/09/2019
EIFFAGE Route 71 844,00 €	0,00 €	71 844,00 €		71 844,00 €	0,00 €
Publicité Avenir Côte d'Azur 123,81 €		123,81 €			123,81 €
(Dépense non inscrite sur la fiche transmise à la Commune car non affectée sur le compte 458)					
71 967,81 €	0,00 €	71 967,81 €	0,00 €	71 844,00 €	123,81 €

Montant global Projet 71 967,81 €

OBSERVATIONS :

Frais de DMO = 2% x montant HT des travaux 1 197,40 €

Montant DEPENSES Réalisées au 22/09/2019	71 844,00 €
Montant RECETTES Réalisées au 22/09/2019	72 550,38 €
Solde au 22/09/2019	706,38 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_146 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Réfection du gîte pastoral d'ADOM – commune des Mujouls

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_146
RAPPORTEUR : Claude CEPPI	
SERVICES TECHNIQUES	
Délégation de maîtrise d'ouvrage Réfection du gîte pastoral d'ADOM – commune des Mujouls	
<u>SYNTHESE</u>	
La commune des Mujouls souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du gîte pastoral d'Adom à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 11 septembre 2019 de la commune des Mujouls qui décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du gîte pastoral d'ADOM. Le gîte est aujourd'hui dans un état de délabrement avancé et menace la sécurité de l'occupant.

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 69 255 € HT, soit 83 106 € TTC, il convient donc d'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

Dépenses :

Travaux et dépenses annexes :.....	69 255,00 €
Montant HT du projet :.....	69 255,00 €
TVA 20% :.....	13 851,00 €
Montant TTC du projet :.....	83 106,00 €

Recettes :

Subvention DETR - ETAT :.....	51 941,25 €
Part communale (dont TVA).....	31 164,75 €
Total :.....	83 106,00 €

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3% du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation de 2 077,65 € (non soumis à TVA).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus exposés pour un montant de 69 255,00 € HT, soit 83 106,00 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire par une décision modificative au BP 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_146-DE
Regu le 14/10/2019



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD
06131 GRASSE CEDEX

CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du _____ ,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du _____ ,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET	
--------------------------	--

Par délibération en date du _____ , la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

REFECTION DU GITE PASTORAL D'ADOM

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **69 255 euros HT (SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS HORS TAXES)**, soit **83 106 euros TTC (QUATRE-VINGT TROIS MILLE CENT SIX EUROS TTC)**, hors frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 2 077,65 €, non soumis à TVA.

Par délibération en date du _____ , le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	
---	--

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	
--	--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT	
--	--

4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION	
--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

Montant HT des travaux X 3%

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	
--	--

6-1 - *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

7-3 – Réception des ouvrages

La Communauté d'agglomération est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le

Pour la Commune des Mujouls

Le Maire

Gérard BOUCHARD

Pour la Communauté
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_147 : Signature d'une convention de partenariat afin de mettre en œuvre les actions communes du PCET Ouest 06

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPTHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019__147
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE – SERVICE ENERGIE	
Signature d'une convention de partenariat afin de mettre en œuvre les actions communes du PCET Ouest 06	
<u>SYNTHESE</u>	
Cette nouvelle convention a pour objet de poursuivre la dynamique partenariale engagée depuis décembre 2011, et de préciser les modalités du partenariat entre les trois communautés d'agglomération signataires, afin de mettre en œuvre les actions communes du PCET Ouest 06. Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance du PCAET Ouest 06, l'animation, la gestion technique, administrative et financière des actions, la communication.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Suite aux délibérations du Conseil Communautaire n°2011_228 la Communauté d'Agglomération Pole Azur Provence s'est engagée dans un Plan Climat Energie Territorial en collaboration avec la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) et les communes de Cannes, Grasse et Antibes. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) créée depuis la fusion de la Communauté d'Agglomération Pole Azur Provence et des Communautés de Communes des Terres de Siagne et des Monts d'Azur, en a récupéré l'élaboration. Également créée en 2014, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) a rejoint la démarche.

Une convention de partenariat a été établie fin 2011 par les différents services concernés des cinq collectivités engagées afin de fixer les modalités relatives à la mise en commun de moyens, à la gouvernance, à la gestion technique, administrative et financière du projet. Cette convention a été renouvelée entre les 6 partenaires en 2014 par délibération du Conseil Communautaire n°DL20140711_309 pour une durée de 5 ans. En 2017, au vu des modifications des contraintes réglementaires, le périmètre de la convention de partenariat a retiré les communes, celles-ci n'étant plus obligées de détenir un Plan Climat Energie Territorial.

Par délibération du Conseil Communautaire n°DL2019_018, la CAPG s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et a souhaité pérenniser la collaboration avec la CASA et la CACPL à travers son engagement dans un PCAET commun.

Afin d'assurer la coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCAET Ouest 06, il est donc proposé de renouveler la convention de partenariat entre les collectivités.

Cette nouvelle convention a pour objet de poursuivre la dynamique partenariale engagée depuis décembre 2011, et de préciser les modalités du partenariat entre les trois

communautés d'agglomération signataires, afin de mettre en œuvre les actions communes du PCET Ouest 06. Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance du PCAET Ouest 06, l'animation, la gestion technique, administrative et financière des actions, la communication.

- Le poste de chargé de mission inter-collectivités continue à être financé à part égale par chaque collectivité soit 1/3 du coût. Le coût du poste de chargé de missions (charges de fonctionnement et charges salariales) s'élève à 57 800 € TTC par an. Le montant prévisionnel par an pour la CAPG est donc de 19 267 € TTC.
- Chaque collectivité aura la possibilité de s'engager ou non sur chacune des actions communes. Dans le cas où les 3 collectivités s'engageraient sur une action, la contribution financière sera de 1/3 par EPCI. Chaque collectivité aura aussi la possibilité, dans le cas d'un groupement de commandes, de financer 100% de la prestation si celle-ci ne bénéficie qu'à son territoire. La participation financière de chaque EPCI peut être modifiée, en fonction de l'action, par délibération ou par décision du comité décisionnel.
- Chaque EPCI désignera un élu référent et un suppléant qui la représentera lors des comités décisionnels et des comités de pilotage.

La présente Convention est conclue pour une durée de six (6) ans, en vue de la mise en œuvre du Plan Climat-Air Energie Territorial Ouest 06. Elle prendra effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire. Elle pourra être reconduite expressément une fois, pour une nouvelle période de 6 ans, à l'échéance, en vue de la prochaine révision du PCAET et de sa mise en œuvre.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention de partenariat inter collectivités pour la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06 jointe en annexe.
- **DE DESIGNER** Marc COMBE comme délégué titulaire, Annie DUVAL comme délégué suppléant pour représenter la Communauté d'agglomération du pays de Grasse
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des actes inhérents son exécution

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

eu.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019



MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL OUEST 06

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOLLECTIVITES

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la C.A.S.A. », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, qui a donné délégation à Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et la biodiversité pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du;

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, ci-après désignée « C.A.P.G. », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ou à défaut, par l' élu référent, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 octobre 2019.

ET

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « C.A.C.P.L. », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David LISNARD, ou à défaut représentée par Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2019 ;

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire » ou « partenaire »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Communautés d'Agglomération de Sophia-Antipolis (C.A.S.A.), du Pays de Grasse (C.A.P.G.), et Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), avec les Communes d'Antibes, de Cannes et de Grasse se sont regroupées pour élaborer leurs propres plans climat énergie territorial (PCET) et un PCET commun, nommé PCET Ouest 06.

La stratégie commune composée de 5 axes, présentés ci-dessous, et d'un plan d'actions commun à l'ensemble du territoire de l'Ouest 06, pour la période 2014 à 2019, a été approuvée par délibération de l'ensemble des partenaires historiques (Cannes, Grasse, Antibes, C.A.S.A. et CAPAP)



Une convention de partenariat inter-collectivités a été conclue le 23 décembre 2011 afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan climat-énergie territorial (PCET) en commun. Renouvelée pour la période 2014-2019, avec l'intégration de la C.A.C.P.L., elle a permis la mise en œuvre des actions du PCET Ouest 06.

Depuis la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 Août 2015, les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent détenir un Plan Climat Air Energie Territorial. Les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins ont donc souhaité renouveler leur engagement pour travailler ensemble sur des thématiques communes.

Ainsi la C.A.S.A., la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. ont décidé d'élaborer leur Plan Climat Air Energie Territorial en pérennisant leur coopération afin d'assurer la cohérence du projet. Le PCAET sera composé d'un plan d'actions propre à chaque EPCI et d'un plan d'actions commun.

Le lancement du PCAET a été approuvé par délibération par l'ensemble des partenaires :

- Délibération n°CC 2018.205 du Conseil Communautaire de la C.A.S.A. en date du 17 Décembre 2018 ;
- Délibération n°40 du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. en date du 14 décembre 2018 ;
- Délibération DL 2019_018 du Conseil Communautaire de la C.A.P.G. en date du 8 Février 2019

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre la dynamique partenariale engagée depuis décembre 2011, et de préciser les modalités du partenariat entre les trois signataires, afin d'élaborer et de mettre en œuvre les actions communes du PCAET Ouest 06.

Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance du PCAET Ouest 06, l'animation, la gestion technique, administrative et financière des actions, la communication, à savoir :

- Mutualisation du poste de chargée de missions ;
- Mutualisation des actions de communication relatives au PCAET commun ;
- Définition des instances de gouvernance ;
- Portage des actions communes ;
- Partage des coûts en fonction de leur nature et selon des clés de répartition.

ARTICLE 2 : MUTUALISATION D'UN POSTE DE CHARGÉE DE MISSIONS

Article 2.1 : Rôle de la Collectivité support

Article 2.1.1 : Mission générale de la C.A.S.A.

Après consultation entre les différentes collectivités concernées, la C.A.S.A. s'est engagée à continuer d'assurer le portage du poste de chargée de missions jusqu'à ce qu'un nouveau cadre d'emploi (structure porteuse, durée du contrat en adéquation avec la vie de la démarche PCAET Ouest 06) soit défini entre les signataires.

Article 2.1.2 : Conditions d'emploi du chargée de missions

La chargée de missions poursuivra l'élaboration du PCAET et la mise en œuvre des actions non finalisées, inscrites dans la précédente convention (clôture du marché,

justificatifs des subventions, etc..) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des nouvelles actions identifiées dans le PCAET.

Les traitements de la chargée de missions seront pris en charge à compter de cette date, à parts égales, par l'ensemble des signataires à la présente convention.

Elle est embauchée par voie contractuelle, pour une période de 3 ans. Le comité décisionnel devra envisager les moyens techniques et financiers de pérenniser l'animation inter-collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET sur 6 ans. Ainsi, à l'issue de l'échéance des 3 ans du contrat, le poste devra être maintenu, dans un nouveau cadre d'emploi à définir par le comité décisionnel, pour être en phase avec la durée de la présente convention.

Le lieu de travail de la chargée de missions se situe dans les locaux de la C.A.S.A., situés 449 route des Crêtes 06901 Sophia Antipolis.

Il est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

Les conditions salariales sont celles en vigueur à la C.A.S.A..

La C.A.S.A. prendra, pour la chargée de missions, les décisions relatives aux congés, à l'organisation de ses conditions de travail, à ses accidents de service ou maladies professionnelles, à ses formations relatives à la mise en œuvre du droit individuel à la formation, à ses Réductions de Temps de Travail, à son évaluation et mesure disciplinaire le cas échéant.

Article 2.2 : Missions exercées par la chargée de missions mutualisée

L'objet du poste est de coordonner et de mettre en œuvre les actions communes à travers : l'animation des instances de gouvernance et des réunions techniques, la recherche de subventions, le montage technique et financier, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des actions et du PCAET commun, la mise en œuvre de l'actualisation de la démarche en fonction de la réglementation en vigueur, la mise en œuvre de la communication commune.

Ainsi, elle assure:

- **La coordination et l'animation des instances de gouvernance du PCAET Ouest 06** pendant le processus d'élaboration du PCAET et la mise en œuvre de ses actions ;

- **L'animation et le suivi technique des actions communes** : identification de l'équipe opérationnelle, des besoins communs, benchmark, montage technique, rédaction de cahiers des charges, relation et suivi de l'AMO le cas échéant, animation de réunions d'équipe et rapports d'activité, évaluation, réponse aux appels à projets selon les opportunités ;
- **La gestion administrative et financière des actions communes** : montage des dossiers de financement et justificatifs, relations avec les financeurs, suivi du budget en lien avec le service financier, rédaction et suivi des actes administratifs et des conventions de partenariats et groupements de commandes ;
- **L'animation du volet territorial** : mobilisation des acteurs et formalisation de leur engagement ;
- **L'organisation et la coordination de la communication et de la concertation commune** : proposition et mise en œuvre des actions de concertation, proposition d'un plan de communication annuel, et mise en œuvre, en lien avec les services de communication des collectivités et au besoin des autres acteurs partenaires, élaboration de supports communs ;
- **L'appui des collectivités à l'élaboration, au suivi et à la mise à jour des PCAET** : mise à jour du bilan carbone patrimoine et services 2020, accompagnement à l'organisation des comités de pilotage, mise à jour des plans climat en fonction de la réglementation, animation des échanges d'expériences entre les collectivités, relais d'informations, organisation de réunions thématiques, de visites, en fonction des besoins ;
- **L'évaluation du plan climat commun** : remplir les indicateurs de suivi et d'évaluation, bilan annuel de l'état d'avancement, partage de l'état d'avancement des PCAET spécifiques.
- **Une veille technique et réglementaire** sur le dispositif plan climat.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION DES ACTIONS DE COMMUNICATION DU PCAET COMMUN

Article 3.1. Programmation des dépenses

Les actions de communication relatives au PCAET Ouest 06 commun seront validées chaque année par le comité décisionnel. Le budget global de l'année N+ 1 sera validé en septembre de l'année en cours, pour permettre la programmation dans les budgets des collectivités signataires.

Article 3.2. Collectivité support et répartition des dépenses

La C.A.S.A. portera le budget de la communication commune. Les frais de communication du PCAET Ouest 06 commun sont répartis à parts égales entre les 3 signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La gouvernance de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial commun est assurée par des instances techniques et décisionnelles, garantissant l'implication de chaque partenaire.

Article 4.1 : L'équipe de projet

Article 4.1.1 : Composition de l'équipe de projet

La chargée de missions mutualisée conduit le programme d'actions et organise la concertation des parties à la présente Convention.

Elle est assistée par une équipe de projet, composée de chargés de missions spécialisés, responsables énergie ou développement durable de chaque collectivité signataire. L'équipe de projet se réunit en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 4.1.2 : Rôle de l'équipe de projet

L'équipe de projet met tout en œuvre pour assurer la bonne réalisation du PCAET commun.

Son rôle est de participer à la conception et au suivi des actions communes (échanges d'expériences, actions techniques, actions de communication, etc...). Elle prépare, en lien avec la chargée de mission mutualisée, les comités décisionnels et les comités de pilotage.

Elle participe à la rédaction de tous les documents administratifs et/ou techniques.

Enfin, elle doit faciliter les contacts avec les acteurs et partenaires des territoires.

Les différents chargés de missions assurent le lien entre le PCAET commun et leur collectivité. Ils prévoient et organisent la consultation et l'implication des services pouvant intervenir dans les actions mises en œuvre (aménagement, transport, habitat, action économique et sociale, finances...) par des actions d'information, de sensibilisation et de formation interne. Ils s'assurent de la collaboration et de l'implication des services dans les actions communes.

Ils assurent la coordination et la mise en œuvre des PCAET spécifiques au territoire de leur collectivité respective.

Article 4.2 : Le comité technique

Il est composé de l'équipe de projet ainsi que des chefs de service, des directeurs et des directeurs généraux de chaque chargé de missions.

Il peut s'adjoindre les personnes compétentes des services de chaque signataire pour l'assister dans sa mission, en fonction des thématiques abordées.

Les services « communication » de chaque signataire seront associés pour la mise en œuvre des actions communes de communication.

Le comité technique valide les propositions de l'équipe projet et se réunit sur proposition de celle-ci en fonction des besoins.

Article 4.3 : Le comité décisionnel

Article 4.3.1 : Composition du comité décisionnel

Il est composé du comité technique et des élus référents, désignés par les parties.

Il peut s'adjoindre les élus et les services compétents, en fonction des thématiques abordées, de chaque signataire pour l'assister dans sa mission.

Des comités décisionnels spécifiques pourront être mis en place par action. Ils seront composés des élus des collectivités directement impliqués par la thématique et des élus référents PCAET.

Article 4.3.2 : Fonctionnement du comité décisionnel

Les élus, ou leurs représentants dûment désignés, participent au vote. Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité.

Le quorum est atteint lorsque les trois collectivités sont représentées.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité décisionnel ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou un courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, le projet devra être reformulé et sera soumis au vote une nouvelle fois.

Le comité décisionnel se réunira en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 4.3.3 : Rôle du comité décisionnel

Le comité décisionnel prend toutes les décisions relatives à la programmation des actions communes.

Il définit la feuille de route de la chargée de mission mutualisée en veillant au principe d'équité entre les signataires, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 6 de la présente convention.

Les élus s'assurent de la coordination opérationnelle et budgétaire des actions communes programmées avec leur collectivité.

Le comité décisionnel valide les actions de communication, le budget global, il choisit un des signataires comme collectivité support pour chaque action engagée, pour l'année N+1, en juin de l'année en cours.

En l'absence d'un comité décisionnel spécifique à une action donnée, il prend les décisions relatives aux orientations, objectifs, phasage, budget, et mise en œuvre des actions.

Il prépare l'évaluation du PCAET Ouest 06 et les comités de pilotage.

Il prend toutes les décisions relatives à la mise à jour du PCAET commun.

Article 4.4 : Le comité de pilotage

Article 4.4.1 : Composition du comité de pilotage

Il est composé a minima du comité décisionnel et des représentants de l'ADEME.

Il pourra être élargi, sur proposition du comité décisionnel, aux représentants des acteurs du territoire (institutionnels, socio-économiques, associatifs...) et à toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

Article 4.4.2 : Rôle et Fonctionnement

Il garantit la cohérence du PCAET commun avec le cadre national et les déclinaisons régionales, et en assure l'évaluation.

Il se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan et en fonction des opportunités liées à l'actualité.

ARTICLE 5 : DEFINITION D'UNE ACTION COMMUNE

Une action commune s'entend dès lors que 2 communautés d'agglomération signataires, de la présente convention, s'y engagent.

ARTICLE 6 : PRINCIPE D'EQUITE RELATIF A L'ANIMATION DES ACTIONS COMMUNES

Par principe, les signataires de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de manière équitable du temps de travail de la chargée de mission mutualisée, dans la mesure où ils s'engagent dans des actions communes.

Le plan de charge de la chargée de mission sera défini par le comité décisionnel.

La programmation des actions communes intégrera ce principe d'équité entre les collectivités engagées.

ARTICLE 7 : PORTAGE DES ACTIONS COMMUNES

Chaque collectivité signataire pourra porter une action commune. Le portage d'une action implique sa responsabilité pour :

- La coordination politique de l'action ;
- La mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics ;
- Le suivi financier et l'édition des titres de recette ;
- Se positionner comme maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte des partenaires dans le cas d'une action subventionnée ;
- Se positionner comme maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte des partenaires, dans le cas d'une action non subventionnée, si elle le souhaite, pour faciliter les démarches administratives et financières pour l'exécution d'un marché ;
- Solliciter, recevoir, justifier et affecter les subventions entre les partenaires le cas échéant.

La chargée de mission mutualisée a en charge le suivi administratif, technique et financier de l'action, conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

Dans le cas d'une action commune nécessitant des prestations extérieures, une convention entre les partenaires sera élaborée, en s'adossant à la présente convention.

Une proposition de convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures est présentée en annexe 2.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Détermination de la nature des coûts prévisionnels relatifs à la mise en œuvre du PCAET commun

La mise en œuvre du PCAET commun requiert une animation territoriale et une communication commune.

Le coût du poste de la chargée de mission (charges de fonctionnement et charges salariales) s'élève à 57 800 € TTC par an. Le montant prévisionnel pour 3 ans est de 173 400€ TTC (cf annexe 1).

Le plan de communication commun et les dépenses afférentes seront décidés annuellement en comité décisionnel.

En fonction des actions, il sera fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à la réalisation d'études et d'investissement dont les coûts seront mutualisés par les partenaires, et prévus au budget spécifique de chaque action.

Article 8.2 : Clé de répartition en fonction de la nature des coûtsArticle 8.2.1 : Clé de répartition pour le poste de la chargée de mission

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées au poste de la chargée de mission mutualisée.

Signataires	C.A.P.G.	C.A.C.P.L.	C.A.S.A.	TOTAL
Répartition	1/3	1/3	1/3	1

Article 8.2.2 : Clé de répartition pour les dépenses de communication commune

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées à la mise en œuvre de la communication commune.

Signataires	C.A.P.G.	C.A.C.P.L.	C.A.S.A.	TOTAL
Répartition	1/3	1/3	1/3	1

Article 8.2.3 : Clé de répartition pour les prestations d'études et d'AMO

Les coûts d'études et d'AMO seront répartis entre les partenaires suivant la clé de répartition ci-dessus.

Cette clé de répartition pourra être modifiée en fonction de chaque action portée :

- par délibération lors d'un groupement de commande ;
- par décision du comité décisionnel.

Article 8.2.4 : Clé de répartition pour les investissements

Les investissements communs à plusieurs partenaires feront l'objet d'un conventionnement spécifique ou de la création d'une structure adéquate.

Article 8.3 : Modalités de paiementArticle 8.3.1 : Frais prévisionnels liés au poste de chargée de mission

La C.A.S.A. émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente convention, une fois par an, fin octobre.

La C.A.S.A. communiquera aux signataires le montant prévisionnel du titre de recette pour l'année N+1 en septembre de l'année en cours.

Les frais annexes au poste sont forfaitaires. Seuls les bulletins de salaire seront transmis comme justificatifs.

Article 8.3.2 : Frais prévisionnels liés à la mise en œuvre de la communication commune

La collectivité support émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente convention, une fois par an, fin octobre.

Elle communiquera aux signataires le montant prévisionnel du titre de recette pour l'année N+1 en septembre de l'année en cours.

Les factures des prestataires seront transmises comme justificatifs.

Article 8.3.3 : Frais liées aux études et à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des actions communes

Dans le cas où la collectivité porteuse avance les frais pour le compte de ses partenaires :

La collectivité porteuse, en tant que coordonnateur, paye la totalité des prestations. Elle choisira le rythme de l'émission des titres de recettes, prescrivant les frais qu'elle a engagé pour le compte de l'ensemble des partenaires, à adresser à chaque signataire :

- Soit un titre de recettes annuel, fin octobre ;
- Soit un titre de recettes semestriel, fin avril et fin octobre ;
- Soit un titre de recettes trimestriel, fin janvier, fin avril, fin juillet, fin octobre.

Dans le cas où la collectivité porteuse n'avance pas les frais pour le compte de ses partenaires :

La collectivité porteuse, en tant que coordonnateur, assure les démarches administratives requises pour que l'ensemble des partenaires de l'action paient les prestations commandées.

Dans ces deux cas, la collectivité porteuse informera les partenaires de l'action, dès l'attribution de chaque marché, de leur montant et de leur contribution respective par année.

Elle communiquera à chaque partie un état récapitulatif des dépenses engendrées et des subventions le cas échéant.

Article 8.3.4 : Frais liés aux investissements

Les investissements communs à plusieurs partenaires feront l'objet d'un conventionnement spécifique ou de la création d'une structure adéquate.

Article 8.4 : Gestion des subventions

La collectivité porteuse de l'action subventionnée, est chargée de solliciter les subventions, de présenter les pièces justificatives aux financeurs. Elle perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des partenaires de l'action. Elle les affecte aux partenaires de l'action suivant la même clé de répartition que celle utilisée pour le partage des coûts subventionnés.

La clé de répartition des coûts subventionnés sera clairement mentionnée dans la convention de partenariat de l'action (Cf annexe 2).

La part de subvention de chaque partenaire sera déduite du montant du titre de recette ou bien rétrocédée à la fin de l'opération.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial commun.

Les signataires doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ; doivent mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration, doivent contribuer à la mise en œuvre d'actions communes, à leurs programmations financières, et participer activement aux instances de pilotage.

Ils s'engagent à assurer leur part de financement pour le poste de la chargée de mission mutualisée et pour la communication commune.

Si un partenaire est démissionnaire de fait (c'est-à-dire qu'il ne s'implique dans aucune action commune, ne participe pas aux réunions de gouvernance du PCAET), il ne pourra pas bénéficier des subventions éventuelles mobilisées, ni de la communication commune.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des autres parties, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord écrit du comité décisionnel.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire.

ARTICLE 12 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06. Elle prendra effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire. Elle pourra être reconduite expressément une fois, pour une nouvelle période de 6 ans, à l'échéance, en vue de la première révision du PCEAT et de sa mise en œuvre.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée.

La présente convention peut être résiliée à l'unanimité des membres du comité décisionnel.

Un membre peut se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du partenaire souhaitant ce retrait. Cette délibération est notifiée à tous les autres membres.

En cas de retrait, la collectivité sortante s'engage à :

- s'acquitter de la part de financement du poste de la chargée de mission mutualisée pour l'année en cours et pour les 12 mois suivants,
- s'acquitter de la part de financement des actions de communication communes engagées sur l'année en cours,
- s'acquitter de la part de financement qui lui incombe dans le cadre des actions dont elle est partenaire.

Les dépenses liées au poste mutualisé et à la communication commune seront alors réparties à part égales entre les signataires restants.

En cas de changement des statuts et du périmètre géographique d'un signataire, il s'engage à poursuivre le projet tel que prévu dans la convention, conformément à la loi Grenelle II et à ses décrets d'application.

En cas de résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des signataires s'engage à s'acquitter de tous les frais relatifs aux prestations engagées dans le cadre de la présente convention et à respecter les engagements pris auprès des financeurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à chaque partenaire.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés selon les clés de répartition prévues (cf article 8.2.3).

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, et sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les annexes à la présente Convention sont :

- Le coût détaillé du poste de chargé de la chargée de mission mutualisée (annexe 1) ;
- Une convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures (Annexe 2).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Ne peut être annexé à la délibération CAPG 2019_148

La présente convention comporte 16 pages, dont les annexes font partie intégrante.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires originaux

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Cannes Pays de
Lérins,
David LISNARD**

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Pays de Grasse,
Jérôme VIAUD**

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Jean LEONETTI**



MISE EN ŒUVRE DU PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL OUEST 06

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOLLECTIVITES

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la C.A.S.A. », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, qui a donné délégation à Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement et la biodiversité pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du;

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, ci-après désignée « C.A.P.G. », dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Séward, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, ou à défaut, par l' élu référent, agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 octobre 2019.

ET

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ci-après désignée « C.A.C.P.L. », dont le siège social est situé à Cannes, en l'Hôtel de Ville, CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président, Monsieur David LISNARD, ou à défaut représentée par Monsieur le Vice-Président délégué à l'environnement par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2019 ;

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire » ou « partenaire »

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Communautés d'Agglomération de Sophia-Antipolis (C.A.S.A.), du Pays de Grasse (C.A.P.G.), et Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), avec les Communes d'Antibes, de Cannes et de Grasse se sont regroupées pour élaborer leurs propres plans climat énergie territorial (PCET) et un PCET commun, nommé PCET Ouest 06.

La stratégie commune composée de 5 axes, présentés ci-dessous, et d'un plan d'actions commun à l'ensemble du territoire de l'Ouest 06, pour la période 2014 à 2019, a été approuvée par délibération de l'ensemble des partenaires historiques (Cannes, Grasse, Antibes, C.A.S.A. et CAPAP)



Une convention de partenariat inter-collectivités a été conclue le 23 décembre 2011 afin d'élaborer et de mettre en œuvre un plan climat-énergie territorial (PCET) en commun. Renouvelée pour la période 2014-2019, avec l'intégration de la C.A.C.P.L., elle a permis la mise en œuvre des actions du PCET Ouest 06.

Depuis la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 Août 2015, les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent détenir un Plan Climat Air Energie Territorial. Les Communautés d'Agglomération Sophia Antipolis, Pays de Grasse et Cannes Pays de Lérins ont donc souhaité renouveler leur engagement pour travailler ensemble sur des thématiques communes.

Ainsi la C.A.S.A., la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. ont décidé d'élaborer leur Plan Climat Air Energie Territorial en pérennisant leur coopération afin d'assurer la cohérence du projet. Le PCAET sera composé d'un plan d'actions propre à chaque EPCI et d'un plan d'actions commun.

Le lancement du PCAET a été approuvé par délibération par l'ensemble des partenaires :

- Délibération n°CC 2018.205 du Conseil Communautaire de la C.A.S.A. en date du 17 Décembre 2018 ;
- Délibération n°40 du Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. en date du 14 décembre 2018 ;
- Délibération DL 2019_018 du Conseil Communautaire de la C.A.P.G. en date du 8 Février 2019

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de poursuivre la dynamique partenariale engagée depuis décembre 2011, et de préciser les modalités du partenariat entre les trois signataires, afin d'élaborer et de mettre en œuvre les actions communes du PCAET Ouest 06.

Elle porte sur la mise en commun de moyens, la gouvernance du PCAET Ouest 06, l'animation, la gestion technique, administrative et financière des actions, la communication, à savoir :

- Mutualisation du poste de chargée de missions ;
- Mutualisation des actions de communication relatives au PCAET commun ;
- Définition des instances de gouvernance ;
- Portage des actions communes ;
- Partage des coûts en fonction de leur nature et selon des clés de répartition.

ARTICLE 2 : MUTUALISATION D'UN POSTE DE CHARGÉE DE MISSIONS

Article 2.1 : Rôle de la Collectivité support

Article 2.1.1 : Mission générale de la C.A.S.A.

Après consultation entre les différentes collectivités concernées, la C.A.S.A. s'est engagée à continuer d'assurer le portage du poste de chargée de missions jusqu'à ce qu'un nouveau cadre d'emploi (structure porteuse, durée du contrat en adéquation avec la vie de la démarche PCAET Ouest 06) soit défini entre les signataires.

Article 2.1.2 : Conditions d'emploi du chargée de missions

La chargée de missions poursuivra l'élaboration du PCAET et la mise en œuvre des actions non finalisées, inscrites dans la précédente convention (clôture du marché,

justificatifs des subventions, etc..) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des nouvelles actions identifiées dans le PCAET.

Les traitements de la chargée de missions seront pris en charge à compter de cette date, à parts égales, par l'ensemble des signataires à la présente convention.

Elle est embauchée par voie contractuelle, pour une période de 3 ans. Le comité décisionnel devra envisager les moyens techniques et financiers de pérenniser l'animation inter-collectivités, dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET sur 6 ans. Ainsi, à l'issue de l'échéance des 3 ans du contrat, le poste devra être maintenu, dans un nouveau cadre d'emploi à définir par le comité décisionnel, pour être en phase avec la durée de la présente convention.

Le lieu de travail de la chargée de missions se situe dans les locaux de la C.A.S.A., situés 449 route des Crêtes 06901 Sophia Antipolis.

Il est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à la réglementation relative au cumul d'emplois.

Les conditions salariales sont celles en vigueur à la C.A.S.A..

La C.A.S.A. prendra, pour la chargée de missions, les décisions relatives aux congés, à l'organisation de ses conditions de travail, à ses accidents de service ou maladies professionnelles, à ses formations relatives à la mise en œuvre du droit individuel à la formation, à ses Réductions de Temps de Travail, à son évaluation et mesure disciplinaire le cas échéant.

Article 2.2 : Missions exercées par la chargée de missions mutualisée

L'objet du poste est de coordonner et de mettre en œuvre les actions communes à travers : l'animation des instances de gouvernance et des réunions techniques, la recherche de subventions, le montage technique et financier, l'élaboration, le suivi et l'évaluation des actions et du PCAET commun, la mise en œuvre de l'actualisation de la démarche en fonction de la réglementation en vigueur, la mise en œuvre de la communication commune.

Ainsi, elle assure:

- **La coordination et l'animation des instances de gouvernance du PCAET Ouest 06** pendant le processus d'élaboration du PCAET et la mise en œuvre de ses actions ;

- **L'animation et le suivi technique des actions communes** : identification de l'équipe opérationnelle, des besoins communs, benchmark, montage technique, rédaction de cahiers des charges, relation et suivi de l'AMO le cas échéant, animation de réunions d'équipe et rapports d'activité, évaluation, réponse aux appels à projets selon les opportunités ;
- **La gestion administrative et financière des actions communes** : montage des dossiers de financement et justificatifs, relations avec les financeurs, suivi du budget en lien avec le service financier, rédaction et suivi des actes administratifs et des conventions de partenariats et groupements de commandes ;
- **L'animation du volet territorial** : mobilisation des acteurs et formalisation de leur engagement ;
- **L'organisation et la coordination de la communication et de la concertation commune** : proposition et mise en œuvre des actions de concertation, proposition d'un plan de communication annuel, et mise en œuvre, en lien avec les services de communication des collectivités et au besoin des autres acteurs partenaires, élaboration de supports communs ;
- **L'appui des collectivités à l'élaboration, au suivi et à la mise à jour des PCAET** : mise à jour du bilan carbone patrimoine et services 2020, accompagnement à l'organisation des comités de pilotage, mise à jour des plans climat en fonction de la réglementation, animation des échanges d'expériences entre les collectivités, relais d'informations, organisation de réunions thématiques, de visites, en fonction des besoins ;
- **L'évaluation du plan climat commun** : remplir les indicateurs de suivi et d'évaluation, bilan annuel de l'état d'avancement, partage de l'état d'avancement des PCAET spécifiques.
- **Une veille technique et réglementaire** sur le dispositif plan climat.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION DES ACTIONS DE COMMUNICATION DU PCAET COMMUN

Article 3.1. Programmation des dépenses

Les actions de communication relatives au PCAET Ouest 06 commun seront validées chaque année par le comité décisionnel. Le budget global de l'année N+ 1 sera validé en septembre de l'année en cours, pour permettre la programmation dans les budgets des collectivités signataires.

Article 3.2. Collectivité support et répartition des dépenses

La C.A.S.A. portera le budget de la communication commune. Les frais de communication du PCAET Ouest 06 commun sont répartis à parts égales entre les 3 signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La gouvernance de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial commun est assurée par des instances techniques et décisionnelles, garantissant l'implication de chaque partenaire.

Article 4.1 : L'équipe de projet

Article 4.1.1 : Composition de l'équipe de projet

La chargée de missions mutualisée conduit le programme d'actions et organise la concertation des parties à la présente Convention.

Elle est assistée par une équipe de projet, composée de chargés de missions spécialisés, responsables énergie ou développement durable de chaque collectivité signataire. L'équipe de projet se réunit en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 4.1.2 : Rôle de l'équipe de projet

L'équipe de projet met tout en œuvre pour assurer la bonne réalisation du PCAET commun.

Son rôle est de participer à la conception et au suivi des actions communes (échanges d'expériences, actions techniques, actions de communication, etc...). Elle prépare, en lien avec la chargée de mission mutualisée, les comités décisionnels et les comités de pilotage.

Elle participe à la rédaction de tous les documents administratifs et/ou techniques.

Enfin, elle doit faciliter les contacts avec les acteurs et partenaires des territoires.

Les différents chargés de missions assurent le lien entre le PCAET commun et leur collectivité. Ils prévoient et organisent la consultation et l'implication des services pouvant intervenir dans les actions mises en œuvre (aménagement, transport, habitat, action économique et sociale, finances...) par des actions d'information, de sensibilisation et de formation interne. Ils s'assurent de la collaboration et de l'implication des services dans les actions communes.

Ils assurent la coordination et la mise en œuvre des PCAET spécifiques au territoire de leur collectivité respective.

Article 4.2 : Le comité technique

Il est composé de l'équipe de projet ainsi que des chefs de service, des directeurs et des directeurs généraux de chaque chargé de missions.

Il peut s'adjoindre les personnes compétentes des services de chaque signataire pour l'assister dans sa mission, en fonction des thématiques abordées.

Les services « communication » de chaque signataire seront associés pour la mise en œuvre des actions communes de communication.

Le comité technique valide les propositions de l'équipe projet et se réunit sur proposition de celle-ci en fonction des besoins.

Article 4.3 : Le comité décisionnel

Article 4.3.1 : Composition du comité décisionnel

Il est composé du comité technique et des élus référents, désignés par les parties.

Il peut s'adjoindre les élus et les services compétents, en fonction des thématiques abordées, de chaque signataire pour l'assister dans sa mission.

Des comités décisionnels spécifiques pourront être mis en place par action. Ils seront composés des élus des collectivités directement impliqués par la thématique et des élus référents PCAET.

Article 4.3.2 : Fonctionnement du comité décisionnel

Les élus, ou leurs représentants dûment désignés, participent au vote. Ils disposent d'une voix délibérative par collectivité.

Le quorum est atteint lorsque les trois collectivités sont représentées.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité décisionnel ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou un courriel.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, le projet devra être reformulé et sera soumis au vote une nouvelle fois.

Le comité décisionnel se réunira en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 4.3.3 : Rôle du comité décisionnel

Le comité décisionnel prend toutes les décisions relatives à la programmation des actions communes.

Il définit la feuille de route de la chargée de mission mutualisée en veillant au principe d'équité entre les signataires, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 6 de la présente convention.

Les élus s'assurent de la coordination opérationnelle et budgétaire des actions communes programmées avec leur collectivité.

Le comité décisionnel valide les actions de communication, le budget global, il choisit un des signataires comme collectivité support pour chaque action engagée, pour l'année N+1, en juin de l'année en cours.

En l'absence d'un comité décisionnel spécifique à une action donnée, il prend les décisions relatives aux orientations, objectifs, phasage, budget, et mise en œuvre des actions.

Il prépare l'évaluation du PCAET Ouest 06 et les comités de pilotage.

Il prend toutes les décisions relatives à la mise à jour du PCAET commun.

Article 4.4 : Le comité de pilotage

Article 4.4.1 : Composition du comité de pilotage

Il est composé a minima du comité décisionnel et des représentants de l'ADEME.

Il pourra être élargi, sur proposition du comité décisionnel, aux représentants des acteurs du territoire (institutionnels, socio-économiques, associatifs...) et à toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

Article 4.4.2 : Rôle et Fonctionnement

Il garantit la cohérence du PCAET commun avec le cadre national et les déclinaisons régionales, et en assure l'évaluation.

Il se réunira au moins une fois par an pour dresser un bilan et en fonction des opportunités liées à l'actualité.

ARTICLE 5 : DEFINITION D'UNE ACTION COMMUNE

Une action commune s'entend dès lors que 2 communautés d'agglomération signataires, de la présente convention, s'y engagent.

ARTICLE 6 : PRINCIPE D'EQUITE RELATIF A L'ANIMATION DES ACTIONS COMMUNES

Par principe, les signataires de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de manière équitable du temps de travail de la chargée de mission mutualisée, dans la mesure où ils s'engagent dans des actions communes.

Le plan de charge de la chargée de mission sera défini par le comité décisionnel.

La programmation des actions communes intégrera ce principe d'équité entre les collectivités engagées.

ARTICLE 7 : PORTAGE DES ACTIONS COMMUNES

Chaque collectivité signataire pourra porter une action commune. Le portage d'une action implique sa responsabilité pour :

- La coordination politique de l'action ;
- La mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics ;
- Le suivi financier et l'édition des titres de recette ;
- Se positionner comme maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte des partenaires dans le cas d'une action subventionnée ;
- Se positionner comme maître d'ouvrage et avancer les frais pour le compte des partenaires, dans le cas d'une action non subventionnée, si elle le souhaite, pour faciliter les démarches administratives et financières pour l'exécution d'un marché ;
- Solliciter, recevoir, justifier et affecter les subventions entre les partenaires le cas échéant.

La chargée de mission mutualisée a en charge le suivi administratif, technique et financier de l'action, conformément à l'article 2.2 de la présente convention.

Dans le cas d'une action commune nécessitant des prestations extérieures, une convention entre les partenaires sera élaborée, en s'adossant à la présente convention.

Une proposition de convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures est présentée en annexe 2.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Détermination de la nature des coûts prévisionnels relatifs à la mise en œuvre du PCAET commun

La mise en œuvre du PCAET commun requiert une animation territoriale et une communication commune.

Le coût du poste de la chargée de mission (charges de fonctionnement et charges salariales) s'élève à 57 800 € TTC par an. Le montant prévisionnel pour 3 ans est de 173 400€ TTC (cf annexe 1).

Le plan de communication commun et les dépenses afférentes seront décidés annuellement en comité décisionnel.

En fonction des actions, il sera fait appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à la réalisation d'études et d'investissement dont les coûts seront mutualisés par les partenaires, et prévus au budget spécifique de chaque action.

Article 8.2 : Clé de répartition en fonction de la nature des coûtsArticle 8.2.1 : Clé de répartition pour le poste de la chargée de mission

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées au poste de la chargée de mission mutualisée.

Signataires	C.A.P.G.	C.A.C.P.L.	C.A.S.A.	TOTAL
Répartition	1/3	1/3	1/3	1

Article 8.2.2 : Clé de répartition pour les dépenses de communication commune

Les signataires s'acquittent, à parts égales, des charges liées à la mise en œuvre de la communication commune.

Signataires	C.A.P.G.	C.A.C.P.L.	C.A.S.A.	TOTAL
Répartition	1/3	1/3	1/3	1

Article 8.2.3 : Clé de répartition pour les prestations d'études et d'AMO

Les coûts d'études et d'AMO seront répartis entre les partenaires suivant la clé de répartition ci-dessus.

Cette clé de répartition pourra être modifiée en fonction de chaque action portée :

- par délibération lors d'un groupement de commande ;
- par décision du comité décisionnel.

Article 8.2.4 : Clé de répartition pour les investissements

Les investissements communs à plusieurs partenaires feront l'objet d'un conventionnement spécifique ou de la création d'une structure adéquate.

Article 8.3 : Modalités de paiementArticle 8.3.1 : Frais prévisionnels liés au poste de chargée de mission

La C.A.S.A. émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente convention, une fois par an, fin octobre.

La C.A.S.A. communiquera aux signataires le montant prévisionnel du titre de recette pour l'année N+1 en septembre de l'année en cours.

Les frais annexes au poste sont forfaitaires. Seuls les bulletins de salaire seront transmis comme justificatifs.

Article 8.3.2 : Frais prévisionnels liés à la mise en œuvre de la communication commune

La collectivité support émet un titre de recettes et l'adresse à chaque signataire de la présente convention, une fois par an, fin octobre.

Elle communiquera aux signataires le montant prévisionnel du titre de recette pour l'année N+1 en septembre de l'année en cours.

Les factures des prestataires seront transmises comme justificatifs.

Article 8.3.3 : Frais liées aux études et à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage des actions communes

Dans le cas où la collectivité porteuse avance les frais pour le compte de ses partenaires :

La collectivité porteuse, en tant que coordonnateur, paye la totalité des prestations. Elle choisira le rythme de l'émission des titres de recettes, prescrivant les frais qu'elle a engagé pour le compte de l'ensemble des partenaires, à adresser à chaque signataire :

- Soit un titre de recettes annuel, fin octobre ;
- Soit un titre de recettes semestriel, fin avril et fin octobre ;
- Soit un titre de recettes trimestriel, fin janvier, fin avril, fin juillet, fin octobre.

Dans le cas où la collectivité porteuse n'avance pas les frais pour le compte de ses partenaires :

La collectivité porteuse, en tant que coordonnateur, assure les démarches administratives requises pour que l'ensemble des partenaires de l'action paient les prestations commandées.

Dans ces deux cas, la collectivité porteuse informera les partenaires de l'action, dès l'attribution de chaque marché, de leur montant et de leur contribution respective par année.

Elle communiquera à chaque partie un état récapitulatif des dépenses engendrées et des subventions le cas échéant.

Article 8.3.4 : Frais liés aux investissements

Les investissements communs à plusieurs partenaires feront l'objet d'un conventionnement spécifique ou de la création d'une structure adéquate.

Article 8.4 : Gestion des subventions

La collectivité porteuse de l'action subventionnée, est chargée de solliciter les subventions, de présenter les pièces justificatives aux financeurs. Elle perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des partenaires de l'action. Elle les affecte aux partenaires de l'action suivant la même clé de répartition que celle utilisée pour le partage des coûts subventionnés.

La clé de répartition des coûts subventionnés sera clairement mentionnée dans la convention de partenariat de l'action (Cf annexe 2).

La part de subvention de chaque partenaire sera déduite du montant du titre de recette ou bien rétrocédée à la fin de l'opération.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du Plan Climat Air Energie Territorial commun.

Les signataires doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ; doivent mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration, doivent contribuer à la mise en œuvre d'actions communes, à leurs programmations financières, et participer activement aux instances de pilotage.

Ils s'engagent à assurer leur part de financement pour le poste de la chargée de mission mutualisée et pour la communication commune.

Si un partenaire est démissionnaire de fait (c'est-à-dire qu'il ne s'implique dans aucune action commune, ne participe pas aux réunions de gouvernance du PCAET), il ne pourra pas bénéficier des subventions éventuelles mobilisées, ni de la communication commune.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des autres parties, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord écrit du comité décisionnel.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire.

ARTICLE 12 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial Ouest 06. Elle prendra effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et une fois revêtue de son caractère exécutoire. Elle pourra être reconduite expressément une fois, pour une nouvelle période de 6 ans, à l'échéance, en vue de la première révision du PCEAT et de sa mise en œuvre.

ARTICLE 14 : RESILIATION

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée.

La présente convention peut être résiliée à l'unanimité des membres du comité décisionnel.

Un membre peut se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante du partenaire souhaitant ce retrait. Cette délibération est notifiée à tous les autres membres.

En cas de retrait, la collectivité sortante s'engage à :

- s'acquitter de la part de financement du poste de la chargée de mission mutualisée pour l'année en cours et pour les 12 mois suivants,
- s'acquitter de la part de financement des actions de communication communes engagées sur l'année en cours,
- s'acquitter de la part de financement qui lui incombe dans le cadre des actions dont elle est partenaire.

Les dépenses liées au poste mutualisé et à la communication commune seront alors réparties à part égales entre les signataires restants.

En cas de changement des statuts et du périmètre géographique d'un signataire, il s'engage à poursuivre le projet tel que prévu dans la convention, conformément à la loi Grenelle II et à ses décrets d'application.

En cas de résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des signataires s'engage à s'acquitter de tous les frais relatifs aux prestations engagées dans le cadre de la présente convention et à respecter les engagements pris auprès des financeurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à chaque partenaire.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés selon les clés de répartition prévues (cf article 8.2.3).

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, et sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les annexes à la présente Convention sont :

- Le coût détaillé du poste de chargé de la chargée de mission mutualisée (annexe 1) ;
- Une convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures (Annexe 2).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Ne peut être annexé à la délibération CAPG 2019_148

La présente convention comporte 16 pages, dont les annexes font partie intégrante.

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires originaux

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Cannes Pays de
Lérins,
David LISNARD**

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Pays de Grasse,
Jérôme VIAUD**

**Monsieur le
Président de la
Communauté
d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Jean LEONETTI**

ANNEXE 1 : Coût annuel prévisionnel du poste de chargé de missions mutualisé en € TTC

	coût unitaire prévisionnel	coût annuel prévisionnel
A- CHARGES DE FONCTIONNEMENT en € TTC		
Voiture (170 €/mois) voir détail		2 040,00
voiture assurance		376,42
Téléphone ligne fixe (17 €/mois en moyenne)		204,00
Téléphone portable (16,5 €/mois en moyenne)		198,00
Déplacement (carburant, péage, hotel, repas, parking) voir détail		900,00
Coûts pédagogiques de formation		300,00
Frais divers (photocopies, encre, frais postaux, achat fourniture)		150,00
loyer + charges locatives + entretien + frais gardiennage : 20 €/mois/ m2; pour 5 M2		1 200,00
Autres frais liés aux compétences annexes (voir détail)		7 220,00
ss total	- €	12 588,42 €
B- CHARGES SALARIALES en € TTC		

salaire brut	2600	31 200,00 €
charges patronales	1144	13 728,00 €
cotisation fond de formation	23,75 €	285,00
ss total		45 213,00 €
C- COUT TOTAL CHARGES		57 801,42 €

Détail Déplacements prévisionnels	km	carburant/ prestation	parking	péage	train	hôtel/repas	TOTAL année
Sophia Grasse - 1 par trim	45	4,05	5				36,2
Sophia Cannes - 1 par trim	35	3,15	5	2,8			43,8
Sophia Antibes - 1 par trim	10	0,9					3,6
Sophia Nice - 1 par trim	70	6,3	5	5,6			67,6
Sophia Marseille - 1 par trim	380	34,2	10	30			296,8
1 formation /an					150	250	400
TOTAL							848

Détail autres frais liés aux compétences annexes	nb de jours par an	Coût annuel
Secrétariat	10	1600
Comptabilité	5	800
Marché public	5	1000
DRH	2	320
Maintenance informatique, site internet PCET Ouest 06, SIG	5	1000

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Communication	5	2500
TOTAL		7220

Détail voiture	Prévisionnel par mois
acquisition CASA (9504,99 €TTC), amortissement linéaire sur 6 ans + forfait entretien et réparation (45 €/mois)	170

ANNEXE 2 :**Convention type de partenariat pour les actions communes nécessitant des prestations extérieures****NOM DE L'ACTION**

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOLLECTIVITES

(Choisir les partenaires)

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée « la CASA », dont le siège social est situé Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06 600 Antibes-Juan-Les-Pins ; représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, qui a donné délégation à pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du bureau communautaire en date du

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, ci-après désignée CAPG, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sémard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex ; représentée par son Président, Monsieur, qui a donné délégation à pour agir en son nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération bureau communautaire en date du

ET

La **Communauté d'Agglomération Pays de Lérins**, ci-après désignée CAPL, dont le siège social est situé CS 50 044 - 06414 CANNES CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Bernard BROCHANT qui a donné délégation à agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération par délibération du bureau en date du

Ces partenaires sont désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire » ou « partenaires ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

L'action «Nom de l'action..... » fait partie du Plan Climat Energie Territorial Ouest 06, faisant l'objet d'une convention cadre de partenariat entre les Communautés d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA), Pays de Grasse (CAPG), Pays de Lérins (CAPL), et les Communes d'Antibes Juan-Les Pins, Cannes et Grasse.

La présente convention s'inscrit dans les lignes directrices de la convention cadre « Mise en œuvre du PCET Ouest 06 » adoptée par délibérations :

- N°..... du conseil communautaire de la CASA en date du,
- N°..... du conseil communautaire de la CAPG en date du,
- N°..... du conseil communautaire de la CAPL en date du

Préciser si les partenaires ont été retenus dans le cadre d'un appel à projet, les financeurs potentiels.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre les X collectivités signataires, afin de

Elle porte sur :

- Le portage de l'action et son pilotage
- Le partage des coûts
- La gestion des subventions

L'ANNEXE X présente la description technique de l'action.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, un groupement de commandes sera institué dont les modalités seront fixées dans une convention spécifique.

ARTICLE 2 : PORTAGE DE L'ACTION**Article 2.1 Maîtrise d'ouvrage**

La « NOM de la collectivité » est maître d'ouvrage de l'action, la « Noms des autres collectivités » sont partenaires.

Article 2.2 Responsabilités du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, représenté par M....., élu(e) en charge deest le coordonnateur politique de l'action.

« Nom de la collectivité » assure :

- La mise en œuvre des procédures relatives aux marchés publics,
- Le suivi financier et l'édition des titres de recette,
- L'avance des frais pour le compte de ses partenaires (le cas échéant)
- La gestion des subventions (le cas échéant).

Il participe activement aux phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation.

Article 2.3 Responsabilités des partenaires

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Les partenaires sont responsables du paiement de leur part de financement. Ils participent activement aux phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'action.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Les phases d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'action sont conduites par le chargé de mission mutualisé, l'équipe de projet et le comité décisionnel, désignés conformément aux termes de la convention de partenariat inter-collectivités - mise en œuvre du PCET ouest 06 en date du....

Article 3.1 : Le chargé de mission mutualisé

Le chargé de mission mutualisé conduit le projet. Il a en charge le suivi administratif, technique et financier de l'action, en lien avec le comité décisionnel et l'équipe de projet et les services du maître d'ouvrage.

Désignation d'une autre personne en tant que chef de projet ou en binôme avec le chargé de mission mutualisé.

Article 3.2 : L'équipe de projet

Article 3.2.1 : Composition de l'équipe de projet

L'équipe de projet, composée de chargés de missions spécialisés, responsables énergie ou développement durable de chaque collectivité signataire.

Elle s'adjoit les personnes compétentes des collectivités sur la thématique.

NOMS des PERSONNES :

L'équipe de projet se réunit en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 3.2.2 : Rôle de l'équipe de projet

L'équipe de projet met tout en œuvre pour assurer la bonne réalisation de l'action.

Son rôle est de participer à la conception et au suivi de l'action (échanges d'expériences, rédaction de tous les documents administratifs et/ou techniques).

Elle doit faciliter les contacts avec les acteurs et partenaires des territoires.

Article 3.3 : Le comité décisionnel

A Choisir

Le comité décisionnel du PCET Ouest 06 suit l'action. Seuls les élus, dont la collectivité est partenaire de l'action, participent au vote.

Ou

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Un comité décisionnel spécifique à l'action est mis en place.
(dans ce cas décrire sa composition et son fonctionnement)

Article 3.3.1 : Composition du comité décisionnel

Il est composé de l'équipe de projet, des responsables (chefs de services, directeurs) impliqués, des élus en charge de la thématique et des élus référents PCET.

Il pourra s'ouvrir aux financeurs potentiels.

Noms des élus, délégation :

Article 3.3.2 : Fonctionnement du comité décisionnel

Les élus disposent d'une voix délibérative par collectivité.

Le quorum est atteint lorsque les partenaires sont représentés.

Les élus ont la possibilité de se faire représenter, en donnant un pouvoir à un élu membre du comité décisionnel ou à un agent qu'il aura désigné. Ce pouvoir est matérialisé par un courrier ou mail.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité des voix, le projet devra être reformulé et sera soumis au vote une nouvelle fois.

Le comité décisionnel se réunira en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

Article 3.3.3 : Rôle du comité décisionnel

Le comité décisionnel prend toutes les décisions relatives aux orientations, objectifs, phasage, budget, et mise en œuvre des actions.

Il assure l'évaluation de l'action.

Les élus s'assurent de la programmation budgétaire de l'action au sein de sa collectivité.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 : Détermination des coûts prévisionnels

La mise en œuvre de « Nom de l'Action » requiert :

- Une étude (description de l'objet), coût prévisionnel en € HT et TTC
- Une AMO (mission succincte), coût prévisionnel en € HT et TTC
- Autres prestations en € HT et TTC

Le montant total des coûts prévisionnels s'élève à€ HT et€ TTC.

Article 4.2 : Subventions prévisionnelles

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_147-DE
Regu le 15/10/2019

Reporter les termes de la convention d'attribution des subventions : % aides en fonction des dépenses, assiette éligible, plafond d'aide. Montant prévisionnel attendu en € HT ou en € TTC

Article 4.3 : Clé de répartition en fonction de la nature des coûts

Choisir la clé de répartition la plus appropriée :

Soit en fonction du nombre d'unités commandées, soit en fonction de la superficie (en Km²), soit en fonction des effectifs (en ETP) de la collectivité, soit en fonction du nombre d'habitants, soit en combinant plusieurs de ces critères.

Chaque partenaire a la possibilité de payer 100% d'une prestation qui ne concerne que son territoire, et ne bénéficie qu'à lui-même.

Éléments pour le calcul de la pondération en fonction du nombre d'habitants :

- Base : la population légale totale issue de l'INSEE (colonne **A**)
- Répartition du nombre d'habitant par signataire : Le nombre d'habitants des villes centre est affecté pour moitié aux villes centre et pour moitié aux CA auxquelles elles appartiennent.
- La part de chaque partenaire engagé dans une action, est calculée à partir de la répartition du nombre d'habitant (colonne **B**)

	A	B	
Collectivités	BASE : Population légale INSEE en habitants, 2014	Répartition du nombre d'habitants:	Clé de répartition (B / total B) %
CAPG	103590	77178	
GRASSE	52 824	26412	
CASA	180329	142154	
ANTIBES	76 349	38175	
CAPL	159614	122778	
CANNES	73 671	36836	
Population TOTALE		443533	

Le détail des coûts prévisionnels par signataires est présenté en ANNEXE X.

Article 4.4 : Gestion des subventions

Le maître d'ouvrage est chargé de solliciter les subventions, de présenter les pièces justificatives aux financeurs. Il perçoit les subventions pour le compte de l'ensemble des partenaires.

Il les affecte aux partenaires suivant la même clé de répartition que celle utilisée pour le partage des coûts subventionnés, à savoir :

La part de subvention de chaque partenaire sera déduite du montant du titre de recette.

Ou

La part de subvention de chaque partenaire sera rétrocédée à la fin de l'opération.

Le budget global prévisionnel, détaillant la part de chaque partenaire est présenté en **ANNEXE X**.

Article 4.5 : Modalités de paiement

Dans le cas où la collectivité porteuse avance les frais pour le compte de ses partenaires :

La collectivité porteuse, en tant que coordonnateur, paye la totalité des prestations. Un titre de recettes semestriel sera adressé à chaque signataire, en avril et octobre de chaque année, prescrivant les frais qu'elle a engagés pour le compte de l'ensemble des partenaires.

Ou

Elle pourra émettre un titre de recette trimestriel qui sera adressé à chaque signataire (fin janvier, fin avril, fin juillet, fin octobre).

Dans le cas où la collectivité porteuse n'avance pas les frais pour le compte de ses partenaires :

Le maître d'ouvrage assure les démarches administratives requises pour que l'ensemble des partenaires de l'action paient la part des prestations commandées qui leur incombe.

Le maître d'ouvrage informera les partenaires de l'action, dès l'attribution de chaque marché, de leur montant et de leur contribution respective par année.

Elle communiquera à chaque partie un état récapitulatif des dépenses engendrées et des subventions le cas échéant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente Convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de « **Nom de l'action** ».

Les signataires doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ; doivent mobiliser l'ensemble de leurs

services pour une meilleure collaboration ; doivent participer activement aux instances de pilotage, programmer les dépenses au budget, et assurer leur part de financement.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à chacune des autres parties, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord écrit du comité décisionnel.

ARTICLE 7 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire.

ARTICLE 8 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente Convention est conclue pour une durée de X (X) ans, en vue de la mise en œuvre « Nom de l'action ». Elle prendra effet à la date de signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire, et pourra être reconduite expressément une fois, à l'échéance.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée.

La présente Convention peut être résiliée à l'unanimité des membres du comité décisionnel.

Un membre peut se retirer du groupement. Le retrait est décidé par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant ce retrait. Cette délibération est notifiée à tous les autres membres.

En cas de retrait, la collectivité sortante s'engage à s'acquitter de la totalité de la part de financement qui lui incombe dans le cadre de la présente convention.

En cas de changement des statuts et du périmètre géographique d'un signataire, il s'engage à poursuivre le projet tel que prévu dans la Convention.

En cas de résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des signataires s'engage à acquitter tous les frais relatifs aux prestations engagées dans le cadre de la présente convention et à respecter les engagements pris auprès des financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties s'engagent à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à chaque partenaire.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés selon les clés de répartition prévues (CF article 4-3).

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes à la présente Convention sont :

- Description technique de l'action
- Budget global prévisionnel, détaillant la part de chaque partenaire

La présente Convention comporte X pages, les annexes en font partie intégrante.

Fait à _____, le _____

En X exemplaires originaux

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis,
Jean LEONETTI**

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Pays de Grasse
Jérôme VIAUD**

**Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération
Pays de Lérins
David LISNARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_148 : Fourniture de gaz et d'électricité – modification et précisions des modalités de passation des marchés subséquents du groupement de commande

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_148
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE – SERVICE ENERGIE	
Fourniture de gaz et d'électricité – modification et précisions des modalités de passation des marchés subséquents du groupement de commande	
<u>SYNTHESE</u>	
Les marchés de fourniture de gaz et d'électricité de la Ville de Grasse arriveront à échéance à la fin de l'année 2019. Lors du conseil communautaire du 28 juin 2019, il a été approuvé la création d'un groupement de commande pour la passation de ces contrats d'énergies. Afin de préparer la passation de ces marchés, les membres du groupement ont sollicité les fournisseurs d'énergies. Les résultats des échanges préalables démontrent qu'il est plus opportun de grouper les besoins de l'ensemble des acheteurs publics en concluant un marché subséquent sur le périmètre de tous les membres. Ainsi, il est proposé d'adapter la stratégie d'achat en modifiant les termes de la convention constitutive. La ville de Grasse, coordonnatrice du groupement, serait alors chargée de la passation du ou des marchés subséquents communs.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique autorisant les groupements de commande et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Vu l'article R.2111-1 du Code de la commande publique autorisant les acheteurs publics, avant le lancement d'une procédure, d'effectuer des consultations, de réaliser des études de marché, de solliciter des avis et d'informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Dans ce cadre, les membres du groupement de commande ont consulté les fournisseurs d'énergies afin de mieux définir leurs besoins ;

Vu la délibération DL2019_106 en date du 28 juin 2019 approuvant la constitution d'un groupement de commande permettant de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité ;

Vu la convention constitutive de groupement de commande définissant les modalités de fonctionnement du groupement ;

Il est proposé de confirmer cette stratégie commune d'achat. Pour chaque marché subséquent, il est proposé que les membres du groupement de commande regroupent leurs besoins afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Les marchés subséquents ne sont pas propres à chaque membre du groupement de commande mais commun à tous les acheteurs publics.

Toutefois, un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun.

La convention constitutive initiale de groupement de commande demande à être précisée, à savoir :

- les modalités de fonctionnement du groupement comme prévu aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique et non l'article L2113.8 comme indiqué dans les actes initiaux (délibération et convention),
- la Ville de Grasse reste coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique : à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants de l'Accord Cadre et à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la passation du ou des marchés subséquents, de fait de signer l'accord cadre et le ou les marchés subséquents communs,
- chaque membre s'engage à suivre l'exécution de ses propres besoins et à payer directement le titulaire des marchés subséquents dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER et SOUTENIR** ce projet collectif de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commande ;
- **DE PRENDRE** acte que le projet est cofinancé par la Ville de Grasse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS de la Ville de Grasse et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiery et Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Régie des Parkings Grassois, et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, chacun prenant à sa charge ses propres besoins ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commande modifiée et ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_148-DE
Regu le 15/10/2019

Ouverture des marchés de Gaz et d'électricité

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES

- Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités territoriales
- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique relatif au groupement de commandes,
- Vu la délibération N°DL2019_106 du 28 juin 2019 de la **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°26062019/02 du 26 juin 2019 de la **Commune d'Auribeau-sur-Siagne**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019-120 du 25 juin 2019 de la **Commune de Grasse**, modifiés par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019_06_012 du 12 juin 2019 **C.C.A.S. de la Ville de Grasse**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°1.1.2019/58 du 20 juin 2019 de la **Commune de La Roquette-sur-Siagne**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019-36 du 28 mai 2019 de la **Commune de Pégomas**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019-37 du 20 juin 2019 de la **Commune de Peymeinade**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019.16.05.02 du 16 mai 2019 de la **Commune de Saint-Vallier de Thiey**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°2019-037 du 22 mai 2019 de la **Commune de Saint-Cézaire sur Siagne**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°D2019_06_13 du 25 juin 2019 de la **Régie des Parkings Grassois**, modifiée par la délibération N° du
- Vu la délibération N°D2019_07_15 du 1^{er} juillet 2019 du **Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon**, modifiée par la délibération N° du

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre de prestations de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La prestation de services consistera en l'approvisionnement en gaz et en électricité des territoires de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et des communes de : Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne ainsi que le C.C.A.S. de la Ville de Grasse, la Régie des Parkings Grassois et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon suite à l'ouverture des marchés conformément à :

- Electricité :
 - Depuis le 1er juillet 2011, et la mise en application de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (Nouvel Organisation du Marché de l'Electricité) : le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence.
 - A partir du 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) ont être supprimés. La loi

Nome prévoit également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus).

- Gaz :

- Depuis le 1er juillet 2007, et la mise en application de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, le marché de fourniture de Gaz est ouvert à la concurrence. Suite à l'application de l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie, la suppression des tarifs historiques est effective depuis le 31 décembre 2014.
- Le tarif régulé correspond au tarif historique. Les tarifs régulés de vente du gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics, après avis de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Chaque année le gouvernement publie un arrêté fixant les conditions d'évolution des tarifs réglementés du gaz naturel pour l'année à venir. Elles peuvent cependant être révisées en cours d'année si l'évolution du prix du gaz connaît une évolution significative.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement de commandes sont :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié Montée de la Mairie, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,

La Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grasse, représentée par M. le Président et par délégation sa Vice-présidente, dont le siège est 42 Bd Victor Hugo 06130 GRASSE,

La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 630, chemin de la Commune, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE,

La Commune de Pégomas, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 169 Avenue de Grasse - 06580 PEGOMAS,

La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié Boulevard du Général de Gaulle - BP 51, 06530 PEYMEINADE,

La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 2, place de l'Api - BP 36, 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY,

La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur le Maire dont le siège est domicilié 5, rue de la république, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE,

La Régie des Parkings Grassois, représentée par M. le Président, dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. le Président, dont le siège est Place du Petit Puy, 06130 GRASSE,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

ARTICLE 3 : DUREE

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la convention initiale par les personnes dûment habilitées à cet effet pour une durée allant jusqu'à la fin de l'accord cadre.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordinatrice du groupement de commandes.

A ce titre, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer l'accord-cadre et de le notifier.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

ARTICLE 5 : GESTION DU OU DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le ou les marchés subséquents seront conclus à l'échelle du périmètre des membres du groupement afin d'obtenir de meilleurs prix et services. Il s'agit donc d'un ou de marchés subséquents communs aux acheteurs publics.

Dans ce cas, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les marchés subséquents communs et de le(s) notifier.

Un membre du groupement peut se réserver le droit de lancer son ou ses propres marchés subséquents. Ce droit vaut uniquement si le membre n'est pas déjà engagé avec le groupement dans le lancement du marché subséquent commun.

Dans ce cas, il procédera au lancement et à l'exécution de ses propres marchés subséquents.

Chaque membre s'engage à suivre l'exécution de ses propres besoins et à payer directement le titulaire des marchés subséquents dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

Article 7.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de l'énergie et des référents juridiques au sein de chacune des structures du groupement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation de l'accord-cadre
- la procédure d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Article 7.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces de l'accord-cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du ou des titulaires;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution de prestation ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

ARTICLE 8 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE

La procédure de dévolution de l'accord-cadre à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

La répartition du financement entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et les Communes de : Auribeau-sur-Siagne, Grasse et son C.C.A.S., La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne, La Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon s'établit de la façon suivante :

- gestion de la consultation de l'accord cadre jusqu'à sa notification et procédure de passation du ou des marchés subséquents : la commune de Grasse
- gestion des marchés subséquents phase exécution, facturation directe du titulaire : chaque membre.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DU MARCHE

Chaque membre se charge du financement et du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement après acceptation de l'offre.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS**Article 11.1 : Modifications de la convention constitutive de groupement de commande**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

Article 11.2 : Modification de l'accord cadre

Toute modification de l'accord cadre devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

Article 11.3 : Modification des marchés subséquents

Toute modification des marchés subséquents conclus par les membres du groupement devra faire l'objet d'un avenant et les membres en informeront le coordonnateur.

ARTICLE 12 : LITIGES**Article 12.1 : Litiges résultant de l'accord cadre et des marchés subséquents**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou contractuel lié à la procédure d'attribution de l'accord cadre, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, lui seul sera responsable financièrement.

En contentieux de l'exécution des marchés subséquents, chaque membre gestionnaire sera responsable financièrement de ses propres marchés, des éventuels frais à verser à la partie requérante.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12.2 : Litige résultant de la présente convention

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre peut sortir du groupement avant le lancement de la consultation, en ayant averti le coordonnateur de sa volonté et en motivant son choix.

Cette convention comporte 7 pages.

Fait à Grasse, le (en 11 originaux)

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse <i>(Signature + cachet)</i>	Monsieur le Maire de la Ville de Grasse <i>(Signature + cachet)</i>
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon <i>(Signature + cachet)</i>	Monsieur le Président de la Régie des Parkings Grassois <i>(Signature + cachet)</i>
Madame la Vice-présidente du C.C.A.S. de Grasse <i>(Signature + cachet)</i>	Monsieur le Maire de la Ville de La Roquette-sur-Siagne <i>(Signature + cachet)</i>
Monsieur le Maire de la Ville de Pégomas <i>(Signature + cachet)</i>	Monsieur le Maire de la Ville de Peymeinade <i>(Signature + cachet)</i>

**Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Vallier de
Thiey**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Cézaire
sur Siagne**

(Signature + cachet)

**Monsieur le Maire de la Ville d'Auribeau sur
Siagne**

(Signature + cachet)

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_149 : Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°1 à la Convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 Octobre 2019	N°DL2019_149
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
DEPLACEMENTS-TRANSPORTS	
Plan Climat Energie Territorial (PCET) – Avenant n°1 à la Convention de mandat de gestion de recettes pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société SODETREL/IZIVIA	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer l'Avenant n°1 à la convention de mandat de gestion de recettes désignant la société SODETREL/IZIVIA comme mandataire pour l'encaissement des recettes du réseau de bornes de recharge WiiiZ afin de définir les conditions de reversement des recettes aux trois Communautés d'agglomération	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 2013 adoptant le programme d'actions commun du Plan Climat Energie Territorial (PCET) Ouest 06 ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2014 approuvant d'une part, la convention de mise en œuvre des actions communes portant sur le renouvellement du poste de chargé de mission inter-collectivités, d'autre part, le cadre général de mise en œuvre des actions et enfin, la gouvernance du PCET Ouest 06 pour cinq ans (2014-2019) ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence « Organisation de la Mobilité » et actant le transfert de la compétence, des communes à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en matière de création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, au sens de l'article L 2224-37 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les infrastructures prévues dans l'appel à manifestation d'intérêt « Déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques » de l'ADEME ;

Vu la délibération en date du 29 juin 2018, permettant la signature d'une convention de mandat de gestion de recettes afin de nommer SODETREL/IZIVIA a mandataire pour encaisser les recettes issues des charges effectuées sur les bornes du réseau WiiiZ pour une durée de 4 ans ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention de mandat de gestion de recettes désignant SODETREL/IZIVIA comme mandataire pour l'encaissement des potentielles subventions joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en œuvre la présente délibération, ainsi qu'à signer tous les actes et documents relatifs à son application.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Considérant que dans le cadre du Plan Climat Ouest 06, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG), la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) déploient un réseau d'infrastructures de recharge pour accompagner et faciliter le développement des véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le territoire ;

Considérant que ce déploiement harmonisé à l'échelle des 3 agglomérations a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie, répondant aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions des gaz à effet de serre du plan de protection de l'atmosphère des Alpes Maritimes et participe à l'attractivité du territoire ;

Considérant que pour assurer la cohérence du projet et optimiser les coûts, un groupement de commandes a été constitué entre la CACPL, la CAPG et la CASA dont l'objet est la mise en œuvre des procédures de marchés publics/accords-cadres relatives à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE ;

Considérant que dans le cadre du groupement de commande entre la CACPL, la CAPG et la CASA, l'exploitation des bornes et du service de recharge WiiiZ a été confiée à SODETREL/IZIVIA pour 4 ans. Les trois Communautés d'Agglomération ont ainsi choisi de nommer SODETREL/IZIVIA mandataire pour encaisser les recettes issues des charges effectuées sur les bornes du réseau WiiiZ.

Considérant que 97 bornes sont installées depuis juin 2018 sur le territoire de l'Ouest 06, dont 35 sur la CAPG. De plus, associé à l'installation de ces bornes, un service de recharge est développé : le service WiiiZ. Il permet aux usagers de s'abonner et d'utiliser les bornes de l'Ouest 06 à un tarif préférentiel. Les propriétaires de véhicules électriques ou hybrides rechargeables peuvent donc se charger sous 3 statuts : Abonnés WiiiZ, utilisateurs primo-accédant ou abonnés d'autres services de charge.

Considérant que le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mandat de gestion de recettes pour permettre à SODETREL/IZIVIA de devenir mandataire pour l'obtention et l'encaissement de certaines subventions, notamment pour les subventions ADVENIR dans le cadre du déploiement de nouvelles bornes

AVENANT N°1 à la convention de mandat relative à la gestion monétique du réseau IRVE sur l'Ouest des Alpes Maritimes



Avenant n° 1 à la CONVENTION DE MANDAT DE RECETTES RELATIVES A LA GESTION MONETIQUE DU RESEAU IRVE SUR L'OUEST DES ALPES MARITIMES

Dans le cadre du marché de fourniture conclu par le groupement de commandes constitué entre

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.)

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)

Coordonnateur du Groupement

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

57 avenue Pierre Sémard

06130 GRASSE

Tel : 04.97.05.22.00

Entre :

IZIVIA (anciennement SODETREL), Société Anonyme au capital de 3 197 568 euros, dont le siège social est sis Immeuble Colisée – La Défense, 8 avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 419 070 180, dûment habilitée à cet effet,

Représentée par Juliette ANTOINE-SIMON, en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée, désignée dans les présentes par le « **Mandataire** »,

Et :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité, désignée dans les présentes par le « Mandant »,

Désignées dans les présentes individuellement ou ensemble la/les «**Partie(s)**».

PREAMBULE

Un groupement de commandes pour le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) sur l'Ouest des Alpes Maritimes a été constitué.

Il est composé de :

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A),

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.).

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), est le coordonnateur de ce groupement de commandes, chargée de mettre en œuvre les procédures de marchés publics et les éventuelles modifications au contrat et de les notifier au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement émet les bons de commandes, paie directement le titulaire et s'assure de la bonne exécution du contrat pour ce qui le concerne.

Ce groupement de commandes permet à chacun de ses membres de disposer d'un parc de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables dont ils ont la propriété. Dans le cadre de l'utilisation de ces bornes et de ces points de charge, un service de charge avec un système d'accès et de paiement est mis en place.

Dans le cadre du marché passé, il est prévu que l'attributaire dudit marché soit chargé notamment de :

- La gestion des accès,
- L'émission et l'envoi des avis des sommes à payer aux usagers du service,
- La gestion de la collecte auprès des usagers du service des recettes relatives au service de charge dédié aux véhicules électriques et abonnements associés,
- Dans le cadre de l'itinérance entrante, l'émission et l'envoi aux opérateurs de mobilité concernés des avis des sommes à payer au titre de l'utilisation du service de charge par leurs clients, ainsi que la gestion de la collecte auprès de ces opérateurs des recettes correspondantes.

D'autre part, les collectivités membres du groupement de commande ont décidé de réunir l'ensemble de leurs infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en créant un réseau dénommé *WiiiZ* dont ils sont tous propriétaires à concurrence des installations situées sur leur territoire. A cette fin, ils ont déposé cette marque le 24 janvier 2018 auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI). De plus, ils sont tous convenus d'un tarif unique et de conditions d'utilisation communes à l'ensemble de ce réseau.

C'est dans ce contexte que la convention de mandat de recettes a été conclue à titre onéreux et signée le **28 octobre 2018** par **la CASA** ci-après désignée « **Le Mandant** » et, **IZIVIA**, le prestataire chargé de la gestion financière et monétique du marché public cité précédemment, titulaire dudit marché public, ci-après désigné « **Le Mandataire** » soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et **notamment aux dispositions des articles L1611-7 et D1611-32-1 et suivants issus du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015.**

L'objet de l'avenant est d'intégrer les modifications induites par la possibilité de permettre au Mandataire de déposer des demandes de subventions à différents organismes et d'encaisser le montant perçu pour le compte du Mandant.

Objet du présent avenant

L'objet du présent avenant n°1 est de préciser les modalités d'encaissement des subventions perçues par le mandataire pour le compte du mandant dans le cadre du déploiement de nouvelles bornes du réseau WiiiZ.

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

- **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément à l'article L1611-7-1 du CGCT, par la présente Convention, le Mandant mandate le Mandataire pour encaisser, en son nom et pour son compte les Recettes les Abonnements et le cas échéant « les potentielles subventions » conformément à l'article 7 de la présente convention, générés par l'exploitation du réseau de Bornes de recharge de véhicules électriques dénommé WiiiZ.

L'objet de la convention est modifié avec ajout de la gestion des potentielles subventions

- **ARTICLE 4 – NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTENT LE MANDAT**

L'accès aux Bornes de recharge par les Usagers et par les clients d'un opérateur de mobilité, est payant dans les conditions définies par le Mandant, étant entendu que chaque Usager ou chaque client d'un opérateur de mobilité pourra utiliser l'ensemble des Bornes de recharge du réseau WiiiZ. Toutes les Recettes issues du Service de Charge et pour les Usagers de l'Abonnement associé, entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

Est ajouté :

« En complément, le mandataire pourra déposer un dossier de demande de subventions et encaisser le montant de ces subventions pour le compte du mandant.

Dans le cas des subventions ADVENIR relatives à l'installation de nouvelles bornes, le mandataire fera le dépôt de la demande de subventions. »

• **ARTICLE 7 – MODALITES DE REVERSEMENT DES FONDS**

Le Mandataire collecte au nom et pour le compte du Mandant les Recettes du Service de Charge et d'Abonnements associés, réglés par les Usagers ou opérateurs de services de mobilité selon les modalités prévues dans les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Service de Recharge Wiiiz ou dans l'accord d'itinérance entrante conclu avec chaque opérateur de mobilité. Il est précisé que le Prestataire ne collecte et ne reverse pas aux Mandants les sommes correspondantes aux abonnements éventuellement facturés par les opérateurs de service de mobilité à leurs clients. Ensuite, il reverse les recettes brutes correspondant à cette collecte au Mandant selon les modalités définies ci-après. Le montant des frais bancaires sera reversé au mandataire par le mandant par la suite.

Est ajouté :

« Concernant les subventions que pourraient encaisser le mandataire pour le compte du mandant, celles-ci seront selon le cas :

- ou conservées par le mandataire et déduites de la facturation et le reste à payer de la prestation subventionnée sera facturé au mandant.
- Ou transmises au mandant par virement bancaire dès leur obtention »

Dans le cas des subventions ADVENIR relatives à l'installation de nouvelles bornes, le mandataire encaissera le montant des subventions et facturera le reste à payer de la prestation au mandant. »

Tous les autres articles de la convention initiale et ses annexes (annexe 1,2 et 3) restent inchangés

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

**Délibération n°DL2019_150 : Exemption des dispositions de la loi Solidarité et
Renouvellement Urbains (SRU) pour la période 2021-2022 des communes de
Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery.**

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019 _150
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Exemption des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains pour la période 2021-2022 des communes de St-Cézaire-sur-Siagne et de St-Vallier-de-Thiey	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Conformément aux dispositions de la loi Egalité et Citoyenneté du 17 janvier 2017, et en application du décret n° 2019-661 du 27 juin 2019, les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey peuvent prétendre à une exemption des dispositions SRU pour la période 2021-2022. En effet, le critère relatif à l'insuffisance de desserte depuis les bassins d'activités et d'emplois, convient aux caractéristiques de ces deux communes. Ainsi, le Préfet des Alpes-Maritimes a saisi le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui a répondu favorablement et a exposé ses motivations. Le conseil de communauté est sollicité pour formaliser ces demandes d'exemptions.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant notamment l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2019-661 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 31 juillet 2019, sollicitant du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la transmission de ses motivations en vue de la mise en œuvre de la procédure d'exemption du dispositif SRU pour la période 2021-2022 ;

Vu le courrier du 16 septembre 2019 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse adressé au Préfet des Alpes-Maritimes, proposant les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiey au titre de la procédure d'exemption du dispositif SRU pour la période 2021-2022, et motivant ce choix.

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, imposant un seuil minimal de logements locatifs sociaux pour les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants, a été conforté par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social, en rehaussant ce seuil à 25% des résidences principales.

Si le cadre législatif prévoyait d'ores et déjà des mesures d'exemption du dispositif SRU, la loi Egalité et Citoyenneté les a précisées et a introduit de nouveaux critères, afin de recentrer la production de logements locatifs sociaux sur les territoires agglomérés où la pression de la demande est avérée, et bien desservis par les transports en commun.

La liste des communes exemptées sera fixée par décret pour la période 2021-2022. Cette liste est arrêtée sur proposition des EPCI auxquels elles appartiennent, après avis du Préfet de Département, puis du Préfet de Région, et enfin de la commission nationale.

Dès lors, conformément à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, sept communes de la communauté d'agglomération sont assujetties aux obligations de production de logements locatifs sociaux. Parmi elles, et par application des dispositions de la procédure d'exemption, deux communes situées dans une agglomération au sens de l'INSEE de moins de 30 000 habitants, peuvent y prétendre au motif de l'insuffisance de liaisons aux bassins d'emplois et d'activités par les transports en communs, à savoir, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery.

Les motivations adressées à Monsieur le Préfet de Département par Monsieur Le Président sont explicitées ci-après.

Données quantitatives relatives au logement locatif social

	Inventaire LLS 2018	Résidences principales 2018	Taux LLS	Tension de la demande LLS Demandes/Attributions (SNE 2017)	
Saint-Cézaire-sur-Siagne	31	1760	1.8	15 D / 0 A	Tension mesurable non
Saint-Vallier-de-Thiery	65	1515	4.3	65 D / 0 A	Tension mesurable, potentiellement faible en 2018 non
CAPG	4811	46312	10.4	8.5	
DEP 06				10.8	

La commune de **Saint-Cézaire-Sur-Siagne**, qui compte 3 927 habitants en 2018, est assujettie aux obligations de production de logements locatifs sociaux des suites de la création de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, issue de la fusion de 3 EPCI. Saint-Cézaire-sur-Siagne, en effet jusqu'alors incluse dans une agglomération de moins de 50 000 habitants n'étaient pas soumises aux dispositions de la loi SRU. Pour autant, la commune s'est rapidement familiarisée avec les dispositions en matière de logement social, et s'est investie pleinement dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment avec l'instauration de servitudes de mixité sociale, et du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse, en validant un objectif de production de 90 logements locatifs sociaux (LLS) sur la durée du PLH. Elle porte, par ailleurs, un projet ambitieux et qualitatif d'extension de son centre-village de 100 logements mixtes dont 60% LLS, couvrant ainsi les 2/3 des objectifs PLH. La procédure d'adaptation de son PLU est en cours pour un lancement opérationnel prévisionnel au 1^{er}

semestre 2020. Néanmoins, à noter que les démarches entreprises auprès des organismes du logement social n'ont, à ce jour, pas abouties ; les équilibres financiers sont fragiles du fait du zonage applicable aux niveaux de loyers (zone 3).

En outre, si Saint-Cézaire-sur-Siagne défend une politique active pour dynamiser l'emploi sur son territoire, les mouvements migratoires demeurent intenses puisque trois quarts de sa population active travaillent dans une autre commune (INSEE), engendrant des déplacements importants vers les bassins de Grasse, de Cannes-Antibes, et dans une moindre mesure de Nice. Or, seul la RD 13 assure la liaison entre la commune à son bassin d'emplois en drainant également les déplacements des communes du Tignet, de Spéracèdes et de Peymeinade. La lecture des mouvements migratoires permet ainsi de mettre en exergue l'importance des déplacements sortants en véhicule particulier, qui représentent près de 90% pour les seuls déplacements travail. L'offre de transport en commun est assurément insuffisante pour satisfaire les besoins journaliers : la ligne B de la régie Sillages reliant Saint-Cézaire-sur-Siagne à Grasse, assure une fréquence de 60 minutes, et compte 3 véhicules en service en période scolaire ; du 01/09/2018 au 31/08/2019, 140 000 voyages sont comptabilisés pour cette ligne urbaine.

Quant à **Saint-Vallier-de-Thiery**, bourg-centre situé à l'interface entre le secteur dense et le haut-pays grassois, sa population excède le seuil réglementaire de 3500 habitants depuis 2018. Elle est donc exonérée de prélèvement pendant les 3 premières années, soit de 2019 à 2021. Aussi est-il proposé de solliciter la demande d'exemption pour cette commune qui satisfait pleinement aux critères.

En effet, les déplacements domicile-travail des actifs résidant à Saint-Vallier-de-Thiery vers les bassins d'emplois de Grasse, de Cannes et d'Antibes sont importants puisque près des deux tiers de la population active résidente travaillent dans une autre commune. Leurs déplacements se font majoritairement en véhicules particuliers, à hauteur de 87%. Si l'offre de transport en commun y est sensiblement plus étoffée que celle de Saint-Cézaire-sur-Siagne, elle demeure néanmoins nettement insuffisante pour répondre aux besoins journaliers liés aux mobilités professionnelles ; avec une fréquence de 35 minutes, la ligne A assure les liaisons vers Grasse et Mouans-Sartoux par 4 véhicules jour en période scolaire. Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, 205 000 voyages ont été comptabilisés. Enfin, il convient de noter que la commune s'est mobilisée activement sur la question du logement au travers de son PLU avec l'instauration de servitudes de mixité sociale. Elle a d'ores et déjà déployé une offre locative sociale sur son territoire, assortie d'une aide financière au bailleur social, et s'est engagée sur une programmation ambitieuse de 70 logements sur les 6 ans du PLH, dont le caractère opérationnel est notamment garanti par le recours aux outils de maîtrise foncière via l'EPF PACA.

Ainsi, sur ces bases et celles précisées dans le courrier du 16 septembre 2019, et conformément au décret n° 2019-661 du 27 juin 2019, les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery sont proposées à la procédure d'exemption du dispositif SRU pour la période 2021-2022.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **DE PROPOSER** à la procédure d'exemption du dispositif SRU les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery, pour la période 2021-2022 ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à Monsieur Le Préfet de Département des Alpes-Maritimes ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

eh.

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_150-DE
Regu le 11/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_151 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93827

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_151
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93827	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 076 du 17 mai 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à la SA d'HLM VILOGIA pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI, résidence "Secret Park" située au n°71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n°2019_076 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les cinq lignes du Prêt, d'un total de 1 606 233,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts N°93827, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°2019_076 du 17 mai 2019 à rapporter.

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1 606 233,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°93827 constitué de 5 lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais de se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°076 du conseil de communauté en date du 17/05/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 93827, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_151-DE
Regu le 15/10/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93827

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT LOG18DFP101 71 Bd Emmanuel Rouquier GRASSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 71 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-six mille deux-cent-trente-trois euros (1 606 233,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-deux mille deux-cent-soixante-deux euros (302 262,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-six mille quatre-cent-sept euros (156 407,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (744 577,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-sept euros (332 987,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Euribor 3M** » désigne, pour une maturité donnée, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé par l'agence Bloomberg (ou en cas de cessation de publication par cette agence, par toute autre agence qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur) sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, aux environs de onze (11) heures (heure de Bruxelles). Dans le Contrat, l'Index Euribor désigne les taux Euribor de maturité 3 mois.

Dans le cas où ledit taux cesserait d'être publié, il lui serait substitué un taux calculé par le Prêteur, égal à la moyenne arithmétique (arrondie par excès s'il y a lieu à la quatrième décimale après la virgule (0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure)) des taux annuels communiqués à la demande du Prêteur par deux Banques de Référence vers quinze (15) heures (heure de Bruxelles). Si aucune Banque de Référence ne communique de taux à la demande du Prêteur, ou si une seule Banque de Référence le fait, le taux d'intérêt à prendre en considération pour la période d'intérêts considérée sera basé sur l'Index Livret A augmenté d'une marge déterminée par le Prêteur.

En cas de substitution de l'Index Euribor par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Banque de Référence » désigne les quatre établissements bancaires français de premier rang représentatifs de la place bancaire à la date de cessation de la publication dudit taux.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259163	5259164	5259161	5259162
Montant de la Ligne du Prêt	302 262 €	156 407 €	744 577 €	332 987 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement ¹	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux d'intérêt du préfinancement ²	0 %	0 %	0 %	0 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,75 % (Livret A), - 0,309 % (Euribor 3 mois).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259165			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,85 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259165			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	70 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Pour les Index Euribor 3 Mois, 6 Mois, 12 Mois, la fréquence de révision de l'index sera, respectivement, de 3, 6 ou 12 mois.

La date de révision sera déterminée en fonction de chaque date de versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

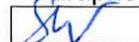
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40

provence-alpes-côte-d-azur@caissedesdepots.fr

24/29



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/03/2019

Pour l'Emprunteur **STEPHANE GANEMAN VALOT**
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes


59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 600 816 - RCS Lille
**DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE**

Cachet et Signature :

Le, 06.02.2019.

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : *Nousieur*
Nom / Prénom : *BOYER Gilles*
Qualité : *Directeur Territorial*
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

GILLES BOYER
Directeur Territorial
Alp Provence

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_151-DE
Regu le 15/10/2019



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZ
19 PLACE JULES GUESDE
CS 42119
13221 MARSEILLE CEDEX 01

U071309, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

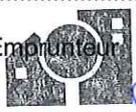
Objet : Contrat de Prêt n° 93827, Ligne du Prêt n° 5259165

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A V. d'Ascq, le 08/03/2019

Prénom et nom

Qualité **STEPHANE GANEMAN-VALOT**

Cachet et signature de l'Emprunteur  74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
Siren 475 680 815 - RCS Lille

VILOGIA
DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE

Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DONT 10 FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «SECRET PARK»
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_151 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019 rapportant la délibération N° 2019-076 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93827 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SAHLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 Octobre 2019**, la garantie totale des 5 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 302 262,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 156 407,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 744 577,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 332 987,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 70 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Secret Park" de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

VILOGIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'VILOGIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, VILOGIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM VILOGIA**

Le Directeur Stratégie Financière

Stéphane GANEMAN-VALOT

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DONT 10 FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «SECRET PARK»
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, 74 rue Jean Jaurès – BP 10430, à Villeneuve d'Ascq (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille, représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_151 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019 rapportant la délibération N° 2019-076 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93827 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**SECRET PARK**" **situé 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Lot	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
4	C04	Rdc	2	PLAI	44.70	246.35
5	C05	Rdc	3	PLUS	67.20	414.76

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM VILOGIA**

Le Directeur Stratégie Financière

Stéphane GANEMAN-VALOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_152 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93828

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_152
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA Contrat de prêts n°93828	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 075 du 17 mai 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à la SA d'HLM VILOGIA pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS, résidence "Secret Park" située au n°71 boulevard Emanuel Rouquier, à Grasse. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_075 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les quatre lignes du Prêt, d'un total de 385 097,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur Le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°93828, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°2019_075 du 17 mai 2019 à rapporter.

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 385 097,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 93828 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais de se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°075 du conseil de communauté en date du 17/05/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 93828, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_152-DE
Regu le 18/10/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93828

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT LOG18DFP101 71 Bd Emmanuel Rouquier GRASSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 71 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-sept euros (385 097,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS foncier Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de quatre-vingt-treize mille sept-cent-soixante euros (93 760,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de quarante-deux mille trois-cent-seize euros (42 316,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille vingt-et-un euros (193 021,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cinquante-six mille euros (56 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Sav



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

SAU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

S. V.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes

SNV



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

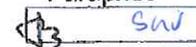
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

 SWJ



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes

 SAU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 6 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

SNU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS foncier	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259127	5259126	5259125	
Montant de la Ligne du Prêt	93 760 €	42 316 €	193 021 €	
Commission d'instruction	50 €	20 €	110 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt ²	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes

Snu

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259128			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	55 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'Intérêt	1,85 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259128			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	58 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,64 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,64 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur Index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Bone de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

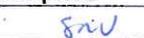
MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SNU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

 Sae



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

SUU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

[Signature]



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

 S.W.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

SVU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

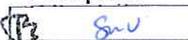
17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Signature



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de ces logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

sur

Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
provenance-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

28/30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/03/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : GAVETAN - VALOT Stéphane

Qualité : directeur stratégie financière

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 26/03/19

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Directeur Délégué

Nom / Prénom :

Thierry Bazin

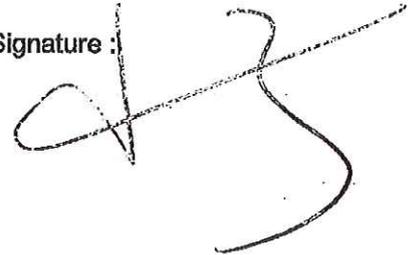
Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



Paraphes

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DONT 8 FINANCÉS EN PLS****RESIDENCE «SECRET PARK»
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_152 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-075 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93828 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SAHLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS foncier complémentaire au PLS 2018, d'un montant de 93 760,00 €**
- ✓ **PLS PLSDD 2018, d'un montant de 42 316,00 €**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de 193 021,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 56 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Secret Park" de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements en PLS, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

VILOGIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'VILOGIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, VILOGIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM VILOGIA**

Le Directeur Stratégie Financière

Stéphane GANEMAN-VALOT

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DONT 8 FINANCÉS EN PLS****RESIDENCE «SECRET PARK»
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM VILOGIA, SIREN n°475 680 815, 74 rue Jean Jaurès – BP 10430, à Villeneuve d'Ascq (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille, représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_152 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-075 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93828 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**SECRET PARK**" **situé 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Lot	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
13	C21	R+2	2	PLS	47.80	548.04
15	C23	R+2	2		44.70	512.50

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM VILOGIA**

Le Directeur Stratégie Financière

Stéphane GANEMAN-VALOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_153 : Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse(06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT 06 - Contrat de prêts n°94168

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_153
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements financés en PLUS et PLAI Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT 06 Contrat de prêts n°94168	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 078 du 17 mai 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à la SEML HABITAT 06 pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Porte Neuve" située avenue Jean XXIII à Grasse. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_078 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les quatre lignes du Prêt, d'un total de 9 460 372,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. Du fait de la nature spécifique de l'opération, nécessitant une gestion adaptée et spécialisée en faveur des séniors, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, tel que l'ensemble des financeurs, renonce à la contrepartie de réservation de logements. La gestion sera confiée par Habitat 06 à l'association Api Provence, qui associera étroitement la Communauté d'agglomération aux procédures d'attribution.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°94168, présenté en annexe, signé entre la SEML HABITAT06 ci-après l'Emprunteur et la Caisse Des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°2019_078 du 17 mai 2019 à rapporter.

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 460 372,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94168 constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais de se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°078 du conseil de communauté en date du 17/05/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 94168, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°94168, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SEML HABITAT06;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SEML HABITAT06;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme Viaud

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE
Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 94168

Entre

HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 06, SIREN n°: 303469159, sis(e) 64 ROUTE DE GRENOBLE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HABITAT 06** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Porte Neuve, Parc social public, Acquisition en VEFA de 103 logements situés Avenue Jean XXIII 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions quatre-cent-soixante mille trois-cent-soixante-douze euros (9 460 372,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions six-cent-vingt-et-un mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (2 621 689,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-dix mille six-cent-quatre-vingt-dix euros (1 370 690,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions cinq-cent-trente-six mille quatre-cent-cinquante-deux euros (3 536 452,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf-cent-trente-et-un mille cinq-cent-quarante-et-un euros (1 931 541,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - PROROGATION DE L'AGREMENT DELIVRE EN 2014

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5246736	5246735	5246734	5246733
Montant de la Ligne du Prêt	2 621 689 €	1 370 690 €	3 536 452 €	1 931 541 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES PRÊTS**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE
Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246736

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE
Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246735

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE
Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246734

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE
Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246733

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 103 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

RESIDENCE «PORTE NEUVE»

**Avenue Jean XXIII
06130 GRASSE**

HABITAT 06

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SEML HABITAT 06, SIREN n°303 469 159, sise 64 route de Grenoble, à Nice (06200), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice représentée par son Directeur Général, **Monsieur Laurent CHADAJ**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_153 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-078 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°94168 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SEML HABITAT 06 a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 2 621 689,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 1 370 690,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 3 536 452,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 1 931 541,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Porte Neuve" de 103 logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI, située avenue Jean XXIII, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et HABITAT 06.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par HABITAT 06, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par HABITAT 06 :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à HABITAT 06.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par HABITAT 06 vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'HABITAT 06 qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

HABITAT 06 peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, HABITAT 06 devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de HABITAT 06, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et HABITAT 06, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par HABITAT 06 dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de HABITAT 06.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_153-DE

Regu le 15/10/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_153

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SEML HABITAT 06**

Le Directeur Général

Laurent CHADAJ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_154 : Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements financés en PLUS et PLAI - « Les Capucins » à Grasse - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat n°95891

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_154
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements financés en PLUS et PLAI Résidence « Les Capucins » à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA Contrat de prêts n°95891	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n°077 du 17 mai 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à la SAHLM ÉRILIA pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Les Capucins" située au n°48 chemin des Capucins à Grasse. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_077 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les cinq lignes du Prêt, d'un total de 1 446 655,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêts n°95891, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM ERILIA et la CDC ;

Vu la délibération n°2019_077 du 17 mai 2019 à rapporter.

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 446 655,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 95891 constitué de 5 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais de se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°077 du conseil de communauté en date du 17/05/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 95891, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM ERILIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM ERILIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_154-DE
Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_154-DE

Regu le 15/10/2019

caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Jean Marc LAGIER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
ERILIA
Signé électroniquement le 30/04/2019 08 28 :11

CONTRAT DE PRÊT

N° 95891

Entre

ERILIA - n° 000218990

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ERILIA, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES CAPUCINS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 48 CHEMIN DES CAPUCINS 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-six mille six-cent-cinquante-cinq euros (1 446 655,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-vingt-deux euros (181 922,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille quatre-cent-quarante-deux euros (255 442,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille deux-cent-vingt-neuf euros (373 229,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-quatre mille soixante-deux euros (524 062,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5269116	5269114	5269115	5269113
Montant de la Ligne du Prêt	181 922 €	255 442 €	373 229 €	524 062 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Sejon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5269112			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,49 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,49 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5269112			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	60 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	112 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,49 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,49 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «LES CAPUCINS»
48 CHEMIN DES CAPUCINS
06130 GRASSE****ERILIA**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SAHLM ERILIA, SIREN n°058 811 670, sise 72 bis rue Perrin-Solliers, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Financier et Informatique, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_154 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-077 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°95891 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SAHLM ERILIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 5 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 181 922,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 255 442,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 373 229,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 524 062,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 112 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Les Capucins" de 16 logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI, située 48 chemin des Capucins, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par ERILIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par ERILIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à ERILIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par ERILIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'ERILIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

ERILIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, ERILIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par ERILIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de ERILIA.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

ERILIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

ERILIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'ERILIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, ERILIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM ERILIA**

**Le Directeur Financier
et
Informatique,**

Jean-Marc LAGIER

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «LES CAPUCINS»
«48 CHEMIN DES CAPUCINS » - 06130 GRASSE****ERILIA**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM ERILIA, SIREN n°058811670, 72 bis rue Perrier-Solliers, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Financier et Informatique, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_154 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-077 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°95891 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LES CAPUCINS**" **situé 48 chemin des Capucins à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **3 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
112	B	R+1	T2	PLUS	51,45	306,64
101	B	RDC	T2	PLAI	50,15	265,29
104	B	RDC	T3	PLAI	69,35	366,86

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SAHLM ERILIA**

**Le Directeur Financier et
Informatique,**

Jean-Marc LAGIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_155 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et PLAI Résidence « MOULIN DE SAULT » 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR/ CANNES PAYS DE LERINS Contrat de prêt n°94434

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N° DL2019_155
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et PLAI Résidence « MOULIN DE SAULT » 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR/ CANNES PAYS DE LERINS Contrat de prêt n°94434	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 080 du 17 mai 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Cannes Pays de Lérins, anciennement Cannes et Rive Droite du Var, pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Moulin de Sault" située au n°366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_080 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les quatre lignes du Prêt, d'un total de 1 050 583,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°94434, présenté en annexe, signé entre l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2019_080 du 17 mai 2019 à rapporter.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 050 583,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°94434, constitué de 4 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°080 du conseil de communauté en date du 17/05/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 94434, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

JV

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE
Regu le 15/10/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

	PDT	DG	DMF	GL	DDV	DC	RH	PJR	SMA	SQ
Original										
Copie										
Arrivée le, 28 MARS 2019										O.P.H. Cannes
Signa.										
Copie réponse	DG	<input type="checkbox"/>	PDT	<input type="checkbox"/>						
Traitement sous	jours	Courrier N°								

CONTRAT DE PRÊT

N° 94434

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Moulin de Sault, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés 366 Route de Cannes 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (1 050 583,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille sept-cent-vingt-neuf euros (125 729,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix mille neuf-cent-vingt-et-un euros (310 921,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cent-soixante-douze euros (199 372,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-et-un euros (414 561,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

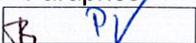
La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- Délibération de garantie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse avec le contrat de prêt en annexe, conforme et rendue exécutoire (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

9/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239607	5239606	5239609	5239608
Montant de la Ligne du Prêt	125 729 €	310 921 €	199 372 €	414 561 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - 13/23

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

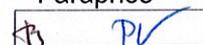
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

17/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

PV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE
Regu le 15/10/2019



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR000-PR0068 V2.19, page 22/23
Contrat de prêt n° 94434 Emprunteur n° 000277216

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

NICE -
22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02/04/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : VEROT Pascal

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/03/19

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Directeur Délégué
Thierry Bazin

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE
Regu le 15/10/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

	PDT	DG	DMF	GL	DDV	DC	RH	PJR	SMA	SQ
Original										
Copie										
Arrivée le, 28 MARS 2019										O.P.H. Cannes
Signa.										
Copie réponse	DG	<input type="checkbox"/>	PDT	<input type="checkbox"/>						
Traitement sous	jours	Courrier N°								

CONTRAT DE PRÊT

N° 94434

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Moulin de Sault, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés 366 Route de Cannes 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (1 050 583,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-cinq mille sept-cent-vingt-neuf euros (125 729,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-dix mille neuf-cent-vingt-et-un euros (310 921,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cent-soixante-douze euros (199 372,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-et-un euros (414 561,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- Délibération de garantie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse avec le contrat de prêt en annexe, conforme et rendue exécutoire (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

9/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5239607	5239606	5239609	5239608
Montant de la Ligne du Prêt	125 729 €	310 921 €	199 372 €	414 561 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,26 %	0,6 %	0,26 %
Taux d'intérêt²	0,55 %	1,01 %	1,35 %	1,01 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - 13/23

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

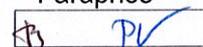
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - 17/23

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

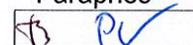
17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

PV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE
Regu le 15/10/2019



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR000-PR0068 V2.19, page 22/23
Contrat de prêt n° 94434 Emprunteur n° 000277216

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

NICE -
22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02/04/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : VEROT Pascal

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 22/03/19

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Directeur Délégué
Thierry Bazin

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE
Regu le 15/10/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«MOULIN DE SAULT»****366 route de Cannes - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE****OPH CANNES PAYS DE LERINS/ CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270 600 026, sise 22 boulevard Louis Négrin à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_155 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-080 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°94434 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 125 729,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 310 921,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 199 372,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 414 561,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA " MOULIN DE SAULT" de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06 810).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES PAYS LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAÏ****«MOULIN DE SAULT»****«366 ROUTE DE CANNES» - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE****OPH CANNES PAYS DE LERINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) OPH CANNES PAYS DE LÉRINS /CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270600026, 22 boulevard Louis Négrin, à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_155 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-080 du Conseil de communauté du 17 mai 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°94434 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **MOULIN DE SAULT**" **situé 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810)**, selon les modalités prévues ci-après,

3 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
B02	B	RDC	T2	PLAI	49,98	278,33
A02	A	RDC	T4	PLUS	78,81	494,18
B11	B	R+1	T3	PLUS	67,73	424,71

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_155-DE

Regu le 15/10/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_155

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
OPH CANNES PAYS DE LERINS /
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_156 : Opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) 38 chemin de l'Orme à Grasse - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°92566

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPTHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBE 2019	N° DL2019_156
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux (14 PLUS et 7 PLAI) 38 chemin de l'Orme à Grasse Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var Contrat de prêt n°92566	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 051 du 29 mars 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Cannes Pays de Lérins, anciennement Cannes et Rive Droite du Var, pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Les Hauts du Moulin de Brun" situés au n°38 chemin de l'Orme à Grasse. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_051 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les quatre lignes du Prêt, d'un total de 2 027 796,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°92566, présenté en annexe, signé entre l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°2019_051 du 29 mars 2019 à rapporter.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 027 796,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°92566, constitué de 4 lignes de Prêts. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var s'engage à réserver un total de 4 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°051 du conseil de communauté en date du 29/03/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 92566, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE
Regu le 15/10/2019

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92566

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR - n° 000277216

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

G R O U P E

www.groupecaisdesdepots.frÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°: 270600026,
sis(e) 22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN 06150 CANNES,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR** » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

G R O U P E

www.groupecaisdesdepots.frÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Hauts du Moulin de Brun, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés 38 chemin de l'Orme 06130 GRASSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions vingt-sept mille sept-cent-quatre-vingt-seize euros (2 027 796,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-cinquante-huit mille cent-treize euros (258 113,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille quatre-vingt-six euros (372 086,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-trois mille quatre-cent-vingt-sept euros (653 427,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille cent-soixante-dix euros (744 170,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés]; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

6/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **21/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

8/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Paraphes

9/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243389	5243388	5243391	5243390
Montant de la Ligne du Prêt	258 113 €	372 086 €	653 427 €	744 170 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

13/23

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.frÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

15/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

16/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

17/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

18/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -

Tél : 04 92 29 34 00

19/23

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200

Tél : 04 92 29 34 00

provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

NICE -
20/23

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 04 Février 2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : VEROT Pascal

Qualité : Directeur general

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 29 janvier 2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : Georges FAIVRE

Dûment habilité(e) aux présentes
Directeur Territorial

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243389
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 258 113 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	0,55	7 206,30	5 786,68	1 419,62	0,00	252 326,32	0,00
2	21/01/2021	0,55	7 206,30	5 818,51	1 387,79	0,00	246 507,81	0,00
3	21/01/2022	0,55	7 206,30	5 850,51	1 355,79	0,00	240 657,30	0,00
4	21/01/2023	0,55	7 206,30	5 882,68	1 323,62	0,00	234 774,62	0,00
5	21/01/2024	0,55	7 206,30	5 915,04	1 291,26	0,00	228 859,58	0,00
6	21/01/2025	0,55	7 206,30	5 947,57	1 258,73	0,00	222 912,01	0,00
7	21/01/2026	0,55	7 206,30	5 980,28	1 226,02	0,00	216 931,73	0,00
8	21/01/2027	0,55	7 206,30	6 013,18	1 193,12	0,00	210 918,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/01/2028	0,55	7 206,30	6 046,25	1 160,05	0,00	204 872,30	0,00
10	21/01/2029	0,55	7 206,30	6 079,50	1 126,80	0,00	198 792,80	0,00
11	21/01/2030	0,55	7 206,30	6 112,94	1 093,36	0,00	192 679,86	0,00
12	21/01/2031	0,55	7 206,30	6 146,56	1 059,74	0,00	186 533,30	0,00
13	21/01/2032	0,55	7 206,30	6 180,37	1 025,93	0,00	180 352,93	0,00
14	21/01/2033	0,55	7 206,30	6 214,36	991,94	0,00	174 138,57	0,00
15	21/01/2034	0,55	7 206,30	6 248,54	957,76	0,00	167 890,03	0,00
16	21/01/2035	0,55	7 206,30	6 282,90	923,40	0,00	161 607,13	0,00
17	21/01/2036	0,55	7 206,30	6 317,46	888,84	0,00	155 289,67	0,00
18	21/01/2037	0,55	7 206,30	6 352,21	854,09	0,00	148 937,46	0,00
19	21/01/2038	0,55	7 206,30	6 387,14	819,16	0,00	142 550,32	0,00
20	21/01/2039	0,55	7 206,30	6 422,27	784,03	0,00	136 128,05	0,00
21	21/01/2040	0,55	7 206,30	6 457,60	748,70	0,00	129 670,45	0,00
22	21/01/2041	0,55	7 206,30	6 493,11	713,19	0,00	123 177,34	0,00
23	21/01/2042	0,55	7 206,30	6 528,82	677,48	0,00	116 648,52	0,00
24	21/01/2043	0,55	7 206,30	6 564,73	641,57	0,00	110 083,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/01/2044	0,55	7 206,30	6 600,84	605,46	0,00	103 482,95	0,00
26	21/01/2045	0,55	7 206,30	6 637,14	569,16	0,00	96 845,81	0,00
27	21/01/2046	0,55	7 206,30	6 673,65	532,65	0,00	90 172,16	0,00
28	21/01/2047	0,55	7 206,30	6 710,35	495,95	0,00	83 461,81	0,00
29	21/01/2048	0,55	7 206,30	6 747,26	459,04	0,00	76 714,55	0,00
30	21/01/2049	0,55	7 206,30	6 784,37	421,93	0,00	69 930,18	0,00
31	21/01/2050	0,55	7 206,30	6 821,68	384,62	0,00	63 108,50	0,00
32	21/01/2051	0,55	7 206,30	6 859,20	347,10	0,00	56 249,30	0,00
33	21/01/2052	0,55	7 206,30	6 896,93	309,37	0,00	49 352,37	0,00
34	21/01/2053	0,55	7 206,30	6 934,86	271,44	0,00	42 417,51	0,00
35	21/01/2054	0,55	7 206,30	6 973,00	233,30	0,00	35 444,51	0,00
36	21/01/2055	0,55	7 206,30	7 011,36	194,94	0,00	28 433,15	0,00
37	21/01/2056	0,55	7 206,30	7 049,92	156,38	0,00	21 383,23	0,00
38	21/01/2057	0,55	7 206,30	7 088,69	117,61	0,00	14 294,54	0,00
39	21/01/2058	0,55	7 206,30	7 127,68	78,62	0,00	7 166,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

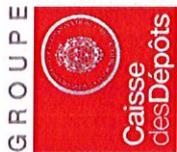
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/01/2059	0,55	7 206,28	7 166,86	39,42	0,00	0,00	0,00
Total			288 251,98	258 113,00	30 138,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243388
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 372 086 €
Taux actuariel théorique : 1,08 %
Taux effectif global : 1,08 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,08	8 458,48	4 439,95	4 018,53	0,00	367 646,05	0,00
2	21/01/2021	1,08	8 458,48	4 487,90	3 970,58	0,00	363 158,15	0,00
3	21/01/2022	1,08	8 458,48	4 536,37	3 922,11	0,00	358 621,78	0,00
4	21/01/2023	1,08	8 458,48	4 585,36	3 873,12	0,00	354 036,42	0,00
5	21/01/2024	1,08	8 458,48	4 634,89	3 823,59	0,00	349 401,53	0,00
6	21/01/2025	1,08	8 458,48	4 684,94	3 773,54	0,00	344 716,59	0,00
7	21/01/2026	1,08	8 458,48	4 735,54	3 722,94	0,00	339 981,05	0,00
8	21/01/2027	1,08	8 458,48	4 786,68	3 671,80	0,00	335 194,37	0,00
9	21/01/2028	1,08	8 458,48	4 838,38	3 620,10	0,00	330 355,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,08	8 458,48	4 890,64	3 567,84	0,00	325 465,35	0,00
11	21/01/2030	1,08	8 458,48	4 943,45	3 515,03	0,00	320 521,90	0,00
12	21/01/2031	1,08	8 458,48	4 996,84	3 461,64	0,00	315 525,06	0,00
13	21/01/2032	1,08	8 458,48	5 050,81	3 407,67	0,00	310 474,25	0,00
14	21/01/2033	1,08	8 458,48	5 105,36	3 353,12	0,00	305 368,89	0,00
15	21/01/2034	1,08	8 458,48	5 160,50	3 297,98	0,00	300 208,39	0,00
16	21/01/2035	1,08	8 458,48	5 216,23	3 242,25	0,00	294 992,16	0,00
17	21/01/2036	1,08	8 458,48	5 272,56	3 185,92	0,00	289 719,60	0,00
18	21/01/2037	1,08	8 458,48	5 329,51	3 128,97	0,00	284 390,09	0,00
19	21/01/2038	1,08	8 458,48	5 387,07	3 071,41	0,00	279 003,02	0,00
20	21/01/2039	1,08	8 458,48	5 445,25	3 013,23	0,00	273 557,77	0,00
21	21/01/2040	1,08	8 458,48	5 504,06	2 954,42	0,00	268 053,71	0,00
22	21/01/2041	1,08	8 458,48	5 563,50	2 894,98	0,00	262 490,21	0,00
23	21/01/2042	1,08	8 458,48	5 623,59	2 834,89	0,00	256 866,62	0,00
24	21/01/2043	1,08	8 458,48	5 684,32	2 774,16	0,00	251 182,30	0,00
25	21/01/2044	1,08	8 458,48	5 745,71	2 712,77	0,00	245 436,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,08	8 458,48	5 807,76	2 650,72	0,00	239 628,83	0,00
27	21/01/2046	1,08	8 458,48	5 870,49	2 587,99	0,00	233 758,34	0,00
28	21/01/2047	1,08	8 458,48	5 933,89	2 524,59	0,00	227 824,45	0,00
29	21/01/2048	1,08	8 458,48	5 997,98	2 460,50	0,00	221 826,47	0,00
30	21/01/2049	1,08	8 458,48	6 062,75	2 395,73	0,00	215 763,72	0,00
31	21/01/2050	1,08	8 458,48	6 128,23	2 330,25	0,00	209 635,49	0,00
32	21/01/2051	1,08	8 458,48	6 194,42	2 264,06	0,00	203 441,07	0,00
33	21/01/2052	1,08	8 458,48	6 261,32	2 197,16	0,00	197 179,75	0,00
34	21/01/2053	1,08	8 458,48	6 328,94	2 129,54	0,00	190 850,81	0,00
35	21/01/2054	1,08	8 458,48	6 397,29	2 061,19	0,00	184 453,52	0,00
36	21/01/2055	1,08	8 458,48	6 466,38	1 992,10	0,00	177 987,14	0,00
37	21/01/2056	1,08	8 458,48	6 536,22	1 922,26	0,00	171 450,92	0,00
38	21/01/2057	1,08	8 458,48	6 606,81	1 851,67	0,00	164 844,11	0,00
39	21/01/2058	1,08	8 458,48	6 678,16	1 780,32	0,00	158 165,95	0,00
40	21/01/2059	1,08	8 458,48	6 750,29	1 708,19	0,00	151 415,66	0,00
41	21/01/2060	1,08	8 458,48	6 823,19	1 635,29	0,00	144 592,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE - Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/01/2061	1,08	8 458,48	6 896,88	1 561,60	0,00	137 695,59	0,00
43	21/01/2062	1,08	8 458,48	6 971,37	1 487,11	0,00	130 724,22	0,00
44	21/01/2063	1,08	8 458,48	7 046,66	1 411,82	0,00	123 677,56	0,00
45	21/01/2064	1,08	8 458,48	7 122,76	1 335,72	0,00	116 554,80	0,00
46	21/01/2065	1,08	8 458,48	7 199,69	1 258,79	0,00	109 355,11	0,00
47	21/01/2066	1,08	8 458,48	7 277,44	1 181,04	0,00	102 077,67	0,00
48	21/01/2067	1,08	8 458,48	7 356,04	1 102,44	0,00	94 721,63	0,00
49	21/01/2068	1,08	8 458,48	7 435,49	1 022,99	0,00	87 286,14	0,00
50	21/01/2069	1,08	8 458,48	7 515,79	942,69	0,00	79 770,35	0,00
51	21/01/2070	1,08	8 458,48	7 596,96	861,52	0,00	72 173,39	0,00
52	21/01/2071	1,08	8 458,48	7 679,01	779,47	0,00	64 494,38	0,00
53	21/01/2072	1,08	8 458,48	7 761,94	696,54	0,00	56 732,44	0,00
54	21/01/2073	1,08	8 458,48	7 845,77	612,71	0,00	48 886,67	0,00
55	21/01/2074	1,08	8 458,48	7 930,50	527,98	0,00	40 956,17	0,00
56	21/01/2075	1,08	8 458,48	8 016,15	442,33	0,00	32 940,02	0,00
57	21/01/2076	1,08	8 458,48	8 102,73	355,75	0,00	24 837,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/01/2077	1,08	8 458,48	8 190,24	268,24	0,00	16 647,05	0,00
59	21/01/2078	1,08	8 458,48	8 278,69	179,79	0,00	8 368,36	0,00
60	21/01/2079	1,08	8 458,74	8 368,36	90,38	0,00	0,00	0,00
Total				507 509,06	372 086,00	135 423,06		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243391
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 653 427 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,35	21 248,75	12 427,49	8 821,26	0,00	640 999,51	0,00
2	21/01/2021	1,35	21 248,75	12 595,26	8 653,49	0,00	628 404,25	0,00
3	21/01/2022	1,35	21 248,75	12 765,29	8 483,46	0,00	615 638,96	0,00
4	21/01/2023	1,35	21 248,75	12 937,62	8 311,13	0,00	602 701,34	0,00
5	21/01/2024	1,35	21 248,75	13 112,28	8 136,47	0,00	589 589,06	0,00
6	21/01/2025	1,35	21 248,75	13 289,30	7 959,45	0,00	576 299,76	0,00
7	21/01/2026	1,35	21 248,75	13 468,70	7 780,05	0,00	562 831,06	0,00
8	21/01/2027	1,35	21 248,75	13 650,53	7 598,22	0,00	549 180,53	0,00
9	21/01/2028	1,35	21 248,75	13 834,81	7 413,94	0,00	535 345,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,35	21 248,75	14 021,58	7 227,17	0,00	521 324,14	0,00
11	21/01/2030	1,35	21 248,75	14 210,87	7 037,88	0,00	507 113,27	0,00
12	21/01/2031	1,35	21 248,75	14 402,72	6 846,03	0,00	492 710,55	0,00
13	21/01/2032	1,35	21 248,75	14 597,16	6 651,59	0,00	478 113,39	0,00
14	21/01/2033	1,35	21 248,75	14 794,22	6 454,53	0,00	463 319,17	0,00
15	21/01/2034	1,35	21 248,75	14 993,94	6 254,81	0,00	448 325,23	0,00
16	21/01/2035	1,35	21 248,75	15 196,36	6 052,39	0,00	433 128,87	0,00
17	21/01/2036	1,35	21 248,75	15 401,51	5 847,24	0,00	417 727,36	0,00
18	21/01/2037	1,35	21 248,75	15 609,43	5 639,32	0,00	402 117,93	0,00
19	21/01/2038	1,35	21 248,75	15 820,16	5 428,59	0,00	386 297,77	0,00
20	21/01/2039	1,35	21 248,75	16 033,73	5 215,02	0,00	370 264,04	0,00
21	21/01/2040	1,35	21 248,75	16 250,19	4 998,56	0,00	354 013,85	0,00
22	21/01/2041	1,35	21 248,75	16 469,56	4 779,19	0,00	337 544,29	0,00
23	21/01/2042	1,35	21 248,75	16 691,90	4 556,85	0,00	320 852,39	0,00
24	21/01/2043	1,35	21 248,75	16 917,24	4 331,51	0,00	303 935,15	0,00
25	21/01/2044	1,35	21 248,75	17 145,63	4 103,12	0,00	286 789,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,35	21 248,75	17 377,09	3 871,66	0,00	269 412,43	0,00
27	21/01/2046	1,35	21 248,75	17 611,68	3 637,07	0,00	251 800,75	0,00
28	21/01/2047	1,35	21 248,75	17 849,44	3 399,31	0,00	233 951,31	0,00
29	21/01/2048	1,35	21 248,75	18 090,41	3 158,34	0,00	215 860,90	0,00
30	21/01/2049	1,35	21 248,75	18 334,63	2 914,12	0,00	197 526,27	0,00
31	21/01/2050	1,35	21 248,75	18 582,15	2 666,60	0,00	178 944,12	0,00
32	21/01/2051	1,35	21 248,75	18 833,00	2 415,75	0,00	160 111,12	0,00
33	21/01/2052	1,35	21 248,75	19 087,25	2 161,50	0,00	141 023,87	0,00
34	21/01/2053	1,35	21 248,75	19 344,93	1 903,82	0,00	121 678,94	0,00
35	21/01/2054	1,35	21 248,75	19 606,08	1 642,67	0,00	102 072,86	0,00
36	21/01/2055	1,35	21 248,75	19 870,77	1 377,98	0,00	82 202,09	0,00
37	21/01/2056	1,35	21 248,75	20 139,02	1 109,73	0,00	62 063,07	0,00
38	21/01/2057	1,35	21 248,75	20 410,90	837,85	0,00	41 652,17	0,00
39	21/01/2058	1,35	21 248,75	20 686,45	562,30	0,00	20 965,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/01/2059	1,35	21 248,76	20 965,72	283,04	0,00	0,00	0,00
Total			849 950,01	653 427,00	196 523,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Emprunteur : 0277216 - OP DE CANNES
N° du Contrat de Prêt : 92566 / N° de la Ligne du Prêt : 5243390
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 744 170 €
Taux actuariel théorique : 1,08 %
Taux effectif global : 1,08 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/01/2020	1,08	16 916,92	8 879,88	8 037,04	0,00	735 290,12	0,00
2	21/01/2021	1,08	16 916,92	8 975,79	7 941,13	0,00	726 314,33	0,00
3	21/01/2022	1,08	16 916,92	9 072,73	7 844,19	0,00	717 241,60	0,00
4	21/01/2023	1,08	16 916,92	9 170,71	7 746,21	0,00	708 070,89	0,00
5	21/01/2024	1,08	16 916,92	9 269,75	7 647,17	0,00	698 801,14	0,00
6	21/01/2025	1,08	16 916,92	9 369,87	7 547,05	0,00	689 431,27	0,00
7	21/01/2026	1,08	16 916,92	9 471,06	7 445,86	0,00	679 960,21	0,00
8	21/01/2027	1,08	16 916,92	9 573,35	7 343,57	0,00	670 386,86	0,00
9	21/01/2028	1,08	16 916,92	9 676,74	7 240,18	0,00	660 710,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

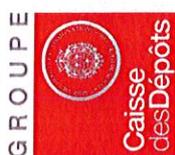
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	21/01/2029	1,08	16 916,92	9 781,25	7 135,67	0,00	650 928,87	0,00
11	21/01/2030	1,08	16 916,92	9 886,89	7 030,03	0,00	641 041,98	0,00
12	21/01/2031	1,08	16 916,92	9 993,67	6 923,25	0,00	631 048,31	0,00
13	21/01/2032	1,08	16 916,92	10 101,60	6 815,32	0,00	620 946,71	0,00
14	21/01/2033	1,08	16 916,92	10 210,70	6 706,22	0,00	610 736,01	0,00
15	21/01/2034	1,08	16 916,92	10 320,97	6 595,95	0,00	600 415,04	0,00
16	21/01/2035	1,08	16 916,92	10 432,44	6 484,48	0,00	589 982,60	0,00
17	21/01/2036	1,08	16 916,92	10 545,11	6 371,81	0,00	579 437,49	0,00
18	21/01/2037	1,08	16 916,92	10 659,00	6 257,92	0,00	568 778,49	0,00
19	21/01/2038	1,08	16 916,92	10 774,11	6 142,81	0,00	558 004,38	0,00
20	21/01/2039	1,08	16 916,92	10 890,47	6 026,45	0,00	547 113,91	0,00
21	21/01/2040	1,08	16 916,92	11 008,09	5 908,83	0,00	536 105,82	0,00
22	21/01/2041	1,08	16 916,92	11 126,98	5 789,94	0,00	524 978,84	0,00
23	21/01/2042	1,08	16 916,92	11 247,15	5 669,77	0,00	513 731,69	0,00
24	21/01/2043	1,08	16 916,92	11 368,62	5 548,30	0,00	502 363,07	0,00
25	21/01/2044	1,08	16 916,92	11 491,40	5 425,52	0,00	490 871,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	21/01/2045	1,08	16 916,92	11 615,51	5 301,41	0,00	479 256,16	0,00
27	21/01/2046	1,08	16 916,92	11 740,95	5 175,97	0,00	467 515,21	0,00
28	21/01/2047	1,08	16 916,92	11 867,76	5 049,16	0,00	455 647,45	0,00
29	21/01/2048	1,08	16 916,92	11 995,93	4 920,99	0,00	443 651,52	0,00
30	21/01/2049	1,08	16 916,92	12 125,48	4 791,44	0,00	431 526,04	0,00
31	21/01/2050	1,08	16 916,92	12 256,44	4 660,48	0,00	419 269,60	0,00
32	21/01/2051	1,08	16 916,92	12 388,81	4 528,11	0,00	406 880,79	0,00
33	21/01/2052	1,08	16 916,92	12 522,61	4 394,31	0,00	394 358,18	0,00
34	21/01/2053	1,08	16 916,92	12 657,85	4 259,07	0,00	381 700,33	0,00
35	21/01/2054	1,08	16 916,92	12 794,56	4 122,36	0,00	368 905,77	0,00
36	21/01/2055	1,08	16 916,92	12 932,74	3 984,18	0,00	355 973,03	0,00
37	21/01/2056	1,08	16 916,92	13 072,41	3 844,51	0,00	342 900,62	0,00
38	21/01/2057	1,08	16 916,92	13 213,59	3 703,33	0,00	329 687,03	0,00
39	21/01/2058	1,08	16 916,92	13 356,30	3 560,62	0,00	316 330,73	0,00
40	21/01/2059	1,08	16 916,92	13 500,55	3 416,37	0,00	302 830,18	0,00
41	21/01/2060	1,08	16 916,92	13 646,35	3 270,57	0,00	289 183,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	21/01/2061	1,08	16 916,92	13 793,73	3 123,19	0,00	275 390,10	0,00
43	21/01/2062	1,08	16 916,92	13 942,71	2 974,21	0,00	261 447,39	0,00
44	21/01/2063	1,08	16 916,92	14 093,29	2 823,63	0,00	247 354,10	0,00
45	21/01/2064	1,08	16 916,92	14 245,50	2 671,42	0,00	233 108,60	0,00
46	21/01/2065	1,08	16 916,92	14 399,35	2 517,57	0,00	218 709,25	0,00
47	21/01/2066	1,08	16 916,92	14 554,86	2 362,06	0,00	204 154,39	0,00
48	21/01/2067	1,08	16 916,92	14 712,05	2 204,87	0,00	189 442,34	0,00
49	21/01/2068	1,08	16 916,92	14 870,94	2 045,98	0,00	174 571,40	0,00
50	21/01/2069	1,08	16 916,92	15 031,55	1 885,37	0,00	159 539,85	0,00
51	21/01/2070	1,08	16 916,92	15 193,89	1 723,03	0,00	144 345,96	0,00
52	21/01/2071	1,08	16 916,92	15 357,98	1 558,94	0,00	128 987,98	0,00
53	21/01/2072	1,08	16 916,92	15 523,85	1 393,07	0,00	113 464,13	0,00
54	21/01/2073	1,08	16 916,92	15 691,51	1 225,41	0,00	97 772,62	0,00
55	21/01/2074	1,08	16 916,92	15 860,98	1 055,94	0,00	81 911,64	0,00
56	21/01/2075	1,08	16 916,92	16 032,27	884,65	0,00	65 879,37	0,00
57	21/01/2076	1,08	16 916,92	16 205,42	711,50	0,00	49 673,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 21/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	21/01/2077	1,08	16 916,92	16 380,44	536,48	0,00	33 293,51	0,00
59	21/01/2078	1,08	16 916,92	16 557,35	359,57	0,00	16 736,16	0,00
60	21/01/2079	1,08	16 916,91	16 736,16	180,75	0,00	0,00	0,00
Total			1 015 015,19	744 170,00	270 845,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE
DROITE DU VAR

22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN

06150 CANNES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U062564, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Objet : Contrat de Prêt n° 92566, Ligne du Prêt n° 5243388

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

A Cannes B. Bocca, le 04 février 2019Prénom et nom Pascal VEROTQualité Directeur general

Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE
DROITE DU VAR

22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN

06150 CANNES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U062564, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Objet : Contrat de Prêt n° 92566, Ligne du Prêt n° 5243389

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

A Cannes La Bocca, le 04 février 2019

Prénom et nom Pascal VEROT

Qualité Directeur général

Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE
Regu le 15/10/2019

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE
DROITE DU VAR

22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN

06150 CANNES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U062564, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Objet : Contrat de Prêt n° 92566, Ligne du Prêt n° 5243391

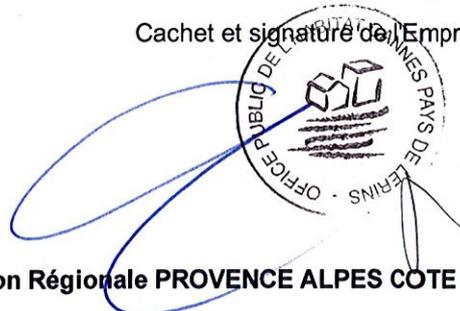
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

A Cannes la Bocca, le 06 février 2019

Prénom et nom Pascal KEROT

Qualité Directeur général

Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE
DROITE DU VAR

22 BOULEVARD LOUIS NEGRIN

06150 CANNES

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
455 PROMENADE DES ANGLAIS
PARC ARENAS
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A
06200 NICE

U062564, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

Objet : Contrat de Prêt n° 92566, Ligne du Prêt n° 5243390

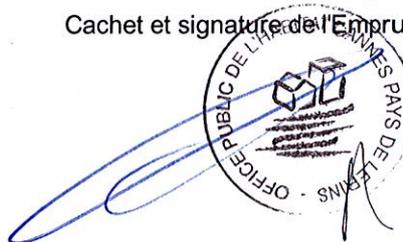
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP831/FR7618315100000800825987758 en vertu du mandat n° AADPH2018012000002 en date du 12 janvier 2018.

A Cannes La Bocca le 04 Janvier 2019

Prénom et nom Pascal VEROT

Qualité Directeur général

Cachet et signature de l'Emprunteur



Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
455 PROMENADE DES ANGLAIS - PARC ARENAS - IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A - 06200 NICE -
Tél : 04 92 29 34 00
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN»
38 Chemin de l'Orme - 06130 GRASSE****OPH CANNES PAYS DE LERINS/ CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270600026, sise 22 boulevard Louis Négrin à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-156 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-051 du Conseil de communauté du 29 mars 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°92566 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 258 113,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 372 086,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 653 427,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 744 170,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN" de 21 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 38 chemin de l'Orme à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES PAYS LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **4 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA
DE 21 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCES EN PLUS ET PLAÏ****«LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN»
«38 CHEMIN DE L'ORME » - 06130 GRASSE****OPH CANNES PAYS DE LERINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**

Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

L'Office Public de l'Habitat (OPH) OPH CANNES PAYS DE LÉRINS /CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, SIREN n°270600026, 22 boulevard Louis Négrin, à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-156 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-051 du Conseil de communauté du 29 mars 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°92566 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LES HAUTS DU MOULIN DE BRUN**" **situé 38 chemin de l'Orme à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

4 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
B001	B	RDC	T3	PLAI	69,5	356
B204	B	R+2	T2	PLAI	48,65	249
B103	B	R+1	T3	PLUS	65,2	376
B307	B	R+3	T4	PLUS	86,4	498

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_156-DE

Regu le 15/10/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_156

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
OPH CANNES PAYS DE LERINS /
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

Le Directeur Général,

Pascal VEROT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_157 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 97152

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N° DL2019_157
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI Résidence "Le Flaquier" au Tignet (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE Contrat de Prêt N° 97152	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 109 du 28 juin 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à l'ESH Immobilière Méditerranée (3F SUD) pour le financement de l'opération de construction neuve de 34 logements locatifs sociaux (17 PLUS et 8 PLAI), résidence "Le Flaquier", au Tignet (06530). Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_109 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les quatre lignes du Prêt, d'un total de 3 041 557,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 5 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°97152, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°2019_109 du 28 juin 2019 à rapporter.

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 041 557,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°97152, constitué de 4 lignes de Prêts.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver un total de 5 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°109 du conseil de communauté en date du 28/06/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 97152, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD) ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_157-DE
Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_157-DE
Regu le 15/10/2019



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 27/05/2019 10 07 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 97152

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCD-PRO068 V3.1 page 1/23
Contrat de prêt n° 97152 Emprunteur n° 000277218

Caisse des dépôts et consignations
455 Promenade des Anglais - Parc Arénas - Immeuble l'Aéropole Bât A - C
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Thierry, BAZIN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 27/05/2019 08:07:24

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE, SIREN n°:
415750868, sis(e) BAT B 4 E ETAGE 141 145 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE,Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME
D'HLM A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,**DE PREMIÈRE PART,**

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »**DE DEUXIÈME PART,**Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P240L - LE TIGNET, FLAQUIER SUD, Parc social public, Construction de 25 logements situés Chemin du Flaquier SUD 06530 LE TIGNET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quarante-et-un mille cinq-cent-cinquante-sept euros (3 041 557,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quarante-deux mille cinq-cent-quarante-deux euros (742 542,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit-cent-quarante-sept euros (397 847,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-trente-six mille neuf-cent-quarante-cinq euros (1 136 945,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-quatre mille deux-cent-vingt-trois euros (764 223,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisatation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.


CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230505	5230504	5230503	5230502
Montant de la Ligne du Prêt	742 542 €	397 847 €	1 136 945 €	764 223 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_157-DE
Regu le 15/10/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 34 LOGEMENTS DONT 25 LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«LE FLAQUIER»****Chemin du Flaquier Sud - 06530 LE TIGNET****SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD)**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-157 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-109 du Conseil de communauté du 28 juin 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°97152 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 742 542,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 397 847,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 136 945,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 764 223,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction "LE FLAQUIER" de 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située chemin du Flaquier Sud Le Tignet (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

Article 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **5 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA d'HLM IMMOBILIERE
MEDITERRANEE (3F SUD)**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 34 LOGEMENTS DONT 25 LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«LE FLAQUIER»****Chemin du Flaquier Sud - 06530 LE TIGNET****SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD)**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise BâtB; 4^{ème} étage, 141/145 avenue du Prado, à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-157 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-109 du Conseil de communauté du 28 juin 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°97152 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LE FLAQUIER**" **situé chemin du Flaquier Sud Le Tignet (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

5 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
005	A	RDC	T3	PLAI	64,42	346,58
102	A	R+1	T3	PLUS	72,06	435,93
107	A	R+1	T2	PLUS	48,60	294,03
004	B	RDC	T4	PLUS	95,69	578,92
101	B	R+1	T4	PLUS	96,38	583,07

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_157-DE

Regu le 15/10/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019_157

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM IMMOBILIERE
MEDITERRANEE (3F SUD)**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_158 : Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N° DL2019_158
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT	
Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE Contrat de prêt n°93804	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Par délibération n° 113 du 28 juin 2019 la CAPG a accordé sa garantie d'emprunts à l'ESH Immobilière Méditerranée (3F SUD) pour le financement de l'opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux (32 PLUS, 14 PLAI et 10 PLS), située 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade. Or, à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la délibération doit être mise en conformité. Il est donc proposé au conseil de communauté de rapporter la délibération n° DEL2019_113 et d'accorder sa garantie à hauteur de 100% pour les sept lignes du Prêt, d'un total de 7 352 300,00 €, selon les modalités indiquées dans la présente délibération. En contrepartie, elle s'engage à réserver 11 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) ;

Vu le contrat de prêt n°93804, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1 : Accord du Garant

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de **100%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 352 300,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93804, constitué de 7 lignes de Prêts.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver un total de 11 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°111 du conseil de communauté en date du 28/06/2019 ;
- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 93804, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_158-DE
Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_158-DE
Regu le 15/10/2019

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Jean-Pierre Sautarel
DIRECTEUR GENERAL
IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 19/03/2019 08 44 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 93804

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE, SIREN n°:
415750868, sis(e) BAT B 4 E ETAGE 141 145 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME
D'HLM A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P255L - PEYMEINADE, 5/7 Chemin du Suye, Parc social public, Construction de 56 logements situés 5/7 Chemin du Suye 06530 PEYMEINADE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions trois-cent-cinquante-deux mille trois-cents euros (7 352 300,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de six-cent-quarante-neuf mille sept-cent-cinquante-six euros (649 756,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-trois mille huit-cent-quatorze euros (1 383 814,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cent-dix-sept euros (497 917,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (437 954,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-treize euros (356 193,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-soixante mille neuf-cent-cinquante-six euros (2 860 956,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-soixante-cinq mille sept-cent-dix euros (1 165 710,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



Caisse
des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



Caisse
des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	-	-	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292076	5292073	5292072	5292075
Montant de la Ligne du Prêt	649 756 €	1 383 814 €	497 917 €	437 954 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
Taux d'intérêt²	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292074	5292077	5292078
Montant de la Ligne du Prêt	356 193 €	2 860 956 €	1 165 710 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,24 %	1,35 %	1,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt ²	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A litre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



Caisse
des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



Caisse
des Dépôts
GROUPE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_158-DE
Regu le 15/10/2019

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 56 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAI et PLS****«CHEMIN DU SUYE »****5/7 Chemin du Suye - 06530 PEYMEINADE****SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD)**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-158 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-113 du Conseil de communauté du 28 juin 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93804 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 04 octobre 2019**, la garantie totale des 7 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de 649 756,00 €**
- ✓ **PLAI, d'un montant de 1 383 814,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 497 917,00 €**
- ✓ **PLS PLSDD 2017, d'un montant de 437 954,00€**
- ✓ **PLS Foncier PLSDD 2017, d'un montant de 356 193,00€**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 2 860 956,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 1 165 710,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction "CHEMIN DU SUYE" de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 5/7 chemin du Suye à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

ARTICLE 2 :

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

ARTICLE 3 :

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

Au crédit : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

ARTICLE 4 :

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

Au débit :

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

Au crédit :

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

ARTICLE 5 :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

ARTICLE 6 :

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

Au débit : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

Au crédit : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

ARTICLE 7 :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

ARTICLE 9 :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 10 :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

ARTICLE 11 :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **11 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour la
SA d'HLM IMMOBILIERE
MEDITERRANEE (3F SUD)**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**OPERATION DE CONSTRUCTION
DE 56 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
FINANCÉS EN PLUS, PLAII et PLS****«CHEMIN DU SUYE »
5/7 Chemin du Suye - 06530 PEYMEINADE****SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE (3F SUD)**Entre :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 04/10/2019.

D'une part,

Et :

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE, SIREN n°415750868, sise BâtB; 4^{ème} étage, 141/145 avenue du Prado, à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019_158 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019, rapportant la délibération N° 2019-113 du Conseil de communauté du 28 juin 2019 et approuvant les termes de la présente convention ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°93804 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 04 OCTOBRE 2019.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :**ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**CHEMIN DU SUYE**" **situé 5/7 chemin du Suye à Peymeinade (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

11 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m ²)	Loyer mensuel HC (€)
1113	A	R+1	T2	PLUS	52,20	316,85
1114	A	R+1	T3	PLUS	80,50	488,64
1115	A	R+1	T3	PLUS	82,55	501,08
1125	A	R+2	T3	PLS	79,60	815,90
2123	B	R+1	T2	PLS	50,65	519,16
2131	B	R+2	T4	PLS	88,30	905,08
3113	C	R+1	T3	PLUS	72,90	442,50
3115	C	R+1	T2	PLUS	58,05	352,36
3122	C	R+2	T3	PLUS	69,55	422,17
3123	C	R+2	T3	PLUS	72,90	442,50
4114	D	R+1	T3	PLUS	69,80	423,69

ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
PAYS DE GRASSE**

Le Président,

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

**Pour
SA d'HLM IMMOBILIERE
MEDITERRANEE (3F SUD)**

Le Directeur Général,

Jean-Pierre SAUTAREL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

**Délibération n°DL2019_159 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants et un
propriétaire bailleur**

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N° DL2019_159
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires occupants et un propriétaire bailleur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires, dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les dix-huit (18) dossiers de demandes de subventions déposés auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 30 519 € en faveur des propriétaires occupants, et de 963 € pour un propriétaire bailleur. Les montants de travaux HT s'élèvent respectivement à 233 188 € et à 9 632 €- soit un total investi sur le territoire de 242 820 € HT.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, et la convention signée

le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Dix-huit demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah au profit de dix-sept propriétaires occupants et d'un propriétaire bailleur, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Les demandes de subventions propriétaires occupants sont présentées ci-dessous

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°40</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme et Mr ETIENNE David
Adresse du logement subventionné :	1165 Route de Saint Vallier 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries et mise en place d'une PAC
Montant total des travaux (HT) :	22 084,85 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 796,02 €
Montant total des aides :	11 100,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(45% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°41</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme LOUIS Nicole
Adresse du logement subventionné :	91 rue du Lavoir 06750 SERANON
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries fenêtres et volets et changement de la chaudière fioul
Montant total des travaux (HT) :	20 231,28 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 630,28 €
Montant total des travaux (TTC)	21 807,19 €
Montant total des aides :	14 978,17 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(69% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 315,14 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 663,03 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°42</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme NIEDMANN Yvonne
Adresse du logement subventionné :	84 avenue Frédéric Mistral 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	2 477,28 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	2 477,28 €
Montant total des travaux (TTC)	2 713,01 €
Montant total des aides :	2 712,90 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 238,64 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	,00 €
Subvention CAPG :	136,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	136,00 €
Autres	1 202,26 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°43</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	M UHL Charles
Adresse du logement subventionné :	4 place de la Placette 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et du wc, mise en place d'un monte- escaliers
Montant total des travaux (HT) :	16 607,44 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 607,44 €
Montant total des travaux (TTC)	17 829,87 €
Montant total des aides :	17 736,60 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(99% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 303,72 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 660,74 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 000,00 €
Autres	3 772,14 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°44</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme GASTALDI Elisabeth
Adresse du logement subventionné :	184 chemin des Gipières 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries et mise en place d'une PAC
Montant total des travaux (HT) :	22 037,81 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	23 262,32 €
Montant total des aides :	11 100,00 €

<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(48% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°45</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M PARLINSKI Mathias
Adresse du logement subventionné :	661 avenue Général de Gaulle 06460 SAINT VALLIER DE THIEY
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries et mise en place d'une PAC
Montant total des travaux (HT) :	24 323,20 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	25 660,98 €
Montant total des aides :	17 000,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(66% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°46</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M MARIO Sylvain
Adresse du logement subventionné :	51 chemin des Canebiers 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement chaudière fioul, isolation des murs et plafonds, et changement de cumulus
Montant total des travaux (HT) :	19 711,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	17 561,00 €
Montant total des travaux (TTC)	20 937,10 €
Montant total des aides :	10 246,35 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(49% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 146,35 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°47	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M BERTRAND Pierre
Adresse du logement subventionné :	173 route de Cannes Hameau des Fermes 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries fenêtres et volets et mise en place d'une climatisation réversible
Montant total des travaux (HT) :	5 283,31 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 283,31 €
Montant total des travaux (TTC)	5 693,32 €
Montant total des aides :	5 283,31 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(93% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 641,66 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	528,33 €
Subvention CAPG :	1 057,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	1 057,00 €
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°48	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	M DELAROQUE Jacques
Adresse du logement subventionné :	545 chemin de la Commune 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Mise en place d'un monte escaliers
Montant total des travaux (HT) :	10 328,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 328,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 895,00 €
Montant total des aides :	10 895,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 164,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	,00 €
Subvention CAPG :	849,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 032,80 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	849,00 €
Autres	3 000,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°49	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme PANCIATICI Régine
Adresse du logement subventionné :	65 avenue de Boutigny 06530 PEYMEINADE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et des wc
Montant total des travaux (HT) :	5 220,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 220,00 €
Montant total des travaux (TTC)	5 740,50 €
Montant total des aides :	5 740,00 €

<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 610,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	,00 €
Subvention CAPG :	1 565,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	1 565,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°50</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	M BRAGLIA Fernand
Adresse du logement subventionné :	60 allée de Claus 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Mise en place d'un monte escaliers
Montant total des travaux (HT) :	10 387,14 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	7 632,00 €
Montant total des travaux (TTC)	10 951,56 €
Montant total des aides :	7 671,20 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(70% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 671,20 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	3 000,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°51</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme LEFEBVRE Lucette
Adresse du logement subventionné :	1 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et du wc
Montant total des travaux (HT) :	11 718,30 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 718,30 €
Montant total des travaux (TTC)	12 888,63 €
Montant total des aides :	6 101,41 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(47% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 101,41 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°52</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	M BERENGUIER Jean-Louis
Adresse du logement subventionné :	53 avenue de la Libération 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Engagement complémentaire pour adaptation
Montant total des travaux (HT) :	530,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	530,00 €
Montant total des travaux (TTC)	583,00 €
Montant total des aides :	583,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	265,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	,00 €
Subvention CAPG :	159,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	159,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°53</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M NIMESKERN Christophe
Adresse du logement subventionné :	535 avenue de Cannes 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'une Pompe à Chaleur Air/Air et d'une ventilation VMI
Montant total des travaux (HT) :	21 333,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	24 047,40 €
Montant total des aides :	17 000,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(71% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	2 500,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°54</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	M CHIAPELLI Marc
Adresse du logement subventionné :	61 chemin de la Bastide 06750 VALDEROURE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement des menuiseries fenêtres et volets, mise en place d'un poêle à pellets et changement du cumulus
Montant total des travaux (HT) :	16 727,65 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 727,65 €

Montant total des travaux (TTC)	17 699,73 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	9 954,68 € <i>(56% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 854,68 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
Subvention CAPG :	2 500,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	0,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°55</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme MORIN Jacqueline
Adresse du logement subventionné :	359 boulevard de la Mourachonne 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et changement de sens d'ouverture des portes
Montant total des travaux (HT) :	11 015,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	11 015,00 €
Montant total des travaux (TTC)	12 115,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	12 115,00 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 507,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	,00 €
Subvention CAPG :	1 253,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 101,50 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	1 253,00 €
Autres	3 000,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°56</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme FRANCHI Rosa
Adresse du logement subventionné :	168 route de Cannes 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Création d'une salle de bain adaptée
Montant total des travaux (HT) :	13 173,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	13 173,00 €
Montant total des travaux (TTC)	13 173,00 €
Montant total des aides : <i>primes et subventions, tous partenaires</i>	13 172,50 € <i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	6 586,50 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	,00 €
Subvention CAPG :	2 000,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	1 317,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Épargne :	2 000,00 €
Autres	1 269,00 €

La demande de subvention propriétaire bailleur est présentée ci-après

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PB n°4	PB- Loyer social
Nom du propriétaire :	SCI LES EPENOTTES
Adresse du logement subventionné :	8986 route Napoléon Résidence Le Logis du Pin 06750 SERANON
Nature des travaux :	Travaux d'économies d'énergie
Montant total des travaux (HT) :	9 631,86 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	9 631,86 €
Montant total des travaux (TTC)	10 372,21 €
Montant total des aides :	4 870,97 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(47% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 407,97 €
Subvention ASE :	1 500,00 €
Subvention CAPG :	963,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Epargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 23 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°40 : Mme et Mr ETIENNE David

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 1165 Route de Saint Vallier – 06530 SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°41 : Mme LOUIS Nicole

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 91 rue du Lavoir – 06750 SERANON

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Subvention CECAZ : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°42 : Mme NIEDMANN Yvonne

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 84 avenue Frédéric Mistral – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 136,00 €

Subvention CECAZ : 136,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°43 : Mme UHL Charles

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 4 place de la Placette – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Subvention CECAZ : 2 000,00 €

Subvention REGION : 1 661,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°44 : Mme GASTALDI Elisabeth

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 184 chemin de Gipières – 06370 MOUANS-SARTOUX

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°45 : Mr PARLINSKI Mathias

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 661 avenue Général de Gaulle – 06460 SAINT VALLIER DE THIEY

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Subvention CECAZ : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°46 : Mr MARIO Sylvain

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 51 chemin des Canebiers – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°47 : Mr BERTRAND Pierre

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 173 route de Cannes – Hameau des Fermes – 06580 PEGOMAS

Subvention CAPG : 1 057,00 €

Subvention CECAZ : 1 057,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°48 : Mr DELAROQUE Jacques

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 545 chemin de la Commune – 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE

Subvention CAPG : 849,00 €

Subvention CECAZ : 849,00 €

Subvention REGION : 1 033,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°49 : Mme PANCIATICI Régine

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 65 avenue de Boutigny – 06530 PEYMEINADE

Subvention CAPG : 1 565,00 €

Subvention CECAZ : 1 565,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°50 : Mr BRAGLIA Fernand

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 60 allée de Claus – 06370 MOUANS SARTOUX

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°51 : Mme LEFEBVRE Lucette

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 1 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°52 : Mr BERENGUIER Jean-Louis

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 53 avenue de la Libération – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 159,00 €

Subvention CECAZ : 159,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°53 : Mr NIMESKERN Christophe

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 535 avenue de Cannes – 06580 PEGOMAS

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Subvention CECAZ : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°54 : Mr CHIAPELLI Marc

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 61 chemin de la Bastide – 06750 VALDEROURE

Subvention CAPG : 2 500,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°55 : Mme MORIN Jacqueline

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 359 boulevard de la Mourachonne – 06580 PEGOMAS

Subvention CAPG : 1 253,00 €

Subvention CECAZ : 1 253,00 €

Subvention REGION : 1 101,50€

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°56 : Mme FRANCHI Rosa

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 168 route de Cannes – 06130 GRASSE

Subvention CAPG : 2 000,00 €

Subvention CECAZ : 2 000,00 €

Subvention REGION : 1 317,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PB n°4 : SCI LES EPENOTTES

Nature des travaux : PB – travaux d'économies d'énergie

Logement subventionné : 8986 route Napoléon– Résidence Le Logis du Pin – 06750 SERANON

Subvention CAPG : 963,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation, aux propriétaires ci-avant mentionnés ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.
- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_159-DE
Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_160 : Acquisition du terrain d'assiette foncière du hangar à bois à Séranon

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_160
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Acquisition du terrain d'assiette foncière du hangar à bois à Séranon	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Suite à la fusion des communautés de communes et d'agglomération des Terres de Siagne, des Monts d'azur et du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence, et dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède en régularisation, à l'acquisition de l'assiette foncière supportant la plateforme bois énergie ainsi que ses abords directs, d'une surface de 5 412 m², pour un montant de 120 000 € hors frais d'acte.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la délibération N°2015-197 par laquelle le conseil de communauté a reconnu d'intérêt communautaire la plateforme bois de Séranon sise quartier des Courtils,

Vu l'estimation de France Domaine en date 13 juin 2019 portant sur l'évaluation de la partie de la parcelle cadastrée A 658 accueillant la plateforme bois,

Considérant que le terrain sur lequel est édifié le bâtiment accueillant la plateforme bois, est constitué de la parcelle cadastrée A 658 d'une surface totale de 49 225 m² et qu'il appartient à la commune de Séranon,

Considérant que le terrain d'assiette de la plateforme bois présente une superficie de 5 412 m² à prélever sur la parcelle A 658,

Considérant l'engagement de la commune de Séranon, émis par courrier en date du 18 septembre 2019, à céder à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse le dit terrain de 5 412 m² pour la somme de 120 000 €,

Considérant que la parcelle A 658 a été l'objet de la déclaration préalable pour division foncière *DP 00613419N0005*, qui a reçu un avis favorable en date du 13/08/2019,

Considérant que la commune de Séranon et la Communauté d'agglomération Pays de Grasse s'entendent sur la cession de ce terrain de 5 412 m², en régularisation, pour une valeur vénale de 120 000 € hors frais d'acte,

Monsieur BOMPAR et Madame OLIVIER ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à la majorité absolue (abstention : Nokia ADDAD, Magali CONESA, Philippe Emmanuel De FONTMICHEL, Paul EUZIERE)

DECIDE :

- **D'ACQUERIR** par acte notarié, pour un montant de 120 000 € hors frais d'acte, le terrain d'assiette de la plateforme bois correspondant à la division de la parcelle A 658, d'une superficie de 5 412 m²,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à l'acquisition de ce bien.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_160-DE
Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

**Délibération n°DL2019_161 : Régularisation de l'acquisition à la commune
d'Andon d'un hôtel restaurant en 1992**

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N°DL2019_161
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
AFFAIRES GENERALES	
Régularisation de l'acquisition à la commune d'Andon d'un hôtel restaurant en 1992	
Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser le président à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation d'un acte de cession signé en 1992 entre la commune d'Andon et anciennement le SIVOM, devenu CAPG aujourd'hui, portant sur une propriété sise à ANDON, qui fait partie du patrimoine de la CAPG. Il est également demandé au conseil de bien vouloir autoriser Me Christelle DAPRELA, Notaire à Grasse, de se charger de cette régularisation ainsi que des formalités de publication foncière.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu l'article L2221-1 du code des propriétés territoriales,

Vu l'article L2221-38 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, portant création de la communauté des communes du Canton de Saint Auban se substituant notamment au Syndicat communal à vocation multiples (SIVOM) des 13 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004, portant modifications des statuts de la communauté des communes de Saint Auban et autorisant cette dernière à prendre la dénomination de « Communauté des Communes des Monts d'Azur ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013, publié le 28 mai 2013 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes, portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse par fusion avec la Communauté de Communes des Monts d'Azur et la Communauté de Communes des Terres de Siagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Considérant que par acte administratif en date du 1^{er} octobre 1992, publié le 16 novembre 1992 au recueil des actes administratifs de la sous-préfecture de Grasse, la Commune d'Andon, a, cédé au SIVOM des 13 communes de Saint Auban, une propriété sise sur la commune d'Andon (AM) lieu-dit l'Aups, comprenant une maison élevée sur le terre-plein de deux niveaux avec terrasse devant et combles au-dessus, et terrain autour, le tout figurant au cadastre de ladite commune section D numéros 470 lieudit

« la cabane » pour 20 a et numéros 498 lieu-dit « l'Aups » pour 2a 40 ca et numéro 514 lieu-dit « la cabane » pour 7 a 01 ca .

Que cette cession a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une somme de 374.522, 25 francs (trois cent soixante-quatorze mille cinq cent vingt-deux francs et vingt-cinq centimes) ;

Que les fonds ont été versés par le comptable public sans attendre les formalités de publicité foncière ;

Considérant que la publication de la vente auprès de la conservation des hypothèques a été rejetée par le conservateur que ladite publication n'a jamais été régularisée ;

Considérant en outre que la parcelle D 514 a fait l'objet d'une division et se trouve aujourd'hui composée des parcelles D 557 et D 558 ;

Que depuis, le SIVOM et l'intégralité de son patrimoine a été transféré au gré des différentes fusions et recompositions intercommunales ;

Que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse compte donc désormais dans ses immobilisations la propriété cédée le 1^{er} octobre 1992 ;

Considérant qu'il convient de voir régulariser cette situation, par la signature d'un acte modificatif avec la Commune d'Andon qui tient compte des diverses modifications intervenues depuis 1992 et l'acte de vente initial et de procéder aux formalités de publications nécessaires à cette régularisation et à l'enregistrement de la cession.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Maître Christelle DAPRELA, Notaire à Grasse à procéder à la rédaction d'un avenant aux fins de régulariser et rectifier l'acte administratif signé le 7 octobre 1992 entre la Commune d'Andon et la CAPG, venant désormais aux droits du SIVOM des 13 communes de Saint-Auban,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette régularisation et des frais de réalisation,
- **DONNER** mandat à Maître Christelle DAPRELA de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_161-DE
Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_162 : Adhésion à l'association des communes pastorales de la Région PACA

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 4 OCTOBRE 2019	N°DL2019_162
RAPPORTEUR : Henri CHIRIS	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & AGRICULTURE	
Adhésion à l'association des communes pastorales de la Région PACA	
<u>SYNTHESE</u>	
L'association des communes pastorales de la Région PACA vise à :	
<ul style="list-style-type: none">- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.	
Il est proposé au conseil de communauté d'adhérer à cette association pour la CAPG et de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Il est proposé au conseil de communauté d'adhérer à l'association des communes pastorales de la Région PACA, dont les statuts visent à :

- Maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des communes adhérentes ;
- Soutenir tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités ;
- Préserver et valoriser les ressources patrimoniales des communes adhérentes ;
- Mettre en œuvre toutes démarches utiles et nécessaires pour faire aboutir toutes actions relevant des objectifs ci-dessus mentionnés.

ce qui correspond aux objectifs de la CAPG dans ce domaine.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité
DECIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'Association des Communes Pastorales de la Région PACA ;
-
- **D'ADHERER** pour la communauté à cette association pour l'exercice 2019 et suivants ;
- **DE DESIGNER** Henri CHIRIS en tant que délégué titulaire et Marino CASSEZ en tant que délégué suppléant.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_162-DE
Regu le 15/10/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2019

Délibération n°DL2019_163 : Conseil de développement - Rapport d'activités 2018

Date de la convocation : 27/09/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le quatre du mois d'octobre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Jean-Paul CAMERANO, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Nora ADDAD avant la délibération n°133, Franck BARBEY avant la délibération n°159, Pierre BORNET avant la délibération n°146, Michèle OLIVIER avant la délibération n° 131.

SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE : Valérie COPIN après la délibération n° 145.

ONT DONNE POUVOIR : Nora ADDAD à Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL jusqu'à la délibération n°132, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Gilles RONDONI à partir de la délibération n°146, Marie-Louise GOURDON à Pierre ASCHIERI, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Pascal PELLEGRINO à Jérôme VIAUD, Gilles PEROLE à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Andrée-Claire LIEGE, André ROATTA à Jacques POUPLOT, Jacques VARRONE à Jean-Marc DELIA, Philippe WESTRELIN à Dominique BOURRET, Jean-Claude ZEJMA à Jean-Marie GUENOT.

ETAIENT ABSENTS : Mireille BANCEL, Jean-Marie BELVEDERE, Stéphane CASSARINI, Cyril DAUPHOUD, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Patricia ROBIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 04 OCTOBRE 2019	N° DL2019-163
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE GRASSE	
Rapport d'activités 2018	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Rendus obligatoires par la loi Voynet, les missions et le rôle des conseils de développement ont été précisés par la loi NOTRe en son article 88.</p> <p>Composé de 25 représentants bénévoles de la société civile du territoire, le Conseil de Développement du Pays de Grasse est une instance consultative d'aide à la décision publique créée par délibérations du Conseil de communauté en date du 26 septembre 2014 puis du 13 novembre 2015.</p> <p>Il a pour mission d'apporter aux élus, investis du pouvoir de décision, et aux services de la CAPG, chargés de la mise en œuvre des politiques publiques, des avis et des propositions constructives sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.</p> <p>Le rapport d'activités 2018 du Conseil de Développement du Pays de Grasse est présenté aux membres du Conseil de communauté, afin que ce rapport soit « examiné et débattu par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale », conformément à l'article 88 de la loi NOTRe du 7 Août 2015.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu l'article 26 de la Loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT - dite loi Voynet). Article complété par l'article 88 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu l'article L. 5211-10-1 du CGT et l'article 88 de la loi NOTRe du 7 août 2015 disposent que le Conseil de Développement établit "un rapport d'activités qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu la délibération du N° DL20140926_342 en date du 26 septembre 2014 approuvant le principe de création du conseil de développement de la nouvelle entité CAPG ;

Vu la délibération N°DL2015-194 du 13 novembre 2015 qui précise les modalités de mise en œuvre du Conseil de développement du Pays de Grasse ;

La création de cette instance consultative, rendue obligatoire par les évolutions législatives, marque aussi la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de

Grasse d'établir un dialogue permanent avec toutes les composantes de la société civile en pérennisant un espace de concertation à l'échelle communautaire.

Le Conseil de Développement du Pays de Grasse a établi son rapport d'activités 2018. Ce rapport relate l'ensemble de ses activités, de ses réponses aux saisines du Président de la CAPG ainsi que des débats, colloques ou études organisés afin d'enrichir la réflexion prospective des élus.

Ce rapport aborde notamment:

- Le fonctionnement et la gouvernance du Conseil de Développement ;
- Son organisation, ses moyens ;
- Les échanges entre les membres du Conseil de Développement et les élus ;
- Les échanges avec les Conseils de Développement d'autres territoires ;
- La participation active des membres du CdD aux projets conduits par la CAPG ;
- Les études prospectives portées par le Conseil de Développement :
 - dans la cadre de la saisine N° 2 sur « Les monnaies locales complémentaires » ;
 - une enquête originale : « L'habitat dans le Haut Pays » ;
- Les évènements : organisation du colloque « Energie 3 D » le 07.11.2018 à Grasse ;
- Les productions du CdD: notes, livrets « Les Essentiels du CdD » ;
- Les outils et actions de communication.

Il est proposé au conseil de communauté de prendre acte du contenu du rapport d'activités 2018 du Conseil de Développement tel qu'annexé et discuté durant le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, conformément aux exigences législatives et réglementaires énoncées ci-dessus.

Il est précisé que ce rapport sera consultable sur le site internet de la collectivité.

Après en avoir pris connaissance, le conseil de communauté :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2018 du Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_163-DE
Regu le 15/10/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_163-DE
Regu le 15/10/2019

Les essentiels du CdD du Pays de Grasse



*Rapport d'Activités
2018*

EDITO	2
PARTIE 1 : Cadre général, structuration et méthodes de travail.....	5
I. RAPPEL DES MISSIONS.....	5
II. FONCTIONNEMENT.....	5
A. La gouvernance	6
B. La présidence	6
C. Le bureau	6
D. Les séances plénières	8
E. Les groupes de projets thématiques	10
F. La participation aux commissions thématiques de la CAPG	11
G. La participation active du conseil aux projets conduits par la collectivité	12
1) Le Contrat de Transition Ecologique	12
2) L'Aménagement du territoire - SCOT 'Ouest	13
H. Les rencontres avec les élu.es communautaires	16
I. Les documents cadre du CdD	17
J. Les moyens financiers et humains mis à disposition par la CAPG	18
III. Méthode et structuration des groupes de travail thématiques	19
A. Propos introductifs	19
B. Groupe de travail : L'habitat dans le Haut-Pays Grassois	20
C. Groupe de travail : Les énergies futures du territoire	21
D. Groupe de travail : Culture et tourisme	22
PARTIE 2 : Productions et restitution des travaux.....	24
I. Les études prospectives du CdD.....	24
A. Une étude sous Saisine : « les monnaies locales complémentaires »	24
B. Une enquête originale : « l'habitat dans le Haut-Pays Grassois »	25
II. Evènements : Colloque « énergies 3D » DU Solstice d'hiver	29
III. Communication - PUBLICATIONS.....	32
A. La page Facebook	32
B. Site internet.....	32
C. La presse locale	32
D. La radio locale « Agora fm »	33
E. Les films.....	34
F. Les Essentiels du CdD	34
Soirée conviviale de fin d'année.....	35



Ce rapport d'activités est le troisième produit par le Conseil de Développement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CdD), lequel a démarré son action au tout début de l'année 2016.

Au cours de l'année 2018, le Conseil s'est penché plus particulièrement sur deux sujets : l'habitat dans le Haut-Pays Grassois et l'autonomie énergétique du territoire. Ceux-ci ont fait l'objet d'une publication dans la série « Les Essentiels du Conseil » et d'une présentation en bureau des Maires de la CAPG.

Les questions de l'habitat (remplir les obligations en matière de logements sociaux, lutter contre la précarité énergétique dans le cadre de la rénovation de logements, améliorer la question des locations saisonnières) ont été traitées au colloque du Conseil de Briançonnet en juin 2017. Le constat a été partagé par tous-tes : « *Re-ouvrir les maisons des villages aux volets clos* », selon la belle formule empruntée à Odile JACQUEMIIN. Les conclusions ont débouché sur une action commune, toujours en cours, entre trois acteur·rices primordiaux·les, notre Conseil, le CdD du PNR et la Commission Habitat de la CAPG. Cette action s'est concrétisée par une enquête de terrain menée sur trois communes du Haut-Pays Grassois et confiée à une stagiaire de niveau master. « *Derrière les volets fermés, il y a des propriétaires des logements vacants et c'est vers elles-eux que le Conseil a décidé de se tourner, pour les impliquer et les rendre acteur·trices de la revitalisation de leur territoire : aller à leur rencontre, connaître leur vision et leur envie, pas seulement pour la destination de leur bien, mais pour le futur de leur Haut-Pays Grassois* ». Nous ne pouvons que nous féliciter du travail de cette stagiaire, depuis l'établissement d'un diagnostic jusqu'aux conclusions, pertinentes et étayées. Le travail sera poursuivi en 2019 sur une base statistique élargie.

En ce qui concerne l'énergie, le Conseil s'est saisi de la question du futur de l'autonomie énergétique du territoire, en s'attachant à faire ressortir les principaux enjeux : maintenir un haut niveau d'attractivité du territoire pour les entreprises, sécuriser l'activité industrielle et économique sur le long terme, rendre du pouvoir d'achat aux administré·es, développer la formation supérieure en adéquation avec les besoins par le biais de l'implantation locale d'une Ecole d'Ingénieur·es (tournée vers l'énergie). Ainsi l'avenir du Pays de Grasse pourrait s'inscrire en 3D : *décarboné, décentralisé, digitalisé*. Un colloque s'est tenu sur cette thématique à Grasse « *Le territoire pense ses énergies* » le 7 novembre 2018 et un très beau film pédagogique a été réalisé. Dans le contexte actuel du réchauffement climatique, cette étude prend tout son sens. Merci à Monsieur le Président de la CAPG d'être venu ouvrir notre colloque. Et merci également au Directeur de la gestion des déchets et de l'énergie de la CAPG pour son implication.

A ce travail de fond, qui a mobilisé de nombreux bénévoles, que je tiens à remercier ici, se sont ajoutées des actions plus ponctuelles : réflexion des membres du conseil sur ses travaux à venir, dans le cadre des jardins du Pays d'Audrey, avec une présentation Conservateur en chef de la Villa Saint Hilaire de l'état d'avancement de la médiathèque, participation aux travaux du CTE (Contrat de Transition Ecologique), réflexion autour d'une stratégie de complémentarité avec d'autres acteur-trices locaux-les : le Club des entrepreneurs et la Jeune Chambre Economique notamment, participation de membres du CdD à des réunions publiques sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Scot' Ouest... Il convient d'ajouter le travail effectué sur les Monnaies Locales Complémentaires, entamé en 2017, mais présenté en bureau des maires le 18 mai 2018.

Afin d'actualiser les documents visant à mieux structurer le CdD et pérenniser ce dernier, le conseil s'est doté d'un règlement intérieur, lequel a été adopté, dans le cadre existant de la charte du CdD CAPG par le Conseil communautaire le 28 septembre 2018.

En ma qualité de Président, accompagné de la chargée de mission du CdD, j'ai participé à une réflexion commune sur les travaux des Conseils de développement d'agglomérations voisines, en particulier le CdD de la CASA. Dans un esprit constructif, nous avons participé au colloque du CdD de la CASA le 14 avril 2018 portant sur les « enjeux économiques et environnementaux : le tourisme ». A titre de réciprocité, le CdD de la CASA a assisté à notre colloque Energie 3D du 07 novembre 2018.

Le Conseil s'est dépaycé le 6 septembre 2018 à l'Hôtel d'entreprises Biotech, sur le parc d'activités Aroma Grasse, outil au service des jeunes entrepreneur-ses et destiné aux activités de recherche et développement autour des sciences du vivant, de la santé et des biotechnologies. A cette occasion, le Conseil a entendu le Responsable de l'hôtel d'entreprises qui a su rendre vivant le site, son histoire et son fonctionnement. Dans le même esprit, le Conseil a la Directrice de Grasse Campus, qui a exposé les grandes lignes de la politique nouvelle en direction des étudiant-es réparti-es sur les différents sites universitaires grassois.

Concernant la communication, le CdD a pu participer et faire entendre sa voix le 28 mai 2018 à l'émission Agorascope dans les locaux d'Agora FM. Kiosque a rendu compte dans sa livraison d'octobre 2018 des travaux de notre Conseil. Un grand merci la Directrice de la Communication de la Ville de Grasse, et à son équipe. Une très belle vidéo a été réalisée sur les énergies renouvelables (comme vu précédemment) par le service de la communication de la CAPG, que nous souhaiterions diffuser plus largement dans les établissements scolaires et auprès du grand public. Et merci à la Directrice de la communication de la CAPG et l'ensemble de son équipe pour une aide constante dans la réalisation des travaux documentaires ou évènementiels que nous soumettons, et pour les précieux conseils. J'ai pu présenter, avec Catherine BRUN, Vice-présidente les travaux du Conseil en Sous-Préfecture, auprès de Stéphane DAGUIN, Sous-Préfet et de son Directeur de Cabinet. En réponse à une demande la Préfecture des Alpes-Maritimes portant sur l'activité des Conseils de développement, le Président de la CAPG a transmis la synthèse de nos différentes actions.

Enfin, je ne saurais terminer sans me féliciter de l'adhésion des nouveaux membres qui ont intégré le Conseil fin 2018 et qui se sont d'ores et déjà impliqués dans ses travaux. La ligne 2019 est ainsi toute tracée, s'inscrivant dans la continuité (habitat notamment), mais aussi dans une prospective : comment rendre notre territoire encore plus attractif, comment dynamiser ses ressources, comment rendre nos habitant·es encore plus motivé·es pour habiter et faire vivre notre beau Pays Grassois. Peut-être auront-nous besoin de nos jeunes pour qu'elles·ils lancent une foule d'idées qui nous fasse rêver. On verra cela dès la rentrée 2019 pour 2020 !

Enfin, je tiens à remercier le Président de la CAPG, ses vice-Président·es et élu·es communautaires ; Monsieur le Directeur Général des Services, et ses adjointes, pour leur soutien sans faille ; les agent·es de la CAPG pour leur implication, les différents services qui nous appuient ou conseillent dans nos actions (habitat, énergie, économie sociale, ruralité, développement économique), et bien sûr tous nos membres.

Le Conseil de développement a fait le choix cette année, d'utiliser dans son rapport d'activités l'écriture inclusive pour contribuer à porter un regard positif égalitaire dans la société d'aujourd'hui. Ce document est le reflet du travail mis en œuvre par toutes et tous.

Je vous souhaite une belle lecture.

Le Président J.P. Rozelot et les membres du bureau

PARTIE 1 : CADRE GENERAL, STRUCTURATION ET METHODES DE TRAVAIL

I RAPPEL DES MISSIONS

Créé par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 88, le Conseil de Développement est un **outil innovant de concertation** au service des habitant.es et des élu.es du Pays de Grasse. Il constitue à la fois un lieu de débat, un laboratoire d'idées et un organe de propositions.

Être :

- Un lieu d'échanges et de production d'une parole collective ;
- Force de propositions dans la construction des politiques locales à partir de l'expertise citoyenne ;
- Consulté sur l'élaboration du projet de territoire et ses révisions éventuelles ; questionné sur les documents de prospective ou de planification ;
- Sollicité par le Conseil de communauté dans le cadre de saisine sur une thématique déterminée.

Objectifs :

- Proposer une réflexion sur le moyen et long termes ;
- Renforcer la concertation locale en associant le plus possible l'ensemble de la population à nos actions ;
- Croiser les regards pour construire des contributions partagées sur des thèmes porteurs d'intérêt commun.

II FONCTIONNEMENT

En 2018, le CdD du Pays de Grasse comprend 25 membres dont 7 sont membres du bureau. Les membres, bénévoles issus de la société civile, se répartissent au sein de groupes projets thématiques (GPT).

Le CdD du Pays de Grasse recherche en permanence l'accueil et la mobilisation de la diversité de la société civile. Cette diversité, dans toutes ces formes (professions exercées par les membres actifs et retraités, parcours de vie, implantation géographique au sein des 23 communes...) est un enjeu de la qualité et de l'intérêt des travaux des Conseils de développement.

Chacun.e des membres est libre de s'engager dans un ou plusieurs groupes. Chaque groupe est animé par un.e membre qui le réunit régulièrement, l'objectif étant de produire des recommandations en direction des élu.es et/ou d'organiser des événements, débats. Si l'animateur.rice du groupe projet n'est pas membre du bureau, la présence de l'un.e d'entre elles-eux est requise de manière à assurer une cohérence d'ensemble.

Les modalités de fonctionnement du Conseil ont été déterminées au cours de la première année d'activités de celui-ci en 2016. Cependant, le périmètre d'intervention des groupes de travail s'est affiné durant l'année 2017 pour une nouvelle définition validée par le Bureau fin 2017 et présenté en Conseil plénier du CdD en 2018. Les activités engagées dès lors respectent ce nouveau principe d'organisation.

La Charte du Conseil de Développement prévoit que celui-ci s'organise librement. Aussi, le Conseil s'est doté d'une gouvernance (Présidence et Bureau) qui lui permet d'assurer l'orientation générale et l'efficacité de celui-ci.

L'orientation générale du Conseil est de positionner sa réflexion sur l'avenir du territoire à moyen et long termes. La gouvernance est donc amenée à effectuer les choix stratégiques qui déboucheront sur des actions concrètes.

Les avis du Conseil de développement sont préparés en groupe de travail. Ils sont ensuite produits et débattus en bureau, puis discutés et adoptés en séance plénière. L'avis finalisé est présenté par le Président au bureau des Maires du Conseil de communauté.

Chaque réunion (bureau, séances plénières, et dans une moindre mesure, groupes de travail en fonction de l'état d'avancement des études) fait l'objet d'un compte-rendu ou d'un relevé de décisions. Ces documents sont diffusés aux membres et accessibles via la plateforme collaborative Polaris de la CAPG dont les accès sont restreints. Toutefois le site web du Conseil donne toutes les informations publiques :

<http://www.Paysdegrasse.fr/conseil-de-developpement-du-Pays-de-grasse>

B. LA PRESIDENCE

Conformément aux dispositions du règlement intérieur du CdD du Pays de Grasse, la présidence est assurée pour une durée de trois années consécutives, par désignation du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

En date du 23 novembre 2018, Jérôme VIAUD, Président de la CAPG, Maire de Grasse et vice-Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, a renouvelé sa confiance à Jean-Pierre ROZELOT et l'encourage à « poursuivre les travaux du Conseil de Développement du Pays de Grasse tels qu'ils ont été menés jusqu'à présent dans le souci d'une recherche de solutions innovantes et modernes pour notre territoire ».

C. LE BUREAU

Elu référent : Jean-Marc DELIA, Maire de Saint Vallier de Thiey.

Les membres :

Monsieur	Jean-Pierre	ROZELOT	Président
Madame	Catherine	BRUN	1ère vice-Présidente
Monsieur	Philippe	MASSE	1 ^{er} vice-Président
Madame	Audrey	FUNEL	Membre du Bureau
Monsieur	Pierre	FABRE	Membre du Bureau
Monsieur	Cédric	LEO	Membre du Bureau
Monsieur	Eric	MONVOISIN	Membre du Bureau

Dates des réunions

18 janvier 2018
30 mai 2018
28 août 2018

** Le bureau se félicite de la participation d'Audrey FUNEL aux travaux du Conseil, la remercie pour son implication efficace qui prend fin avec la naissance de sa fille en novembre 2018.*



Principaux sujets abordés et axes de réflexion :

<i>Janvier</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Proposition de réorganisation des groupes de travail - Modalités de participation du CdD au projet SCOT 'Ouest - Retours de la rencontre avec les Présidents des CdD - Choix d'une thématique et modalités d'organisation du colloque du solstice de juin - Avancement de l'étude sur habitat dans le Haut-Pays Grassois
<i>Mai</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Discussions autour du Pôle Métropolitain - Articulation CdD CAPG versus Ville de Grasse - Réflexion autour d'une stratégie « Développement Eco » - Jeune chambre économique, club des entrepreneurs (local, Sophia Antipolis...) - Point d'avancement du « Colloque Energie 2018 »
<i>Juillet</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Avancement colloque Energie 3D - Charte du CdD et règlement intérieur - Campagne de recrutement de nouveaux membres - Contrat de transition Ecologique (CTE) CAPG et acteur·rices locaux - Projet habitat : renouvellement de la stagiaire

Les membres :

Madame	CAMPODONICO	Geneviève
Madame	CARLAVAN	Nicole
Madame	JARRY-BORTOLINI	Audrey
Madame	LUIGI	Marion
Madame	MAYCHMAZ	Jacqueline
Madame	PETIT	Dominique
Madame	FAGUER	Joelle
Madame	FONTAINE	Geneviève
Monsieur	CAUVIN	Georges
Monsieur	CHOLLET	François
Monsieur	COLLET	Guillaume
Monsieur	DUMAS	Renaud
Monsieur	JAILLET	Pascal
Monsieur	LEREBOUR	Florent
Monsieur	MATHIGOT	Jean-Claude
Monsieur	RAYNAUD	Jean-Noël
Monsieur	BERTRAND	Gregory
Monsieur	PILATI	Jacques

Dates des réunions :

1^{er} février 2018

19 avril 2018

6 septembre 2018

20 décembre 2018





Aperçu des sujets débattus en séance plénière :

Février	<ul style="list-style-type: none"> - Information sur les travaux en cours - Organisation des groupes de travail thématiques CdD (Participation aux commissions thématiques CAPG) - Colloque et séminaire 2018 (thème et date) - Présentation de la plateforme collaborative du CdD (modalités d'utilisation) - Plan de communication 2018 (Presse, radio, film...) <p>INVITÉE : Valérie LOUBAT - Présentation du Campus Grasse Enseignement Supérieur</p>
Avril	<ul style="list-style-type: none"> - Point sur les groupes de travail et les projets - Energie : Grégory BERTRAND - Projet « Abeille » en partenariat avec le service Développement Economique - Présentation du Rapport d'activités 2017 - Retour sur le colloque Tourisme du CdD de la CASA - Séminaire interne du 25 mai 2018 : Eric MONVOISIN - Newsletter N° 3 (articles et témoignages) - Emission Agorascope - Agora FM <p>INVITÉE : Marion VIGOUROUX - Présentation du diagnostic de l'habitat dans le Haut-Pays Grassois et du projet d'étudeS</p>
Septembre	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'étude sur l'habitat par Marion VIGOUROUX Etudiante/stagiaire invitée - Présentation des Contrats de transition écologique par Franck SELVINI Chef de projet - Point sur l'organisation du colloque Energie du 7 novembre 2018 par Grégory BERTRAND - Présentation des évolutions de la charte/règlement du CdD CAPG par Jean-Pierre ROZELOT <p>INVITÉE : Marion VIGOUROUX – Présentation de l'étude et des conclusions de l'habitat dans le Haut-Pays Grassois</p>

Rétrospectives sur les projets et travaux du CdD 2018

Décembre

- Colloque Energie du 7 novembre 2018 par Grégory BERTRAND et les membres du groupe
- Contrats de transition écologique et constitution des groupes de travail
- SCOT 'Ouest par Joëlle FAGUER
- II. Perspectives 2019 :**
- Suite à donner à l'étude « habiter sur le Haut-Pays Grassois » Production d'un livret « Essentiels du CdD » et des conclusions
- Constitution d'un Conseil de Développement Jeunes de la CAPG pour imaginer le territoire de demain

animation
communication
réunions
opinions débats programmes
colloques
idées thématiques projets
échanges
réflexions



E. LES GROUPES DE PROJETS THEMATIQUES

Les membres des groupes projets thématiques, répartis en deux pôles, se réunissent régulièrement pour débattre, construire et imaginer des propositions sur des questions émergentes en lien avec le futur du territoire. Ils peuvent également attirer l'attention des élu.es du Pays de Grasse, par exemple par le biais de l'organisation régulière de colloques ouverts, sur des actions à mener ou sur des publics à sensibiliser.

Tous bénévoles et inscrits dans l'action collective sur le territoire, les membres des groupes projets thématiques du Conseil de Développement partagent une certaine éthique de la discussion, c'est-à-dire une écoute attentive, un respect des autres et l'attention nécessaire à l'échange permettant la réflexion et le débat.

Les travaux des groupes de projets témoignent d'une capacité à l'innovation, à la création, à l'émergence de contributions originales.

POLE 1 : Attractivité territoriale environnement et innovations.

POLE 2 : Culture tourisme et patrimoine

• **Responsable :** Pierre FABRE

• **Membres :** Geneviève CAMPODONICO, George CAUVIN, Jean-Noël RAYNAUD, Grégory BERTRAND, Renaud DUMAS, Joëlle FAGUER

Pôle 1 - Habitat



• **Responsable :** Grégory BERTRAND

• **Membres :** Jacques PILATI, Nicole CARLAVAN, Audrey JARRY BORTOLINI, Georges CAUVIN, Jacqueline MAYCHMAZ

Pôle 1 - Energie



• **Responsable :** Cédric LEO

• **Membres :** Geneviève FONTAINE, Nicole CARLAVAN, Jacques PILATI, Jean-Pierre ROZELOT

Pôle 1 - Développement Economique & formation



• **Responsable :** Catherine BRUN

• **Membres :** Jacqueline MAYCHMAZ, Guillaume COLLET, Joëlle FAGUER

Pôle 1 - Aménagement du territoire - Scot



• **Responsable :** Eric MONVOISIN

• **Membres :** Geneviève CAMPODONICO, Audrey FUNEL, François CHOLLET, Audrey JARRY BORTOLINI, Marion LUIGI, Jean-Claude MATHIGOT, Dominique PETIT

Pôle 2 - Culture tourisme



F. LA PARTICIPATION AUX COMMISSIONS THEMATIQUES DE LA CAPG

Les vice-Président-es de la CAPG ont la responsabilité d'une commission qui travaille en amont les différents sujets afin de faciliter les prises de décisions lors du Conseil de communauté.

Les commissions sont chargées d'instruire les dossiers relevant de leur compétence. Certaines sont organisées en sous-commissions afin de travailler sur des thématiques plus particulières. Elles sont composées d'élus-es communautaires, de conseillers municipaux et de technicien.nes qui les assistent.

Pour assurer une cohérence des actions du CdD du Pays de Grasse, il a été acté par le Conseil de communauté en avril 2017, que des membres du CdD pourraient participer aux commissions instituées de la CAPG(et inversement), garantissant ainsi une participation croisée des membres et des élus-es.

Les commissions n'étant pas publiques, l'accord de chaque vice-Président-es a été sollicité par courrier le 12 février 2018, autorisant les technicien.nes de la CAPG à inviter les membres du CdD. Les invitations desdits membres dépendent des sujets évoqués, la commission « finances » n'étant pas concernée par ces accords, aucun membre du CdD n'y participe.

Pour exemple ce lien prend tout son sens lorsqu'il s'agit de projets. En 2019, dans le cadre du projet « l'habitat sur le Haut-Pays Grassois » le Président du CdD du Pays de Grasse et les membres ont participé à plusieurs reprises à la commission habitat de la CAPG et ont travaillé en lien étroit avec les technicien.nes des services.

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE & FONCIER	Jacqueline	MAYCHMAZ
	Joëlle	FAGUER
	Jean-Noël	RAYNAUD
	Jean-Pierre	ROZELOT
CULTURE	Marion	LUIGI
	Audrey	FUNEL
	Eric	MONVOISIN
TOURISME	Audrey	JARRY BERTOLINI
	Marion	LUIGI
DECHETS	Geneviève	CAMPODONICO
	Georges	CAUVIN
DEPLACEMENTS TRANSPORTS	Jean-Noël	RAYNAUD
HABITAT	Jean-Pierre	ROZELOT
	Jacqueline	MAYCHMAZ
ENVIRONNEMENT ENERGIE, EAU ET FORET	Joëlle	FAGUER
	Georges	CAUVIN
	Jean-Claude	MATHIGOT
PETITE ENFANCE ET JEUNESSE	Audrey	FUNEL
	Dominique	PETIT
SPORT	Audrey	FUNEL
	Marion	LUIGI

G. LA PARTICIPATION ACTIVE DU CONSEIL AUX PROJETS CONDUITS PAR LA COLLECTIVITE

Les membres du Conseil de Développement participent tout au long de l'année à des actions ou projets portés par la collectivité dont le Contrat de transition Ecologique et le SCOT 'Ouest.

1) LE CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Franck SELVINI, Chef de projet du Contrat de Transition Ecologique (CTE) a présenté aux membres du Conseil de Développement l'ensemble du programme lors d'une séance plénière le 6 septembre 2018.

Lors du mini Grenelle organisé le 2 octobre au Palais des Congrès à Grasse, les membres ont activement participé aux tables rondes, notamment celle de l'université du sauvage. Cette thématique devrait pouvoir être développée et approfondie depuis le primaire (sensibilisation), jusqu'au supérieur avec l'appui de Grasse CAMPUS (pourquoi pas un DU ?).

A l'issue de ce mini Grenelle, les membres du Conseil de Développement ont poursuivi leur implication en participant aux groupes de travail. Les conclusions du CTE, éminemment politiques, ont été exposées en présence d'Emmanuelle WARGON, Secrétaire d'Etat à la transition écologique et solidaire, lors d'une séance communautaire le 5 juillet 2019.

Le SCOT 'Ouest a pour principal objectif l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), document définissant les objectifs d'aménagement, est un document complexe, son analyse s'est révélée aussi complexe que chronophage pour les membres du Conseil qui ont suivi son élaboration.

Joëlle FAGUER et Jacqueline MAYCHMAZ ont participé à une concertation publique, à Pégomas, organisée par le Bureau d'Etude BE Citadia. Des propositions concrètes ont été formulées et remises sur des questionnaires du Bureau d'Etudes. Par ailleurs, deux rapports portant des commentaires détaillés en lien avec le PADD, en date du 03 janvier 2019 et du 20 février, ont été commis et sont disponibles sur le site du Conseil de développement.

Le Conseil était représenté à la présentation publique, du Projet d'Aménagement et du Développement Durable (PADD), le 13 novembre 2018 au Palais des Congrès à Grasse.

Les propos ci-dessous sont le reflet des réflexions et opinions des membres du groupe de travail « SCOT 'Ouest ». Les membres du groupe considèrent qu'il faudrait « ménager » le territoire et c'est ce fil directeur qui a conduit aux remarques et propositions, classées par grands thèmes et exposées de manière synthétiques ci-dessous.

THEMATIQUES ISSUES DU SCOT'OUEST	OBSERVATIONS
LA DEFINITION DE LA VILLE	Une nécessaire réflexion doit être menée : où commence-t-elle, où s'arrête-t-elle, comment gérer la transition entre espace rural/espace urbain / espace campagne habitée / espace d'activités en général / espace agricole /espace naturel...
LA FLUCTUATION CONTINUE DES LIMITES DE ZONAGE, ET LE GRIGNOTAGE CONTINU DES ESPACES AGRICOLAS, NATURELS OU PEU BATIS	La stabilisation des limites de zonage, voire une réduction des surfaces urbaines, devrait être un impératif à mettre en œuvre sans attendre 20 ans.
	Donner la priorité à la réhabilitation de l'habitat ancien, à la rénovation/reconstruction de logements vacants, avant toute forme d'étalement urbain ou de mitage.
	Préserver les zones d'urbanisation diffuses, les espaces collinaires et les quartiers pavillonnaires anciens de toute densification additionnelle.
	Freiner voire stopper la production de résidences secondaires.
	Construire la ville sur la ville, l'industrie sur l'industrie.
	Promouvoir, la mise en œuvre d'un Office Foncier Solidaire, permettant l'accès à la propriété de son logement au public dépendant des LLS (cf voir ce qui se fait à Lille, par exemple).
	Initier et mettre en œuvre un plan de réduction de l'imperméabilisation des sols.
LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	N'est-il pas nécessaire de définir la qualité de vie que l'on veut assurer à la population, pour pouvoir ensuite fixer la capacité d'accueil socialement acceptable d'une nouvelle population sur le territoire ?
	Prévoir et mettre en place un suivi de l'évolution démographique basé sur le nombre de logements nouveaux

	autorisés et de logements vacants réhabilités, tous les deux ans, dès l'adoption du Scot par les trois entités. Des actions correctrices, en cas de dérive identifiée pourraient ainsi être prévues et mises en œuvre.
LA CREATION D'EMPLOIS INDUSTRIELS OU ARTISANAUX	Donner la priorité à la rationalisation des espaces en zones d'activités (augmenter les droits à bâtir, construire sur les surfaces de parkings et mettre en sous-sol le stationnement...etc), reconstruire l'industrie sur l'industrie et lutter contre les dents creuses.
LA CREATION DE NOUVEAUX HYPERMARCHES	Le territoire en est largement pourvu, il semble donc peu utile de favoriser de nouvelles implantations. Redonner la priorité aux commerces locaux.
LA TRANSITION ENERGETIQUE	C'est tout le territoire qui doit tendre vers une certaine autonomie énergétique.
	Ne pas concentrer les centrales solaires au sol uniquement dans le Haut-Pays Grassois sur les espaces naturels et/ou agricoles.
	Promouvoir l'autoconsommation, pour assurer une certaine indépendance en sécurisant les échanges.
	Soutenir toutes les actions tendant à favoriser les économies d'énergies, par exemple la réduction de 50 % minimum l'intensité lumineuse de l'éclairage urbain public sur la bande littorale et le Moyen Pays.
	Faire respecter la législation relative à l'extinction des éclairages privés commerciaux/artisanaux/industriels de 23h à 6h.
Inciter les communes du Haut-Pays Grassois à adhérer à la réserve internationale de ciel étoilé (RICE).	
L'AGRICULTURE, ACTIVITE ECONOMIQUE A PART ENTIERE	Préserver les zones agricoles, quelques soient leurs tailles, et notamment celles à proximité des zones urbaines, par exemple dans le Moyen-Pays.
	Préserver et reconquérir les espaces de bonne qualité agronomique pour une vocation Agricole (plantes à parfum maraîchage, fruitiers).
	Soutenir et faire connaître auprès du public l'oléiculture sur l'ensemble du territoire.
LA QUALITE DE VIE	Intégrer la lutte contre le bruit, notamment au voisinage des axes routiers structurants, dans la politique d'aménagement du territoire et de la mobilité, au même titre que les enjeux de la qualité de l'air.
	Un Plan de Prévention du Bruit ne pourrait-il pas être élaboré ?
LA BIODIVERSITE	Inventorier et mieux faire connaître la faune et la flore, protégées et ordinaires, composant la biodiversité présente sur le territoire du Scot par exemple par le biais d'associations et d'observatoires locaux. Evaluer périodiquement les variations de cette biodiversité et prendre les mesures correctrices nécessaires à sa préservation.

LES ESPACES NATURELS ET PATRIMONIAUX	Préserver tous les espaces encore naturels. Mettre en œuvre le verdissement des villes.
	Protection et valorisation des arbres « remarquables » d'un point de vue esthétique, historique, biologique, servant de capteurs de CO2, de régulateurs thermiques et de réservoirs de biodiversité.
LA RESSOURCE EN EAU	Réserver une attention particulière à la préservation des débits réservés des cours d'eau (Ex : Siagne et ses affluents).
	Inventorier les eaux profondes et veiller à la bonne mise en œuvre d'un plan de gestion, de protection et de préservation des cours d'eau (Ex. Siagne et ses affluents).
LA MOBILITE ET LES TRANSPORTS	Soutenir la création d'un centre de logistique urbain, au plus près d'un pôle multimodal (autoroutier/ gare sncf) afin d'apporter des solutions à la logistique et au problème récurrent du dernier kilomètre.
	Promouvoir les trottoirs et les pistes cyclables, partout où c'est possible.
	Développer une plus grande fréquence de bus sur des axes saturés en équipant ceux-ci des moyens modernes de travail (wifi etc...).
LE TOURISME	Favoriser l'adéquation des populations touristiques saisonnières aux ressources du territoire, notamment la ressource en eau.

Les membres du groupe « SCOT 'Ouest » continuerons à participer activement à l'élaboration des documents prescriptifs.

Il n'est jamais aisé dans une instance collégiale, marquée par une représentation très large et riche de femmes et d'hommes d'horizons très divers, de parvenir à dégager des lignes directrices et des points de convergence sur les questions examinées et liées à l'avenir d'un territoire, dont il appartient justement aux élu-es de tracer les grands axes politiques.

Comment articuler le rôle de chacun-e ? De notre point de vue, le Conseil de Développement est un outil innovant de concertation pour le Pays de Grasse qui se doit être prospectif pour donner une vision au territoire à long terme tout en évitant d'être trop en prise directe sur le travail quotidien des élu-es. Il convient ainsi de trouver un juste équilibre entre un regard sur le futur du territoire qui pourrait être idéalisé et talentueux et une perception des activités juste en développement sur laquelle le Conseil peut donner un éclairage différent parce qu'extérieur.

Les colloques du CdD permettent cet ajustement : ouverts à tous-tes, habitant-es, élu-es, ils s'inscrivent complètement dans cet esprit de développement « préservé ». Les quatre colloques initiés, le 1^{er} à Valderoure sur l'Economie Sociale et Solidaire, le 2nd à Briançonnet sur les questions de l'habitat dans le Haut-Pays Grassois, le 3^{ème} à Mouans Sartoux sur la Santé connectée et le 4^{ème} sur l'Energie à Grasse se veulent des lieux de rencontre où les élu-es peuvent venir rechercher des idées autant qu'apporter leur concours.

A ces rencontres libres et ouvertes, s'ajoutent de manière plus formelle, les présentations en bureau des Maires de la CAPG des rapports et analyses du Conseil, ainsi que, comme le veut la loi, la présentation par le Président de la CAPG du rapport d'activité annuel du CdD en conseil de Communauté.

Rappel de quelques dates en bureau ou conseil de Communauté :

- Présentation des conclusions de l'étude relative aux monnaies locales complémentaires : 18 mai 2018
- Présentation du rapport d'activités 2017 : 29 juin 2018
- Adoption du règlement intérieur apportant des précisions notamment sur le fonctionnement et la gouvernance du Conseil de Développement ; son organisation en groupes projets ; sur la procédure et les modalités d'adhésion au Conseil de Développement ; et sur les échanges entre les membres du Conseil de Développement, et les élu-es et technicien·nes des commissions thématiques de la CAPG : 28 septembre 2018.

Les élu-es communautaires et les Maires des communes du Pays de Grasse soutiennent toutes et tous activement le CdD du Pays de Grasse dans ses démarches. Pour 2018, que soit remerciés-es notamment :

- Marie-Louise GOURDON et Ismaël OGIEZ sur le projet « L'habitat dans le Haut-Pays Grassois Grassois » ;
- Dominique BOURRET et M. Gérard DELHOMEZ, lors du séminaire interne au Mas de l'Olivine à Peymeinade ;
- Jean-Paul HENRY, pour les débats sur les monnaies complémentaires ;
- Jacques VARRONE, lors du colloque Energie.

Et à titre ponctuel : Mesdames Michèle OLIVIER, Nicole NUTINI, Messieurs Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BLANC, Henri CHRIS, Jean Marc DELIA ...



Le Conformément à la Loi NOTRE du 7 août 2015 (article 88) le rapport d'activités 2017 a été soumis au vote des conseiller-ères communautaires le 29 juin 2018, sous forme d'une délibération. Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Jérôme Viaud, a présenté ce rapport, saluant l'investissement de son Président ainsi que l'engagement de chacun-e pour son travail constructif et bénévole au sein de cette instance. Madame Michèle OLIVIER a également abondé en ce sens. Voté à l'unanimité des présent-es, les membres du conseil de Communauté ont adopté ledit rapport.



Les élu-es disent du Conseil de développement du Pays de Grasse

" Le CdD CAPG, le poil à gratter dont nous avons besoin..."

" Ils proposent sans jamais imposer..."

" Sont capables de belles collaborations"

" Seul.es nous n'y serions pas arrivés.es..."

" Un Conseil de Développement libre et respectueux qui donne des clés de lectures différentes, un catalyseur d'idées..."

I. LES DOCUMENTS CADRE DU CDD

La charte de déontologie commune aux membres du CdD pour leur réunion en commission CAPG a été adoptée en Conseil de communauté le 13 novembre 2015 (DL N° 2015 - 194). Cette dernière reste exécutoire.

La charte rappelle les objectifs du CdD :

- Art.1 : Ses missions ;
- Art. 2 : Sa composition ;
- Art. 3 : Ses travaux ;
- Art. 4 : Son fonctionnement ;
- Art. 5 : Son organisation ;
- Art. 6 : Ses relations avec les élu-es et les services de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

En 2018, l'actualisation des documents a visé à structurer le CdD de façon stable et à sécuriser ce dernier pour faciliter ses activités. En concertation avec le directeur des services de la CAPG, la charte du CdD du Pays de Grasse annexée à la délibération de création du Conseil n'a pas fait l'objet de modification ; toutefois un règlement intérieur, explicitant les modalités d'organisation et de fonctionnement du CdD a été produit.

Ledit règlement présenté, débattu et adopté en Conseil communautaire en date du 28 septembre 2018, apporte des précisions sur les points listés ci-après.

PARTIE I. Généralités :

Art. 1.1 : Dénomination des membres

Art. 1.2 : Objet

Art. 1.3 : Sièges

PARTIE II. Composition :

Art. 2.1 : Représentativité

Art. 2.2 : Composition

Art. 2.2.1 : procédure d'admission

Art. 2.2.2 : Engagement et vacance des membres

Art. 2.2.3 : La présidence

PARTIE III. Fonctionnement

Art. 3.1 : Les séances plénières

Art. 3.2 : Le bureau

Art. 3.3 : Les groupes de travail ou groupes projets

Art. 3.3.2 : relations avec les actions de la CA du Pays de Grasse

Art. 3.4 : Les travaux du CdD du Pays de Grasse

Art. 3.5 : Contributions

Art. 3.5.1 : Les saisines

Art. 3.5.2 : Les auto saisines

Art. 3.5.3 : Les notes pour information

PARTIE IV : Dispositions finales

Art. 4 : Adoption et modification du règlement intérieur

Rappel du règlement Européen sur la protection des données (RGPD).

J. LES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS MIS A DISPOSITION PAR LA CAPG

Le Conseil de Développement ne dispose pas de fonds propres et émerge, en tant que de besoin, sur des lignes spécifiques de la CAPG.

Cette dernière met à disposition deux personnes à temps partiel dans le cadre de la compétence obligatoire de fonctionnement d'un Conseil de Développement, chargées d'assurer le lien entre le Conseil de Développement et la Communauté d'agglomération, de coordonner les moyens, d'accompagner le Conseil de Développement dans l'ensemble de ses demandes mais aussi de faciliter l'accès aux services de la CAPG.

Le Conseil utilise gratuitement les espaces de travail individuels et collectifs de la CAPG ;

- Au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Au sein de l'Espace Jacques Louis Lions ;
- Au sein de la MSAP de Saint Auban.

Par ailleurs, les services de la CAPG se mobilisent et apportent leurs expertises pour soutenir et aider le Conseil de Développement. Les Directions de la Communication, des Systèmes d'Information, Développement numérique et SIG sont ainsi régulièrement sollicitées.

III Méthode et structuration des groupes de travail thématiques

A. PROPOS INTRODUCTIFS

Les actions et projets 2018 sont présentés de manière synthétique ci-après :



ACTIVITÉ	Début de la démarche	Durée réelle en 2018	Mois													
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.		
Etude "l'habitat dans le Haut-Pays Grassois"	2017	10 mois														
Organisation du Colloque Energie 3D	2018	6														
Organisation du séminaire interne	2018	5														
Production Essentiels "L'habitat dans le Haut-Pays Grassois"	2018	2														
Participation projet de territoire SCOT 'Ouest	2017	12														
Participation démarche CTE	2018	4														
Soutien à l'émergence offre universitaire	2016	12														
Poursuivre la réflexion sur la thématique de l'E-santé	2017	3														

Légende Durée totale du projet/action Réalisation 100%

Ci-après sont exposées les méthodes de travail des groupes de travail thématiques du Conseil de Développement. Les conclusions et le détail des contributions résultantes de leurs réflexions sont présentés en Partie 2 de ce rapport.

B. GROUPE DE TRAVAIL : L'HABITAT DANS LE HAUT-PAYS GRASSOIS

Suite au colloque portant sur « l'habitat dans le Moyen et Haut-Pays » organisé par le Conseil de Développement (CdD) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en juin 2017, il a été décidé au moyen d'une note interne de réaliser une enquête sur le Haut-Pays afin de mieux connaître ces logements « fermés » et les stratégies de leurs propriétaires.

L'objectif prioritaire de ce projet vise à améliorer la connaissance de l'habitat plus généralement, connaître les motivations/stratégies/difficultés rencontrées des propriétaires concernés et des institutions.

Cette étude a été conduite de manière originale par un groupe de pilotage mixte constitué entre les deux Conseils de Développement (CAPG et PNR) et le Conseil scientifique du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Ce groupe de pilotage est chargé du suivi régulier des travaux.

Pour assurer une conduite plus stratégique, un « comité d'accompagnement » élargi a été constitué. Il est composé :

- De la vice-Présidente Marie-Louise GOURDON ;
- Des membres élu.es de la commission « Habitat » de la CAPG ;
- De l'ensemble des partenaires de la commission « Habitat » de la CAPG ;
- De personnes issues de la commission thématique « Développement territorial » du Parc ou du groupe de travail sous-thématique spécifique ;
- D'agent.es technicien.nes de la CAPG (Solidarités, Habitat, Logement, ESS) ;
- D'extérieurs, invité-es ex-qualité.

Un grand merci à Claire VAN DEN ABEELE pour son soutien précieux dans cette démarche participative expérimentale pour améliorer la politique de l'habitat dans le Haut-Pays Grassois

Membres du Conseil impliqués dans cette action :

Geneviève	CAMPODONICO
Nicole	CARLAVAN
Pierre	FABRE
Jacqueline	MAYCHMAZ
Jean-Pierre	ROZELOT
Joëlle	FAGUER

Les résultats de l'enquête et les perspectives (voir PARTIE 2) ont été présentés en commission habitat de la CAPG le 10 déc. 2018 et ont donné lieu à la rédaction d'un livret « Les Essentiels du CdD » qui a été remis aux élu.es communautaires au 1^{er} trimestre 2019.



Ateliers participatifs : Salle communale de Briançonnet le 28 Juil.2018 (en bas à droite) et Boulangerie de Valderoure le 4 août 2018 (en haut à gauche).

C. GROUPE DE TRAVAIL : LES ENERGIES FUTURES DU TERRITOIRE

Le territoire du Pays de Grasse peut-il s'inscrire de façon Décarboné, Décentralisé et Digitalisé « Energie 3D » dans un avenir proche ? Une question essentielle pour envisager une transition énergétique efficiente qui tiendra compte des diversités du territoire.

Les membres du groupe Energie ainsi que les technicien.nes de la CAPG ont travaillé durant plusieurs mois à la préparation du colloque annuel du solstice d'hiver. S'agissant d'une rencontre grand public le choix d'une approche pédagogique et la volonté de répondre à l'usager-ère (particulier-ères, entreprises, collectivités...) s'est très vite affirmé.

Un effort particulier a été mobilisé pour préparer un film à visée pédagogique avec les services « communication » et « collecte des déchets - Energies » de la CAPG. La préparation de la voix off et les visuels ont fait l'objet d'un travail collectif et d'une concertation permanente.

Rappel du plan d'actions 2018 :

- Présentation des orientations lors de la réunion plénière du CdD (7 sept. 2017) ;
- Constitution d'un groupe Energie associant des membres du CdD dans l'élaboration des réflexions prospectives sur l'énergie ;
- Production d'une vidéo pédagogique, cartographique ;
- Présentation des orientations et de la vidéo aux élu-es en 2018 ;
- Elaboration de préconisations dans un rapport en cohérence avec le Projet de Territoire CAPG et la révision du SCOT.

Responsable : Grégory BERTRAND

Audrey	JARRY BORTOLINI
Jacqueline	MAYCHMAZ
George	CAUVIN
Jacques	PILATI
Jean-Pierre	ROZELOT

Les résultats du colloque Energie 3D l'enquête et ses conclusions (voir PARTIE 2) ont donné lieu à la rédaction d'un livret « Les Essentiel du CdD » qui a été remis aux élu.es communautaires au 1^{er} trimestre 2019.

D. GROUPE DE TRAVAIL : CULTURE ET TOURISME



Le groupe Culture tourisme s'est saisi de l'opportunité de travailler sur l'organisation d'un séminaire interne. Une occasion de présenter ses réflexions et perspectives relatives à la culture et au tourisme sur le territoire du Pays de Grasse, en ouvrant le Mas de l'Olivine aux membres, aux partenaires et aux élu.es.

Le groupe s'est réuni le 25 mai 2018 au Mas de l'Olivine sur la commune de Peymeinade. Audrey, membre du Conseil, et Thierry, ont ouvert les portes de leur Domaine familial du XVIII^{ème} siècle où ils cultivent des plantes à parfum. Au-delà des murs et de la cueillette de la rose de mai, ils ont offert aux membres une expérience unique.

Responsable : Eric MONVOISIN

Co-responsable: Audrey FUNEL

Audrey	JARRY BORTOLINI
Audrey	FUNEL
Dominique	PETIT
Jean-Claude	MATHIGOT
Marion	LUIGI
François	CHOLLET
Geneviève	CAMPODONICO

Les sujets abordés lors de ce séminaire interne ont été :

- « Les Résidences Artistiques & Culturelles »
- « Soigner » l'image de la ville de Grasse et notamment ses entrées de ville
- Le projet : « Bus des Arts »
- La Future Médiathèque

Parmi les partenaires invités, Yves CRUCHET, Conservateur en Chef et Directeur de la Bibliothèque & Médiathèques de Grasse a présenté à l'aide de schémas et de vidéos, le projet actualisé de la future Médiathèque.

Parmi les élu-es présent-es, citons Gérard DELHOMEZ, Maire de Peymeinade et Dominique BOURRET, vice-Présidente de la CAPG, laquelle a incité le Conseil a se pencher sur les activités de la future Médiathèque à plus long terme.



Les études prospectives du CdD

Le Conseil de Développement est régulièrement saisi par le Bureau communautaire ou le Conseil de communauté sur toute question relative à l'aménagement et au développement de la Communauté d'agglomération et sur des sujets de fond (compétences, orientations stratégiques, projets structurants, etc.) ou sur des questions de société devant être prises en compte dans les réflexions communautaires. Conformément à l'article 4 de la charte de fonctionnement du Conseil de Développement du Pays de Grasse, il peut aussi s'autosaisir d'un sujet sur lequel il juge pertinent d'engager une réflexion et d'apporter une contribution.

En 2018, le Conseil de Développement a été saisi par le Président de la CAPG sur la thématique des monnaies locales complémentaires et conduit une enquête originale sur la question de « l'habitat dans le Haut-Pays Grassois ».

A. UNE ETUDE SOUS SAISINE : « LES MONNAIES LOCALES COMPLEMENTAIRES »

En date du 24 janvier 2018, le Président du CdD a adressé au Président de la CAPG la réponse à sa saisine du 17 mars 2017, sur l'analyse des enjeux et l'opportunité d'une Monnaie Locale Complémentaire (MLC) en Pays de Grasse.

Ce travail a fait l'objet d'un rapport complet et d'une note de synthèse, le tout adopté à l'unanimité par les membres du CdD du Pays de Grasse en séance plénière le 21 décembre 2017, disponible sur le site du Conseil de Développement.

Dans la perspective de création d'une MLC en territoire Grassois, le CdD préconise que soient retenus les objectifs suivants :

- Permettre aux citoyen·nes de se réappropriier l'économie à l'échelle locale ;
- Favoriser le développement des circuits courts et le commerce local ;
- Dynamiser les échanges locaux ;
- Favoriser le lien social ;
- Développer le sentiment d'appartenance et d'identité au territoire.

Le CdD, dans son étude, identifie la principale difficulté comme étant l'élaboration d'objectifs clairs, précis et bien définis, qu'ils soient de redynamiser l'économie locale ou de réaffirmer le lien humain sur une zone géographique à délimiter : commune de Grasse, autres communes, CAPG dans son ensemble.

Toutefois, le Conseil a estimé que deux leviers essentiels pour la réussite sont :

- l'appropriation du projet par les acteur·rices économiques locaux·les signant leurs engagements dans la transition écologique et le développement durable, ce qui ne va pas toujours de soi (réduisant au final le nombre d'acteur·rices pouvant s'identifier au message) ;

l'envie des consommateur·rices locaux·les (les habitant·es du Pays de Grasse essentiellement) à modifier leurs comportements de consommation afin de privilégier l'achat de proximité via une monnaie ancrée et dédiée à son territoire (cf. les aprioris de la MLC cités plus haut).

Or, les citoyen·nes ont beaucoup de mal à se mobiliser sur des objectifs aussi précis, voire pouvant être contraignants dans leur mode de consommation. A l'image du « Renoir » mis en place par la communauté d'agglomération de CAPL, pour une installation plus ou moins rapide d'une MLC type « Centifolia » ou « Fragonard », le Conseil pense qu'il serait préférable que le projet soit :

- Initié par un collectif d'acteur·rices économiques ayant une vision à long-terme (ex. collectif de commerçant·es ou d'entreprises);
- Soutenu par la collectivité ;
- En grande partie financé par les bénéficiaires (par exemple par un investissement des commerçants, ou par une entreprise locale via son CE).



La MLC n'a d'intérêt que si elle permet de donner du pouvoir d'achat (par le taux de conversion par exemple) à la condition d'être redistribuée selon un circuit court, sur des acteur·rices ciblés (commerçant·es, artisans et artisanes locaux...), adhérent·es au dispositif et que la collectivité veut soutenir. Le Conseil a écarté une MLC à visée politique (ce qui existe dans d'autres agglomérations hors de notre territoire), et a réinsisté sur le pilotage qui doit être fait par des instances aguerries (fédération de commerçant·es par exemple). Il a insisté sur le fait que si une MLC devait voir le jour, celle-ci devait être moderne, donc numérique, pour répondre aux aspirations des plus jeunes, voire de populations étrangères.

Le document « les Essentiels du CdD » sur la question a été présenté en bureau des Maires le 18 mai 2018 et a fait l'objet d'un long débat. Il donne les outils et leviers pour réussir l'établissement d'une MLC.

B. UNE ENQUETE ORIGINALE : « L'HABITAT DANS LE HAUT-PAYS GRASSOIS »

Suite au colloque portant sur « l'habitat dans le Moyen et Haut-Pays » organisé par le Conseil de Développement (CdD) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en juin 2017, il a été décidé de réaliser une enquête sur le Haut-Pays afin de mieux connaître ces logements « fermés » et les stratégies de leurs propriétaires.

Le Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays Grasse (CAPG) s'est associé au Conseil de développement du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur (PNR) pour réaliser cette expérimentation afin de dépasser les logiques de travail individuelles et les intérêts

particuliers, par une logique collective et globale. Il a donc été décidé de réaliser une enquête sur le Haut-Pays afin de mieux connaître ces logements « fermés » et les stratégies de leurs propriétaires.

Le Conseil de Développement du Pays de Grasse et celui du PNR, accompagné de son Conseil Scientifique, ont acté le principe d'une mutualisation de moyens et de savoir-faire au profit dudit projet.



Marion VIGOUROUX étudiante/stagiaire en master 1 GAED (Géographie, Aménagement, Environnement, Développement), parcours IDT (Ingénierie du Développement Territorial et de la Transition) à l'Institut de Géographie Alpine a été recrutée durant 6 mois, logée à titre gracieux sur la commune de Briançonnet (merci à son Maire). Elle a, dans le cadre d'une convention, bénéficié des équipements de la MSAP de Saint Auban pour conduire son étude

De nombreux logements dans le Haut-Pays se retrouvent les « volets fermés » durant toute ou partie de l'année. En parallèle, de nombreux porteur-ses de projets et de nombreux visiteur-euses sont à la recherche de logements/hébergements et parviennent difficilement à en trouver (voire pas du tout), que ce soit pour de courtes ou de longues périodes. Parmi les premiers constats, certains propriétaires estiment que la vétusté et la mauvaise performance énergétique (réhabilitation énergétique nécessaire) de leur hébergement ne leur permet pas de les proposer à la location. N'étant pas en mesure de réaliser les travaux nécessaires, l'habitat continue de se dégrader.

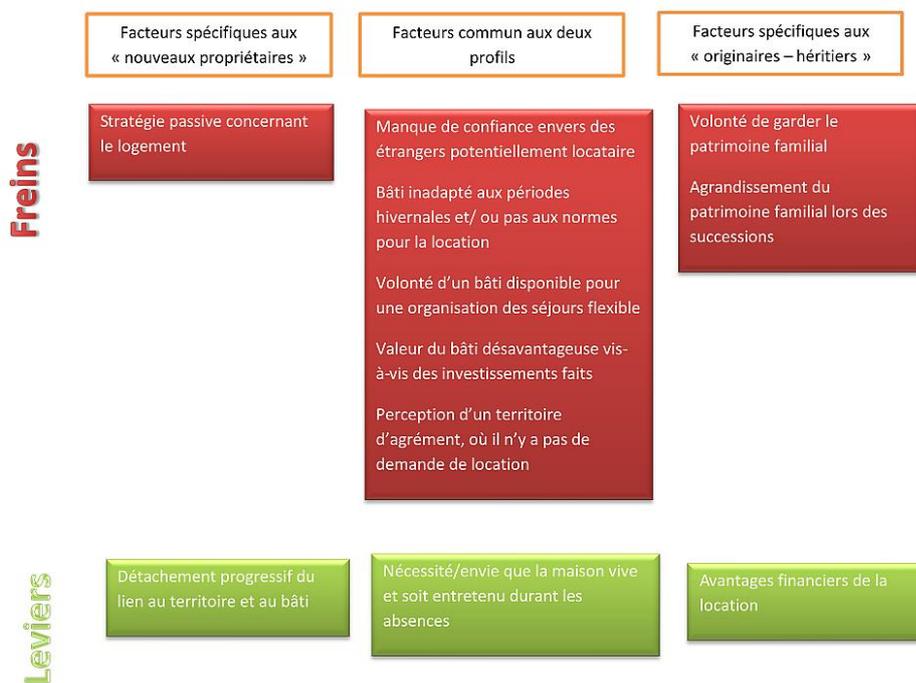
Pourtant, le logement est une condition sine qua non à l'attractivité du territoire et à son développement durable. L'objectif final est d'améliorer la connaissance des logements « vides » tout ou partie de l'année, de l'habitat plus généralement, et de connaître les motivations/stratégies/difficultés rencontrées des propriétaires concernés et des institutions, en vue d'enrichir et d'améliorer la politique de l'habitat sur ce territoire (propositions d'actions). Retenir et faire prolonger leur séjour aux touristes qui souhaitent randonner est aussi un enjeu majeur, le tourisme étant encore concentré à 95 % sur le bord de mer. Sans inverser le rapport, il y a certainement à faire bouger les lignes avec une « offre » adéquate.

L'enquête a ainsi été menée, à titre expérimental, sur trois communes : Briançonnet, Saint Auban et Valderoure. L'objectif initial était de rencontrer environ 10 propriétaires de résidences secondaires par communes, soit entre 25 ou 30 entretiens. Les réponses ont été analysées dans un document de synthèse, lequel a été soumis à l'instance ad-hoc mise sur pied pour valider (ou non) l'étude, une commission dite d'accompagnement (cf. composition plus haut). Le travail effectué par la stagiaire a été remarquable. Nous donnons ci-après sous forme visuelle les conclusions de l'étude : freins et leviers au regard des motivations, stratégies ou perceptions des propriétaires. Le document complet est disponible sur le site du Conseil de Développement.

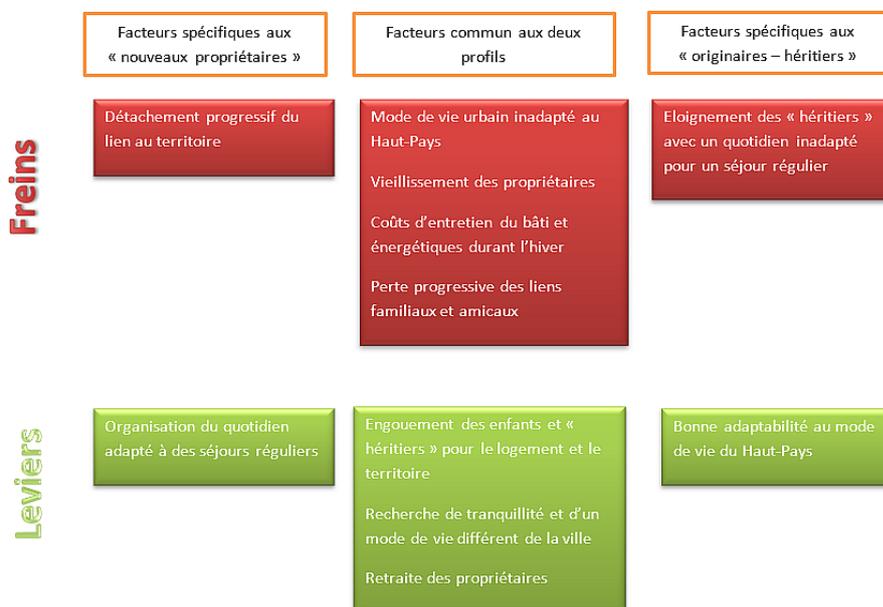
(Cf. ateliers participatifs : Axes stratégiques partie B)

Au vu des résultats et des débats, tant en commission habitat qu'en bureau des Maires, il a été décidé de prolonger cette étude, en élargissant le périmètre des communes sur le Haut-Pays Grassois (soit 11 communes) et ce, en se focalisant sur le logement privé et communal (habiter est plus vaste que se loger car habiter implique les déplacements, les services, etc..). Cette action se poursuit donc sur 2019, et vraisemblablement sur 2020.

Freins et leviers à une augmentation de la disponibilité du logement



Freins et leviers à une augmentation du présentiel sur le territoire



Schémas extrait du rapport de Marion Vigouroux.

Nos propositions, afin d'amener des évolutions souhaitables de développement des politiques de l'Habitat se résument par ce titre : « **Habiter mieux, dans le Haut-Pays : un cadre agréable et sain** ». Elles se déclinent en 3 axes.

Axe 1 : Permettre la maîtrise du foncier et du logement

Inverser un fonctionnement en vase clos (le « bouche à oreille »), en favorisant une communication transparente sur les offres et demandes de logement, par exemple en faisant mieux connaître la plateforme en ligne (SIAO 06) qui recense l'intégralité des offres en logements et hébergements du Haut-Pays.

- Les communes sont au centre de la problématique habitat. Leur capacité d'anticipation détermine en partie la cohérence entre l'offre et la demande en logement dans le Haut-Pays.
- Les logements communaux pourraient faire l'objet d'une étude spécifique, comme porteurs d'opportunités pour accroître l'offre de logement. Quelles pratiques les communes envisagent-elles sur le long terme ?
- Les habitants ont fait part de leur souhait de sacrifier les terres agricoles. Il semblerait qu'un travail de prospective puisse être bénéfique pour établir une vision à long terme pour les communes du Haut-Pays.
- Favoriser l'habitat des jeunes agriculteurs (création ou rénovation d'un logement dans un bâtiment ancien, construction d'un logement ou acquisition d'un logement en dehors du patrimoine familial).
- Mettre en place des incitations fiscales, afin d'encourager les propriétaires à vendre ou louer leurs logements.

AXE 2 : Accompagner le développement du territoire, des services et réhabiliter le bâti pour habiter « mieux »

- Ouvrir la réflexion engagée sur ce que l'on attend comme tourisme durable eu égard aux offres de logement: en délimitant des itinéraires touristiques valorisant de nouvelles économies, en préservant / développant des sociabilités attendues, en valorisant les patrimoines naturels et culturels, ou encore en s'ouvrant vers des lieux de sociabilité sensibles (par exemple les zones blanches).
- L'arrivée de non actifs ou de retraités génère le développement de l'économie locale. Mais de quels types de logements ces nouveaux habitants/entrepreneurs ont-ils besoin ? Anciens, neufs, rénovés ?
- Aider les habitants à mieux connaître les dispositifs existants concernant la réhabilitation de logements à travers des subventions accordées par diverses instances (agglomération, département, ANRU, etc...), et ainsi contribuer à la revalorisation du patrimoine bâti.
- Favoriser l'accès au logement ou le maintien dans le logement pour les personnes en difficulté, par le biais des instances concernées : Département, Fonds de Solidarité (?)...

- Changer le regard, ne pas prendre le mode de vie urbain comme modèle de référence pour le développement rural.
- Encourager l'entraide et les modes vies plus adaptés au contexte spécifique du Haut-Pays à travers des actions de sensibilisation qui proposent des solutions ciblées sur certaines difficultés du quotidien, ou des aménagements pratiques des habitudes de vie pour les rendre adaptées à celle d'un contexte rural-montagnard. Par exemple, pour optimiser la consommation d'énergie, ou la conservation d'aliments, revoir des modes de transports plus adaptés à la vie locale. L'arrivée de la fibre générera-t-elle de l'activité nouvelle ou contribuera-t-elle au repliement des habitants sur eux-mêmes ?

II Evènements : Colloque « énergies 3D » DU Solstice d'hiver

De manière à tenir compte de la diversité du territoire, le Conseil s'est fixé comme règle d'organiser aux solstices d'été et d'hiver, deux colloques réunissant les habitant.es, les professionnel.les et les élu.es. C'est l'occasion d'aborder des sujets pour construire le futur de notre territoire.

Cette année, exceptionnellement à l'occasion du solstice d'été le CdD du Pays de Grasse a organisé son séminaire interne¹, au solstice d'hiver s'est tenu le colloque Energie 3D « Le Pays de Grasse pense ses énergies ».



Colloque Energie 3D

« Décarboné, décentralisé et digitalisé »,
le Pays de Grasse pense ses énergies.

Enjeux énergétiques de la société de demain :
Projection d'un film - tables rondes « le solaire » & « la biomasse »

Mercredi 7 novembre 2018

à partir de 14h00 au Musée International de la Parfumerie,
28d du Jeu de Ballon - 06130 Grasse



Réservation obligatoire - Entrée gratuite
04.97.05.22.00 - cd@paysdegrasse.fr



Prolégomènes :

Le Conseil de Développement s'est penché sur la question de l'autonomie énergétique du territoire, en complémentarité avec des réflexions menées au sein du projet de territoire. Le bilan énergétique de celui-ci fait apparaître qu'il pourrait tendre à court terme vers son autonomie. Il s'en suit des économies tant pour le monde industriel que pour l'utilisateur. C'est sur ce dernier point que le Conseil de Développement s'est davantage penché et en particulier sur les cursus de formation. Le résultat des travaux a permis d'organiser le 7 novembre au Musée International de la Parfumerie à Grasse le colloque annuel du CdD sur l'Energie 3D.

Exposé des motifs :

L'avenir du Pays de Grasse doit s'inscrire en 3D et devenir décarboné, décentralisé, digitalisé. En effet, l'autonomie énergétique du territoire est essentielle afin de maintenir un haut niveau d'attractivité pour les entreprises, de sécuriser l'activité industrielle et économique sur le long terme, de rendre du pouvoir d'achat aux administrés, de développer la formation supérieure en adéquation avec les besoins.

¹ Séminaire interne : se reporter à la rubrique « GROUPE DE TRAVAIL - la culture et le tourisme »

Programme

COLLOQUE ENERGIE 3D « Décarboné, décentralisé et digitalisé »
Mercredi 7 novembre 2018
 Musée International de la Parfumerie

14h00
Ouverture du colloque Energie 3D
 Jérôme VIAUD, Maire de Grasse, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, Vice-président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.
 « Les politiques énergétiques du territoire... »
 Charles Ange GINESY, Président du Département des Alpes-Maritimes.
 « Démarche Green Deal déclinée pour le territoire du Pays de Grasse ».
 Stéphanie DAGLIN, Sous-Préfet de Grasse.
 « L'accompagnement des actions par les services de l'état ».
 Jean-Pierre ROZELOT, Président du Conseil de Développement du Pays de Grasse.
 « Démarche prospective du Conseil de Développement du Pays de Grasse ».

14h30 - 15h00
 Moumen DARCHERIF, Directeur Général d'ECAM-EPMI.
 « Enjeux et défis énergétiques de la société de demain ».

15h00 - 15h15
Présentation du film « La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pense ses énergies ».

15h15 - 16h15
1^{ère} TABLE RONDE « le solaire »
Animateur : Philippe BLANC, Directeur de recherche MINES ParisTech, Responsable des activités « Ressources énergétiques renouvelables » « Panorama du solaire dans les Alpes Maritimes & coopératives centrales solaires villageoises PEPZA ».
Invités : Olivier BECHU, Directeur Général Valenergie & Marc SIMIAN, Directeur Général Azur System Solare.

16h15 - 17h15
2^{ème} TABLE RONDE « la biomasse »
Animateur : Jacques VARRONE, Maire d'Auribeau/Signe, Président de l'Association départementale des Communes Forestières des Alpes-Maritimes « Panorama de la biomasse ».
Invités : Vincent DI PONCIO, Dirigeant Vidy Eco Energies & Serge LECINARD, bureau d'étude.

17h15 - 17h30
 Conclusions.

www.paysdegrasse.fr



Décarboné, grâce aux énergies renouvelables locales, avec sur le territoire de la CAPG comme principales ressources d'énergies renouvelables, le solaire photovoltaïque (PV) pour la production d'électricité (de la ferme solaire à la toiture du particulier), la biomasse et les déchets (méthanisation, pyrogazéification, power-to-gas) pour la production de biogaz (biométhane ou bioH₂), d'électricité et de chaleur.

Décentralisé, avec l'émergence de la production individuelle et de l'autoconsommation pour le photovoltaïque, mais aussi l'émergence de centrales solaires et d'unités de valorisation de la biomasse et des déchets, en périphérie des zones urbanisées de la CAPG et dans le Haut-Pays Grassois, pour une valorisation jusqu'au cœur des centres urbains, en réussissant concomitamment l'hybridation et la « smartification » des

réseaux d'énergies, gaz, électricité, chaleur, hydrogène.

Digitalisé, avec l'émergence de nouveaux services permettant de maîtriser la consommation d'énergie et permettant aussi la vente d'égal à égal (peer-to-peer) d'énergie. Cela passera par la maîtrise de nouvelles technologies.

Analyse :

Il était coutume de dire que l'énergie est le monde du temps long, que les ressources sont, sinon inépuisables, du moins très renouvelables, qu'on en trouve toujours d'autres, et que nous n'avons donc pas trop à nous en préoccuper, sinon pour innover à condition que ce soit rentable. C'est le cas du gaz de schistes aux USA. Cette thèse est encore défendue par de nombreux-tes adeptes à travers le monde. Nous pensons au Conseil, au contraire, que nous devons, dès aujourd'hui, tous travailler ensemble et nous atteler à la construction du monde de l'énergie de demain.

Jamais depuis la fin de la seconde guerre mondiale, le secteur énergétique n'a eu affaire à des défis aussi immenses : dans un monde incertain en total et rapide changement (puissance de calcul, numérisation, internationalisation, nouvelles technologies, aspiration à de nouvelles gouvernances, changement climatique...) le système énergétique n'échappe pas à la règle : il faut lui donner les moyens d'être agile, de se réinventer !

Le temps du débat réservé à quelques spécialistes n'a plus sa place. Tout le monde se sent désormais concerné : des consommateurs-rices aux industriels-les en passant par le monde académique, la communauté scientifique, les pouvoirs publics et les citoyens-nes.

À l'heure d'élaborer la politique énergétique de demain, il faudra savoir impulser une moindre consommation d'énergie fossile, conjuguer action efficace pour la diminution des gaz à effets de serre, réduire l'empreinte énergétique de nos moyens de production d'électricité et encourager le secteur traditionnel à remplacer progressivement sa production d'électricité d'origine polluante par de l'électricité d'origine renouvelable. Notre territoire de Grasse et les Alpes Maritimes plus généralement, ont un très grand progrès à faire, très en retard par rapport à d'autres régions, comme l'a rappelé Michel BLANC, lors du colloque. Il faut se réjouir que des industriels-les locaux-les, comme par exemple Valennergies de Mouans Sartoux, aillent développer des

installations solaires pour des industries en région Nantaise, alors qu'à proximité il y a encore tant à faire... Le Conseil entend accompagner les nouvelles consommations énergétiques, créer un mouvement de fond de décentralisation de notre système énergétique, car une proportion croissante de la population entend favoriser les circuits courts. De plus en plus de consommateur·rices auront à cœur à l'avenir de prendre en main leur consommation énergétique, de modifier leur comportement et de jouer un rôle actif dans leur autoconsommation électrique. Il nous paraît donc essentiel de soutenir le développement des filières compétitives, de raccourcir les délais de production, solaire ou biomasse, de les mettre au plus proche des consommateurs.

Ces évolutions seront rendues possibles par les progrès technologiques, qui ouvrent la voie à une infinité d'applications numériques, dont l'une des briques est la « blockchain », nom un peu barbare mais qui veut simplement dire que cette technique permet d'archiver définitivement des informations, de les échanger entre des acteur·rices qui ne se connaissent pas forcément, et ce de façon transparente, infalsifiable, sécurisée et décentralisée. La puissance de calcul de la « blockchain » permet de valider des mécanismes de consensus et de sécuriser les transactions. L'arrivée d'acteur·rices décentralisé·es (consommateur·rices et/ou producteur·rices) doit permettre de vendre ou acheter en toute sécurité son électricité directement à son voisin et sa voisine lui aussi consommateur·trice-producteur·trice via le système sécurisé de la « blockchain ». Nous aurons de plus en plus besoin d'ingénieur·es énergéticien·nes. Avec l'arrivée de l'ECAM-EPMI nous pouvons souligner l'extraordinaire opportunité pour la ville, mais aussi pour tout le Haut-Pays Grassois d'une thématique de pointe pour l'optimisation de nos ressources, essentiellement dans les filières solaires et de la biomasse. Et d'être attentif également aux innovations comme celle de « la route solaire connectée » en cours d'expérimentation et de validation, dont l'ECAM-EPMI pourrait faire valoir un démonstrateur·trice sur le territoire grassois.

Les conclusions ont été présentées aux élu·es en 2019, cinq points se dégagent :

- Améliorer la performance énergétique du bâti ;
- Développer un réseau de professionnels permettant d'assurer la confiance du consommateur·trice ;
- Impulser l'auto consommation ;
- Organiser une filière bois efficiente ;
- Favoriser l'implantation des panneaux solaires par une réglementation adaptée.

Les intervenant.es :

Moumen DARCHERIF, Directeur général de l'ECAM-EPMI. **Philippe BLANC**, Directeur de recherche MINES ParisTech, Responsable des activités « Ressources énergétiques renouvelables ». **Jacques VARRONE**, Maire d'Auribeau/Siagne, Président de l'Association départementale des Communes forestières des Alpes-Maritimes. **Olivier BECHU**, Directeur Général Valenergies à Mouans Sartoux. **Marc SIMIAN**, Directeur Général Azur System Solaire à Grasse. **Serge LEONARD**, Président de PEP2a et Ingénieur conseil en chauffage, centrale solaire et bois, à Pierrefeu.

A. LA PAGE FACEBOOK



Les membres du CdD partagent la vie du CdD, les moments forts, les temps conviviaux...

Le lien vers la page Facebook : <https://www.facebook.com/Conseil-de-Developpement-du-Pays-de-Grasse>

B. SITE INTERNET

La CAPG met à disposition du Conseil de Développement une page accessible via son site. Actualités, publications, missions, groupes de travail... autant d'informations pour comprendre.

Le lien vers les pages du CdD : <https://www.Paysdegrasse.fr/conseil-de-developpement-du-Pays-de-grasse>

C. LA PRESSE LOCALE

Nice Matin s'est fait l'écho de notre colloque Energie (édition du 26 novembre 2018).



« Réfléchir à réduire sa facture d'énergie »

Jean-Pierre Rozelot, président du conseil de développement, présente cet organisme de réflexion obligatoire pour les agglomérations de plus de 20 000 habitants et ses actions

Le conseil de développement organisait dernièrement au MIP son 4^e colloque, cette fois sur le thème de l'énergie ED. L'occasion de lancer une réflexion sur l'autonomie énergétique du territoire autour du photovoltaïque et la biomasse. « Des enjeux d'aujourd'hui », déclare son président, Jean-Pierre Rozelot.

Pourquoi ces colloques ?
Le conseil de développement en est à son 4^e colloque en trois ans d'âge. Ce qui est quand même pas mal. Ils permettent de miser la population, tout public, les élus sur des thématiques autour du développement du territoire.

Quelles thématiques ont déjà été abordées ?
Le 1^{er} colloque s'est déroulé Valderoure sur l'économie sociale et solidaire. Le 2^e à Briançonnet sur le thème comment mieux habiter dans le haut pays. C'est-à-dire selon une belle formule, comment



« On est très en retard dans les Alpes-Maritimes et sur le territoire grassois en photovoltaïque », indique Jean-Pierre Rozelot. (Photo archives MIP)

rouvrir les volets clos dans le haut pays. Le 3^e rendez-vous s'est organisé à Mouans-Sartoux sur la santé connectée.

Quelle question autour de l'énergie ?

La question qu'il faut se poser, et c'est l'idée de ce colloque, c'est, "comment je peux faire pour produire et consommer sur place pour réduire ma facture énergétique".

De quelles énergies parle-t-on ?

Les sources on les connaît. On est très en retard dans les Alpes-Maritimes et sur le territoire grassois en photovoltaïque. On a une marge de progression. Et c'est l'objectif de ce colloque de sensibiliser le plus possible les habitants et les industriels à se positionner sur le photovoltaïque et la biomasse.

C'est quoi la biomasse ?

C'est l'utilisation de la forêt qui est importante sur le territoire

grassois. Il faut valoriser ses déchets pour notre propre consommation. Pour l'instant, ils sont envoyés dans les Bouches-du-Rhône.

Qu'est-ce que le conseil de développement ?

C'est un organisme de réflexion obligatoire pour les communautés d'agglomération de plus de 20 000 habitants. Il est formé de bénévoles issus de tous horizons chargés de lancer des réflexions à moyen et plus long termes sur des thématiques intéressantes le territoire. Les élus sont ensuite invités à s'emparer de ces pistes de réflexion pour ensuite développer une stratégie à l'échelon du territoire. Le conseil de développement c'est, en tout cas pour moi, un savant équilibre entre des gens qui donnent un éclairage sur des thématiques sans prendre le pas sur les élus.

PROPOS RECUEILLIS
PAR M.L.M.
mlm@nice-matin.fr

KIOSQUE Edition octobre 2018 : une double page à destination du grand public présente la démarche prospective et citoyenne du CdD du Pays de Grasse.

GRASSEACTU

GRASSEACTU



ECOUTER, DÉBATTRE, PROPOSER, TELLES SONT LES MISSIONS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA CAPG, CRÉÉ EN 2016 COMME UN ESPACE DE DIALOGUE ET DE RÉFLEXION PROSPECTIVE PRÉVU PAR L'ARTICLE 88 DE LA LOI NOTRE DU 7 AOÛT 2015.

COMPOSÉ D'UNE VINGTAINNE D'ACTEURS DU TERRITOIRE, TOUS CITOYENS BÉNÉVOLES, LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT SE RÉUNIT RÉGULIÈREMENT EN TOUTE INDÉPENDANCE, ORGANISE DES GROUPES DE TRAVAIL, CROISE LES COMPÉTENCES, VISITE, INTERROGE, CONSULTE, ÉCARTAILLE ET TRACE DE NOUVELLES PERSPECTIVES DANS LES DOMAINES AUSSI DIVERS QUE L'ÉCONOMIE, L'ENVIRONNEMENT, L'ATTRACTIVITÉ, LA FORMATION ET LA RECHERCHE.

SON OBJECTIF : IMAGINER DES PROPOSITIONS POUR AMÉLIORER LA VIE EN PAYS DE GRASSE.

Le rôle du conseil de développement n'est pas de se substituer au travail des élus mais d'enrichir leur réflexion en apportant de nouvelles idées sans se soucier, comme ils sont obligés de le faire, de gérer la pression du quotidien et le calendrier électoral, expliquait déjà le Président Jean-Pierre ROZELOT en décembre 2016, évoquant en même temps la compo-

PROSPECTIVE

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

sition du conseil, représentatif autant que faire se peut des forces vives des 23 communes de la CAPG. Depuis, presque deux ans ont passé donnant de beaux projets nés de certaines heures de réunion. Ensemble, nous avons fait le choix de concentrer nos efforts sur des thématiques qui nous semblent essentielles pour le territoire. Philippe MASSE, Vice-président du Conseil, complète : en transmettant aux élus des avis et des propositions sur les questions relatives au développement économique du territoire, ainsi qu'à la formation, nous apportons un regard distant qui peut être utile.

Trois lignes fortes se sont dessinées : autour de l'habitat, dans le moyen et surtout le haut pays, autour de la santé connectée et autour de l'indépendance énergétique de notre territoire. Les groupes thématiques mis en place par le CdD se réunissent à leur rythme. Chaque réunion (bureau, séances plénières, groupes de travail) fait l'objet d'un compte-rendu et d'un relevé de décisions mis ensuite à la disposition des élus qui ont accès aux rapports d'activités du CdD.

Pour Kiosque, nous avons contacté ses membres pour un bilan d'étape. Nous sommes des agitateurs d'idées, confie Catherine BRUN, également Vice-Présidente de la structure et chef d'entreprise. Nous sommes libres de réfléchir tous azimuts, sans contrainte ni souci de rentabilité. Nos échanges sont amicaux, respectueux des apports des uns et des autres : il n'y a entre nous ni compétition ni affrontement des égos. Nous venons d'horizons très différents les uns des autres, nos différences constituent notre richesse.

Grégory, acteur économique du territoire participe en tant que simple citoyen. Je suis heureux d'apporter ma contribution au territoire sur lequel ma famille et moi avons décidé de nous ancrer. Je le fais en toute simplicité, en fonction de mes connaissances et de mon expérience professionnelle. J'inviite toutes celles et ceux qui en ont envie à nous rejoindre. Le conseil de développement est jeune, il peut et doit encore intégrer d'autres forces vives et augmenter sa représentativité. Nous ne sommes pas là pour prendre parti mais pour apporter des idées. C'est formi-



Séminaire interne du CdD - Mai 2018

COLLOQUE ENERGIE 3 D 7 NOVEMBRE 2018 de 14h à 17h30

Les membres du Conseil de Développement vous invitent à participer nombreux à la prochaine rencontre. L'autonomie énergétique du territoire est essentielle afin de maintenir un haut niveau d'attractivité pour les entreprises, sécuriser l'activité industrielle et économique sur le long terme, rendre du pouvoir d'achat aux administrés, développer la formation supérieure en adéquation avec les besoins. L'avenir du Pays de Grasse doit s'inscrire en 3D et devenir décarboné, décentralisé, digitalisé. Pour en parler, rendez-vous au MIP le 7 novembre 2018. Places limitées - inscriptions souhaitables auprès de sbeguel@paysdegrasse.fr.

dable d'être acteur du territoire par d'autres canaux que la voie de l'engagement politique.

Et Eric, directeur artistique de compléter : ce qui est passionnant, c'est d'être confronté à des sujets qui dépassent notre domaine de prospection. Nous réalisons au contact des autres, que nous participons d'un même projet de société. Si nous sommes là, c'est parce que nous défendons demain et que la question qui nous occupe, c'est l'héritage que nous allons laisser à nos enfants. Avec ce postulat, la place est libre pour le rêve, voire l'utopie. Nos projections ne sont ni politiques ni techniques et nous missions sur le fait qu'elles peuvent donner du souffle au territoire parce qu'elles sont ambitieuses.

Cédric, jeune entrepreneur confirme : alors que la société civile a très souvent tendance à suspecter la gouvernance des institutions, le Conseil de développement permet d'influer en toute liberté sur les choix qui seront faits. C'est très passionnant, notamment pour les jeunes qui verront l'évolution des choses et en profiteront directement.

Nous travaillons sur du concret, dit encore Pierre, pour ré-ouvrir les maisons des « villages aux volets fermés »... Les Conseils de Développement de la

CAPG, celui du PNR, la Commission Habitat de la CAPG et le Conseil scientifique du PNR se sont associés pour réaliser une étude commune. Une enquête de terrain a été menée, auprès des citoyens du moyen et du haut pays. Habitants à l'année ou temporaires, randonneurs ou ouvriers agricoles saisonniers en quête de gîtes, les regards croisés peuvent utilement enrichir un imaginaire avec lequel construire une vision partagée d'un territoire habité, dont ils pourraient aussi être les ambassadeurs. La synthèse en cours débouche sur des actions concrètes à soumettre aux élus.

Vous l'avez compris, les membres du Conseil de développement sont enthousiastes, d'autant que les résultats sont là. Après un colloque sur l'économie sociale et solidaire en juin 2016, un colloque sur l'habitat dans le Haut-Pays (voir encadré) visant à « re-ouvrir les maisons des villages aux volets clos », en juin 2017 et un autre sur la santé connectée en décembre 2017 (quel présent, quel futur de la santé avec son corollaire « bien vieillir chez soi ensemble le plus longtemps possible »), ils lancent pour novembre 2018 un colloque sur l'énergie.

La mise en avant des énergies nouvelles est essentielle : dans le domaine, le territoire a des atouts formidables autour de l'énergie solaire ou des processus de méthanisation, conclut pour l'heure Jean-Pierre ROZELOT, ingénieur de formation. Nous œuvrons aux côtés du Maire de Grasse pour que s'installe sur le territoire une école d'ingénieurs spécialisée sur les questions énergétiques. Les choses avancent dans le bon sens, les forces vives s'engagent, c'est très encourageant.

Merci aux membres du Conseil de développement qui ont participé à la rédaction de cet article : Jean-Pierre ROZELOT, Catherine BRUN, Grégory BERTRAND, Pierre FABRE, Cédric LEO, Philippe MASSE et Eric MOWDOISIN.

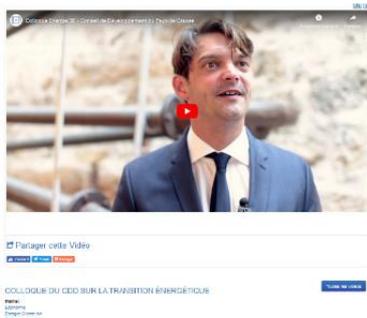
Pour joindre le groupe de travail, lui poser des questions ou proposer votre candidature, n'hésitez pas à contacter le Conseil de Développement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse 57 avenue Pierre Salmon 06130 GRASSE cddgrasse.pgr@gmail.com www.paysdegrasse.fr

D. LA RADIO LOCALE « AGORA FM »



Agorascopie, Vicky BERARDI sur Agora FM à présenter le 29 mai 2018 le Conseil de Développement du Pays de Grasse à ses auditeurs. Étaient interviewés Jean-Pierre ROZELOT, président, Catherine BRUN, vice-présidente, Joëlle FAGUER, membre du groupe Aménagement du territoire et Habitat, Cédric LEO du groupe Développement Économique & formation universitaire. L'occasion d'un témoignage et de rappeler les valeurs du CdD.

Le Podcast de l'émission disponible : <http://agoracotedazur.fr/category/agorascopie/>



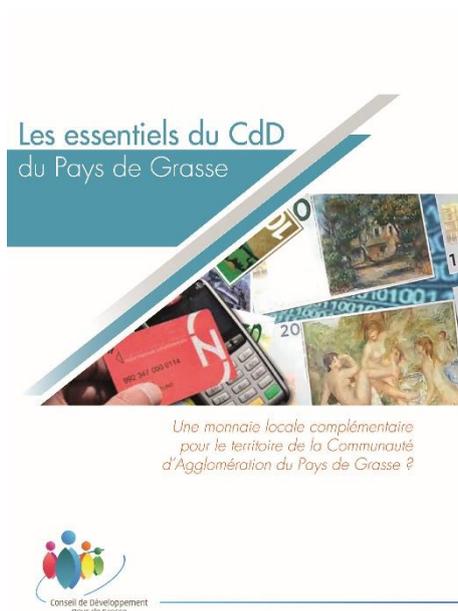
Le service communication de la CAPg a réalisé plusieurs films vidéos qui valorisent le travail du CdD du Pays de Grasse.

Un film du Colloque du CdD sur la **transition énergétique et le témoignage du Président de la CAPG Monsieur Jérôme VIAUD** :
<https://youtu.be/DLOlvDOas6s>

Un film sur la **transition énergétique et les énergies fossiles** :
<https://youtu.be/kAe44pZuWdU>



F. LES ESSENTIELS DU CDD



Les essentiels du CdD sont de courtes publications destinées à alimenter la réflexion des élu-es. En 2018, le Conseil a publié un Essentiel relatif aux « enjeux des monnaies locales complémentaires ».

Les travaux conduits par le CdD en 2018 donneront lieu à la production d'Essentiels en 2019.

Après la séance de travail et le retour en images de l'année écoulée rappelant le colloque énergie 3D, l'étude sur l'habitat dans le Haut-Pays Grassois, les travaux des groupes culture tourisme, développement du territoire Scot, la solidarité Nord-Sud.... la séance conviviale est ouverte par le Président de la CAPG Jérôme VIAUD. Place au dîner de Noël qui réunit les membres dans la joie et l'amitié. Merci au Président et aux agent-es de la CAPG qui soutiennent le CdD avec bienveillance et ont préparé avec cœur la surprise du 20 décembre 2018.



En cette année 2018, par ce que le CdD du Pays de Grasse est avant tout une histoire humaine, nous nous joignons au bonheur d'Audrey et Renaud qui ont accueilli respectivement de magnifiques bébés et nous les remercions pour leur engagement citoyen.

A l'initiative des Elu.es du Pays de Grasse, le Conseil de Développement associe les citoyen.nes au sein d'un espace libre favorisant le dialogue et la réflexion prospective.

Ses travaux participatifs et collaboratifs ont vocation à enrichir la connaissance des Elu.es sur les réalités vécues et ressenties par les Citoyen.nes.

Les productions (écrites ou vidéos), colloques et évènements alimentent la réflexion des conseiller.es communautaires sur l'avenir du territoire.

Vos expériences individuelles ou collectives, vos idées peuvent trouver ici un écho. Participer, c'est faire aujourd'hui des propositions pour améliorer la vie de notre territoire de demain...

Membres
entraide
Grasse
Président
Pays
bénévolat
territoire
volontariat
promotion

Un temps présentiel de près 770 heures

Plus de 22.000 km parcourus

AR PREFECTURE

006-200039857-20191004-DL2019_163-DE

Regu le 15/10/2019

Conseil de Développement

de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE
cdd@paysdegrasse.fr



2

Délibérations

du 8 novembre 2019

CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Ordre du jour

HABITAT & LOGEMENT

N°164 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants

RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON

N°165 : Réitération de garantie d'emprunts accordée à 3F SUD -Réaménagement de dette CDC

RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON

N°166 : Conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Désignation des représentants

RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON

FINANCES

N°167 : Tarifs 2020 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

JURIDIQUE

N°168 : Avenant au contrat de bail et contrat de partenariat de la Maison médicale intercommunale de Valderoure

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N°169 : Dérogation ouverture dominicale pour les communes de Grasse et du Tignet

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N° 170 : Renouvellement de l'adhésion French Tech Côte d'Azur

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

MUTUALISATION DES SERVICES

N° 171 : Finances- Convention de partenariat pour la mise en place d'un observatoire fiscal.

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

TOURISME

N°172 : Mise à disposition de locaux pour l'Office de Tourisme Communautaire

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

DEVELOPPEMENT NUMERIQUE

N°173 : Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments de la Communauté d'agglomération

RAPPORTEUR : Claude BOMPAR

SOLIDARITES

N°174 : Approbation du Rapport annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

RAPPORTEUR : Nicole NUTTINI

DEPLACEMENTS

N°175 : Tarifs Régie des Transports Sillages - Création d'un nouveau tarif au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant au carnet papier TICKET PACK 10

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

N°176 : Service « La Bicyclette » : modification des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) pour intégrer la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du service

RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ

JEUNESSE & PETITE ENFANCE

N°177 : Convention Territoriale Globale CAF/MSA

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_164 : Opérations Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) – Subventions aux propriétaires occupants

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N° DL2019_164
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires occupants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les deux subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 2 445,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie, d'un montant de travaux total de 12 857,00 € HT.</p>	

Madame la vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Deux demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah au profit de de propriétaires occupants, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°57</i>	PO- Autonomie
Nom du propriétaire :	Mme ARNOUX Sophie
Adresse du logement subventionné :	496 chemin des Bastions 06370 MOUANS SARTOUX
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain et pose d'un wc surélevé
Montant total des travaux (HT) :	3 440,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	3 440,00 €
Montant total des travaux (TTC)	3 784,00 €
Montant total des aides :	3 784,00 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 720,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	0,00 €
Subvention CAPG :	1 032,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	0,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	1 032,00 €
Autres	0,00 €

<i>Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°58</i>	PO- Energie
Nom du propriétaire :	Mme LOPES Naïs
Adresse du logement subventionné :	1488 boulevard Jean Marais 06530 CABRIS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Mise en place d'un poêle à bois, changement des menuiseries fenêtres et changement des radiateurs
Montant total des travaux (HT) :	9 417,37 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah) :	9 417,37 €
Montant total des travaux (TTC)	10 026,15 €
Montant total des aides :	9 417,43 €
<i>Primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(94% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	4 708,69 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	941,74 €
Subvention CAPG :	1 413,00 €
Prime CAPG	0,00 €
Subvention Région	942,00 €
Prime Région	0,00 €
Aide de la Caisse d'Epargne :	1 413,00 €
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur aux propriétaires suivants :

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°57 : Mme ARNOUX Sophie

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 496 chemin des Bastions – 06370 MOUANS SARTOUX

Subvention CAPG : 1 032,00 €

Subvention CECAZ : 1 032,00 €

Propriétaire OPAH CAPG-PO n°58 : Mme LOPES Naïs

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 1488 boulevard Jean Marais – 06530 CABRIS

Subvention CAPG : 1 413,00 €

Subvention CECAZ : 1 413,00 €

Subvention REGION : 942,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation, aux propriétaires ci-avant mentionnés ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

- **DE SOLLICITER** du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_164_1-DE
Regu le 19/11/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_166 : Conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Désignation des représentants

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_166
RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON	
LOGEMENT	
Conférence intercommunale du logement de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Désignation des représentants	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de mettre en place une conférence intercommunale du logement, introduite par la loi « ALUR » et renforcé par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, devient une obligation dès lors qu'un quartier est classé en contrat de ville. Cette dernière a été créée le 13 novembre 2015.</p> <p>Il convient aujourd'hui de désigner ses représentants et d'approuver son règlement intérieur.</p>	

Madame la vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

Vu la délibération N° 2015_196 du 13 novembre 2015 portant sur l'installation de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il est rappelé que la conférence intercommunale du logement a pour mission :

1) D'adopter les orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
- Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif, ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable, et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
- Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservations.
- Elle peut également traiter des thèmes non prévus par la loi, et notamment :
 - o Les enjeux en matière de parcours résidentiels ;

- Les problématiques liées à la sous-occupation, la sur-occupation et l'adaptation du parc dans un contexte de vieillissement de la population.
- 2) De mettre en œuvre les orientations approuvées par l'établissement public de coopération intercommunale et par le représentant de l'Etat fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées.
- En particulier, la convention intercommunale d'attribution, instituée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et regroupant la convention d'équilibre territorial et l'accord collectif intercommunal, est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.
- 3) De suivre la mise en œuvre, sur le ressort territorial de l'établissement, du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs.
- 4) De pouvoir formuler des propositions en matière de création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes.

Considérant que les maires des communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sont membres de droit de la conférence intercommunale du logement.

Considérant que la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est coprésidée par le Préfet du Département des Alpes Maritimes et par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant. Elle est composée comme suit (tableaux annexés) :

- 1^{er} Collège : collège des représentants des collectivités territoriales :
 - Mme/M. Les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
 - Le président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes ou son représentant,
- 2^{ème} Collège : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux :
 - Bailleurs sociaux présents sur le territoire de la communauté d'agglomération
 - Réservataires de logements sociaux
 - Maîtres d'ouvrage d'insertion
 - Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 3^{ème} collège : collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Association de locataires
 - Représentant des personnes défavorisées
 - Représentant des usagers

Chacun des membres des trois collèges a une voix délibérative.

Considérant par ailleurs que le Président de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et le Préfet des Alpes-Maritimes peuvent autoriser la participation à la Conférence à tout acteur du champ de compétence du logement ou de l'action sociale sans voix délibérative.

Il est proposé d'acter la composition de la Conférence Intercommunale du Logement
comme suit :

1ER COLLÈGE

Le/La Président(e) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'AMIRAT ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'ANDON ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'AURIBEAU ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire du BRIANCONNET ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de CABRIS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de CAILLE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de COLLONGUES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire d'ESGRAGNOLLES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de GARS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de GRASSE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de LA ROQUETTE SUR SIAGNE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire du MAS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire du TIGNET ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire des MUJOULS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de MOUANS SARTOUX ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de PEGOMAS ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de PEYMEINADE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT AUBAN ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SAINT VALLIER DE THIEY ou son/sa représentant(e)

Le/La Maire de SERANON ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de SPERACEDES ou son/sa représentant(e)
Le/La Maire de VALDEROURE ou son/sa représentant(e)
Le/La Président du Conseil Départemental ou son/sa représentant(e)

2ÈME COLLÈGE

	TITULAIRE	SUPPLEANT
3F SUD	Jean-Pierre SAUTAREL	François FREVILLE
ACTION LOGEMENT	Olivier CALIGURI	Céline CALVIERA
CDC HABITAT	José COELHO	Patricia REZZAK
COTE D'AZUR HABITAT	Marie-Laure MURCIA	Thierry MAFFEI
ERILIA	Ludovic CHATELAIN	Nadège CHARBONNIER
I.C.F	Ne réponds pas	
IN'LI	GIACOMUZZO Yves	LHOSTIS lise
LOGIREM	Géraldine DUMAS BILLE	Véronique MACAGNO
LOGIS FAMILIAL	Pascal FRIQUET	Delphine BARISIC
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE CANNES PAYS DE LERINS	Pascal VEROT	Medjouza AGGABI
POSTE HABITAT PROVENCE	Philippe ALIZARD	Sébastien OLIVERA
UNICIL	Camille DELOBELLE	Dalila CASAROTTI
ADOMA	FETTIG Géraldine	Michèle COUSIN
SOLIHA	Stéphane LE FLOCH	Caroline ROMAN
HABITAT ET HUMANISME	Christine BENARD	Bernadette VAN DE VELDE

3ÈME COLLÈGE

	TITULAIRE	SUPPLEANT
AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL06)	Emmanuel POULARD	Fanny ROUSSELOT
ASSOCIATION DE DEFENSE, D'EDUCATION ET D'INFORMATION DE CONSOMMATEUR (ADEIC)	Robert DIACON	Nathalie CORDERO
CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	Thierry EHRHARDT	Sylvie LORENZI
FEDERATION DES LOCATAIRES ACTION MEDIATION (FLAM)	Marie-Jeanne MURCIA	Patrick MESSAOUDI
MDPH	Docteur Michèle RAIBAUT	Sylvain CORRUBLE
SAINT VINCENT DE PAUL	Pierre VERAN	Me MANGIN
UDAF 06	Corinne LAPORTE-RIOU	Mr LAPORTE
AGIS 06	Stéphane PENNEC	Ismael DIOP
ALC	Anne-Marie MOUGNIOT	Karine TEVELLE
API PROVENCE	Samuel SMADJA	Anabelle MARINOT
CCAS GRASSE	Sophie GUICHARD	Mélanie VIEULOUP
GALICE	Max RONCHARD	Jérôme TAVERNE
HARJES	Alexia KRISANAZ	Valérie SANSEVERINO

Sont aussi membres de la conférence intercommunale à titre permanent sans voix délibérative :

Le/La président(e) de l'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL06) ou son/sa représentant(e)	Emmanuel POULARD
Le/La président de la Caisse Allocations Familiales (CAF) ou son/sa représentant(e)	Thierry EHRHARDT

La président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées 06 ou son représentant	Docteur Michèle RAIBAUT
Le/La président(e) d'AGIS 06 ou son/sa représentant(e)	Stéphane PENNEC
La/Le directrice(eur) du CCAS GRASSE ou son/sa représentant(e)	Sophie GUICHARD
La/Le directrice(eur) du Centre Social HARJES ou son/sa représentant(e)	Hayate BEKHALED
La/Le directrice(eur) de l'Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-Maritimes (UDAF 06) ou son/sa représentant(e)	Corinne LAPORTE-RIOU

Considérant qu'un règlement intérieur doit fixer les modalités de fonctionnement de la CIL, il est proposé d'approuver le projet annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DESIGNER** les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse tel que proposé ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la CIL en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le règlement ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ew

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_166_1-DE
Regu le 19/11/2019



CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'article 97 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové confie, en articulation avec les politiques locales de l'habitat, la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 8 de la loi du 24 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a renforcé cette disposition : les EPCI ayant un quartier prioritaire de la politique de la ville et un programme local de l'habitat approuvé ont l'obligation de mettre en place une Conférence intercommunale du logement (CIL).

La CIL a pour objectif de définir, sur la base d'un diagnostic territorial transparent, des orientations partagées en matière d'attribution, permettant de concilier le droit au logement et la mixité sociale.

Table des matières

Préambule	1
1/ LES COMPETENCES DE LA CIL.....	3
a) Objet de la CIL	3
2/ LA CONFIGURATION PLENIERE DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT	4
a) La composition de la CIL définie par l'article L441-1-5 du CCH.....	4
b) La nomination des membres pour un mandat de 6 ans	4
c) Les réunions plénières de la CIL.....	5
d) Les modalités de vote	5
3/ LA CONSTITUTION DE SOUS-COMMISSIONS EMANANT DE LA CIL POUR REpondre A SES OBJECTIFS.....	6
a. LE SECRETARIAT DE LA CIL	6
4/ LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	7
5/ REGLE DE CONFIDENTIALITES	7

1/ LES COMPETENCES DE LA CIL

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est une instance partenariale qui vise à renforcer le partage des connaissances sur les attributions de logements sociaux et à favoriser la mise en place de règles communes sur un territoire.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a délibéré le 13 novembre 2015 pour la création d'une conférence intercommunale du logement.

a) Objet de la CIL

Définies par l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), dans ses alinéas 2 à 6, les compétences de la CIL sont :

- **d'élaborer les grandes orientations, au sein du Document cadre d'orientations**, portant sur les attributions de logements, dont les mutations, sur le parc locatif social existant ou à venir en précisant :

Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les secteurs à l'échelle du territoire concerné à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, dans le respect des articles L. 300-1 (droit au logement), L. 441-1 (prioritaires) et L. 441-2-3 (DALO) .Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif départemental, ou reconnus prioritaires dans le cadre du droit au logement opposable, ou relevant des programmes de renouvellement urbain ;

- **d'émettre un avis et de suivre la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, qui vise à mettre en œuvre les orientations adoptées par la CIL (article L. 441-1-6 du CCH).

- **d'être associée au suivi de la mise en œuvre du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGLSID)**, de ses conventions de mise en œuvre et des systèmes de qualification de l'offre, de cotation de la demande et de location voulue (article L. 441-2-8) ;

-**de formuler, le cas échéant, des propositions** en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes.

2/ LA CONFIGURATION PLENIERE DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

a) La composition de la CIL définie par l'article L441-1-5 du CCH

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et le Président de l'Agglomération du Pays de Grasse ou son représentant.

Elle réunit les Maires des communes de l'agglomération, les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire communautaire, le Département, les organismes titulaires de droits de réservations, les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion ainsi que les associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation, les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et des représentants des personnes défavorisées.

Les membres de la CIL sont répartis en trois collèges (composition détaillée en annexe) :

- un collège de représentants des collectivités territoriales composé par les Maires et du représentant du Département des Alpes Maritimes ;
- un collège de professionnels intervenant dans le domaine des attributions des logements sociaux,
- un collège de représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

b) La nomination des membres pour un mandat de 6 ans

Les membres de la CIL ont été désignés par arrêté conjoint du préfet de département et du président de l'EPCI en date du XXXXXXXXXXXX, pour un mandat d'une durée de 6 ans.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL peut évoluer pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Chaque membre s'engage à :

- siéger aux réunions plénières de la CIL,
- participer activement aux travaux et à transmettre les informations de la CIL au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

transmettre à la CIL toute information lui permettant d'expertiser les thématiques qu'elle devra étudier.

Tout membre, qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ne peut plus siéger et doit être remplacé.

Le secrétariat de la CIL tient à jour une liste nominative des membres de la CIL. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement. Le représentant doit appartenir à l'organisme membre.

c) Les réunions plénières de la CIL

La CIL se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation conjointe du Préfet et du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les coprésidents dirigent les débats et font respecter le règlement intérieur. Les réunions sont préparées par le secrétariat de la CIL.

Les séances de la CIL ne sont pas publiques. Plusieurs personnes qualifiées peuvent être invitées à assister à la CIL lors de séances plénières selon les thématiques abordées mais non pas de voix délibérative.

Chaque réunion plénière de la CIL donne lieu à :

- une convocation comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la CIL au moins 15 jours avant la date de réunion ;
- en tant que de besoin, un dossier préparatoire permettant aux membres d'appréhender les sujets abordés ;
- un compte rendu de la réunion précédente.

d) Les modalités de vote

La CIL adopte les décisions prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés en séance. Aucun quorum n'est requis.

Chaque membre titulaire dispose d'une voix. En cas d'absence du membre titulaire, le suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de la CIL. Lorsqu'un membre se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance et ne peut pas se faire représenter, celui-ci peut donner pouvoir à un autre membre dès lors qu'il appartient au même collège. Un même membre ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Le vote s'exprime à main levée. Toutefois, si les présidents le décident, ou si le tiers ou moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominatif ou à bulletin secret.

Le président de la communauté d'Agglomération de Pays de Grasse et le préfet de département ne disposent pas de voix. Ils sont chargés d'approuver le résultat des votes, de prendre acte des avis de la CIL et d'approuver tout ou partie des orientations adoptées par la CI

L'approbation de tout ou partie des orientations adoptées par la CIL est réalisée par un arrêté conjoint des deux présidents de la CIL ou par un arrêté préfectoral pris après délibération de l'EPCI.

3/ LA CONSTITUTION DE SOUS-COMMISSIONS EMANANT DE LA CIL POUR REpondre A SES OBJECTIFS

Afin de répondre aux objectifs opérationnels fixés à la CIL, ses membres peuvent décider de mettre en place une ou plusieurs sous-commissions, dont la configuration et les modalités de travail pourront varier selon les thématiques abordées, en veillant à la bonne représentation des 3 collèges et à la diversité des communes de l'agglomération. Ces sous-commissions sont créées à l'initiative de la CIL. La composition ainsi que les modalités de travail de ces groupes sont fixés par la CIL.

Ces groupes de travail auront pour mission :

- d'alimenter les réflexions de la CIL ;
- de faire des propositions d'orientations et d'actions qui seront soumises à la CIL.

Ils se réunissent en tant que de besoin.

a. LE SECRETARIAT DE LA CIL

1) *Le secrétariat de la CIL* est assuré par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en lien avec l'Etat. Il a pour rôle de :

- convoquer les membres de la CIL aux réunions plénières ;

- préparer les séances de la CIL ;

- établir les comptes rendus des réunions plénières et en effectuer la diffusion par voie électronique ;
- préparer les travaux des groupes de travail ;
- établir les comptes rendus des réunions de travail

2) Rapport annuel

La CIL établit un rapport annuel sur ses travaux.

Le rapport annuel, transmis aux membres de la CIL et à leurs suppléants au moins quinze jours avant la séance qui l'examinera et sera adopté en séance plénière.

4/ LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La modification du règlement intérieur est proposée par les Co présidents, soit à leur initiative, soit à la demande d'un des membres. Elle est adoptée par la conférence.

Le règlement doit être approuvé à la majorité simple des membres présents ou représentés.

5/ REGLE DE CONFIDENTIALITES

Compte-tenu du caractère confidentiel des sujets traités au sein de la CIL, toutes personnes qui assistent à ses séances sont tenues à la discrétion.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_167 : Tarifs 2020 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_167
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DECHETS	
Tarifs 2020 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	
<u>SYNTHESE</u>	
En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2020 en fonction du coût du service.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriale articles L.2333-78 et L.2224-14 ;

Vu la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

Vu la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération n° DL20140110_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

Considérant que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement, ainsi que des frais de location et maintenance des bacs. Elle est basée sur quatre tarifs :

- le montant annuel du conteneur (de 140L à 660L) mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté de 2 à 7 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte ;
- un forfait pour la collecte des emballages et cartons à raison d'une à deux collectes par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;
- un forfait pour la collecte des bio déchets en bac 120L ou 240L à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;
- des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³.

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2020 de la façon suivante :

– Tarifs 2020 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 518 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 181 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 844 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 507 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 169 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 832 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 206 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 727 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 249 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 770 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 291 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 812 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 084 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 549 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 014 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 478 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 943 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 407 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 025 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 461 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 898 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 334 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 770 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 206 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	985 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 403 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 820 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 237 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 655 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 072 €
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	425 €
	2 fois par semaine	Forfait	577 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	418 €
	2 fois par semaine	Forfait	631 €
Bio Déchets	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	380 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	487 €

– Tarifs 2020 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m³

	Tarifs en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	85 €
Transport	2 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait 20€ pour 10 premiers km)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	195 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	117 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

– **DE FIXER** les tarifs 2020 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_168 : transfert de bail de la maison médicale

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_168
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
JURIDIQUE	
Transfert de bail de la maison médicale	
Il est proposé au conseil de communauté de transférer un bail de local médical situé dans la Maison de Santé de Valderoure de la société civile de moyens Cabinet médical de Valderoure, composée de deux gérants, les docteurs PUIG et CONTESTIN au seul docteur CONTESTIN l'autre praticien ayant pris sa retraite.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le Code général de la propriété des personnes publique ;

Vu la Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

En 2007, la Communauté de Communes des Monts d'Azur réalisait une opération immobilière visant à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire afin de répondre à la problématique de désertification médicale pour le haut pays grassois.

En date du 27 novembre 2007, elle établissait les baux d'utilisation des locaux et le contrat de partenariat avec l'ensemble des praticiens résidents. Suite à la fusion des intercommunalités et à la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il était procédé conformément à l'article 6 du bail, au renouvellement in extenso des différents baux. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informait par courrier, en date du 14 juin 2016, l'ensemble des praticiens.

L'un des baux a été signé avec **la Société Civile de Moyens CABINET MEDICAL DE VALDEROURE**, composée de deux gérants, les docteurs Christian, Robert, Lucien PUIG et Jérôme CONTESTIN, médecins généralistes. Suite au départ à la retraite du docteur Christian PUIG, le docteur Jérôme CONTESTIN souhaite bénéficier du transfert du contrat de bail à son nom.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le transfert du contrat de bail et du contrat de partenariat au bénéfice du Docteur Jérôme CONTESTIN ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer un avenant au bail et contrat de partenariat pour la période restant à courir ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_168-DE
Regu le 19/11/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

**Délibération n°DL2019_169 : Avis sur la demande d'autorisation
d'ouvertures dominicales des communes du Tignet et de Mouans-Sartoux**

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2018	N°DL2019_169
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Avis sur la demande d'autorisation d'ouvertures dominicales des communes du Tignet et de Mouans-Sartoux.	
<u>SYNTHESE</u>	
Dans le cadre de la loi « Macron », les communes du Tignet et de Mouans-Sartoux sollicitent l'avis de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse concernant la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an.	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu la demande présentée par les communes du Tignet et de Mouans-Sartoux qui souhaitent excéder 5 dimanches d'ouverture par an en 2020 ;

Considérant que le conseil de communauté, dans le cadre de la cohérence territoriale et aux fins de régulation, est appelé à donner un avis nécessaire à l'entrée en vigueur de ces demandes ;

Considérant que cette suppression du repos dominical est de nature à permettre l'attractivité des commerces de la ville à des périodes propices pour les consommateurs ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune du Tignet d'autoriser la suppression du repos dominical pour 12 dimanches par an selon le calendrier 2020 ci-dessous :
28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 20 et 27 décembre.
- **DE DONNER** un avis favorable au projet de la Commune de Mouans-Sartoux d'autoriser la suppression du repos dominical pour un maximum de 12 dimanches par an selon le calendrier 2020 ci-dessous :
Magasin populaire : 28 juin, 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 20 et 27 décembre.
Librairies : 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Messieurs les Maires du Tignet et de Mouans-Sartoux.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_169-DE
Regu le 19/11/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_170 : Renouvellement de l'adhésion French Tech Côte d'Azur

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_170
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ACTION ECONOMIQUE	
Renouvellement de l'adhésion French Tech Côte d'Azur	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Initiative publique innovante portée par le Ministère de l'économie la French Tech impulse sur les territoires des dynamiques collectives avec l'objectif de valoriser l'écosystème des start-ups françaises en France et à l'International. Il existe 13 métropoles French tech en région dont la French Tech Côte d'Azur (FTCA) et dont le rôle est de fédérer les acteurs locaux et permettre aux start-ups d'accéder aux ressources dont elles ont besoin.</p> <p>La CAPG est impliquée dans la French Tech Cote d'Azur depuis sa création, participant activement aux côtés des autres EPCI partenaires, à la labellisation obtenue en 2015 et à la poursuite de cette dynamique.</p> <p>L'adhésion à l'association FTCA s'élève, pour les EPCI de moins de 250 000 habitants à 5000 € pour l'année 2019.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L5216-5 ;

Considérant que la démarche French Tech, initiée par l'Etat fin 2013, vise à favoriser l'émergence de start-up en France et de ce fait générer de la croissance économique et des emplois ;

Considérant que cette initiative a donné lieu à la création d'une marque collective, d'un label et à la mise en place de réseaux thématiques dans l'ensemble du pays dans le but de fédérer les start-ups au sein d'un écosystème, de définir une stratégie de développement nationale, mais aussi d'établir une feuille de route au niveau local ;

Considérant que de ce dispositif est né le mouvement French Tech Côte d'Azur porté par l'association du même nom qui a également pour vocation de mobiliser les entrepreneurs et les autres acteurs du tissu économique autour des start-ups du territoire azuréen et de l'innovation ;

Considérant que les missions de la French Tech Côte d'Azur (FTCA) revêtent un intérêt public local évident en matière d'action économique, mais aussi de mise en réseau des acteurs de l'innovation, et que ces actions s'inscrivent dans les orientations de la stratégie économique déployée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que la grille tarifaire 2019 de la FTCA définit un montant de 5000 € pour l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale et collectivités de moins de 250 000 habitants.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'association French Tech Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation d'un montant de 5 000 € au titre de 2019 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, chapitre 011, article 6281, fonction 90.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_170-DE
Regu le 19/11/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_171 : Convention de partenariat pour la mise en place d'un observatoire fiscal

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_171
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
MUTUALISATION DES SERVICES	
Convention de partenariat pour la mise en place d'un observatoire fiscal	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la programmation annuelle des mutualisations de services, le projet de mise en place d'un observatoire fiscal partagé a été mis à l'étude auprès des communes intéressées et volontaires.</p> <p>L'objectif de ce projet de mutualisation est de permettre de partager des ressources et des compétences internes disponibles, mais également de faire bénéficier les communes d'un lien privilégiés auprès des services de la DDFIP pour fiabiliser leurs bases fiscales en corrigeant les éventuelles anomalies.</p> <p>Quatre communes volontaires, la Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Saint Vallier-De-Thiery et Saint Cézaire-sur-Siagne ont souhaité travailler et intégrer ce dispositif de mutualisations qui doit se formaliser par une convention de partenariat fixant les modalités d'organisation et d'intervention. Il est par conséquent proposé d'approuver le contenu et de signer ces conventions de partenariat avec les communes volontaires.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le schéma de mutualisation du Pays de Grasse adopté 18 décembre 2015,

Vu la délibération CAPG n°DEL2019_136 en date du 04 octobre 2019, portant acceptation et signature du Protocole entre la Direction Départementale des Finances Publiques et la CAPG, en matière de fiscalité directe locale ;

Considérant que dans le cadre de sa démarche des mutualisations de service et de son schéma de mutualisation, la CAPG souhaite développer des pratiques collaboratives et apporter un soutien auprès des communes membres qui le souhaitent dans la gestion de certains services afin de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens ;

Considérant que plusieurs communes volontaires ont émis le souhait de travailler sur la possibilité de mettre en place un observatoire fiscal dont l'objectif est d'identifier les anomalies et réactualiser des données fiscales d'un territoire pour optimiser ses bases et ainsi augmenter ces recettes réelles à percevoir ;

Considérant le contexte budgétaire contraint et le réel enjeu de se doter d'un tel outil sur le territoire, le projet de mutualisation « observatoire fiscal » a été intégré à la programmation annuelle des mutualisations 2018/2019 pour une mise à l'étude auprès des communes qui le souhaitaient ;

Considérant que l'étude a été lancée initialement sur le périmètre des communes volontaires de La Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Saint Vallier-de-Thiey, puis plus récemment, élargie à la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Considérant que l'étude réalisée auprès des communes concernées a mis en évidence que les missions sur lesquelles une mutualisation était envisageable, portaient sur deux phases principales d'activités, avec possibilité de moduler au choix, en fonction des ressources présentes auprès des communes, comprenant :

- Une phase d'étude et d'analyse :
 - la mise à disposition d'un logiciel spécifique et accompagnement à l'exploitation des données fiscales du logiciel
 - Réalisation ou aide à la réalisation du diagnostic fiscal, qui décèle les anomalies et permet de constituer les fiches contrôles
- Une phase opérationnelle :
 - Les missions de contrôle de terrain sur les Communes (assurées par des agents communaux assermentés)
 - Les missions de mesures correctives assurées par les services fiscaux (mises à jour de données fiscales suite au contrôle de terrain réalisé) via un partenariat à conclure avec la CAPG

Considérant que la CAPG dispose déjà de cet outil et des compétences internes pouvant être partagées sur le périmètre des communes identifiées ;

Considérant en outre que pour produire ses effets, un partenariat devait être travaillé et conclu avec les services de la DDFIP pour apporter les mesures de fiabilisation des bases et qu'ils ont été particulièrement intéressés par cette démarche de mutualisation de CAPG qualifiée d'innovante ;

Considérant qu'aux termes de réunions de travail partenariales, un protocole a été conclu entre la CAPG et la DDFIP définissant les relations entre elles dans ce domaine et assurant l'interface entre les Communes membres et la DDFIP ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la CAPG et les communes volontaires doit en être passée, permettant de décliner ce protocole et le mode opératoire à convenir ;

Considérant que les communes concernées ont été associées à l'élaboration de ce protocole ainsi qu'à la constitution de la convention de partenariat avec la CAPG et que chacune a émis un avis favorable ;

Considérant que sur la base des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, cette convention de partenariat consiste, en l'occurrence :

1. A mettre à disposition le logiciel permettant notamment :
 - de mieux connaître ses bases d'imposition ;
 - de renforcer le suivi et l'analyse de son tissu fiscal ;
 - de mener un travail conjoint avec les services fiscaux dans le but d'éliminer les anomalies susceptibles d'être présentes dans les différentes bases de données traitées.
- 2- A délivrer aux communes intéressées une présentation de leur tissu fiscal afin de les aider au mieux dans leurs prises de décisions, ainsi qu'un suivi régulier de leurs bases d'imposition.
- 3- A accompagner les communes qui le souhaitent, dans l'utilisation de cet outil et dans la conception d'une stratégie permettant d'améliorer l'équité fiscale et parfaire à la mise à jour des bases fiscales en fonction du territoire.
- 4- A décliner les modalités du protocole de la DDFIP ainsi que le mode opératoire entre la CAPG et les Communes membres volontaire permettant la fiabilisation des bases par les services fiscaux.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la CAPG et les communes volontaires intéressées, pour la mise en place d'un observatoire fiscal partagé.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER** le principe de coopération sur la démarche de fiabilisation des bases fiscales de la CAPG et ses Communes membres volontaires ;
- **D'APPROUVER** les modalités et conditions générales du projet de convention de partenariat à intervenir entre la CAPG et les communes volontaires, ci-après annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les communes concernées volontaires, ainsi que tous les documents nécessaires concourant à la mise en œuvre de ce partenariat et avenants ne dénaturant pas la convention initiale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_171_1-DE
Regu le 19/11/2019

**PARTENARIAT
ENTRE LA CAPG ET LA COMMUNE DE.....**

**PARTAGE D'UN OUTIL INFORMATIQUE D'EXPERTISE ET D'ANALYSE DE
LA FISCALITE DES MENAGES ET MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sépard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du conseil de communauté n°..... prise en date du 08 novembre 2019, visée en sous-préfecture de Grasse le xxxx.

Dénommée ci-dessous « la CAPG »

Et :

La Commune de....., ayant son siège,identifiée sous le N° SIRET....., et représentée à l'acte par son représentant....., agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n°.....en date du....., visée en Sous-Préfecture de Grasse le xxx.

Dénommée ci-dessous « la COMMUNE »

PREAMBULE

Dans le cadre de sa démarche rénovée des mutualisations de service et de son schéma de mutualisation, la CAPG souhaite développer des pratiques collaboratives et apporter un soutien auprès des communes membres qui le souhaitent, dans la gestion de certains services afin de réaliser des économies et d'opérer une rationalisation des moyens.

Plusieurs dispositifs de mutualisations existent, dont les dispositions L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient qu'une communauté d'agglomération « peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Au titre de la programmation annuelle des mutualisations, la CAPG et les communes membres volontaires, ont souhaité réfléchir à la mise en place d'un observatoire fiscal.

L'objectif de ce projet est de se doter d'un outil informatique d'observatoire fiscal permettant notamment :

- de mieux connaître ses bases d'imposition
- de renforcer le suivi et l'analyse de son tissu fiscal ;
- de mener un travail conjoint avec les services fiscaux dans le but d'éliminer les anomalies susceptibles d'être présentes dans les différentes bases de données traitées.

Par ailleurs, la CAPG souhaite délivrer aux communes membres intéressées une présentation de leur tissu fiscal afin de les aider au mieux dans leurs prises de décisions, ainsi qu'un suivi régulier de leurs bases d'imposition. La CAPG, en complémentarité avec le prestataire fournissant l'outil informatique d'observatoire fiscal, souhaite également accompagner les communes membres dans l'utilisation de cet outil et concevoir une stratégie permettant d'améliorer l'équité fiscale et parfaire à la mise à jour des bases fiscales en fonction du territoire.

Aux termes de réunions de travail partenariales, un protocole a été conclu entre la CAPG et la DDFIP définissant les relations entre elles dans ce domaine et assurant l'interface entre les communes membres et la DDFIP. Une convention entre la CAPG et ses communes volontaire doit être passée permettant de décliner ce protocole et le mode opératoire à convenir.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre d'une démarche partenariale, la CAPG met à disposition de la Commune, un outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et peut proposer des missions d'accompagnement dans l'analyse et la fiabilisation des bases d'imposition.

Dans le cadre de la convention entre la CAPG et la DDFIP, la CAPG assurera l'interface entre les communes membres et la DDFIP.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de ses missions, la CAPG ne saurait en aucun cas être tenu responsable, pour quelque cause que ce soit, d'un non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement de l'outil mis à disposition, et de ses conséquences directes et indirectes.

En vertu de l'article L.135 B du livre des procédures fiscales, les communes, les EPCI et la Direction Générale des Finances Publiques peuvent se communiquer mutuellement les informations nécessaires au recensement des bases des impositions directes locales.

Les informations transmises lors des missions définies par cette convention sont couvertes par le secret professionnel, et soumises aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

1) Modalités administratives

Dans le cadre de sa mission d'optimisation des bases d'imposition, la CAPG en partenariat avec la COMMUNE, pourra assurer grâce aux progiciels installés et aux fichiers disponibles, la recherche des anomalies potentielles de taxation. Ces anomalies feront, si nécessaire, l'objet de vérification au travers de la réalisation d'enquêtes sur le terrain confiées à des agents enquêteurs désignés (ou nommés) par la commune membre et formés par la DGFIP.

Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2019_171

Les principales missions mises à disposition sont les suivantes :

- L'information des élus et de la Direction générale,
- La fourniture d'indicateurs d'analyse fiscale,
- La réalisation de simulations pour préparer et éclairer les prises de décisions des élus,
- L'optimisation des bases d'imposition.

Si nécessaire, certaines de ces missions pourront être confiées à des agents d'autres services disposant des compétences nécessaires.

Des fiches de poste préciseront le rôle et les fonctions de chacun des agents.

Pour accomplir sa mission, la CAPG et/ou la commune membre doit être en capacité de mobiliser de nombreux services municipaux ou communautaires :

- La Direction des finances,
- Le Service de l'urbanisme,
- La Direction des Services Techniques,
- Le Service voirie,
- Le Service du logement ou de l'habitat,
- La Police Municipale,
- Le Service recensement,
- Le service SIG,
- L'observatoire territorial,

➤ Mise en place du comité de pilotage

Composition

Le comité de pilotage est composé de membres :

- De la COMMUNE :
 - Un représentant élu,
 - Les représentants de l'administration communale concernés,
- De la CAPG :
 - Un ou plusieurs membres de l'administration intercommunale concernés

Missions

Le pilotage du projet recouvre de nombreux aspects : avancement, orientation, choix des pistes d'investigation, définition des priorités, analyse des difficultés rencontrées...

- Le choix des indicateurs et l'évaluation des résultats,
- L'adaptation éventuelle de l'organisation,
- Le redimensionnement des moyens si nécessaire,
- La préparation des réunions du comité de liaison et de la CCID,
- L'élaboration, si nécessaire, d'une nouvelle stratégie fiscale...

Le Comité de Pilotage pourra se réunir en tant que de besoin mais au minimum avant chaque réunion du Comité de Liaison et de la CCID afin de préparer celle-ci.

Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2019_171

Le CDIE pourra également assister au Comité de Pilotage notamment lors de la dernière réunion avant la CCID.

Un bilan annuel sera établi sur l'exécution de la convention sur la base, notamment, des indicateurs définis dans le cadre de l'évaluation des résultats.

➤ Mise en place du Comité de liaison

Composition

Le Comité de liaison est composé de membres de la CAPG et de représentants des Services Fiscaux.

Missions

Il consiste à :

- Détailler le **fonctionnement** des deux structures
- Etudier les **objectifs** et les **priorités** proposées par le Comité de Pilotage
- Arrêter les **plans d'actions** en tenant compte des difficultés éventuelles
- Préciser les **dispositions** à mettre en place pour atteindre les objectifs
- Faire le point sur les **actions entreprises** et les **difficultés rencontrées**
- Etudier les **adaptations d'organisation ou de procédure** nécessaires
- Formaliser les **modalités** de transmission des signalements
- **Analyser les signalements** transmis
- Evaluer le **fonctionnement du partenariat**

Le Comité de liaison pourra se réunir en tant que de besoin mais au minimum trois réunions par an pour préparer la CCID.

2) Modalités techniques

Pour gérer l'Observatoire fiscal, la CAPG dispose à ce jour des progiciels suivant FISCALIS-FININDEV acquis auprès du SICTIAM :

- Gestion et analyse des fichiers rôles de la taxe d'habitation,
- Gestion et analyse des fichiers rôles des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la TEOM,
- Gestion et analyse des fichiers des impôts économiques : CFE, CVAE, IFER et TASCOM,
- Gestion et analyse des fichiers :
 - Majic 3
 - Locaux vacants
 - Anonyme format 4 et Nominatif TH Format 3
 - Liste 41

L'observatoire fiscal doit ainsi permettre aux communes d'accéder aux fonctionnalités principales suivantes :

- La consultation des différents fichiers de la Direction générale des Finances Publiques concernant la fiscalité ménage (TH, TF, TFNB, et TEOM)
- La consultation de tableaux de bord présentant les principaux chiffres de la fiscalité de la commune
- La réalisation de simulations à visée prospective sur l'évolution des recettes fiscales communales (changement de politique de taux notamment)

Vu pour être annexé à la délibération CAPG n°2019_171

Chaque commune aura accès de manière individualisée aux données la concernant pour la fiscalité ménage. Cet outil informatique permettra aux communes :

- De mieux connaître leur tissu fiscal
- De travailler à l'optimisation de leurs bases et recettes fiscales.

L'hébergement de la solution et la gestion des profils et des utilisateurs

La solution informatique et la base de données fiscales seront hébergées sur les serveurs du SICTIAM.

La création des profils utilisateurs sera assurée par le SICTIAM sur demande de la CAPG qui attribuera à cette occasion pour chaque utilisateur un identifiant et un mot de passe qui sera par la suite modifiable par chaque utilisateur.

Article 3 : Rémunérations

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 : Durée –Résiliation

La présente convention est applicable à compter de la date de signature des deux parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable fois par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties au moment de l'analyse du rapport annuel.

Les deux parties peuvent la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de 3 mois.

Article 5 : Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Règlement des litiges

Tout litige ou désaccord sur l'exécution d'une ou plusieurs clauses de la convention fera l'objet d'une recherche de résolution amiable entre les membres du groupement.

A défaut d'accord, les parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le

Pour la Commune de
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Grasse,
Le Président,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_172 : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_172
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
TOURISME	
Signature d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Au titre de ses missions statutaires, l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse », en collaboration avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.</p> <p>En ce sens, les actions poursuivies à l'initiative de l'association participent à la mise en œuvre de la politique touristique conduite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.</p> <p>Afin de poursuivre ses missions dans le cadre de son objet statutaire, l'association Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse doit pouvoir disposer de biens immobiliers (bâtiments et locaux) constituant le support de ses actions.</p> <p>À ce titre, il est proposé au Conseil de communauté de signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association.</p> <p>Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.</p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_150 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve le procès-verbal de mise à disposition à titre gracieux du local hébergeant le siège de l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_046 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 avec l'association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2019_060 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à exercer ses missions statutaires en cohérence avec le code de tourisme ;

Considérant que ces missions statutaires concernent l'ensemble des activités, et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ces missions présentent un intérêt public local et qu'elles correspondent à la mise en œuvre de la politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique exercée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que pour poursuivre son objet, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers (bâtiments et locaux) constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts :

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse a pour objet, pour le compte de la CAPG :

1. L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
2. La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement signée entre la CAPG et l'association fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association ;

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser une convention de mise à disposition de locaux avec l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément à la délibération n°DL2017__150 du 15 décembre 2017 du Conseil de communauté de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

Les élus suivants, membres du CA de l'office de tourisme, ne prennent pas part au vote : Jérôme VIAUD, Catherine BUTTY, Claude BLANC, Gerard DELHOMEZ, Jean-Marc DELIA, Michèle OLIVIER.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de locaux à l'Association Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

J. Viaud

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

ET :

L'Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Place de la Buanderie, 06130 GRASSE, représentée par son Vice-Président **Monsieur Éric FABRE** et désignée sous le numéro de déclaration au journal officiel 66 X 08 1908 - numéro SIRET 31 111 11 65 000 16 ; agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment l'article L133-3 qui précise les missions des Offices du Tourisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

Vu la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017_150 du 15 décembre 2017 par laquelle le Conseil de communauté approuve le procès-verbal de mise à disposition à titre gracieux du local hébergeant le siège de l'Association Office de Tourisme Communautaire Unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_046 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 avec l'association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2018_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

Vu la délibération n°2018_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2019_060 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse ;

Considérant que l'Association assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion et la communication touristique de la destination « Pays de Grasse » sous la responsabilité et conformément à l'objet statutaire de l'Association ; que ces missions participent à la mise en œuvre de la politique touristique conduite par la CAPG et qu'elles nécessitent des locaux.

PRÉAMBULE

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, pose en son article 64 le principe du transfert de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération.

Consécutivement à ce transfert obligatoire de la compétence « tourisme », la CAPG a institué par délibération en date du 10 novembre 2017, un Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse, sous forme associative par transformation de l'association Office de Tourisme de Grasse et dont le siège est établi dans les locaux sis Place de la Buanderie à Grasse et précédemment mis à disposition de l'Association par la Ville de Grasse.

Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux mais dispose du pouvoir de gestion et assume les droits et obligations du propriétaire des biens considérés conformément à la délibération n°DL2017_150 du 15 décembre 2017 du Conseil de communauté de la CAPG portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition desdits locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions de sa politique de développement économique conduite en faveur de la promotion du tourisme, telles que décrites dans ses statuts et définies dans l'arrêté du 08 décembre 2015 approuvant les statuts de l'intercommunalité, la CAPG souhaite mettre ces locaux à disposition de l'Association.

Conformément à son objet statutaire, cette Association a pour objet :

- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire du Pays de Grasse ;
- La promotion, la mise en réseau et la commercialisation en France et à l'étranger.

L'Office de Tourisme communautaire unique du Pays de Grasse assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer de locaux constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement annuelle signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

2.1 Désignation des biens immobiliers :

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont ceux sis Place de la Buanderie à 06130 Grasse. Les plans desdits locaux sont annexés à la présente (cf. Annexes : plans des biens immobiliers).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires précisées en préambule.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (01/01/2020 – 31/12/2020), dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Au plus tard un mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

Article 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS

4.1 Conditions générales :

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

La mise à disposition des biens immobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

4.2 Contraintes de fonctionnement :

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

4.3 Cessions, prêts, transferts :

Les biens immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la mise en œuvre de la politique « touristique » conduite par la CAPG, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT

6.1 Les « grosses réparations » :

La CAPG, disposant du pouvoir de gestion et assumant les droits et obligations du propriétaire des biens considérés, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil à savoir :

Créé par Loi 1804-01-30 promulguée le 9 février 1804, les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, transformateur, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- La chaufferie : chaudière, vannes, production E.C.S. ;
- La sécurité incendie.

6.2 L'entretien :

L'Association est tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les locaux mis à sa disposition dont la charge lui incombe (cf. Annexe : Etat des lieux contradictoire).

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

6.3 Conditions générales d'intervention :

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la pérennité de ses bâtiments dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

Article 7 : CONTROLES

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

8.1 Mesures de sécurité-incendie :

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

À ce titre, l'Association a, à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle et de le faire contrôler.

Pour ce faire le Président de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;
- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.

8.2 Hygiène et sécurité au travail :

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

9.1 Responsabilité :

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

9.2 Assurances :

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.

Article 10 : RESILIATION

10.1 Résiliations pour motif d'intérêt général :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

10.2 Clause de résiliation :

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans les cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte ;
- Dans le cas où le budget relatif aux subventions octroyées à l'Association n'aurait pas été voté et approuvé par la CAPG.

10.3 Résiliation pour faute de l'Association :

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;
- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;
- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux mis à disposition.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le xx/xx/2019.

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Le Président,

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'Association L'Office de Tourisme Communautaire Unique Pays de Grasse

Le Vice-président,

Éric FABRE

PROJET



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

DRESSE ENTRE :

LA MAIRIE DE GRASSE

BP 12069

06131 GRASSE CEDEX

Représentée par Mme Frédérique COMBES

Directrice des bâtiments communaux de la Ville De Grasse

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57, avenue Pierre Semard

BP 91015

06131 GRASSE CEDEX

Représentée par

DATE :

NATURE ET CONSISTANCE DE L'ETAT DES LIEUX DES LOCAUX :

Office du tourisme de Grasse 1, place de la buanderie comprenant :

NIVEAU R+6 :

- Combles, archives

NIVEAU R+5 :

- Hall accueil office du tourisme
- Salle de réunion
- Sanitaires

NIVEAU R+4 :

- 4 bureaux
- Sanitaires

NIVEAU R+3 :

- Salle de réunion

NIVEAU R+2 :

- Espace bureau

NIVEAU R+1 :

- Bureau
- Ancienne chaufferie

NIVEAU RDC :

- Accès place du Patti

ESCALIER :

- Du RDC jusqu'au R+5

ETAT DES LIEUX ET DESIGNATIONS DES LOCAUX :**NIVEAU R+6**

Accès au niveau par un escalier métallique en très bon état

ENTRESOL

Plafond peint en bon état

Murs peints en bon état

Sol béton peint en bon état

1 extincteur co2 et à eau vérifiés en 2017

Se trouve un boîtier avec clé comprenant 2 clés du local archive

Elec

Il se trouve la baie informatique, coffret téléphonique, coffret disjoncteur, en très bon état

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état.

1 déclencheur manuel d'incendie

Le plafonnier ne fonctionne pas (voir ampoule)

LOCAL ARCHIVES

Plafond peint en bon état

Murs peint en bon état

Sol peint en bon état

NIVEAU R+5**HALL ACCUEIL + BUREAU RESP ACCUEIL**

Faux plafond en très bon état mise à part une plaque abîmée face à la salle de réunion.

Murs peints en très bon état

Sol imitation parquet en très bon état avec un dispositif de guidage au sol pour les mal voyants

Toutes les fenêtres avec baies vitrées coulissantes sont en très bon état.

1 store sur la fenêtre du fond, 2 grands stores coté gare, et 4 stores coté sortie de secours le tout en très bon état.

Deux doubles portes vitrées en très bon état avec fermetures intérieures bouton moleté, le tout en très bon état.

L'office du tourisme détient une clé de la porte communicante aux toilettes verrouillée de l'espace public.

1 extincteur à eau vérifié en 2017 et un plan d'intervention

Elec

12 plafonniers 4 néons en très bon état

3 climatiseurs avec 1 télécommande en très bon état

12 prises électriques visibles comptabilisées en très bon état

9 prises informatiques visibles comptabilisés en très bon état

2 blocs autonomes d'éclairage de sécurité en très bon état

1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

L'alarme intrusion avec 2 détecteurs de présence en très bon état

Derrière le comptoir se trouve :

L'alarme type 4

Le clavier de l'alarme intrusion

1 arrêt d'urgence électrique sur une colonne

Le tout en très bon état

SALLE DE REUNION

Plafond en très bon état

Murs peints blancs en très bon état

Sol carrelé en très bon état

3 baies vitrée coulissante en bon état coulissantes qui ne se verrouille pas entièrement, avec une poignée cassée.

Placard du fond avec un ouvrant en bon état avec une prise électrique. (Colonne)

Placards avec les 4 portes coulissantes en bon état

Le placard technique verrouillé avec une clé rangée dans les WC comporte une armoire électrique

Un boîtier est fixé au mur avec une clé pour la grille qui permet d'accéder vers la sortie de secours.

La porte vitrée en très bon état se verrouille de l'intérieur avec un bouton moleté.

Se trouve 1 extincteur co2 et 1 extincteur à eau vérifié en 2017

Elec

3 plafonniers 4 néons en très bon état

1 climatiseur en très bon état

8 prises électriques visibles comptabilisées en très bon état

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

1 détecteur de présence en très bon état

1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

WC

Plafond peint en bon état

Murs peints blanc en très bon état et carrelé avec plusieurs trous chevillés

Sol carrelé en très bon état

Manque un cache de ventilation

Lavabo et robinetterie en bon état. Un robinet sous le lavabo a été installé pour les commodités du personnel de l'entretien des locaux.

Cuvette et abattant en très bon état.

Le sèche main ne fonctionne pas

Distributeur de papier toilette, distributeur de savon et distributeur de papier en très bon état

NIVEAU R+4

BUREAUX ENTREE

Plafond et murs peints en très bon état

Sol carrelé en bon état. Quelques traces de rouille au sol

1 fenêtre avec un store le tout en très bon état

1 placard en très bon état

1 extincteur à eau et 1 extincteur à co2 vérifié en 2017

Elec

- 3 plafonniers 4 néons en très bon état
- 1 climatiseur avec 3 télécommandes en très bon état
- 11 prises électriques en très bon état
- 7 prises informatiques en très bon état
- 1 sirène
- 1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

PORTE DROITE SDB/WC

- Plafond et murs peints en très bon état
- Murs carrelés avec quelques trous chevillés
- Sol carrelé en très bon état
- 1 lavabo et robinetterie en très bon état
- 1 distributeur de savon et 1 distributeur de papier en très bon état
- 1 petit cumulus en bon état de fonctionnement
- 1 applique en très bon état

WC

- Cuvette en très bon état
- 1 distributeur de papier en très bon état

BUREAU DE DROITE

- Plafond peint en très bon état
- Murs peints en très bon état
- Sol carrelé en très bon état
- 2 fenêtres double vitrage avec store le tout en très bon état
- Volets usagés
- Placard 2 portes en très bon état

Elec

- 1 climatiseur en très bon état avec 1 télécommande
- 3 prises électriques en très bon état
- 3 prises informatiques en très bon état
- 1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

BUREAU DE GAUCHE

- Plafond peint en très bon état mis à part 1 cm de peinture décollé.
- Murs peints en très bon état
- Sol carrelé en très bon état
- Porte de droite condamné donnant sur le placard du bureau voisin.
- 1 fenêtre double vitrage avec store le tout en très bon état.
- Volets usagés

Elec

- 1 coffret électrique en très bon état
- 1 climatiseur en très bon état avec 1 télécommande

Elec

- 6 prises électrique en très bon état
- 4 prises informatiques en très bon état

NIVEAU R+3ENTREE BUREAU

Plafond peint en très bon état
Murs point en très bon état
Parquet flottant en très bon état
1 extincteur à eau révisé en 2017

Elec

1 plafonnier 4 néons en très bon état
3 prises électriques en très bon état
3 prises informatiques en très bon état
1 prise téléphone
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

BUREAU DE DROITE

Plafond peint en très bon état
Murs peints en très bon état
Sol carrelé en très bon état
1 placard 4 portes coulissantes en bon état
1 fenêtre double vitrage avec store le tout en très bon état

Volets usagésElec

1 climatiscur en très bon état avec télécommande
2 plafonniers 4 néons en très bon état
4 prises électriques en très bon état
4 prises informatiques en très bon état
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

BUREAU DE GAUCHE

Plafond peint en très bon état
Murs peints en très bon état
1 fenêtre double vitrage avec store le tout en très bon état
Volets usagés
1 placard 2 portes en bon état
1 extincteur co2 vérifié en 2017

Elec

Placard avec la baie informatique
Coffret électrique en très bon état
1 plafonnier 4 néons en très bon état
1 climatiscur en très bon état avec télécommande
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
4 prises électriques en très bon état
4 prises informatiques en très bon état

WC

Plafond peint en très bon état
Murs peint en très bon état
Murs carrelés avec quelques trous chevillés en bon état
Cuvette et abattant en très bon état
Lave main en très bon état
1 miroir en très bon état
1 dévidoir de savon, 1 dévidoir de papier, 1 dévidoir de papier toilette le tout en très bon état
1 petite fenêtre avec la ventilation type autogyre

Elec

1 applique au-dessus du lavabo en très bon état

ANCIENNE SALLE DE BAINS

Plafond peint en très bon état

Murs peints en très bon état

Murs carrelés avec trous chevillé en bon état

Lavabo et robinetterie en très bon état

1 miroir en très bon état

NIVEAU R+2ENTREE

Plafond peint en très bon état

Murs peints en très bon état

Sol carrelé en bon état avec carreaux différents sur certaines parties du carrelage

1 placard porte coulissante en très bon état

CUISINE

Plafond peint en très bon état

Murs peint blanc en très bon état

Murs carrelés en très bon état

1 fenêtre double vitrage avec store le tout en très bon état

Volets usagés

1 évier double bac en émail en bon état

1 cumulus en bon état

1 placard sous évier en bon état

1 placard 4 portes en bon état

1 plan de travail mélaminé en très bon état

Elec

1 plafonniers 4 néons

6 prises électriques

BUREAU EN FACE

Plafond peint en très bon état

Murs peints en très bon état

Sol carrelé en très bon état

2 fenêtres double vitrage avec store le tout en très bon état

Volets usagés

Elec

2 plafonniers 4 néons en très bon état

1 climatiseur en très bon état avec télécommande

6 prises électriques en très bon état

4 prises informatiques en très bon état

BUREAU DE GAUCHE

Plafond en très bon état

Murs en très bon état

Sol carrelé en très bon état

Fenêtre double vitrage avec store et barreudage le tout en très bon état

Elec

1 plafonnier 4 néons en très bon état
4 prises électriques
4 prises informatiques dont 1 mal fixé

NIVEAU +1

BUREAU

Plafond peint en très bon état
Murs peint en très bon état
2 fenêtre double vitrage en très bon état
Volets usagés

Elec

1 plafonnier 4 néons en très bon état
2 prises électriques en très bon état
2 prises informatiques en très bon état
1 radiateur en très bon état
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

ANCIENNE CHAUFFERIE

Local vidé de sa chaudière
Toutes les vannes semblent fermées.
Plafond à l'état brut
Murs à l'état brut
Sol recouvert d'une moquette usagée

3 compteurs d'eau
N° 078886 index 32,197 (office du tourisme)
N° 078884 index 145,794 (office du tourisme)
N° 5019086 (pas d'abonnement sur ce compteur)

PETIT LOCAL DU FOND

Plafond à l'état brut
Murs à l'état brut

ESCALIER DU +5 AU RDC

Plafond et murs peint de l'escalier en très bon état
Sol carrelé de l'escalier en très bon état

NIVEAU +5 (ESCALIER)

1 coffret comportant un registre de sécurité
1 levier de désenfumage vérifié en 2017
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité

Entresol

1 extincteur co2 vérifié en 2017
Placard technique avec :
1 compteur d'eau fermé
3 compteurs élec fermé
1 compteur n°67 (pas d'abonnement sur ce compteur)

NIVEAU +4 (ESCALIER)

Porte de sortie de secours avec porte poignée anti panique en très bon état

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

1 plan d'évacuation

Dans le sas, il y a :

Un éclairage automatique

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état

Entresol

1 extincteur co2 vérifié en 2017

Placard technique avec

1 compteur d'eau n° 212396 (pas d'abonnement sur ce compteur)

1 compteur élec noté STGA VDG n° 410425 (pas d'abonnement sur ce compteur)

1 compteur élec n° 45484 index : 62744 (office du tourisme)

1 compteur élec noté STGA VDG n° 16613 index : 49006 (pas d'abonnement sur ce compteur)

NIVEAU +3 (ESCALIER)

Porte de sortie de secours avec porte poignée anti panique en très bon état

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

1 plan d'évacuation

1 radiateur en très bon état

Dans les sas, il y a :

Un éclairage automatique

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état

Entresol

1 extincteur co2 vérifié en 2017

Placard technique avec

2 compteurs gaz fermés

1 compteur elec fermé

1 compteur élec n° 879155 index hc : 13615 (office du tourisme)

hp : 67736

NIVEAU +2 (ESCALIER)

Porte de sortie de secours avec porte poignée anti panique en très bon état

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état

1 plan d'évacuation

1 radiateur électrique en très bon état

Dans les sas, il y a :

Un éclairage automatique

1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état

Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état

NIVEAU +1 (ESCALIER)

Porte de sortie de secours avec porte bouton moleté en très bon état
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état
1 plan d'évacuation
2 fenêtres simple vitrage en très bon état
1 extincteur à eau vérifié en 2017
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité hors fonction
Dans les sas, il y a :
Un éclairage automatique
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état

NIVEAU RDC (ESCALIER)

Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
1 déclencheur manuel d'incendie en très bon état
1 plan d'intervention
1 levier de désenfumage
Dans les sas, il y a :
Un éclairage automatique
1 bloc autonome d'éclairage de sécurité en très bon état
Porte de sortie de secours avec bouton moleté en très bon état

Fait à Grasse, le
En deux exemplaires, remis à chacun des parties qui le reconnaissent

LA MAIRIE DE GRASSE



Mme F COMBES
Directrice des bâtiments communaux
VILLE DE GRASSE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE



AR PREFECTURE

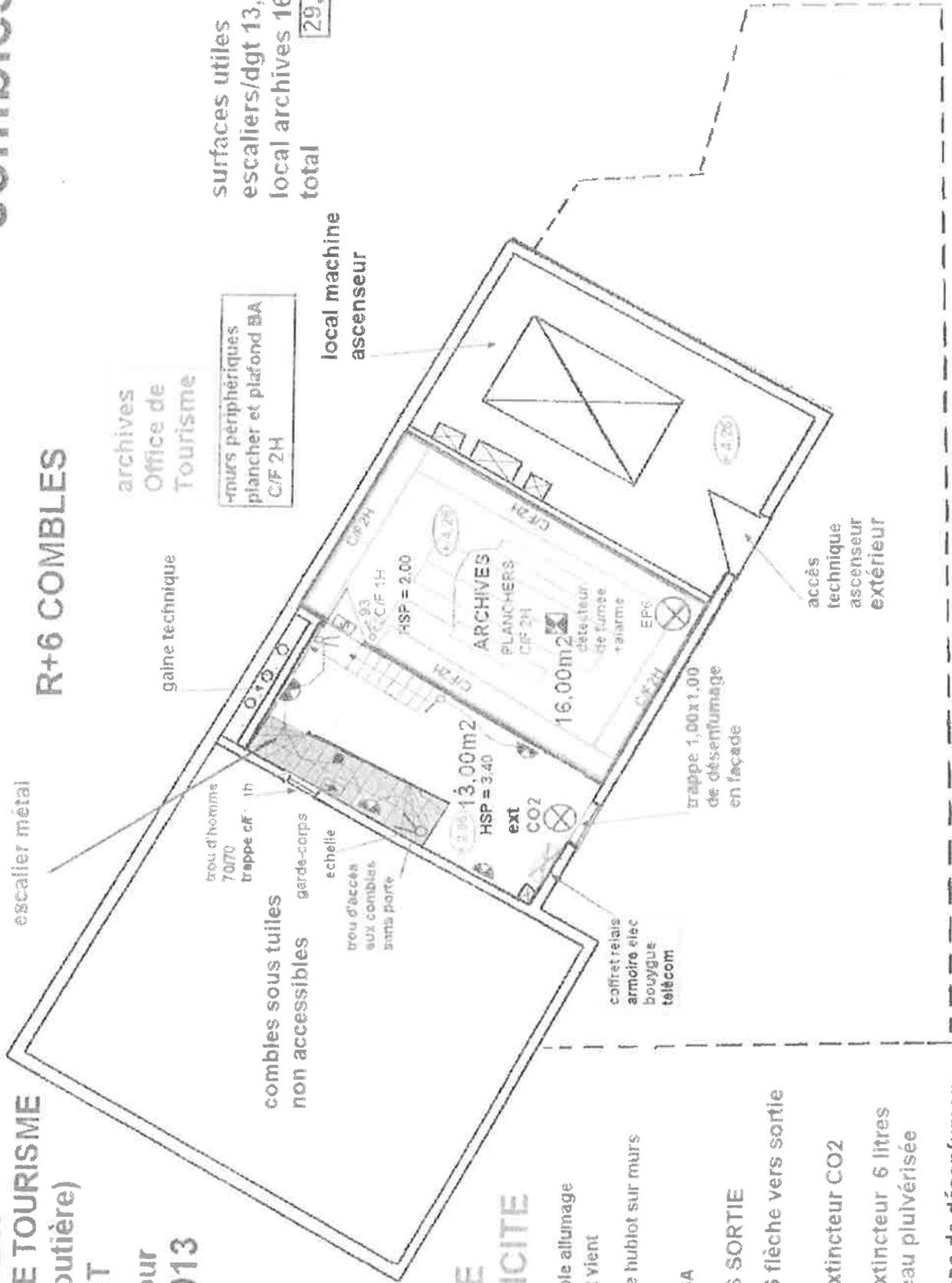
006-200039857-20191108-DL2019_172_1-DE
Regu le 19/11/2019

combles R+6

R+6 COMBLES
OFFICE DE TOURISME
 (ex gare routière)

PROJET

mise à jour
25/02/2013



surfaces utiles
 escaliers/dgt 13,00m²
 local archives 16,00m²
total 29,00m²

archives
 Office de
 Tourisme
 -murs périphériques
 plancher et plafond BA
 C/F 2H

local machine
 ascenseur

accès
 technique
 ascenseur
 extérieur

LEGENDE ELECTRICITE

- Inter simple allumage
- luminaire hublot sur murs
- prise 16A
- BAES SORTIE
- BAES flèche vers sortie
- CO2 extincteur CO2
- EP6 extincteur 6 litres eau pluvrifiée
- trappe de désenfumage 1,00/1,00m

néon long double fluos

SECURITE [S] BAES sortie de secours
 [EXT] extincteur CO2
 [EXT] extincteur 6 litres eau
 [EP6] armoire tableau électrique

R+5

ESCALIER R5, 4, 3, 2, 1, RDC
 environ 1,00 de passage
 cage d'escalier
 C/F 2H

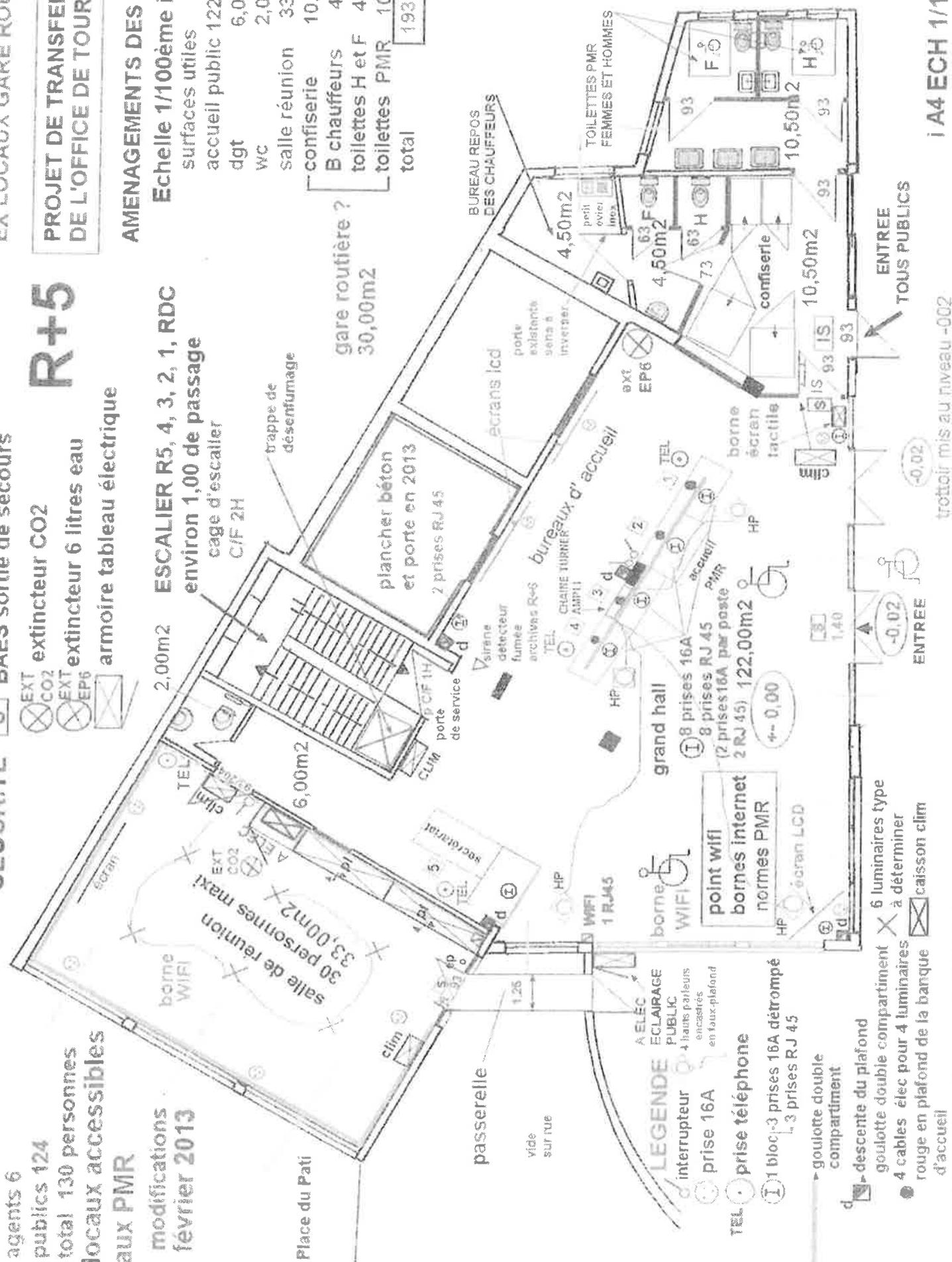
EX LOCAUX GARE ROUTIERE
**PROJET DE TRANSFERT
 DE L'OFFICE DE TOURISME**

AMENAGEMENTS DES LOCAUX
Echelle 1/100ème i A4
 surfaces utiles
 accueil public 122,00m²
 dgt 6,00m²
 WC 2,00m²
 salle réunion 33,00m²
 confiserie 10,50m²
 B chauffeurs 4,50m²
 toilettes H et F 4,50m²
 toilettes PMR 10,50m²
total 193,00m²

Effectifs:
 agents 6
 publics 124
 total 130 personnes
**LOCAUX accessibles
 aux PMR**

**modifications
 février 2013**

Place du Pati



LEGENDE
 interrupteur
 prise 16A
 prise téléphone
 1 bloc 3 prises 16A détrompé
 3 prises RJ 45
 goulotte double compartiment
 descente du plafond
 goulotte double compartiment
 4 cables élec pour 4 luminaires rouge en plafond de la banque d'accueil

6 luminaires type à déterminer
 caisson clim

trottoir mis au niveau -0,02

i A4 ECH 1/100ème

OFFICE DE TOURISME

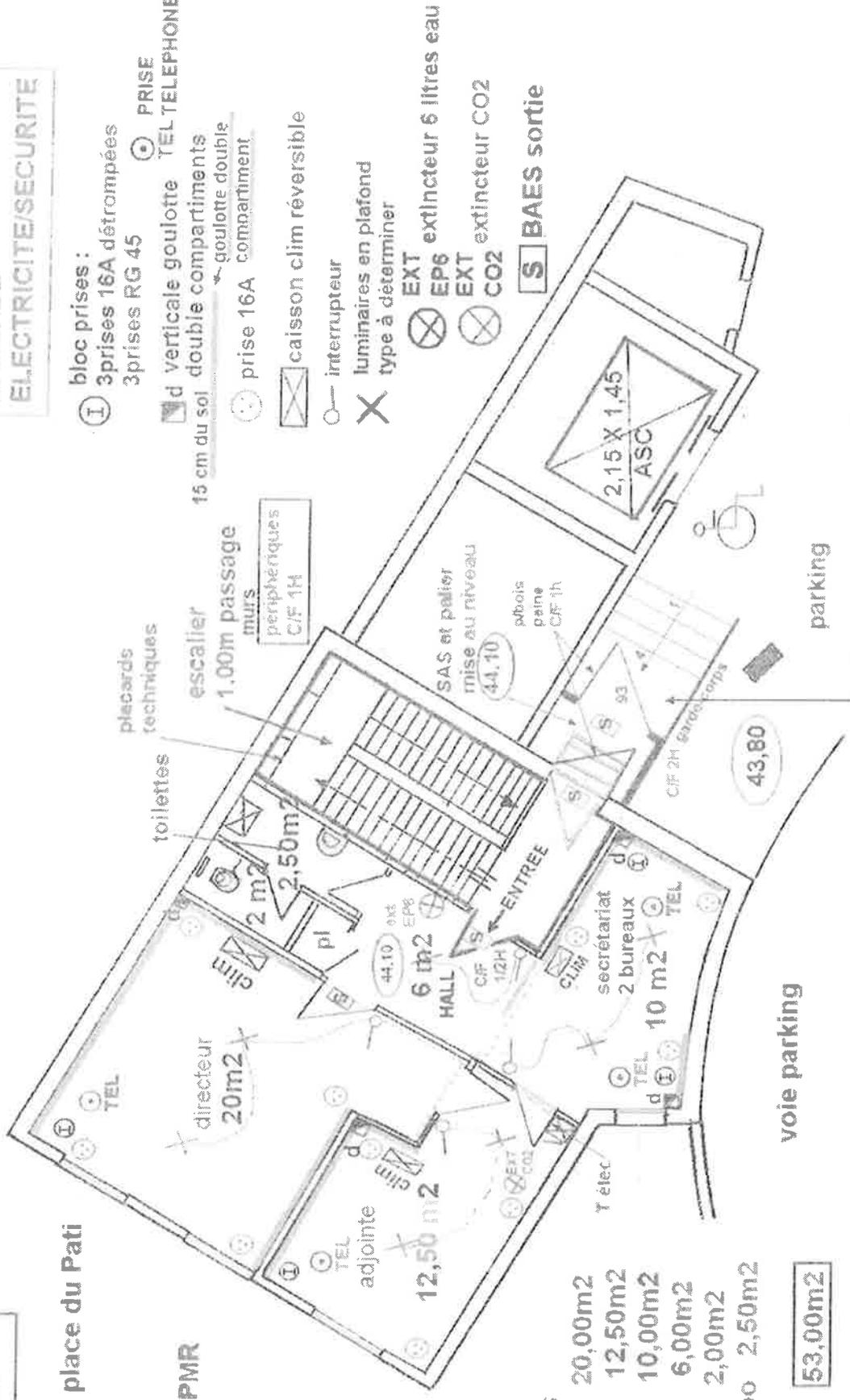
**R+4 IMMEUBLE
 PARKING NDF**

PROJET
 mise à jour
 février 2013
 niveau R+4
 faisabilité
 sas avec rampe PMR

place du Pati

**LEGENDE
 ELECTRICITE/SECURITE**

- Ⓜ bloc prises :
 - Ⓜ 3 prises 16A détrompées
 - Ⓜ 3 prises RG 45
- Ⓜ PRISE
- Ⓜ d verticale goulotte TEL TELEPHONE
- 15 cm du sol double compartiments
 - goulotte double
 - compartiment
- Ⓜ prise 16A
- caisson clim réversible
- interrupteur
- luminaire en plafond type à déterminer
- EXT extincteur 6 litres eau
- EP6
- EXT extincteur CO2
- CO2
- Ⓜ BAES sortie



surfaces utiles	
B Directeur	20,00m ²
B D Adjointe	12,50m ²
B secrétariat	10,00m ²
hall	6,00m ²
WC	2,00m ²
sanitaire lavabo	2,50m ²
total	53,00m²

voie parking

rampe aux normes PMR

ex POSTE NIVEAU R+4

R+3 IMMEUBLE PARKING NDF EX A.V.F.

PROJET 21/02/2013

R+3 accessible aux PMR
par parking

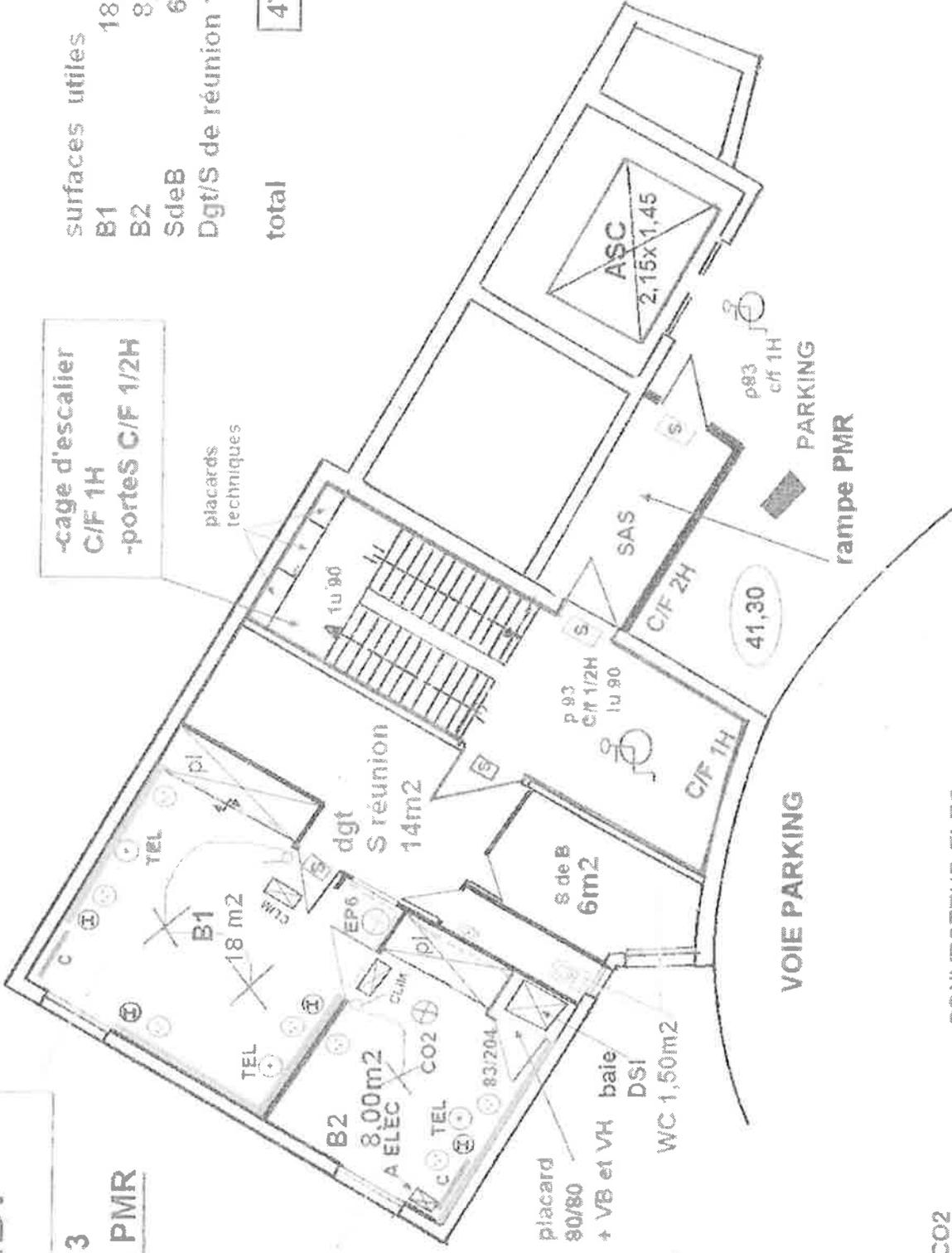
OFFICE DE TOURISME

R+3

AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_172_1-DE
Regu le 19/11/2019

surfaces utiles	
B1	18,00 m ²
B2	8,00 m ²
S de B	6,00 m ²
Dgt/S de réunion	14,00 m ²
total	47,50m²



LEGENDE

15cm goulotte double
du sol
compartiment

prise 16A

interrupteur

TEL prise TEL

bloc prises:
3prises 16A
détrompées
3prises RJ45

X luminaire existant
ou neuf type à
définir

caisson CLIM

BAES SORTIE

CO2 EXTINCTEUR CO2

EP6 EXTINCTEUR 6 L EAU

CONVECTEUR ELEC
EXISTANT

VOIE PARKING

PARKING
rampe PMR

**R+2 IMMEUBLE
PARKING NDF**

OFFICE DE TOURISME

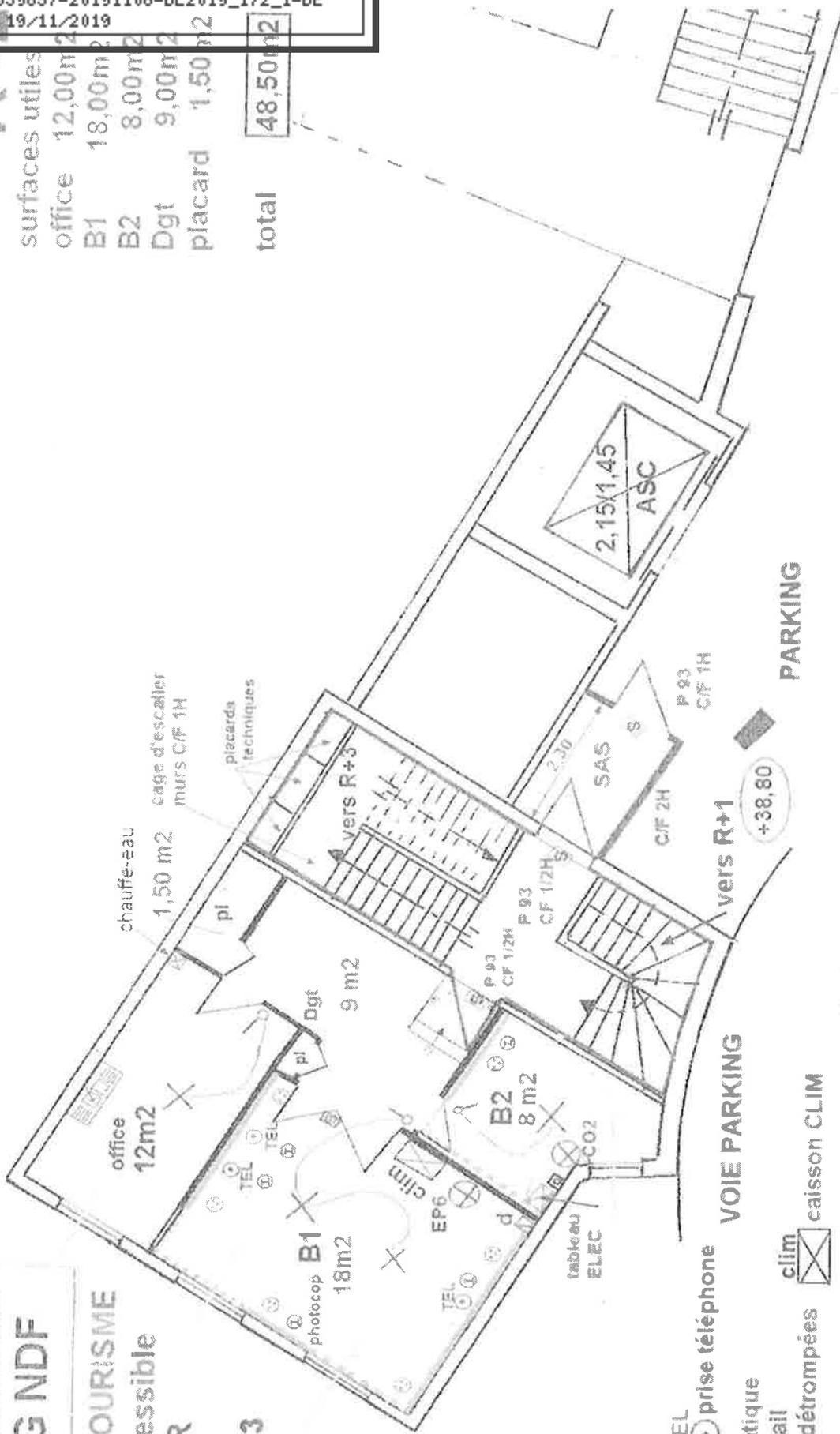
R+2 non accessible

**aux PMR
EX AVF**

février 2013

R+2

surfaces utiles	
office	12,00m ²
B1	18,00m ²
B2	8,00m ²
Dgt	9,00m ²
placard	1,50m ²
total	48,50m²

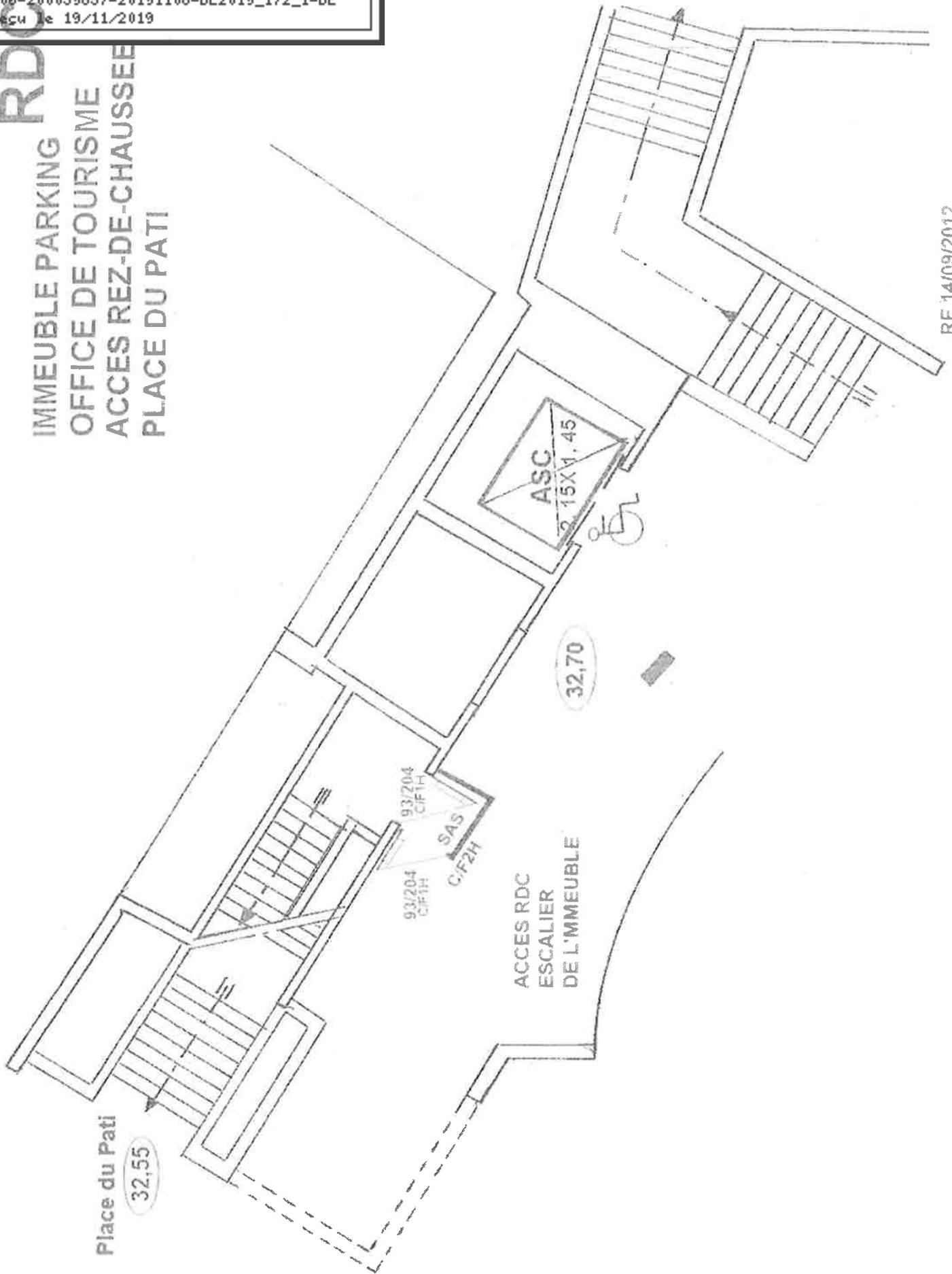


LEGENDE

- prise 16A prise téléphone
- prise informatique
- poste de travail
- 3 prises 16A détrompées
- 3 RJ 45
- 15cm du sol
- goulotte double
- compartiments
- idem en plafond
- interrupteur
- caisson CLIM
- luminaire existant
- ou neuf type à définir
- goulotte verticale
- descente du plafond
- ou montée du sol
- EXTINCTEUR CO2
- BAES sortie de secours
- tableau ELECTRICITE
- EXTINCTEUR 6 LITRES EAU

RDC

IMMEUBLE PARKING
OFFICE DE TOURISME
ACCES REZ-DE-CHAUSSEE
PLACE DU PATI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_173 : Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments de la Communauté d'agglomération

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 8 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_173
RAPPORTEUR : Claude BOMPAR	
NUMERIQUE	
Convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans les bâtiments de la Communauté d'agglomération	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>Dans le cadre de la construction des réseaux de télécommunications très haut débit, la fibre optique est déployée jusqu'à la prise de l'abonné, c'est-à-dire à l'intérieur des immeubles. Pour permettre à l'opérateur de réaliser les travaux de raccordement au sein des parties privatives, une convention doit être signée pour chaque immeuble.</p> <p>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention type et d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec tout opérateur pour chaque immeuble du patrimoine de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques ;

Considérant l'intérêt public que revêt le déploiement du réseau de la fibre optique sur la commune de Grasse ;

Considérant l'enjeu majeur pour les équipements publics de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'accéder aux services internet très haut débit ;

Considérant la nécessité, afin de permettre l'accès à la fibre au sein des bâtiments municipaux, de signer des conventions, conclues à titre gratuit et non discriminant, qui autorise l'opérateur à pénétrer dans l'immeuble pour le raccorder, participant ainsi de la valorisation domaniale des bâtiments communautaires concernés ;

Une convention type, conforme au modèle proposé par l'ARCEP (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), précise les modalités techniques, organisationnelles et financières des interventions d'opérateurs pour le raccordement des immeubles municipaux au réseau fibre, notamment :

- Les travaux d'installation et d'entretien sont à l'entière charge de l'opérateur signataire de la convention ;

- L'installation fait l'objet d'une étude technique préalable soumise à l'accord de la communauté d'agglomération ;
- L'opérateur respecte les règles de sécurité et d'accès propres à chaque bâtiment public ;
- L'occupation des locaux par l'opérateur pour l'installation de ses câbles et équipements de raccordement n'est assortie d'aucune contrepartie financière ;
- La durée d'application de la convention est de 25 ans à compter de la date de signature ; au terme de cette période, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée ;
- Les deux parties peuvent résilier la convention en respectant un préavis de 18 mois.

Cette convention type sera proposée à la signature du Président, pour chaque bâtiment public concerné, avec tout opérateur proposant le raccordement du bâtiment au réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique, après analyse de l'étude technique préalable.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet de permettre l'accès aux bâtiments de la communauté d'agglomération des opérateurs pour les raccorder la fibre optique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdites conventions, à intervenir avec les opérateurs qui en feront la demande, définissant les modalités d'installation de la fibre au sein des bâtiments communaux, sans contrepartie financière, pour une durée de vingt-cinq ans.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_173_1-DE
Regu le 19/11/2019

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dont le siège est situé sise 57, avenue Pierre Sénard – BP 91015 - 06130 GRASSE, propriétaire de l'immeuble **XXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXX (cf. la liste des adresses en annexe 2)**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du **XXXXXXXXXXXXX**, désignée ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

et **XXXXXXXX**, **XX** désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme 'CONVENTION' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Le terme 'LIGNES' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties ou non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, ou dans les voies, les équipements ou les espaces communs, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'PROPRIETAIRE' désigne ci-après la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse représentée par son Président en exercice.

Le terme 'OPERATEUR' désigne l'Opérateur d'immeuble signataire de la Convention, choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme 'OPERATEUR TIERS' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux 'Lignes' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble. Le terme 'INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le 'Propriétaire' et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'EQUIPEMENTS' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La Convention, définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et 'Equipements' installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'.

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la Convention la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des 'Infrastructures d'accueil' et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'.

Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'. L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' qu'il a installés dans l'immeuble, et le demeure au terme de la Convention.

Article 11 – Durée et renouvellement de la Convention

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la Convention est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la Convention

À l'initiative du 'Propriétaire' :

Le 'Propriétaire' peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la Convention la plus tardive, le 'Propriétaire' peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Equipements' installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la Convention.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4 ;
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

CONDITIONS SPECIFIQUES**Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la convention, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le Propriétaire de l'immeuble XXXXXXXXX relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente Convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques et leurs annexes :
- . annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du Propriétaire.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble, l'Opérateur s'engage à :

- . mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- . remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- . procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble, après information préalable du Propriétaire, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical en utilisant les infrastructures existantes. L'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilise exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le Propriétaire autorise :
 - . la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
 - . ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à installer des Equipements spécifiques au raccordement des locaux d'entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le Propriétaire s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes. L'Opérateur assure pendant les travaux :

- . un affichage dans les parties communes d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- . le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes,
- . le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

A la fin des travaux l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par l'Opérateur d'un réseau fibre optique très haut débit.

Date :

Cachet et signature de l'Opérateur :

Article 14.3 – Modalités d'informations du Propriétaire et de l'Opérateur - Amiante

Le Propriétaire et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

L'Opérateur informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des Clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux. Le Propriétaire s'engage :

- . à adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe,
- . à informer l'Opérateur de tout changement de Propriétaire.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- . 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- . 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- . 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par l'Opérateur qui sera fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation - Enregistrement

La durée de la convention, conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée.

Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier.

La convention sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

La convention sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du Propriétaire n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable.

La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la Convention en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble

Date :

Cachet et signature du Propriétaire :

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Le Président, M. Jérôme VIAUD

ANNEXE 1 : SYNTHESE DES INFORMATIONS SUR L'ACCES A L'IMMEUBLE
(à renseigner par le 'Propriétaire' avant toute intervention de l'Opérateur')

Référence dossier :

Interlocuteur :

Adresse de l'immeuble :

Nombre de locaux (d'habitation, ou d'activités, ou mixte) :

Propriétaire**Référent technique**

Raison sociale : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Adresse : 57, avenue Pierre Sépard – BP 91015 - 06130 GRASSE

Représentée par : Monsieur le Maire

Tel :

Fax :

E-mail :

Nom :

Service :

Tel :

E-mail :

Autres contacts (*préciser tel.*) :**Dossier Technique Amiante**Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 ? oui non**Si oui, merci de nous retourner le DTA (Dossier Technique Amiante)***Ce document est obligatoire conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Sans la fourniture de ce document, les équipes de l'opérateur ne pourront réaliser les travaux de câblage.***Entrée** Agent Occupant Gardien Digicode ou interphone Clé

Nom de l'agent :

Tel. de l'agent :

Horaire de l'agent :

Appel préalable demandé avant intervention : oui non

Nom de l'occupant :

Tel. de l'occupant :

Horaire de l'occupant :

Appel préalable demandé avant intervention : oui non

Nom du gardien :

Tel. du gardien :

Horaire du gardien :

Appel préalable demandé avant intervention : oui non**Accès aux locaux techniques**L'accès au sous-sol ou locaux techniques nécessite-t-il une clé ? oui non

Si oui, comment récupérer la clé ?

Autres informations utiles pour l'accès à l'immeuble**Bon pour accord****date, cachet et signature**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse autorise XXXXXX et les sociétés qu'elle mandatera à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique

AR PREFECTURE

006-200030857-20191108-DL2019_173_1-DE
Recu le 18/11/2019

CA
de
Grasse
d'agglomération

ANNEXE 2 : ANNEXE DES ADRESSES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_174 : Approbation du Rapport Annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL20191108_174
RAPPORTEUR : Madame Nicole NUTINI	
SOLIDARITES	
Approbation du Rapport Annuel 2018 sur la mise en œuvre de la politique de la ville	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote le nouveau contrat de ville. Sa signature est intervenue le 15 décembre 2015. En application de cette loi, le décret du 3 septembre 2015 impose aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes signataires des contrats de ville de rédiger un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville. La présente délibération a pour objet d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2018.</p>	

Madame la vice-présidence expose au conseil de communauté :

Vu le décret n°2015-118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L.1111-2 et L.1811-2 du code général des collectivités locales ;

Vu la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

Vu la délibération DL2017-087 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil de communauté a adopté les modalités de consultation et d'association du conseil municipal de Grasse et des conseils citoyens au rapport annuel Politique de la ville ;

Considérant qu'il est obligatoire de réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de la ville, devant rappeler les principales orientations du contrat de ville, présenter l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires concernés au regard des objectifs énoncés par le contrat de ville, retracer les actions menées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au cours de l'année 2018 et selon leurs compétences respectives au travers notamment la programmation financière du contrat de ville, déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs du contrat de ville, y compris au titre du renforcement des actions de droit commun, à la coordination des acteurs et des politiques publiques, à la participation des habitants ou à l'évaluation des actions ou programmes d'intervention ;

Considérant que ce rapport présente l'articulation entre les volets, social, économique et urbain, du contrat de ville ;

Considérant que ce rapport est élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec la ville de Grasse et le conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Considérant que le projet de rapport sera présenté au conseil municipal de la ville de Grasse du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la ville a été transmis au conseil citoyen du grand-centre de Grasse ;

Leurs avis sont donc réputés « favorables » ;

Considérant que le rapport définitif intègre les avis de la ville de Grasse et du conseil citoyen du grand-centre de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE PRENDRE ACTE** le rapport annuel, joint en annexe, sur la mise en œuvre de la politique de la ville et de le rendre public.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_174_1-DE
Regu le 19/11/2019



POLITIQUE DE LA VILLE

Rapport annuel 2018

LE CONTRAT DE VILLE DU PAYS DE GRASSE

LE REVENU MEDIAN 2012

National : 1653 € / mois
 Alpes-Maritimes : 2 094€ /
 mois
 CAPG : 1 767 € / mois
 Grasse : 1 647 € / mois
**Flours de Grasse: 825 € /
 mois**
Grand centre : 850 € / mois
 Les Hauts de Vallauris : 892 €
 / mois
 Ranguin – Frayère : 950 € /
 mois
 Ariane : 741 € / mois

La Politique de la Ville est une politique de transition permettant aux territoires connaissant les dysfonctionnements les plus importants, de devenir, grâce à la concentration des efforts publics des quartiers comme les autres, elle vise ainsi à réduire les inégalités entre les territoires, à **revaloriser les quartiers les plus en difficulté** et à favoriser **l'égalité des chances entre tous les citoyens**.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a initié une profonde refondation de la Politique de la Ville en redéfinissant les critères des quartiers prioritaires et en instaurant un contrat global intégrant le Contrat de Ville à l'échelle intercommunale.

Les Contrats de Ville succèdent à compter de 2015 aux Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS) et constituent désormais le cadre d'action d'une Politique de la Ville renouvelée.

L'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine définit ce nouveau cadre contractuel.

La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville nouvelle génération, en rappellent les principes structurants :

- succède au contrat urbain de cohésion sociale
- piloté à l'échelle de l'agglomération
- est conduit collectivement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la ville et l'Etat
- mobilise et adapte en priorité les politiques publiques de droit commun et mobilise en complément des crédits spécifiques
- fédère l'Etat, les collectivités territoriales, les services publics et les autres partenaires autour d'objectifs concrets communs et partagés

Le Contrat de Ville du Pays de Grasse a été signé officiellement le 15 décembre 2015 et concerne 2 quartiers dits prioritaires ou cœur de cible situés sur la ville de Grasse.

La nouvelle Politique de la Ville est fondée sur une géographie prioritaire simplifiée, s'appuyant sur un critère unique et objectif : le revenu des habitants. Ainsi, sont identifiés comme « quartiers prioritaires » ou « cœur de cible », les territoires d'au moins mille habitants, sur lesquels plus de 50% de la population ont un revenu médian inférieur au seuil de pauvreté. Ces quartiers sont identifiés comme Quartier Politique de la Ville dit QPV.

Pour la ville de Grasse, 2 quartiers ont été retenus :

- le Grand Centre : 6 740 habitants avec un revenu médian de 10 200 €/an
- les Fleurs de Grasse : 1 610 habitants avec un revenu médian de 9 900 €/an

Les deux territoires définis « cœur de cible », bien que connaissant les mêmes difficultés économiques, sociales et culturelles ne peuvent être approchés de la même façon, ces 2 quartiers possédant des particularités distinctes et des problématiques différentes.

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2014, le Contrat de Ville s'articulera autour d'un socle : « Valeurs de la République et la citoyenneté », et de trois piliers d'intervention : **Cohésion sociale**, **Cadre de Vie et Renouveau Urbain** et **Développement économique et emploi**.

Les questions liées à la jeunesse, à l'égalité entre les femmes et les hommes et la prévention des discriminations, font l'objet d'une approche transversale entre les différentes thématiques.



Le Socle « Valeurs de la République et Citoyenneté »

Chaque association menant une action dans le cadre de la Politique de Ville signe une **charte de partage des valeurs de la République**. Les actions qui relèvent de ce socle ont pour objectifs de renforcer la connaissance des Valeurs de la République et des ses fondements mais également de travailler sur les droits et devoirs du citoyen.

Le pilier « cohésion sociale »

Les actions relevant de ce pilier visent à **réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations**. Elles s'attachent à répondre tout particulièrement aux besoins des familles monoparentales, des jeunes et des personnes âgées, catégories surreprésentées dans la plupart des quartiers en Politique de la Ville. Sont intégrées dans le pilier Cohésion Sociale, les actions relevant de la Santé et de la tranquillité publique et prévention de la délinquance.

Le pilier « Cadre de vie et renouvellement urbain »

Les actions relevant de ce pilier visent à **améliorer de façon visible et concrète la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires**. Ce volet pourra prévoir des opérations de réhabilitation de l'habitat, un meilleur accès aux équipements culturels et sportifs, un dispositif de gestion urbaine de proximité.

Le pilier « Développement économique et emploi »

Les objectifs de ce pilier visent à **réduire de moitié, sur la durée du Contrat de Ville l'écart de taux d'emploi entre les quartiers prioritaires et les autres territoires**, et consiste à lever les freins d'accès à l'emploi, **notamment pour les jeunes et pour les femmes**, par le **renforcement de la formation** et de l'accompagnement, individuel ou collectif, des demandeurs d'emploi, par un accès facilité aux dispositifs de la Politique de la Ville de l'emploi, et par la **prévention de toutes les discriminations**. Les actions permettant la création d'entreprises et la mobilité seront notamment favorisées.

PARTICIPATION CITOYENNE

Les Conseils Citoyens sont institués dans l'article 7 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

Dans le souci de l'intérêt général, le Conseil Citoyen est un outil au service du dialogue et de l'animation au niveau du territoire. Il est un partenaire à part entière du Contrat de Ville qui participe au renouvellement du fonctionnement démocratique des systèmes de gouvernance, favorisant la co-construction des orientations stratégiques et le renforcement du pouvoir des citoyens. Il est composé de deux collègues, « acteurs locaux » et « habitants ».

Les habitants :

- sont au cœur du dispositif via les conseils citoyens
- participent aux différentes instances
- donnent leur avis et mènent des projets en lien avec le Contrat de Ville

Le Conseil Citoyen participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du Contrat de Ville, mais il peut développer ses compétences sur les sujets qu'il juge nécessaires et peut-être saisi ou s'autosaisir de toute question relative aux intérêts généraux, locaux et sociétaux, notamment dans le cadre des dispositifs de la Politique de la Ville.

En 2018, le Conseil Citoyen a :

- **co-écrit** l'appel à projets 2019 du Contrat de Ville et **a choisi** les objectifs prioritaires par pilier.
- **Co-animé** la réunion de lancement de l'appel à projets
- **Etudié et formulé** un avis sur les actions de la programmation 2018
- **Approuvé** le rapport annuel 2017 sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville
- **Participé** au Jury des Lumières de la Ville
- **Participé au Forum des Associations**
- **Participé à Festi'Sol**

Ses représentants siègent dans les instances de pilotage au premier rang desquels le comité de pilotage du Contrat de Ville, espace de définition des orientations stratégiques, de recherche de sens et de co-construction du cadre commun. Dans ce cadre, les représentants du Conseil Citoyen ont une place effective et participent aux réflexions et aux prises de décisions.

En 2015, La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a été accompagnée par l'association Moderniser Sans Exclure (MSE) pour la mise en œuvre des Conseils Citoyens. Cet accompagnement porte essentiellement sur la phase de démarrage (recensement des pratiques participatives déjà existantes, organisation des premières réunions, formalisation des instances, ...).

Deux associations sont porteuses des Conseils Citoyens : Le Centre Social Harjès sur le Grand Centre et l'association SOLI-CITES sur les Fleurs de Grasse.

La démarche du Conseil Citoyen sur la ville de Grasse a été lancée le 5 juin 2015.

Réunions partenariales

3 réunions partenariales dites
« QUATUOR » :

CAF

Etat

Animateurs des Conseils Citoyens
animées par la Cheffe de Projet Politique
de la Ville.

Sur les Fleurs de Grasse

En 2018, en raison de la fragilité financière de l'association et du changement de direction, le recrutement de l'animateur a été reporté. Travail avec le bailleur du quartier - IMED 3F - dans le cadre des conventions relatives à l'utilisation de l'exonération TFPB, permettant de co-financer un poste d'adulte-relais. Lancement du recrutement fin 2018.

POINT SUR... Le Conseil Citoyen du Grand centre

Sur le Grand Centre

L'animatrice dédiée a été remplacée en septembre par un animateur.

- Officialisation du Conseil Citoyen en le 7 avril 2018
- Participation aux réunions départementales
- Participation au jury du Fonds de Participation des Habitants
- 4 réunions plénières
- Validation du rapport annuel politique de la ville 2017
- Co-rédaction de l'appel à projets 2019
- 5 réunions Contrat de Ville et co-écriture de l'appel à projets 2019
- 17 réunions bilans Contrat de Ville en présence des associations

Points forts

- Un groupe de 8 à 12 personnes mobilisées – ossature du Conseil Citoyen
- Des réunions régulières
- La mise en place d'actions concrètes et citoyennes en direction du quartier (Jardins partagés, actions « Séniors isolés », journée de la femme, place de parking Handicap)
- Des membres du Conseil Citoyen membres du jury FPH
- Une meilleure lisibilité des associations sur le territoire
- Une coopération grandissante avec la GUP, la Politique de la ville
- Une participation active au contrat de ville (bilans, appels à projets...)
- Une participation active au NPNRU (Nouveau Plan de Renovation Urbaine) et aux réunions de concertations
- Un accompagnement et des formations par le Centre de Ressources Politique de la Ville

Grasse

Des citoyens engagés pour améliorer le centre-ville

Le conseil citoyen du grand-centre (quartiers centre ancien et gare SNCF), s'il existe déjà depuis deux ans, a été officialisé en présence du sous-préfet à la politique de la ville hier. L'occasion d'un premier bilan

F ace à l'État et à la Ville, hier, Elisabeth Joly, Emília Da Silva, Catherine Marin et Jacques Pérez. Pour ces Grassois citoyens et impliqués, pas question de se sentir comme le pied de terre contre le pot de fer. Les quatre représentants du conseil citoyen du grand-centre (centre historique et Saint-Claude) ont parlé d'égal à égal avec le sous-préfet à la politique de la ville, Franck Vinesse, et le maire, Jérôme Viaud.

D'après deux ans, ils ont force de proposition au sein du conseil citoyen grassois. Repas des anciens inside du centre historique, exposition de portraits de femmes du centre ancien ou création de quatre places handi au parking de La Roque... Autant d'initiatives qu'ils signent.

Quatre stationnements pour les handicapés

L'officialisation de cette instance, qui regroupe 12 citoyens et 11 associations engagées bénévolement dans l'amélioration du cadre de vie des habitants de ce secteur, a été l'occasion d'un bilan des actions menées depuis deux ans déjà.

Au centre social Harjas, au cœur



Hier, au centre social Harjas, Jacques, Catherine, Emília et Elisabeth ont dressé un bilan des deux premières années d'existence du conseil citoyen du grand-centre face au sous-préfet délégué à la politique de la ville et au maire de Grasse. Tout à fait à droite de cette image: Sandrine Labazot, animatrice du conseil citoyen et salariée du centre social Harjas.

de la cité historique hier matin, étaient donc réunis les associations Evralco et D'une rive à l'autre, la GUP des élus grassois, les responsables d'Harjas ou encore de la politique de la ville à la communauté d'agglomération.

L'occasion d'évoquer ce qui a bien

marché: « Des réunions régulières, un moyen déterminé de citoyens, des actions concrètes réalisées... »

Mais aussi ce qui peut être amélioré: « La lisibilité publique du conseil citoyen trop peu connue, du rôle de la participation aux réunions de ses membres engagés

notamment pour des problèmes de garde d'enfant, la flexibilité des réponses administratives ou encore le rapprochement d'une partie de ses membres... »

M.L.M. (Photo: M.L.M., et 201)

34 % d'hommes, 66 % de femmes

majoritairement âgés de plus de 50 ans.

« Accélérer les actions »

Jacques Pérez, 77 ans, a réclamé hier davantage de concertation entre les conseils citoyens du département, l'accélération dans la mise en place des projets, une plus grande assiduité des membres du conseil citoyen aux réunions.

« Je suis membre du conseil depuis sa création et le seul représentant de Saint-Claude. Je veux pouvoir m'exprimer librement sans être contraint par le politique ou le syndicalisme. C'est

d'ailleurs dans la charte du conseil citoyen »

Le projet qui lui tient à cœur: « Les nouveaux jardins partagés de Saint-Claude, 800 m² au-dessus de la gare. Les parcelles sont à attribuer. »

« Pour améliorer la lisibilité du conseil citoyen, il faudrait également les colonnes du magazine communal.

Franck Vinesse, sous-préfet délégué à la politique de la ville:

« Il y a 16 quartiers de la politique de la ville dans les Alpes-Maritimes et j'assiste aujourd'hui à ma 14^e

Paroles de Grassois impliqués

« Dans l'intérêt général »

Catherine Marin, 60 ans

« Je suis entrée au conseil citoyen il y a seulement quelques mois. Je suis une nouvelle résidente du centre historique. Du coup je m'intéresse au projet de rénovation urbaine du centre ancien de Grasse. Je veux participer à l'amélioration de notre cadre de vie, des espaces verts. J'aimerais lancer un projet autour du traitement des déchets et du recyclage comme par exemple

l'installation d'un composteur urbain pour les déchets alimentaires. Je veux travailler dans l'intérêt général. »

Agathe Bergia, 13 ans et demi

Elle ne fait pas partie du conseil citoyen, mais a accompagné sa maman (membre du conseil citoyen) hier. Elle s'est adressée au sous-préfet en apportant des idées:

« On pourrait contacter les jeunes par internet ou en mettant des affiches dans les rues. Ce serait bien de créer un conseil citoyen de jeunes. J'ai proposé aussi que les adolescents assurent la garde-rie des

jeunes enfants des membres du conseil citoyen afin qu'ils puissent assister à toutes les réunions. »

1 million d'euros d'actions financées chaque année sous forme d'appels à projets lancés dans le cadre du contrat de ville. Développement et aggro du pays de Grasse représente 200000 euros.

Proposition du maire et conseil du sous-préfet

Jérôme Viaud, maire de Grasse:

« J'entends que vous êtes désireux de créer vos expériences au sein des différents conseils citoyens du département. On pourrait proposer que la réunion annuelle de tous les conseils citoyens se déroule à Grasse. La ville pourrait mettre un lieu à disposition gratuitement. »

« Pour améliorer la lisibilité du conseil citoyen, il faudrait également les colonnes du magazine communal.

Franck Vinesse, sous-préfet délégué à la politique de la ville:

« Il y a 16 quartiers de la politique de la ville dans les Alpes-Maritimes et j'assiste aujourd'hui à ma 14^e

inauguration de conseil citoyen. Une 15^e est prévue dans un mois ou deux. La France est l'un des très rares pays à avoir inscrit dans la loi (loi 2014) le rôle du conseil citoyen. On attend de vous des idées, mais aussi de les porter sans attendre dans votre bureau en allant voir les décideurs. Vous avez toute la légitimité pour le faire. »



Agathe Bergia, 13 ans et demi, accompagnée de sa maman, membre du conseil citoyen, hier. Elle s'est adressée au sous-préfet en apportant des idées.

Jeunes enfants des membres du conseil citoyen afin qu'ils puissent assister à toutes les réunions.

Les actions conduites de janvier à août 2018 se sont inscrites dans la continuité de celles entreprises en 2017 :

- Mise en place d'actions concrètes des membres des commissions et groupes de travail (Accessibilité-Handicap-Déplacements/ Ecologie- Jardins partagés / Animation de rue),
- structuration des réunions, ...
- définition des modalités d'animation des réunions (plannings, horaires, lieux de rencontre...)
- définition des modalités d'articulation avec d'autres instance de concertation (notamment avec la GUP du centre-ville),
- mise en place d'initiatives citoyennes en lien avec le FPH

En début d'année, les rencontres ont été très soutenues :

- 4 réunions plénières ont été organisées au sein du centre social mobilisant entre 8 et 14 personnes par réunion. Au cours de l'une d'elle, le Maire de Grasse et le Préfet Chargé de la Politique de la Ville ont été invités par les membres afin d'officialiser cette instance
- 2 rencontres inter conseillers citoyens de l'ouest du 06 se sont tenues à l'initiative de la Déléguée du Préfet. En effet suite à la rencontre départementale en 2017, les membres ont émis le souhait de réunions trimestrielles. Ces journées s'articulent autour d'échanges de pratiques entre conseillers.
- 1 rencontre départementale organisée sur Grasse a permis la rencontre avec l'ensemble des conseils citoyens du département.
- Les membres de la commission « Environnement, Ecologie, Jardins Partagés » se sont investis dans la mobilisation pour le projet du jardin partagé de Saint Claude. 7 parcelles ont été affectés à des résidents du quartier de St Claude et du Centre Ancien.

Grace à la mise en place des modalités d'articulation avec les institutions, les membres de la commission Accessibilité-Handicap-Déplacements ont obtenu des places supplémentaires réservées aux personnes en situation de handicap au sein du parking du centre-ville.

D'autres temps forts, au sein du conseil citoyen, sont venus rythmer l'année 2018.

Les membres ont choisi en réunion plénière de réaffirmer leur engagement et de recentrer leurs priorités pour l'année 2017-2018 :

- La mobilisation des habitants, qui représentait déjà un sujet de préoccupation partagé par les membres du Conseil Citoyen en 2017, devient un enjeu majeur en 2018. Les actions de communication, de promotion auprès des habitants du quartier de La Gare-Saint-Claude s'envisagent comme une nécessité incontournable.
- mise en place de « café citoyen » chaque jeudi matin pour maintenir les membres du Conseil Citoyen dans une dynamique active de concertation et d'action.

Les sujets mis en débat lors des groupes de travail, émanant souvent de préoccupations individuelles, ont progressivement évolué vers une dimension plus collective. La mise en place d'actions concrètes, même modestes, est venue conforter les membres dans leur capacité à conduire une action dans toute sa dimension jusqu'à sa mise en place opérationnelle

En 2018, 5 projets ont émergé grâce au Fonds de Participation des Habitants :

1- « **Grasse au pluriel, Grace au féminin** » : Installation artistique et collaborative, sous forme d'expositions photos qui reprend 10 portraits de femmes du quartier, leurs récits de ville, leurs anecdotes pour une invitation personnalisée de Grasse. L'exposition qui se veut itinérante a été valorisée lors de la journée des droits de la femme. **Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie Egalité Femmes / Hommes**



2- **Création d'un jardin partagé à proximité de la route de désenclavement du quartier de la Gare-St Claude** : En lien avec les services techniques de la ville et de la CAPG, soutien aux travaux de décaissement de la terre sur l'ensemble de la parcelle alloué au projet (800 m²) : location d'une mini pelleuse et préparation du sol pour accueillir le potager.

3- **Aménagement d'un jardin partagé à proximité de la route de désenclavement du quartier de la Gare-St Claude** : Matérialisation des espaces « potagers » individuels et collectifs et délimitation de la parcelle par la pose d'une clôture.

4- **Repas partagé autour de l'inauguration d'un jardin partagé et achat de petits matériels et de plants**. Organisation d'un temps convivial sous forme d'une grande tablée au sein du nouvel espace aménagé en « Jardin partagé ».

5- **Animation de rue** : Création une dynamique d'animation autour du jeu en sensibilisant les enfants au développement durable grâce à un atelier « déco-instruments ». Ce projet doit être présenté à une nouvelle commission en 2019.

Les membres du conseil citoyen ont été associés aux ateliers participatifs du NPNRU.

De même, cette année encore, ils ont participé aux différentes étapes de bilan des actions financées dans le cadre du Contrat de Ville ainsi qu'au lancement des appels à projets 2019.

Ils ont pu, en présence de la cheffe de projet de la Politique de la Ville, la déléguée du Préfet, et d'un représentant de la CAF, exprimer leur avis sur les thématiques à prioriser. 4

Après 3 ans d'existence, le conseil citoyen est reconnu par les collectivités et les autres instances de concertation et de participation des habitants (gestions urbaines de proximité du centre-ville et de St Claude- La Gare notamment). Un noyau « dur » de 6 à 8 membres se mobilisent activement sur les projets, néanmoins cette mobilisation reste fragile à la vue des situations personnelles et du fait que cette représentation devrait être élargie afin de favoriser plus de mixité.

La grande disponibilité et réactivité de l'équipe « Quatuor » constitué de la Cheffe de projet Politique de la Ville, de la Déléguée du préfet, d'un représentant de la CAF et de l'association porteuse du Conseil Citoyen est un réel soutien dans l'accompagnement de cette instance.

Quant au Fonds de participation des habitants, les habitants commencent doucement à prendre conscience de son intérêt, combien il contribue au renforcement du lien social dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

LES ACTIONS SOUTENUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Dans le cadre du Contrat de Ville, une programmation regroupe l'ensemble des actions ayant répondu aux objectifs présentés dans l'appel à projet. Les actions sont présentées lors des conseils municipaux et communautaires, mais également en amont aux Conseils Citoyens

Les objectifs partagés inscrits dans le Contrat de Ville servent de cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors de l'appel à projets annuel. Comme l'appel à projets 2018, l'appel à projets 2019 a été co-rédigé avec le Conseil Citoyen du Grand centre.

En complément de cette programmation, le Contrat de Ville mène des actions de coordination et de suivi de dispositifs :

- Animation de réunions informelles / Hors les Murs sur le quartier des Fleurs de Grasse



4 réunions Hors les Murs

Plus de 60 habitants
9 partenaires présents

Présentation du projet « KEZAKO » et
des acteurs culturels

- Animation Gestion Urbaine de Proximité (Gare) : **7 réunions**
- Animation de réunions des acteurs du quartier des Fleurs de Grasse : **8 réunions**
- Animation de réunions Equipe Opérationnelle : **4 réunions**
- Animation de réunions QUATUOR : **3 réunions**
- Participation aux commissions d'attribution des locaux commerciaux
- Participation aux cellules de veille
- Participation à la Commission Départementale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux sous-groupes de travail

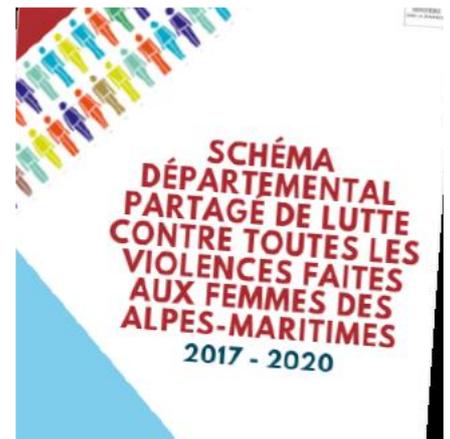
- Participation au Club Egalité
- Lien avec le Programme de Réussite Educative – Volet Education des Contrats de Ville
- Lien avec le dispositif Atelier Santé Ville – ASV – Volet Santé des Contrats de Ville
- Lien avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD – Volet sécurité et prévention des Contrats de Ville



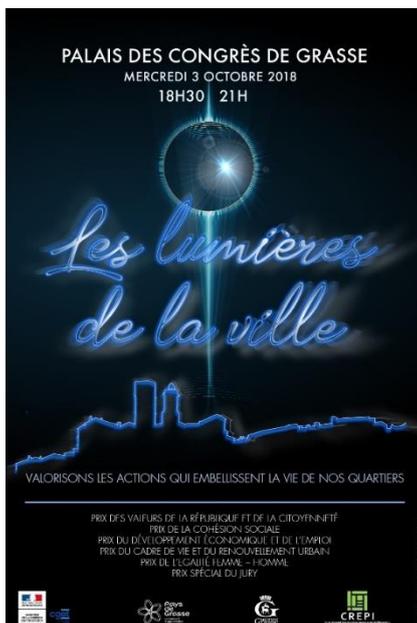
En 2018
6 dossiers VVV
33 000 € de subventions Etat et CAF
+ 10 % / 2017
Plus de 350 adolescents bénéficiaires

- Lien avec le NPNRU – Volet urbain du Contrat de Ville
Rédaction et suivi des conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB

- Suivi des Conseils Citoyens – **32 réunions**
- Suivi du Fonds de Participation des Habitants (FPH)
- Suivi et montage des dossiers du dispositif Ville Vie Vacances (VVV)
- Suivi et montage des dossiers du dispositif MILDECA
- Travail sur la redynamisation de la Place aux Herbes
- Signature et engagement dans le schéma Départemental partagé de lutte contre toutes les violences faites aux femmes des Alpes-Maritimes.



- Participation à la rédaction de la nouvelle Convention Territoriale Globale de la CAF
- Participation au Plan Départemental Zéro Sexisme – Scop ALTER-EGAUX



- Mise en place de l'opération Boy's Day / Girl's Day – Scop ALTER-EGAUX
- Création de l'évènement « Les Lumières de la Ville » pour la mise en lumière des actions menées dans le cadre de la Politique de la Ville sur les quartiers prioritaires.

CF article page suivante



Grasse

nice-matin
Lundi 15 octobre 2018

En bref

Stages d'anglais

L'association ALBA organise trois stages d'anglais pendant la première semaine des vacances de la Toussaint. Trois niveaux sont proposés : débutant, élémentaire et intermédiaire - avancé. Un bilan gratuit peut être organisé pour déterminer le niveau adapté. Les stages sont ouverts aux adultes, aux adolescents (et aux enfants à partir de 9 ans pour le niveau débutant). Les stages se dérouleront **les lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et vendredi 26 octobre**, de 9 h 30 à 12 h 30 (niveau débutant), de 13 h 30 à 16 h 30 (niveau élémentaire) et de 17 à 20 h (niveau intermédiaire-avancé), salle des Augustins, boulevard du Jeu-de-Ballon. Tarifs pour 12 heures de cours : 119 € (99 € pour les jeunes et les demandeurs d'emploi)+ adhésion 21 € individuelle ou 32 € pour les familles. Rens. 04.93.70.42.06. ou helen.kirk@free.fr

Expo

De tableaux créés à Grasse, à la chapelle Victoria (65, avenue Victoria). Horaires : de 12 h à 17 h. Entrée libre. Rens. 09.50.29.49.03. ou 07.86.62.13.32.

Scrabble

Le club de Scrabble de Saint-Jacques propose ses activités (scrabble et jeu de manille) à la salle polyvalente du quartier tous **les mardis après-midi** de 13 h 30 à 18 h. Rens. auprès du président Jean-Paul Boselli au 06.66.07.30.62.

Les « Lumières » de la ville brillent de mille feux

Le club régional d'entreprise a organisé, au palais des congrès, avec la CAPG, la 1^{re} cérémonie qui récompense les initiatives locales en faveur des habitants

C'était un peu la cérémonie des César (en beaucoup moins soporifique) mais à destination des projets réalisés par et pour les quartiers prioritaires et leurs habitants. Trente actions mettant en lumière des initiatives provenant en majorité du tissu associatif.

« Toutes les actions sont belles. Le jury a dû délibérer sur trente actions qu'ils ont considérées comme trente coups de cœur, a exprimé Christine Dagonet, responsable Côte d'Azur du Crepi (Clubs régionaux d'entreprises partenaires de l'insertion), réseau organisateur de l'événement. C'est la première édition mais nous pensons déjà aux suivantes, avec plus de participants et de récompenses, avec notamment le prix du public qui nous paraît indispensable. »

MAXIME ROVELLO
mrovello@nicematin.fr



De nombreuses associations, comme Harjès (à droite) ont été récompensées au cours de cette soirée. (Photo M. R.)

Les lauréats de cette 1^{ère} édition

- Cohésion sociale, mieux vivre ensemble : animations City Stade par Harjès.
- Développement économique & Emploi, charte entreprise & quartier : Areco.
- Développement économique & Emploi : l'action « Osez l'international » par l'association Parcours le Monde.
- Cohésion sociale, santé : acteurs de sa santé par les familles Arc-en-ciel / Grasse à tous les visages / Secours Catholique.
- Valeurs de la République et de la Citoyenneté : projet de classe les institutrices de l'école Crabalona.
- Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain : « Nos olives valent de l'huile » par l'Atelier du Zéro Six.
- Prix de l'égalité Homme-Femme : Grasse au pluriel, Grâce au féminin.
- Cohésion sociale, culture : la grande dictée et concours francophone par l'Alliance Française.
- Prix du jury : Flower Power par l'association D'une rive à l'autre.



Synthèse des actions menées dans le cadre du socle et des piliers

Cette synthèse reprend les actions financées dans le cadre de la programmation annuelle dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville – Pilier Cohésion Sociale - mais également les actions financées dans le cadre des FIPD Accompagnement social et Radicalisation, ou encore dans le cadre de l'appel à projets « Lutte contre la Radicalisation » porté par la CAF. Nous avons également fait apparaître l'ensemble des actions menées hors programmation.

L'appel à projet crédits spécifiques

En complément des actions de droit commun, le Contrat de ville organise en partenariat avec l'Etat un appel à projets sur des crédits spécifiques. Cette programmation regroupe l'ensemble des actions ayant répondu aux objectifs présentés dans l'appel à projet. Les actions, validées en amont par le Conseil Citoyen, sont présentées lors des conseils municipaux et communautaires.

Les objectifs partagés inscrits dans le Contrat de Ville servent de cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors de l'appel à projets annuel. A noter que les appels à projets 2017, 2018 et 2019 ont été corédigés avec le Conseil Citoyen du Grand centre.

En 2018 :

23 actions ont été déposées en demande de subvention pour l'année 2018.

22 ont été retenues et financées au titre de la Politique de la ville au bénéfice de 17 structures porteuses.

Les crédits spécifiques représentent 472 411 € **soit une augmentation de 14 %** malgré une perte de 50 000 € dû au désengagement de la Région :

- ETAT : 256 500 €
- Ville de Grasse : 111 111 €
- CAPG : 40 500 €
- CAF : 64 300 €

Répartitions des actions mises en œuvre :

- 12 actions dans le **pilier COHÉSION SOCIALE**
 - 5 actions dans le pilier **CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN**
 - 5 actions dans le pilier **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**
-
- 8 actions ont été menées sur les 2 quartiers prioritaires
 - 7 actions menées spécifiquement sur le quartier des Fleurs de Grasse
 - 7 actions menées spécifiquement sur le quartier du Grand centre

Suivi des conventions d'utilisations de la TFPB – Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

Validation et signature par M. le Préfet des conventions. Le suivi des conventions TFPB avec les 5 bailleurs signataires du Contrat de Ville a permis de co-financer les postes des 2 adultes-relais en charge de la médiation et de la participation citoyenne sur le quartier des Fleurs de Grasse et du Grand Centre- plus de 60 000 € ont été investis en direction d'actions de médiation sociale.

Actions pour la promotion des valeurs de la République et de la Citoyenneté

Le Socle « Valeurs de la République et Citoyenneté »

Chaque association menant une action dans le cadre de la Politique de Ville signe une charte de partage des valeurs de la République. Les actions qui relèvent de ce socle ont pour objectifs de renforcer la connaissance des Valeurs de la République et des ses fondements mais également de travailler sur les droits et devoirs du citoyen.

Nous avons fait le choix de faire apparaître ici les actions financées dans le cadre de la prévention et la lutte contre la radicalisation. Depuis 2017, le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance a été séparé en deux volets distincts : l'un relatif au volet social et le second spécifique à la radicalisation dénommé : FIPD R. De plus, la CAF a lancé au niveau national un programme de soutien aux projets traitant également la question de la prévention de la radicalisation. Fort du partenariat en place, des actions grassoises ont ainsi pu être défendues au niveau national et financées.

- **Prévention de la délinquance**

La Ville de Grasse a recruté une coordinatrice du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD - qui est également chargée de mission Prévention de délinquance à 20% détachée sur le territoire de la CAPG depuis le 1^{er} septembre 2016.

Elle est en charge du suivi de dispositifs d'aménagements des peines soit l'accompagnement et le placement de 7 personnes (majeurs / mineurs ; femmes et hommes confondus) en mesures alternatives à l'incarcération : Travail d'Intérêt Général, mesures de réparation et accueil et accompagnement d'une personne en chantier extérieur

Le CLSPD est le volet sécurité / prévention de la délinquance. Il est en charge du suivi de la programmation FIPD – Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance, regroupant des actions identifiées dans le socle « Valeurs de la République et Citoyenneté »

- Participation aux évènements en lien avec la justice : Forum en Maison d'arrêt
 - Participation à la Commission Départementale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes
 - Rôle de médiatrice entre la PJJ, le SPIP et les collectivités
-
- Hébergement Insertion Jeunes Justice, accompagnement de 60 jeunes dans la cadre de la lutte contre la récidive – association ALC

- Le théâtre contre le silence : " FRAGILE" près de 250 collégiens sensibilisés par la Compagnie MIRANDA
- Prise en charge des auteurs de violences conjugales pour lutter contre la récurrence – Association AFTVS
- Prévention de la délinquance chez les jeunes majeurs sans qualification et adolescents déscolarisés, accompagnement global de 25 familles – Association ARPAS
- Stage de responsabilité parentale pour les auteurs de violences conjugales et intra-familiales - Association ARPAS
- Point d'Accueil Ecoute Jeunes au sein de la Mission Locale - Association ARPAS
- Prise en charge et soutien des victimes et particulièrement celles de violences intra-familiales, violences faites aux femmes – Association HARJES
- Dépasser les stéréotypes de genre pour développer son esprit critique et lutter contre les risques de dérives, action menée auprès de 80 jeunes – Association ALTER-EGAUX
- Actions socio-éducatives en direction des jeunes et des familles – Association HARJES
- Rencontres citoyennes pas comme les autres – Association HARJES
- Formation Valeurs de la république et Citoyenneté en direction du public en situation d'insertion professionnelle – Association DEFIE
- Sensibilisation à la place de la femme dans la société et lutte contre les discriminations – Association d'une Rive à l'Autre
- Développer son esprit critique et lutter contre les risques de dérives par un ciné-débat – collégiens – Association ADSEA 06 / CD 06
- Mise en place de café citoyen Zéro sexisme – Scop ALTER-EGAUX
- Chantier éducatif Maraichage - Auteuil Formation Continue - ASPROCEP
- Suivi et développement des mesures de Travaux d'Intérêt Général – TIG
- Suivi et développement des chantiers extérieurs
- Actions souvenirs et parfums en direction d'adultes en maison d'arrêt -le rappel des souvenirs d'enfance, travailler sur les origines sont des piliers dans la lutte contre la radicalisation – Service médiation des Musées et Direction Solidarités – CAPG
- DECL'IC: Développement de l'Esprit Critique par l'Informatique et la Citoyenneté – Association DEFIE

- Formations à la pratique de débat – Direction Solidarités – CAPG
- Sports et risques aux Fleurs de Grasse - Direction Solidarités – CAPG
- Sessions de sensibilisation aux phénomènes et signes de radicalisation en direction des élus et des agents de la ville de Grasse et de la CAPG – Direction Solidarités – CAPG
- Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation – Association HARJES
- Mise en place de Marches Exploratoires – Association HARJES

Actions dans le cadre du pilier Cohésion Sociale

Les actions relevant de ce pilier visent à **réduire la pauvreté, à tisser le lien social et à renforcer la solidarité entre les générations**. Elles s'attachent à répondre tout particulièrement aux besoins des familles monoparentales, des jeunes et des personnes âgées. Sont intégrées dans le pilier Cohésion Sociale, les actions relevant de la Santé et de la tranquillité publique et prévention de la délinquance. Le contrat de ville prévoit des mesures de soutien aux partenaires sociaux, culturels, sportifs et aux associations pour favoriser le lien social sur le territoire.

12 actions financées en 2018

- Plus de 1 600 personnes bénéficiaires de ces actions.
- Près de 400 personnes bénéficiaires d'actions de prévention santé
- Plus de 250 enfants et adolescents bénéficiaires d'actions favorisant la réussite scolaire
- Près de 1 000 personnes bénéficiaires d'actions d'accompagnement social
- Plus de 60 familles bénéficiaires d'actions favorisant le lien social, la tolérance et l'intégration



- **Acquisitions et consolidation des bases structurelles et conceptuelles en français - 60 élèves - Alliance Française - Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie Cohésion Sociale – Culture**



- Alphabétisation Insertion Citoyenneté - Association HARJES – 90 personnes
- MELUSINE 3 une légende pour la tolérance et l'intégration – association CHEMINDESSENS
- Cités Débrouillardes à Grasse – Association Les Petits Débrouillards – 102 enfants



- Création et spectacle déambulatoire sur les pas d'Ulysse – Compagnie 100° Théâtre – 40 jeunes

- CLAS - Accompagnement à la scolarité et à la Parentalité - Association HARJES – 110 enfants
- CLAS - Accompagnement à la scolarité et à la Parentalité - Association L.E.A. – 30 enfants
- Accompagnement social global et médiation - Association HARJES – près de 900 personnes



- **Acteurs de sa santé - Familles Arc-en-Ciel – plus de 30 participants - Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie Cohésion Sociale – Santé**



- **Soutien à l'action Parcours Citoyen – Ecole Crabalona. Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie Valeurs de la République et Citoyenneté**



- Atelier Sante Ville – CCAS de Grasse – plus de 1 000 personnes sensibilisées (partenaires et habitants)

Actions dans le cadre du pilier Cadre de Vie et Renouvellement Urbain

Volet social

Les actions relevant de ce pilier visent à **améliorer de façon visible et concrète la vie quotidienne des habitants des quartiers prioritaires.**

5 actions financées en 2018

Plus de 600 personnes bénéficiaires

Près de 400 personnes bénéficiaires d'actions favorisant l'amélioration de son cadre de vie

Plus de 50 familles bénéficiaires d'actions favorisant l'appropriation de son quartier, de son logement

- Amélioration du cadre vie par le lien social, la médiation et l'insertion – régie de quartier SOLI-CITES – près de 400 personnes



- **Agissons ensemble pour réancher le cœur de la ville - création d'un espace Flower POWER sur la Place aux Herbes – Association D'u ne Rive à l'Autre - plus de 30 familles - Cette action a reçu le **Prix spécial du jury « Les Lumières de la Ville »****

- **Nos olives valent de l'huile – Association Atelier du zéro 6 - Plus de 30 familles Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie **Amélioration du Cadre de Vie****



- Auto-Réhabilitation accompagnée – Association Les Compagnons Bâisseurs – 20 familles accompagnées et plus de 20 ateliers collectifs
- Equipe d'Amélioration Urbaine – Association DEFIE -

Volet Urbain : Point NPNRU

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 a prévu le lancement du **nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)**, porté par l'Agence nationale de la rénovation urbaine. Ce programme – qui succède au programme national pour la rénovation urbaine lancé en 2003 – concentre l'effort public sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

2018 : la conduite de la phase de préfiguration du NPNRU

Le protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), signé le 4 septembre 2017, officialisait la contractualisation d'un programme d'études et d'ingénierie mis en œuvre pour répondre aux ambitions du territoire. La conduite des études s'est tenue en 2018, et se poursuivra au 1^{er} trimestre 2019.

Préfiguration de la convention RU : programme d'étude et ingénierie

- Un pilotage en tandem CAPG – Ville de Grasse ;
- une équipe projet dédiée au sein de la Direction Habitat et Renouvellement Urbain (HRU) de la CAPG, qui travaille en coordination étroite avec les services de la Ville et de l'agglomération, et notamment ceux en charge du contrat de ville et de la gestion urbaine de proximité ;
- la conduite d'une étude de programmation urbaine [groupement Artelia-Stoa-Semaphores] ;
- le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) "concertation" [groupement Setec-Adeus] et "montage de la convention" [SPL Pays de Grasse Développement].

La synthèse des 3 phases sur 4 de l'étude de programmation urbaine (la dernière phase se tiendra en 2019 : programme opérations retenues au titre du NPNRU)**PHASE 1 DIAGNOSTIC**

- Une dichotomie du centre historique entre "ville haute", attractive et fonctionnelle, et "ville basse" concentrant habitat dégradé, vacance commerciale et problématiques urbaines et sociales.
- Une accessibilité peu aisée au centre-ville qui compromet son attractivité.
- Des axes routiers d'accès au centre-ville congestionnés.
- Des polarités majeures en première couronne, qui manquent de liens évidents.
- Trois entrées piétonnes peu lisibles

PHASE 2 ORIENTATIONS**• DEFINITION DE LA STRATEGIE LONG TERME ET LES TROIS AXES FONDAMENTAUX DU PROJET**

- Un centre ville désiré, réinvesti par les grassois
- Un centre ville dynamique animé par les étudiants du campus universitaire
- Un centre ville révélé, recherché par les touristes

PHASE 3 PROJET**• IDENTIFICATION DES ORIENTATIONS ET GRANDS PRINCIPES OPERATIONNELS DU PROJET**

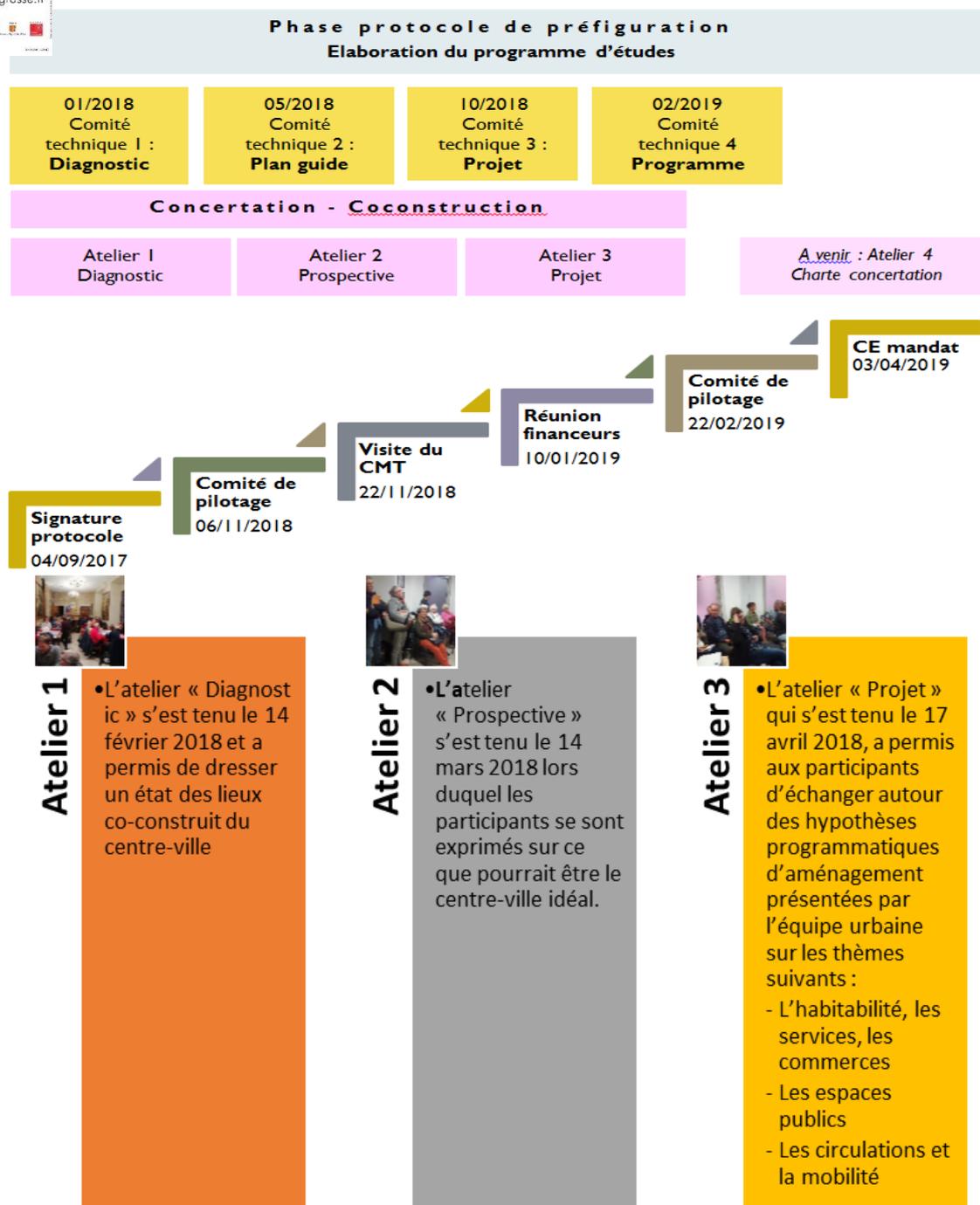
- Création d'une offre attractive et diversifiée de l'habitat en centre ville
- Développement économique et commercial équilibré
- Accès aux équipements, aux services publics, à l'offre culturelle et de loisirs pour tous
- Mise en valeur des formes urbaines, des espaces publics et du patrimoine
- Développement de l'accessibilité, de la mobilité et des connexions

En 2018, zoom sur :



- L'ouverture de la **Maison du Projet**, en cœur historique, animée par la Direction Cohésion Sociale et Urbaine de la Ville de Grasse, a confirmé la volonté forte de placer les habitants au cœur du dispositif, en les impliquant dès la phase de construction du projet.
- les **ateliers du renouvellement urbain**, animés par la Direction HRU, avec l'appui du BET Adeus, ont permis de déployer une dynamique, visant à faire participer et à faire collaborer les habitants et les usagers du quartier.

Calendrier recap :



Actions dans le cadre du pilier Développement économique et Emploi

Lever les freins à l'insertion professionnelle, accompagner ou maintenir les personnes dans une un dynamique d'accès à l'emploi, favoriser la création d'entreprises

5 actions financées en 2018

- Plus de 450 personnes bénéficiaires de ces actions.
- Plus de 60 demandeurs d'emploi bénéficiaires d'actions favorisant le lien avec les entreprises
- Plus de 250 jeunes sensibilisés à la mobilité internationale
- Plus de 200 bénéficiaires sensibilisés à la création d'entreprises
- 4 créations d'entreprises

CitésLab ^{CL}
Réseau des services d'amorçage de projets

Dispositif Cités Lab - Initiative Terres d'Azur - 25 réunions collectives 265 participants - 42 entretiens individuels d'amorçage - création de 2 entreprises par des habitants du centre et des Fleurs de Grasse et 1 entreprise dans le Haut-Pays.

- Projet « Grasse à vos couleurs »- Initiative Terres d'Azur Grâce au partenariat avec le Pôle emploi, un programme d'ateliers de deux mois a été élaboré pour intégrer 10 demandeurs d'emploi habitant en centre-ville de Grasse, afin de les sensibiliser à la création d'entreprise et de les mettre dans une démarche de création de projet.
- Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle – Association ARPAS
- Rallye vers l'emploi – CREPI - Plus de 40 demandeurs d'emploi ont participé, et 60 visites d'entreprises



Développer la mobilité européenne et internationale « Osez l'international - Association Parcours le Monde - Plus de 40 professionnels et 173 jeunes sensibilisés et 18 suivis individuels et mobilités



Cette action a reçu le Prix « Les Lumières de la Ville » dans la catégorie **pilier Développement économique et Emploi**



ELEMENTS FINANCIERS

Les Chiffres clés Politique de la Ville – contrat de Ville FIPD et FIPD-R inclus

2 781 047 € - Montant total des actions menées

40 actions financées

Pilier Cohésion sociale - 27 actions financées

Dont 18 actions dans le cadre du FIPD / FIPDR

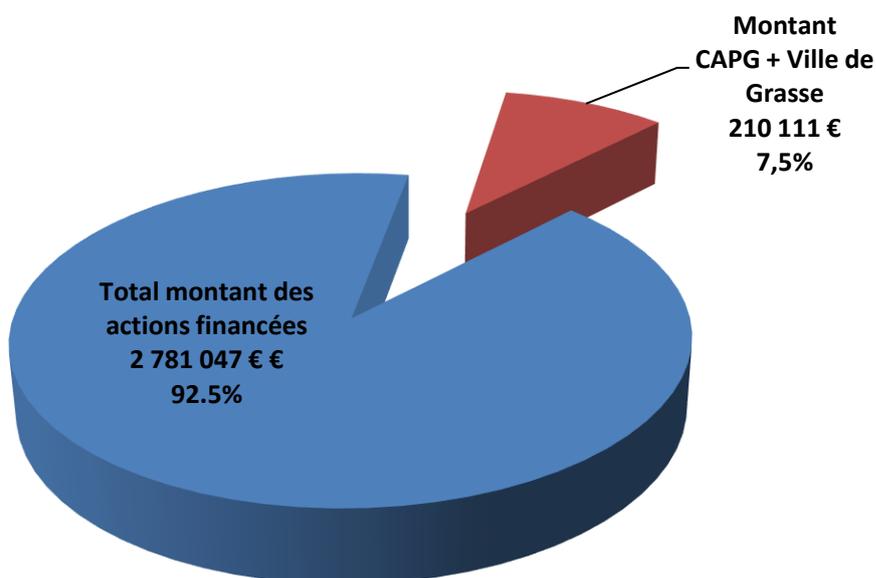
Pilier renouvellement urbain – Cadre de Vie – 5 actions financées

Pilier Développement économique et Emploi – 5 actions financées

Participation financière de la CAPG : 99 000 € - 3,5 %

Participation financière de la ville de Grasse : 111 111 € - 4 %

soit un co-financement de 92,5 %



Les Chiffres clés Contrat de Ville**1 548 960 € - Montant total des actions menées****22 actions financées****Pilier Cohésion sociale - 12 actions financées****Pilier renouvellement urbain – Cadre de Vie – 5 actions financées****Pilier Développement économique et Emploi – 5 actions financées****Participation financière de la CAPG : 40 500 € - 3 %****Participation financière de la ville de Grasse : 111 111 € - 7%****soit un co-financement de 90 %****Programmation Prévention de la Délinquance et Radicalisation 2018****Les chiffres clés****1 419 137 € - Montant total des actions menées****18 actions financées**

Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance 6 actions

Actions de prévention de violences faites aux femmes et aide aux victimes – 4 actions

Prévention de la radicalisation - 8 actions

Participation financière de la CAPG : 58 500 € - 4%

Co-financement des actions à hauteur de **1 360 637 €** soit un taux de 96 %

Plus de 30 partenaires présents et engagés

Dispositifs spécifiques en lien avec la Politique de la Ville

Programme de Réussite Educative – PRE Bilan 2018

Rappel des objectifs du Programme de Réussite Educative

Le Programme de réussite propose un accompagnement individualisé et personnalisé en faveur des enfants et des adolescents âgés de 2 à 16 ans.

Ce dispositif est mis en place sur les territoires prioritaires de la politique de la ville : Grand centre et quartier des Fleurs de Grasse

Le PRE s'adresse aux enfants et jeunes ne bénéficiant pas d'un environnement social et/ou familial favorable à leur épanouissement et un bon développement.

Les domaines d'intervention sont nombreux : accompagnement scolaire / décrochage scolaire / santé / parentalité / culture et les loisirs...

L'Equipe du Programme de Réussite Educative de Grasse

Une chargée de mission rencontre toutes les familles afin d'évaluer leur situation personnelle, les orienter vers les structures compétentes et les accompagner dans leur démarche en fonction de leurs besoins. Elle accompagne et assure le suivi de chaque famille.

Une psychologue intervient dans le cadre de la prise en charge des jeunes collégiens exclus temporairement et les actions de remobilisation. Elle assure également des suivis individuels avec les enfants ou propose de la guidance parentale.

Une coordonnatrice initie et assure le suivi des actions en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels. Une équipe d'animateurs chargée de mener les différentes actions collectives

Articulation avec d'autres actions

Le PRE s'articule avec d'autres dispositifs tels que les Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité ; le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP 3/5 ans et 6/11ans) ; le Contrat Enfance Jeunesse ; la convention territoriale Globale....

Le suivi du dispositif et partenariat

Un conseil consultatif se réunit une fois par afin de présenter le bilan d'action et évaluer globalement le dispositif, il est composé de l'ensemble des partenaires institutionnels.

Des réunions de coordination ont lieu une fois tous les deux mois en moyenne, elles réunissent les partenaires associatifs, les intervenants, les partenaires de la Politique de la Villes (chef de projet, coordinateur GUP, coordinatrice ASV, coordinatrice CLSPD, représentants MSD et CAF...

Des réunions d'équipe restreinte ont lieu régulièrement une à deux fois par mois afin d'évoquer des situations particulières et proposer des solutions pour y remédier

Des réunions thématiques ont également souvent lieu pour un suivi de chaque action collective et établir une évaluation notamment en présence des directeurs d'écoles, principaux de collège de l'équipe éducative.

L'éducation Nationale est le principal partenaire et représente environ 85% des orientations sur le PRE.

➤ **Le parcours proposé par le Programme de Réussite Educative.**

Si des actions collectives sont menées sur de petits groupes (4/5 enfants) il n'en demeure pas moins que tous les enfants concernés par le PRE, bénéficient de parcours individualisés. Les ateliers tentent de répondre à un besoin spécifique mais ne sont qu'une partie de la réponse apportée à ces enfants ou adolescents.

Un rendez-vous préalable avec la chargée de mission a toujours lieu avant le début d'un parcours afin que l'aide proposée soit la plus adaptée en tenant compte de l'environnement social et familial.

Les parents sont toujours informés et leur adhésion est essentielle pour que les objectifs soient atteints. Nous regrettons d'ailleurs une réelle difficulté pour mobiliser certains parents.

➤ **Le financement**

Pour l'année 2018, le Programme de Réussite Educative de la Caisse des Ecoles de la Ville de Grasse a bénéficié d'une subvention de 90 000€. 80 000 € accordé par l'Etat et 10 000€ par la Ville de Grasse (qui participe également par la contribution en nature estimée à 60 000€ avec la mise à disposition à titre gratuit de matériel, locaux et personnel)

Sur les 91 enfants accompagnés en 2018, le bilan des parcours est le suivant :

- 39 bénéficient toujours d'un accompagnement en fin d'année 2018
- 34 ont eu une réponse adaptée à la demande initiale « objectif atteint »
- 4 ont été orientés vers des structures de droit commun pour une prise en charge plus adaptée
- 8 parcours ont pris fin à la demande des parents
- 5 déménagements
- 1 jeune a été exclu définitivement du collège

Les actions collectives réalisées en 2018

ECOLES MATERNELLES

Jean Crabalona :

- Ateliers vocabulaire pour deux groupes cinq enfants de moyenne section de maternelle, deux fois par semaine en partenariat avec l'association LEA. L'intervenante anime les ateliers au sein de l'école de 16h30 à 17h30 et de 11h30 à 12h15. L'objectif est de travailler en priorité sur l'apprentissage de l'autonomie, la prise de parole et l'acquisition des règles de vie.

Gambetta :

- Nouvelle action menée en partenariat avec l'association LEA. Atelier pour un groupe de cinq enfants de grande section maternelle, deux fois par semaine de 12h30 à 13h15. L'objectif étant de travailler sur la confiance, la prise de parole et d'enrichissement du vocabulaire.

ECOLES ELEMENTAIRES

Pra d'Estang :

- Ateliers de remobilisation en faveur de 5 enfants de CP. Des ateliers sont proposés depuis de mois d'octobre tous les soirs durant 1h30.

Gérard Philippe :

- Ateliers pour cinq enfants de CP deux fois par semaine de 12h30 à 13h15 pour stimuler et enrichir le langage de l'enfant
- Ateliers pour cinq enfants de CE1 une fois par semaine de 12h30 à 13h15 pour une aide à l'apprentissage de la lecture.

Saint Exupéry :

- Atelier pour cinq élèves de CE2/CM1 par une institutrice, à raison de deux fois par semaine de 16h30 à 17h30 l'objectif étant d'améliorer les apprentissages de la lecture et de l'écriture.

COLLEGES

- **Prise en charge des jeunes exclus temporairement** issus des 3 collèges relevant de la géographie prioritaire au regard de la politique de la Ville. Cette action permet un travail individuel avec une animatrice sur le travail scolaire le temps de l'exclusion et un entretien avec la psychologue. Cette prise en charge est suivie d'une réunion de synthèse en présence de la famille, du jeune et de l'équipe éducative.
- **Action de remobilisation des élèves de 6ème et 5ème.** Dans le cadre de cette action, il est proposé un parcours comprenant un accompagnement individuel et collectif d'environ trois mois comprenant différentes activités les mercredis après-midi et une semaine durant les vacances scolaires.

Les objectifs de cette action sont en priorité de favoriser la confiance, l'estime et le dépassement de soi. En 2018, trois sessions ont été organisées :

- Pour le collège Carnot, 7 jeunes ont été orientés cette action s'est déroulée de Novembre à Janvier
- Pour le collège St Hilaire, 7 jeunes ont été orientés l'action s'est déroulée de Février à Avril
- Pour le collège les Jasmins, 7 jeunes ont été orientés l'action s'est déroulée de Février à Avril

- **Atelier Santé Ville – Bilan 2018**

Du 1er janvier au 31 décembre 2018 : une coordinatrice Atelier Santé Ville (Un temps Plein - titulaire)

Missions ASV : Animer et développer le dispositif Atelier Santé Ville, conformément au Référentiel National des ASV (2012) et aux missions spécifiques prévues dans la convention de financement Politique de la Ville signée avec l'Etat et l'ACSé (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances).

Le dispositif ASV consiste en une dynamique de développement territorial en matière de santé, centrée sur les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) et qui vise à contribuer à la lutte contre les inégalités de santé.

Son action s'organise autour de deux axes principaux :

- l'animation du réseau d'acteurs locaux en matière médico-sociale et de santé : actions de sensibilisation/formation, mise en liens, ingénierie de projet
- l'accompagnement et mise en œuvre d'actions de prévention ou dispositifs de santé à destination des habitants

Depuis 2015, la démarche a été recentrée sur une action de proximité avec les quartiers prioritaires Politique de la ville, conformément au référentiel National des ASV et aux missions spécifiques prévues dans la convention annuelle de financement.

En 2018, comme chaque année, différentes actions d'animation du réseau d'acteurs locaux en matière de santé et actions de prévention ont été menées sur plus d'une dizaine de thématiques (cancer, santé mentale, obésité, harcèlement, santé/environnement, crise suicidaire...) ou de types de publics (la petite enfance, le grand public, les seniors)

Notons en particulier, les actions majeures suivantes :

- mise en œuvre en 2018 et préparation du renouvellement pour 2019 des projets « la Santé c'est la vie » porté par l'Assurance Maladie (obésité des enfants) et la « **Semaine d'Information sur la Santé Mentale** » (**SISM**) coordonnée par l'ASV
- réalisation en avril d'une première session sur le repérage et la prise en charge de la crise suicidaire
- poursuite de l'accompagnement du projet de Diagnostic Santé Environnement, jusqu'à l'abandon du projet par la Ville en juillet, faute d'avoir pu aboutir à une solution réalisable avec les partenaires (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agence Régionale de Santé et Conseil Régional)
- impulsion et accompagnement du pilotage du dispositif d'animation seniors isolés à domicile porté par le CLIC du CCAS
- lancement de la première phase de sensibilisation au dépistage du col de l'utérus : sensibilisation des professionnels de santé et du grand public, préalable à l'organisation de sessions de dépistage spécifiques en 2019
- organisation d'ateliers collectifs de sensibilisation à la santé et aux dépistages avec l'Assurance Maladie et l'association Defie.
- préparation et réalisation d'une première rencontre habitants en novembre 2018 dans le cadre du projet participatif en santé « **santé des jeunes - fleurs de grasse** »

- pilotage en lien avec le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) d'une action de prévention du harcèlement scolaire en Novembre 2018, en direction des établissements et des familles (29 classes touchées)
 - le relais de diffusion des informations santé (colloques, formations) et campagnes de prévention aux partenaires du territoire et aux habitants : diffusion directe aux partenaires, articles d'information et de sensibilisation grand public dans le journal municipal (1 article chaque 2 mois ; 9 thématiques abordées)
- En 2018, 1400 habitants ont participé directement aux actions de prévention proposées et plus de 80 partenaires différents ont été mobilisés.

Au-delà des actions engagées, la plus value du dispositif ASV repose sur ses capacités :

- d'une part à apporter une expertise et une lecture globale et transversale des questions de santé et de prévention au service des habitants et du territoire

et d'autre part à mobiliser les différents acteurs médico-sociaux sur des projets partagés de santé.

Citons à ce titre, quelques exemples de coopérations engagées avec les partenaires externes : Service jeunesse/Programme de Réussite Educative/Centre d'Action Médico Sociale Précoce sur les problématiques de bilans spécialisés ; PRE/service jeunesse/Harjès et art thérapeute ; Police nationale/Office Municipal des Retraités pour la prévention aux escroqueries ; Harjès/Defie et Mutualité Française pour ateliers sur les gestes d'urgence pédiatrique ; service de psychiatrie/lycées concernant les questions de santé mentale et de souffrance des jeunes ; Assurance Maladie/acteurs locaux (Defie) pour des sessions de sensibilisation au dépistage des cancers, l'organisation d'ateliers numériques autour de la création des Dossiers Médicaux Partagés, ou encore pour le conventionnement dans le cadre de la Maison de Service Au Public des Fleurs de Grasse...

En interne également, ont pu être mises en place des coopérations réussies, avec différents services du CCAS sur des préoccupations médico-sociales partagées :

- avec le Service Petite enfance dans le cadre des SISM 2018 « santé mentale : parentalité et enfance » et 2019 « santé mentale à l'ère du numérique ». Ces thématiques correspondant à des enjeux forts du service et du Contrat Enfance, les SISM ont été l'opportunité de mobiliser les compétences des équipes pour sensibiliser et toucher de nouveaux publics. Le service Petite enfance s'est fortement impliqué dans ces projets, amenant une créativité nouvelle et proposant des ateliers ludopédagogiques pour les familles des tous petits : initiation au langage gestuel des tous petits, au baby yoga, soirée jeu « vis ma vie de parent », espace jeux : « sans écrans c'est encore plus amusant », kit de survie pour parents « débordés ».

- avec le CLIC pour l'élaboration et le pilotage du dispositif d'animation seniors isolés à domicile. Le dispositif se pose en réponse à l'évolution des besoins des seniors, nombre d'entre eux faisant le choix de retarder le plus possible leurs placements en institution par choix de vie ou pour des raisons budgétaires, mais contraints à l'isolement compte tenu de l'éloignement ou de l'éclatement des familles. Il se pose également dans une démarche préventive, au vu des projections démographiques concernant les plus de 75 ans, dans les 10 ans à venir (passage d'un taux de 9.3 % à 10.8 %)

Initié dès 2017, la mise en œuvre effective du dispositif a pu être réalisée en 2018, avec l'embauche de l'animatrice en mai, suite à l'octroi de cofinancements de fonctionnement de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées en 2017 et 2018.

Les coordinatrices CLIC et ASV ont assuré conjointement, cette année encore, le pilotage du dispositif et l'accompagnement de l'animatrice ; s'agissant d'une création de service avec l'embauche d'un nouvel agent, la mise en œuvre a nécessité un investissement temps important : ingénierie de projet et accompagnement méthodologique, organisation du recrutement, accompagnement de la prise de poste, création des outils du dispositif et de suivi de l'activité...

La prise en charge des aspects financiers du projet a constitué également une charge très importante pour les deux coordinatrices, avec la recherche de financements, le suivi et la relance des demandes de subvention en instance...

Cette mobilisation doit se poursuivre en 2019 : en effet, le projet d'achat de véhicule adapté aux Personnes à Mobilité Réduite prévu initialement, a été abandonné faute d'avoir obtenu dans les délais comptables nécessaires, les subventions d'investissement suffisantes et en raison des choix internes de privilégier des prestations de locations.

Un travail révision du prévisionnel budgétaire ainsi que des négociations avec les financeurs doivent être entreprises. Il s'agira à la fois de permettre de conserver les financements obtenus antérieurement (14 000 €) en les réaffectant en faveur de dépenses de fonctionnement, mais également, de conforter l'engagement des financeurs dans la durée, et d'assurer ainsi une certaine stabilité du financement du poste d'animateur.

Les premiers 6 mois d'activité témoignent en effet de l'impact et l'intérêt de ce dispositif pour la quarantaine de seniors qui cette année ont pu bénéficier de 62 séances d'animations à domicile et 42 séances individuelles ou collectives hors domicile.

Compte tenu de l'investissement engagé dans ce projet et de son intérêt préventif contre l'isolement des seniors, il serait regrettable de ne pouvoir le pérenniser.

La Gestion Urbaine de Proximité

Dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale, création de 2 GUP -Gestion Urbaine de Proximité. Ces 2 GUP sont situées sur le Quartier Prioritaire du Grand Centre, mais fonctionnent de façon disincte. Il n'existe pas de GUP sur le quartier des Fleurs de Grasse.

1 - La Gestion Urbaine de Proximité du quartier Gare a été créée afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants en mettant l'accent sur l'entretien et la tranquillité publique, permet d'identifier les différentes problématiques et de mobiliser les différents partenaires afin de remédier aux dysfonctionnements.

Son animation est portée par le Contrat de Ville et assurée **par l' élu du Quartier** et la Cheffe de Projet.

Point sur les actions de la GUP Gare

- Organisation et animation de 9 rencontres partenariales
- Suivi des dysfonctionnements avec l' élu

2 - La Gestion Urbaine de Proximité du Centre-Ville

Elu Référent : M. Philippe Westrelin, Renouvellement Urbain

1 Directrice Générale Adjointe : Mme Dorothée Pophillat

1 responsable du dispositif : M.Tayeb El Aier

1 assistante administrative : Mme Elisabeth Bardin

1 collaborateur en charge du suivi technique : Mr Hamza Medjani

1 bureau d'information et d'accueil

- 155 fiches réalisées
- 350 tournées quotidiennes
- 35 habitantst relais

REALISATIONS 2018

- | | |
|---|------------------|
| 1. Création d'une Aire de jeux pour enfants en entrée de ville (quartier du Pontet) | |
| 2. Création d'un jardinet en entrée de ville | |
| 3. Création de la Maison du Projet | |
| 4. Co-animation de la phase de concertation NPNRU | 130 participants |
| 5. Projet de redynamisation des cellules commerciales | 9 ateliers |
| 6. Création des Siestes Parfumées Place aux Herbes | 3 000 visites |

Visite de la « Maison du Projet » par Monsieur Le Ministre Jacques Mézard

1. **Maintenance Urbaine et Propreté**

- Nettoyage/Entretien/Embellissement/Stationnement abusif et/ou gênant
- Prévention dans le cadre de la préservation du patrimoine privé et public
- Contribution et propositions dans le cadre du projet des places de la Médiathèque (expertise d'usages WC publique, PAV, nettoyage, éclairage, jeux...)

2. **Prévention et tranquillité publique**

- Co-construction d'un plan Anti-Incivilités avec le Cabinet du Maire.
- CLSPD : Participation au groupe de réflexion sur la prise en charge des jeunes.
- Contribution et propositions dans la prise en compte de la prévention situationnelle (places de la Médiathèque, poches de délinquance...).
- Accompagnement des Marches Exploratoires
- Propositions pour l'installation de la vidéo-surveillance sur des lieux stratégiques.
- Réflexions sur la création d'un cheminement piétons pour sécuriser les enfants des écoles Gambetta.

3. **Animation et vie sociale**

- Co-construction du projet d'animation « City Stade Eté 2018 »
- Création de plusieurs événements artistiques ex : « Les Enfants de Bounine », Fête de la Musique, Expo Roses, Jasminade, Carnaval de Venise...
- Co-accompagnement et animation du projet « **Grasse à vos Couleurs** »
- Mise en œuvre de plusieurs évènements sur le quartier avec les associations et le service jeunesse (galette des rois, tournoi d'Echecs, Carnaval, Journée de la Femme...)
- Soutien à la vie associative et aux services municipaux (HARJES, D'Une Rive à l'Autre, le collectif des artistes, 100° Théâtre, ASV, Evènementiel...)
- Installation et coordination des « Siestes Parfumées » sur la place aux Herbes avec les Affaires Culturelles.

4. **Prévisions 2019**

- Création du Service de Cohésion Sociale et Urbaine (1^{er} janvier 2019)
- Structuration, animation et développement de la « **Maison du Projet** » (NPNRU 2019-2024)
- Développement des ateliers pour artistes place aux Herbes.
- Mise en œuvre du plan Anti-Incivilités (mars 2019)
- Installation de 20 nouvelles corbeilles et cendriers (juin 2019)
- Co-organisation de la dernière et 4^{ème} phase de concertation NPNRU (juin 2019)
- Création du cheminement piéton du Pontet à la place aux Herbes (novembre 2019)
- Accompagnement du Projet de Conciergerie (ouverture septembre 2019)
- Création d'un Café Chantier autour des travaux PRU (Médiathèque et places, Ilot Nègre, St Marthe...)
- Pérennisation des « **Siestes Parfumées** » sur la Place aux Herbes » (juillet-Août 2019)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

**Délibération n°DL2019_175 : Tarifs Régie des Transports Sillages
Création d'un nouveau tarif au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant
au « carnet papier 10 tickets »**

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_175
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES	
Tarifs Régie des Transports Sillages Création d'un nouveau tarif au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant au « carnet papier 10 tickets »	
<u>SYNTHESE</u>	
Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la nouvelle gamme tarifaire Sillages intégrant le tarif des titres papier destinés aux administrations et associations (carnet papier 10 tickets), étant précisé que ce tarif est équivalent au Pass 10 voyages, seul le support change.	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°DL20140207_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n° DL2015_200 du Conseil de communauté, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

Vu la gamme tarifaire en vigueur mise à jour par délibération N°DL2019_ en date du 28 juin 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter un nouveau tarif au sein de la gamme tarifaire Sillages correspondant au « carnet papier 10 tickets » d'une valeur de 10,91 € HT, soit 12 € TTC, dont la validité est identique au Pass 10 Voyages tout public ;

Considérant que ces titres sont réservés et vendus uniquement aux administrations et associations (par exemple la CAPG, les MISSIONS LOCALES, les CCAS, le Service des ARMEES, etc.) ;

Etant précisé que les autres tarifs TTC de la gamme tarifaire Sillages restent inchangés ;

Considérant que l'intégralité des tarifs indiqués est Hors taxes (HT), et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise à jour de la gamme tarifaire Sillages jointe en annexe qui intègre un nouveau tarif pour le « carnet papier 10 tickets »;
- **DE PRÉCISER** que cette gamme tarifaire sera appliquée à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes démarches utiles à la mise en œuvre de cette gamme tarifaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_175_1-DE
Regu le 19/11/2019

Annexe 1 / Gamme Tarifaire Sillages

	Titres	Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme occasionnelle	Ticket Uno	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 voyages Carnet ticket Pack 10	10,91 €	12 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	2,73 €	3 €	Libre circulation pendant 1 journée
	Ticket Azur (TAM)	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	1,36 €	1,5 €	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	3,18 €	3,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	5,91 €	6,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	1,82 €	2 €	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)	29,09 €	32 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	77,27 €	85 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	227,27 €	250 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	27,27 €	30 €	Valable uniquement du 1 ^{er} Juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Mensuel (plus 65 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Trimestriel (plus 65 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Sénior + Annuel (plus 65 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	20 €	22 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	50 €	55 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	150 €	165 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	54,55 €	60 €	Validité pour l'année scolaire 2017-2018, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaire (moins 18 ans)	27,27 €	30 €	Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire. Validité du 1er septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
	Complément Bus service Bicyclette	9,09 € 18,18 €	10 € 20 €	Complément Mensuel Complément Trimestriel
Gamme Sociale	Pass Social Mensuel (CMU)	11,82 €	13 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	-	Spécifique	Carte libre circulation annuelle à faire valider chaque mois au point de vente Sillages
	Pass Sénior Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
	Pass Ville Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1er janvier au 31 décembre
Support	Carte sans contact	4,55 €	5 €	Rechargeable pendant 4 ans
	Duplicata	9,09 €	10 €	-

Annexe 2 / service de location VAE « Bicyclette du Pays de Grasse »**Grille tarifaire location d'un Vélo à Assistance Electrique :**

durée	7 jours		1 mois		3 mois	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
Tarif normal	18,18€	20€	29,09€	32€	77,27€	85€
Tarif combiné Sillages + VAE (Complément Bus à payer en agence commerciale Sillages)	-		9,09€	10€	18,18€	20€

* **Taux de la TVA : 10%****Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette :****Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette**

Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaine		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaison		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière																	
				Dérailleur selle																	
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Cintre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

* **Taux de la TVA : 20%**

Facturation	HT	TTC*
pièce(s) VAE par un magasin de cycle agréé pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette »	Sur devis	Sur devis

***Taux de la TVA : 20%**

Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :

Frais divers		
	HT	TTC*
Journée de retard	8,33 €	10 €
Frais de dossier	4,17 €	5 €
Frais d'annulation pour chaque réservation	13,33 €	16 €
Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)	1 666,67 €	2 000 €

***Taux de la TVA : 20%**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_176 : Service « La Bicyclette » : modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGU) pour intégrer la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du service

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_176
RAPPORTEUR : Gérard DELHOMEZ	
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES	
Service « La Bicyclette » : modification des Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGU) pour intégrer la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du service	
<p style="text-align: center;"><u>SYNTHESE</u></p> <p>Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver les nouvelles Conditions Générales d'Utilisation du service « La Bicyclette » afin d'intégrer les évolutions liées à la dématérialisation de la location (paiement en ligne) et adapter les conditions d'accès et d'usages du service suite à la première année de fonctionnement.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prévoyant la location de moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique ;

Vu la délibération du 28 septembre 2018 approuvant la nouvelle gamme Tarifaire Sillages qui intègre les tarifs du nouveau service de location de Vélos à Assistance Electrique (VAE) « La Bicyclette » ainsi que le contrat de location et les conditions générales d'utilisation et de vente ;

Vu la délibération du 28 juin 2019 approuvant la nouvelle gamme Tarifaire Sillages qui intègre les nouveaux Barèmes tarifaires pièces Service de location de Vélo à Assistance Electrique « la Bicyclette » ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions générales d'utilisation et de vente afin d'intégrer les évolutions liées à la dématérialisation de la location avec notamment la mise en service du module de paiement en ligne sur le site internet labicyclette.paysdegrasse.fr ;

Considérant, qu'après une année d'exploitation du service de VAE « La Bicyclette », des modifications doivent être apportées aux conditions générales d'utilisation et de vente pour prendre en compte les retours d'expérience ;

Considérant qu'il convient de mieux réglementer les périodes de location ainsi que le suivi de l'usage des VAE et la maintenance associée pour limiter les dégradations éventuelles à savoir :

- ✓ la mise à jour, au sein des présentes conditions générales d'utilisation et de vente, du barème tarifaire des pièces en cas de dégradations des VAE en application de la délibération du 28 juin 2019 ;
- ✓ la précision des pièces acceptées comme justificatif de domicile ;
- ✓ l'obligation pour les usagers qui loueraient consécutivement « La Bicyclette » pour une durée supérieure à 3 mois de repasser à l'Agence commerciale Sillages à l'issue de cette période pour effectuer une vérification du VAE et procéder à la révision le cas échéant ;
- ✓ la définition des opérations de bases (ajustement de la pression des pneus, lubrification de la chaîne, réparation ou changement de chambre à air, et nettoyage...) incombant aux usagers ;

Il est ainsi proposé d'approuver les présentes conditions générales d'utilisation et de vente, jointes en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les nouvelles conditions générales d'utilisation et de vente, telles que jointes en Annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches utiles à l'application des présentes conditions générales d'utilisation et de vente.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20191108-DL2019_176_1-DE
Regu le 19/11/2019



Conditions Générales d'Utilisation et de vente (CGUV)

Service « La Bicyclette »

Article 1 - Utilisation du service de location de vélos à assistance électrique « La Bicyclette »

Les présentes conditions générales d'utilisation sont applicables à l'ensemble du service de location vélos « La Bicyclette » de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le service de location « La Bicyclette » est réservé pour un usage strictement urbain et pour les espaces ouverts à la circulation routière dans le cadre des déplacements du quotidien. Cela exclu notamment les pratiques VTT, ou inadaptées aux vélos à assistance électrique « La Bicyclette » (descente d'escaliers, circulation sur et dans les espaces verts, etc.), et autres pratiques sanctionnées par le code de la route.

Le service est réservé aux usagers de 16 ans minimum, résidant ou travaillant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 2 - Objet

Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser le service de location vélos « La Bicyclette ».

Article 3 - Description du service, et horaires

L'accueil des usagers s'effectue du lundi au vendredi de 08h45 à 11h30 toute l'année sauf les jours fériés à l'adresse suivante : **Régie des transports sillages, 109 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse.**

Article 4 - Tarifs/Modalité de Paiement

- **Tarif**

Paiement de l'intégralité du montant en application des tarifs en vigueur à la date de la signature du contrat de location, directement sur le site internet : <https://labicyclette.paysdegrasse.fr/>

- **Le dépôt de garantie**

La caution demandée pourra se présenter soit sous la forme d'un chèque rédigé à l'ordre de « la Régie des Transports Sillages », soit par une autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA). Le montant du dépôt de garantie (**non encaissé**) est fixé à 2000€, soit la valeur totale d'un vélo à assistance électriques « La Bicyclette » ainsi que les accessoires vélos fournis avec.

Le dépôt de garantie est effectué au moment de la signature de l'état des lieux. **Pour rappel, le dépôt de garantie (Chèque ou mandat de prélèvement SEPA) sera restitué ou interrompu à la fin de la période de location, selon les conditions générales de location. Toute dégradation ou élément manquant sera facturé sur la base du barème en vigueur, tel que précisé dans l'article 6 - Vol/sinistre, barème tarifaire pièces VAE Bicyclette.**

L'utilisateur s'engage à signaler toutes modifications de son rapport avec l'institution émettrice du compte bancaire utilisée ou avec la banque dont les coordonnées ont été fournies dans le cadre des présentes Conditions Générales d'Utilisation, susceptible d'affecter, pendant la période de la location, la bonne fin

de l'autorisation de prélèvement consentie par ladite banque ou le bon encaissement du chèque de garantie.

En cas de non-paiement, de non restitution du vélo, un vélo rendu très sale, détérioré, ou si des éléments et des accessoires viennent à manquer, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit d'encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie, tel que décrit dans « **Article 5 - Conditions de retrait et de retour d'un vélo/ Restitution du vélo** » et « **Article 6 - Perte/Vol/sinistre** ».

Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo

• Informations

Toute la procédure de réservation, de paiement, et la disponibilité des VAE est détaillée sur le site internet <https://labicyclette.paysdegrasse.fr/>

Le service de location vélos « La Bicyclette » du Pays de Grasse se situe à l'agence commerciale Sillages, située au **109 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse.**

Horaires d'ouverture : **Du lundi au vendredi de 08h30 – 12h30 toute l'année sauf jours fériés.**

Renseignements possibles par téléphone au 04 92 42 33 80 / 06 64 47 33 25.

Courriel : labicyclette@paysdegrasse.fr

Les inscriptions et réservations se font uniquement en ligne !

• Inscription et réservation du vélo

Pour réserver son vélo, l'utilisateur doit :

- 1) Procéder à la création d'un compte client, à partir du site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>

Il sera demandé de remplir les informations relatives à l'utilisateur ainsi que les pièces suivantes :

- Une Pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire) ;
- Justificatif de domicile de moins d'un an, à savoir:
 - **Une facture d'un fournisseur d'électricité, d'eau ou de gaz ;**
 - **Un avis d'imposition ou de non-imposition ;**
 - **Une quittance de loyer ;**
 - **Une attestation d'assurance habitation.**
- Soit, une attestation de l'employeur faisant preuve que l'utilisateur travaille sur le territoire du Pays de Grasse.

Pour rappel, il est impératif que l'administrateur valide au préalable le compte de l'utilisateur, afin que ce dernier puisse réserver un vélo !

- 2) Procéder à la réservation d'un vélo à partir du site <https://labicyclette.paysdegrasse.fr>, une fois le courriel confirmant la validation du compte client reçu.

Pour information, les réservations sont uniquement possibles au mois, sur des périodes de 30 jours, pouvant être reconduites.

Enfin, il conviendra d'accepter les CGU, et de procéder au paiement, afin de valider la réservation. Une fois la réservation validée, un courriel de confirmation de commande est automatiquement envoyé à l'utilisateur.

• Pour retirer son vélo, l'utilisateur doit :

Se rendre directement à l'espace de location vélos « La Bicyclette » en fournissant les pièces suivantes :

- La confirmation de commande ;
- Une Pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, passeport, permis de conduire) de la personne ayant réservée, ainsi que la pièce d'identité du représentant ;
- Un dépôt de garantie d'un montant de 2 000€, soit sous la forme d'un chèque, ou d'un Mandat de prélèvement SEPA.

Le paiement du montant en application des tarifs en vigueur à la date de l'acceptation du contrat de location, réalisée lors de la réservation sur le site internet <https://labicyclette.paysdegrasse.fr/> devra avoir été reçu au moment de la remise du vélo. A défaut, le montant dû pourra être demandé à l'utilisateur le jour de la remise du vélo.

Lors du retrait du VAE, un état des lieux est établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur. Cet état des lieux concerne le vélo (y compris la batterie), et les accessoires fournis au moment de la location. Lors de la location d'un vélo « La Bicyclette ». L'agent en charge fournira des conseils, ainsi qu'une notice pour la bonne utilisation du VAE sur demande de l'utilisateur.

- **Pour restituer son vélo, l'utilisateur doit :**

L'utilisateur doit se rendre au plus tard le dernier jour de la période de location, à **l'agence commerciale Sillages, située au 109 Avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse.**

Les vélos loués devront être **restitués dans le même état** que celui dans lequel ils auront été livrés. A nouveau, l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'utilisateur lors de la restitution du vélo, en se basant sur le premier volet signé, lors de la remise du vélo. La fiche spécifiera les éléments constituant une usure normale du vélo, à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et des éléments constituant une usure anormale, à la charge de l'utilisateur.

Si toutefois le vélo n'est pas **rendu dans le même état** que celui dans lequel il a été livré, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra facturer le montant du préjudice tel que mentionné dans **l'Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo/Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette** » ou à défaut, engager des poursuites judiciaires, et réclamer à l'utilisateur la réparation de son entier préjudice tel que mentionné dans « **l'Article 6 - Perte/Vol/sinistre** ».

Tout jour de retard sera facturé 10€/jour. Au-delà de 7 jours de retard, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procédera à l'encaissement du dépôt de garantie afin de couvrir le montant total du vélo (2 000€.)

Le dépôt de garantie sera restitué seulement si la fiche d'état des lieux signée par les deux parties ne stipule pas de dégâts relevant de la responsabilité de l'utilisateur. Dans le cas contraire, et tel que mentionné dans Article 6-Vol/sinistre, le dépôt de garantie sera retenu jusqu'à ce que le montant des préjudices facturés soit réglés par l'utilisateur.

Article 6 - Vol/sinistre

- **Vol**

En cas de vol, l'utilisateur doit immédiatement déposer plainte auprès des services de police en précisant le numéro du vélo inscrit sur le cadre. Il doit déclarer sans délai le vol auprès du service de location vélos de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en lui transmettant une copie du dépôt de plainte. (Voir les coordonnées dans Article 5 - Conditions de retrait et de retour d'un vélo), faute de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice. Dans tous les cas la communauté d'agglomération procédera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2 000€).**

Si les suites données à la plainte déposée pour le vol permettaient de retrouver le vélo « La Bicyclette », le service de location vélos procéderait au remboursement de la caution, déduction faite des frais de réparations nécessaires et éventuels frais de procédure auxquels la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse aurait dû consentir.

Dans le cas où le vélo n'est pas restitué pour quelconques raisons, le vélo sera considéré comme volé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procèdera à l'encaissement du dépôt de garantie **afin de couvrir le montant total du vélo (2000€)** et engagera des procédures judiciaires pour la totalité du préjudice.

• Dégradation

Si le vélo n'est pas rendu dans le même état que celui dans lequel il aura été livré, si des éléments, et accessoires sont manquants, endommagés, des frais couvrant les réparations, les pièces et accessoires lui seront facturés sur la base du **barème tarifaire pièces VAE (voir ci-après) ou devis émanant d'un professionnel du Cycle**, tel que mentionné dans « **l'Article 5- Conditions de retrait et de retour d'un vélo/Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette** ». Un panachage pourra être fait en cas de dommages multiples, jusqu'à hauteur du montant du préjudice. Dans ce cas, une facture sera immédiatement établie sur la base du barème forfaitaire en vigueur à la date de retour du vélo, du devis, ou de la facture du magasin de cycle agréé.

L'utilisateur devra s'acquitter du montant de la facture afin de mettre un terme au contrat de location, et de permettre la restitution de son dépôt de garantie.

En cas de non-paiement, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pourra **engager immédiatement des poursuites judiciaires et encaisser l'intégralité du montant du dépôt de garantie** tel que décrit dans « **l'Article 4-Tarifs/Modalité de Paiement** ». De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de **demandeur à l'utilisateur un montant de 5 €** pour couvrir les frais de relances.

Les pièces jugées d'usure (plaquette de frein, pneu, cassette, chaîne, gaine, câble) ne sont cependant pas considérées comme une dégradation, sauf si l'usure est jugée prématurée, par rapport à la période d'utilisation. L'état des lieux fera foi.

• Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																					
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche										Moteur	
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaîne		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaison		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière		Dérailleur selle															
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Cintre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

* Taux de la TVA : 20%

Pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » la **facturation des pièce(s) VAE sera effectuée selon le montant du devis ou de la facture du magasin de cycle agréé.**

Article 7 - Responsabilités de l'utilisateur

Le vélo et ses accessoires restent la propriété exclusive de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pendant toute la durée de la location.

L'utilisateur ayant contracté le présent contrat est le seul responsable du vélo durant la période de location.

Il est important de rappeler que le présent contrat ne fait pas état de couverture contre la casse ou le vol du vélo, ni office d'assurance responsabilité civile. Toutefois, l'utilisateur est libre de souscrire une assurance privée afin d'être couvert pour tous dommages, vol, casse, etc.

L'utilisateur ne peut utiliser le vélo que sur les voies ouvertes à la circulation publique et non interdites à la circulation des cyclistes dans le respect du code de la route. Si l'utilisateur contrevient aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de l'utilisation du vélo, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable.

La signature du contrat de location par le client implique que ce dernier ait pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent document. Il est précisé que le contenu du présent document pourra être amené à évoluer et sera de fait applicable au client.

La location opère le transfert de la garde juridique du matériel au locataire. L'utilisateur dégage la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute responsabilité découlant de l'utilisation du vélo mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature (matériels, corporels et immatériels) causés aux tiers, à lui-même et aux biens éventuellement transportés. Cela comprend notamment le cas d'enfant transporté sur un siège bébé monté sur le vélo par le client.

Le vélo est en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa mise à disposition. **Par le simple fait de retirer un vélo, de signer les présentes CGU et la fiche d'état des lieux, le client reconnaît que le vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique est en parfait état de fonctionnement.** Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne pourra en aucun cas en être tenue pour responsable des problèmes liés à la mécanique qui surviendraient durant la période de location (qui ne seraient pas stipulés sur la fiche d'état des lieux).

L'utilisateur déclare avoir l'entière responsabilité du vélo dès sa mise à disposition jusqu'à sa restitution au service de « La Bicyclette ». Il s'engage à l'utiliser et l'entretenir avec soin, uniquement sur des opérations de bases (ajustement de la pression des pneus, lubrification de la chaîne, réparation ou changement de chambre à air, et nettoyage).

En aucun cas L'utilisateur ne doit réaliser des ajustements ou réparations autres que celles précédemment évoquées dans les opérations de bases. Pour tout problème ou réglage autres, l'utilisateur sera tenu de retourner le vélo à l'agence commerciale Sillages (voir les coordonnées dans Article 5-Conditions de retrait et de retour d'un vélo), afin que le technicien puisse procéder à l'opération. Dans certains cas, telle qu'une réparation d'urgence, il sera exceptionnellement accepté qu'une réparation soit effectuée par un vélociste professionnel à l'initiative et à la seule charge de l'utilisateur, **seulement si cette dernière est justifiée par le biais d'une facture. Enfin, l'utilisateur s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au vélo !** Seuls les sièges enfants peuvent être acceptés selon les modèles. Cependant, le technicien en charge du service devra en être informé au préalable.

Il s'engage à le rapporter, avec l'ensemble des accessoires, à l'issue de la période de location, dans l'état où il se trouvait lors de l'emprunt.

Dans le cas où plusieurs périodes de location se succèderaient consécutivement sur une période n'excédant pas 3 mois, il pourra être accepté que le vélo soit conservé par l'utilisateur à l'issue de chaque renouvellement. Toutefois, le paiement, ainsi que le dépôt de garantie devront être à jour avant le début de chaque période. De plus, le vélo devra être retourné à l'Agence Commerciale Sillages pour une révision trimestrielle obligatoire.

Par mesure de sécurité, le client s'engage à bien prémunir contre le vol, en le verrouillant à l'aide du système antivol fourni, en englobant le cadre et les 2 roues du vélo à un point fixe solidement implanté dans le sol (ou mur), dès qu'il stationne son vélo.

Il est, en outre, recommandé pour l'utilisateur de suivre les démarches de sécurité suivantes :

- D'adapter sa distance de freinage notamment en cas d'intempéries
- D'effectuer le réglage de la selle pour adapter sa hauteur à sa morphologie
- De porter un casque homologué et des vêtements adaptés (et notamment visibles en cas d'usage en soirée ou de nuit)
- D'être titulaire d'une assurance personnelle en Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du vélo pour lui et pour les personnes dépendant de lui (enfants mineurs).

Il est obligatoire :

- De respecter le code de la route en vigueur au moment de l'utilisation (ex : respecter les feux, ne pas rouler sur les trottoirs, ne pas doubler un véhicule par la droite...)
- L'utilisateur ne peut céder en totalité, ou en partie, les droits nés du présent contrat, ni sous-louer le vélo à assistance électrique.

Article 8 - Modalités liées au service de location « La Bicyclette »

Une réservation et un paiement acceptés valent la validation du contrat de location par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Une commande validée entrainera forcément la validation des présentes conditions par l'utilisateur.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de louer un(des) vélo(s) seulement dans la limite des vélos disponibles. Les vélos sont réservés et loués dans l'ordre de réception et de traitement des demandes recevables.

Les tarifs en vigueur à la date de la signature du contrat s'appliquent. Le prix de la location n'inclut ni d'assurance vol ou dégradation de vélo. Cette possibilité reste à la charge de l'utilisateur.

Chaque vélo est loué avec un système antivol, un casque, un chargeur de batterie, ainsi qu'un kit de réparation et une pompe.

Chaque vélo est identifié par un numéro qui lui est propre.

L'entretien du vélo **sur des opérations de bases** tel que mentionné dans « **Article 7 - Responsabilités de l'utilisateur** » est à la charge de l'utilisateur durant toute la durée du contrat.

L'utilisateur s'engage par ailleurs à ne pas modifier, adjoindre ou retirer un quelconque équipement au vélo, sauf dans certains cas exceptionnels, avec l'entente du technicien en charge du service.

Le contrat de location est conclu pour une durée définie. Tout prolongement tacite est expressément exclu.

Tout usager souhaitant renouveler son contrat de location devra le faire à travers une nouvelle réservation, au maximum 15 jours avant le terme de son contrat. Le service location vélos « La Bicyclette » se réserve le droit de disposer du vélo loué à l'issue du contrat **sans motifs**.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de refuser l'établissement d'un contrat de location **sans motifs**, et notamment en cas de dégradation du vélo, de non-règlement de la

somme due ou de tous autres comportements préjudiciables. Tout retard dans le retour du vélo donnera lieu à une surfacturation d'un montant égal à **une journée de location plein tarif (10 € TTC) fois le nombre de jours de retard (limité à 7 jours conformément à l'Article 5 - Conditions de retrait et de retour d'un vélo).**

Tout usager ne payant pas une facture, ne pourra louer à nouveau un vélo du service « La Bicyclette » dans l'avenir.

Article 9 - Obligations s'appliquant aux usagers du service de location vélos « La Bicyclette »

Le service de location « La Bicyclette » est réservé aux personnes de plus de 16 ans.

L'utilisation du service est possible dès 16 ans, à condition que le formulaire d'abonnement soit rédigé par le tuteur ou le responsable légal (pour les 16-18 ans). Ce dernier s'engage et veille au respect des conditions générales d'accès et d'utilisation.

Une personne physique ne pourra contracter **qu'un seul contrat de location par foyer.**

L'utilisateur reconnaît être apte à la pratique du vélo et n'avoir aucune contre-indication médicale. La conduite du vélo est strictement réservée à la personne identifiée dans le contrat de location en tant qu'utilisateur.

Pour les utilisateurs mineurs, le tuteur légal mentionné au contrat d'abonnement, s'engage aux termes des présentes conditions à endosser toute responsabilité pour tout dommage causé directement ou indirectement par le mineur du fait de l'utilisation du service location « La Bicyclette ».

Le service de location « La Bicyclette » est réservé aux usagers habitant ou travaillant sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui pourra le justifier par un justificatif tel que mentionné dans « **Article 5 - Conditions de retrait et de retour d'un vélo** ».

Article 10 - Loi applicable et litiges

Les dispositions du présent document sont régies par la loi française.

Tout différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11 - Prise d'effet et modification

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 8 novembre 2019.

Le présent règlement est disponible sur l'espace réservé au service de location « La Bicyclette » ou sur les sites internet www.paysdegrasse.fr ou <https://labicyclette.paysdegrasse.fr/>

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur les sites internet et sur l'espace réservé au service de location vélos « La Bicyclette ». Elle peut également être fournie aux usagers sur simple demande écrite.

Article 12 - Réclamations

Toute réclamation peut être présentée à l'adresse suivante : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Service Déplacements-Transports – 57 avenue pierre Sémard - BP 91015 - 06131 Grasse Cedex.

Toute réclamation concernant la facturation d'une location de vélo « La Bicyclette » doit être réalisée dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de fin de la période de location. Aucune réclamation ne sera acceptée au-delà de ce délai.

Article 13 - Résiliation

En cas de résiliation d'un contrat de location en cours, aucun remboursement des mois non utilisés ne sera réalisé. Si l'utilisateur emploie le bien à un autre usage que celui auquel il est destiné, tel que mentionné dans l'**Article 1 - Utilisation du service de location vélos « La Bicyclette »**. La Communauté agglomération du Pays de Grasse pourra résilier le contrat de location sans remboursement du montant de la location. L'utilisateur devra remettre le vélo « La Bicyclette » à l'agent responsable du service location vélos « La Bicyclette ».

En cas d'annulation de la commande dans une période supérieure à 15 jours précédant sa date de prise d'effet, une pénalité à la hauteur de 16€ sera retenue, soit la moitié du tarif de location mensuel.

En aucun cas l'utilisateur ne pourra réclamer un quelconque remboursement des frais de location ou autres dommages et intérêts du fait d'une inutilisation du vélo mis à sa disposition par le service de location vélos à assistance électrique durant la période de location, à part si l'immobilisation est due à une panne mettant en cause la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 14 - Confidentialité des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse pour le suivi des contrats de location de vélo « Bicyclette » et la réalisation de statistique utilisateur(rices).

Les données sont réservées uniquement à un usage interne (service Déplacements-Transports et régie des transports Sillages).

Elles sont conservées le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

Conformément au Règlement européen 2016/679 sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, d'un droit à l'effacement de celles-ci, à la limitation de leur traitement et à leur portabilité, ainsi que d'un droit d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : dpo@paysdegrasse.fr.

Vous pouvez enfin, si vous le jugez utile, introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Cependant, si vous nous contactez auparavant, nous ferons tout notre possible afin de répondre à tout motif de mécontentement de votre part.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE GRASSE**

SEANCE DU VENDREDI 08 NOVEMBRE 2019

Délibération n°DL2019_177 : Convention Territoire Globale CAF/MSA

Date de la convocation : 31/10/2019

Date d'affichage :

L'an deux mille dix-neuf et le huit du mois de novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

ETAIENT PRESENTS : Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Franck BARBEY, Claude BLANC, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Jacques POUPLOT, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE : Gilles PEROLE et Cyril DAUPHOUD après la délibération n°164.

ONT DONNE POUVOIR : Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Christophe CHALIER à Marc COMBE, Henri CHIRIS à Claude BLANC, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie DAVID à Philippe BONELLI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Jacques-Edouard DELOBETTE à Christian ZEDET, Jean-Marie GUENOT à Jean-Claude ZEJMA, Christophe MOREL à Jérôme VIAUD, Michèle OLIVIER à Claude CEPPI, Gilbert PIBOU à Jacques POUPLOT, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ.

ETAIENT ABSENTS : Jean-Marie BELVEDERE, Pierre BORNET, Jean-Paul CAMERANO, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Robert MARCHIVE, Pascal PELLEGRINO, André ROATTA, Patricia ROBIN, Jacques VARRONE, Brigitte VIDAL, Philippe WESTRELIN.

A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI.

CONSEIL DE COMMUNAUTE	DELIBERATION
DU 08 NOVEMBRE 2019	N°DL2019_177
RAPPORTEUR : Monsieur le Président	
ACTION SOCIALE, ENFANCE & JEUNESSE	
Convention Territoire Globale CAF/MSA	
<u>SYNTHESE</u>	
<p>La convention territoriale globale (CTG) est une convention de partenariat entre la CAPG, la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA), qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle revêtira un caractère obligatoire en 2020.</p> <p>La CAF et la MSA interviennent en qualité de partenaires techniques et financiers des communes ou de la CAPG sur l'ensemble de ce territoire, dans les domaines de la petite enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'accès aux droits ou encore de l'amélioration du cadre de vie. La CAPG ne gère pas ces compétences pour l'ensemble des communes ; cependant, la CAF et la MSA souhaitent contractualiser avec la CAPG afin de déclinier leurs multiples champs d'interventions dans une démarche globale en accord avec les orientations nationales. Cette CTG vise à fixer des priorités sur une période pluriannuelle et à orienter les moyens mobilisés dans les différentes conventions de financement CAF ou MSA.</p> <p>La CTG mettra en œuvre des axes de travail identifiés grâce à un diagnostic portant sur l'ensemble des champs de compétences communs aux collectivités et à la CAF/MSA. Cette démarche de diagnostic passera par la mobilisation des acteurs socio-culturels et socio-économiques, pouvant constituer des relais des dynamiques de développement et d'attractivité du territoire en lien avec les besoins des familles.</p> <p>Il est donc proposé au conseil de communauté de s'engager dans cette démarche de partenariat avec la CAF et la MSA avec la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2015_197 du 18 décembre 2015 approuvant la définition de l'intérêt communautaire, notamment le champ d'application de la compétence « action sociale » ;

La répartition actuelle des compétences sur le territoire est la suivante.

Quatre communes exercent en direct les compétences enfance et jeunesse : Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne.

Une commune exerce toujours la compétence enfance : Auribeau-sur-Siagne, mais ne dispose pas de service dédié. Toutes les autres communes ont transféré leurs compétences enfance et jeunesse à la CAPG.

Les termes des Contrats Enfance Jeunesse sur le territoire sont :

- Mouans-Sartoux : fin 2019
- La Roquette-sur-Siagne et la CAPG : fin 2021
- Pégomas : fin 2022

La CTG de la Ville de Grasse prend fin au 31 décembre 2020.

Les conséquences d'une Convention Territoriale Globale (CTG) signée à l'échelle de la CAPG en 2020 seront les suivantes :

- Aucun transfert de compétences enfance et jeunesse des communes vers la CAPG n'est requis.
- La CTG sera signée par la CAPG et les communes qui n'ont pas délégué ces compétences à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ces communes continueront à définir leur propre politique enfance et jeunesse dans le cadre de la CTG. La convention et son plan d'actions distingueront les engagements de chaque signataire dans le respect de leurs compétences. En ce qui concerne les autres compétences, l'ensemble des élus définira son projet de territoire avec des axes communs cohésion sociale, soutien aux parents, accès aux droits et aux soins, inclusion numérique, insertion socio-professionnelle, par exemple. Le choix et l'importance donnée à ces thématiques dépendront du diagnostic territorial partagé.

La convention engage les signataires à partager un diagnostic territorial, à pérenniser l'offre d'accueil existante et à se projeter dans le projet global du territoire sur les 4 prochaines années. A partir de fin 2019, les Contrats Enfance/Jeunesse (CEJ) qui arrivent à terme ne seront plus renouvelés. Pour continuer à bénéficier des financements de la CAF/MSA, un territoire anciennement couvert par un CEJ devra être couvert par une CTG. Ainsi, le territoire de Mouans-Sartoux, premier concerné, devra être couvert impérativement par une CTG avant fin 2020. Un dispositif permettra de maintenir les financements dès lors qu'un projet de CTG sera engagé. La CTG est un accord-cadre politique. Elle pourra transitoirement coexister avec des CEJ qui ne sont pas arrivés à leur terme. Le soutien financier de la Caf aux territoires dont le CEJ a pris fin se matérialisera dans des contrats d'objectifs et de financement spécifiques signés en parallèle de la CTG.

Sur le plan opérationnel :

La CAPG devra désigner un chef de projet chargé de co-piloter, avec la Caf et la MSA, les travaux nécessaires à la signature de la convention : diagnostic partagé, rédaction du plan d'actions et de la convention à proprement parler.

Les élus de la CAPG et des communes concernées seront membres du Comité de pilotage du projet. Ils valideront les constats et propositions des techniciens représentant les futurs signataires réunis en Comité technique.

Sur le plan financier :

La CAPG peut bénéficier d'un financement de 30 000 € :

- 5 000 € pour le diagnostic,
- 20 000 € pour la mise en œuvre,
- 5 000 € pour l'évaluation.

Concernant la CAPG, le diagnostic partagé devra être transmis à la CAF et à la MSA au plus tard fin mars 2020 pour donner lieu à un financement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE S'ENGAGER** dans la démarche proposée par la CAF et la MSA en faveur des familles de son territoire ;
- **D'APPROUVER** le principe de définition et de mise en œuvre d'une Convention de Territoire Globale (CTG) pour l'ensemble de son territoire, étant précisé que les communes ayant conservé la compétences enfance et/ou jeunesse seront partenaires de cette démarche selon les conditions ci-dessus exposées ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de solliciter l'aide financière de la CAF/MSA ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de la désignation d'un(e) chef/cheffe de projet chargé(e) de préparer et co-piloter avec la CAF et la MSA cette CTG ;
- **D'INSCRIRE** les dépenses et recettes nécessaires à cette action au budget 2020 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.


Le Président



Jérôme VIAUD
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

